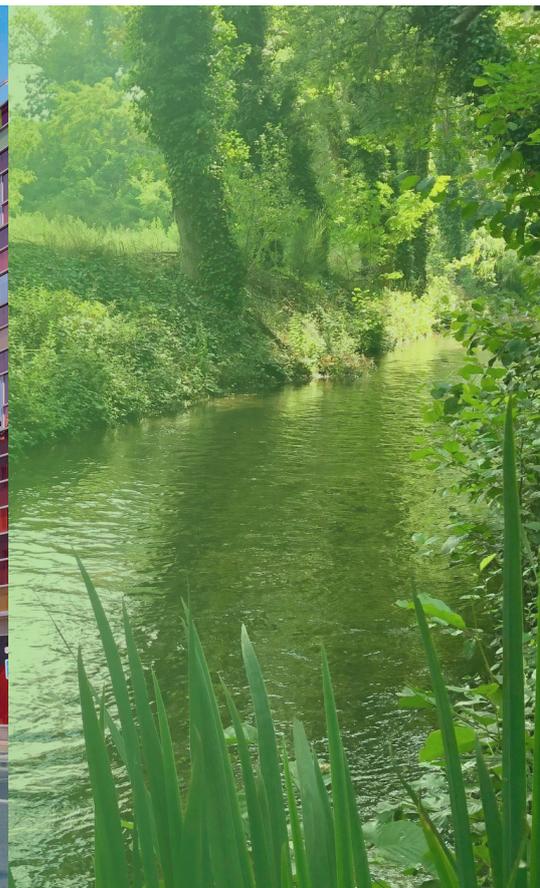


ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



*Révision du SCOT
Document approuvé le 2 juillet 2024*



SOMMAIRE



A. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	5
• Rappel des principaux objectifs du SCoT Plaine du Roussillon	7
• La démarche d'évaluation environnementale et la méthode retenue.....	8
• L'état initial de l'environnement	9
• Les scénarii étudiés et l'explication des choix retenus.....	12
• Les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement	15
• Les indicateurs de suivi.....	19
B. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR	20
B1. Les documents, plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible	21
• Les dispositions particulières au littoral	21
• Les dispositions particulières aux zones de montagne.....	23
• Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Occitanie)	25
• Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée)	33
• Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	38
• La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.....	45
• Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI Rhône-Méditerranée).....	54
• Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes	57
• Le document stratégique de façade Méditerranée.....	58
B2. Les documents, plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte	60
• Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Occitanie)	60
• Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	66
• Le schéma régional des carrières	68
• Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.....	68
• Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.....	69
• Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	69
C. CHOIX RETENUS DANS LE PADD AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DES ENJEUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	70
C1. Les principaux enjeux de protection de l'environnement	71
C2. Le scénario retenu et les solutions de substitution examinées	77
C3. La prise en compte de l'environnement dans le PADD.....	83

D. ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU DOO ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....85

D1. Analyse des incidences, par orientation du DOO.....	88
D2. Analyse des incidences : matrice de synthèse	119
D3. Analyse des incidences et mesures ERC mises en œuvre, par thématique environnementale	121
• Biodiversité.....	122
• Espaces agricoles	127
• Mer et littoral	129
• Paysages.....	132
• Patrimoine bâti	135
• Ressources : Eau.....	136
• Ressources : Sol et sous-sol.....	147
• Risques naturels.....	149
• Risques technologiques.....	153
• Santé humaine.....	154
• Energie et climat.....	156
• Déchets.....	158
D4. Focus sur les secteurs de projet	161
D5. Évaluation des incidences Natura 2000	179
• Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT.....	179
• Incidences globales du SCoT sur l'ensemble des sites Natura 2000.....	180
• Analyse détaillée par site Natura 2000	181

E. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 196

E1. La consommation de l'espace enregistrée au cours de la dernière décennie	197
E2. Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace fixés par le DOO	198
E3. La justification des objectifs chiffrés	201

F. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT..... 204

G. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE 209

G1. La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du SCoT.....	210
G2. La méthode employée.....	211

LISTE DES FIGURES 214

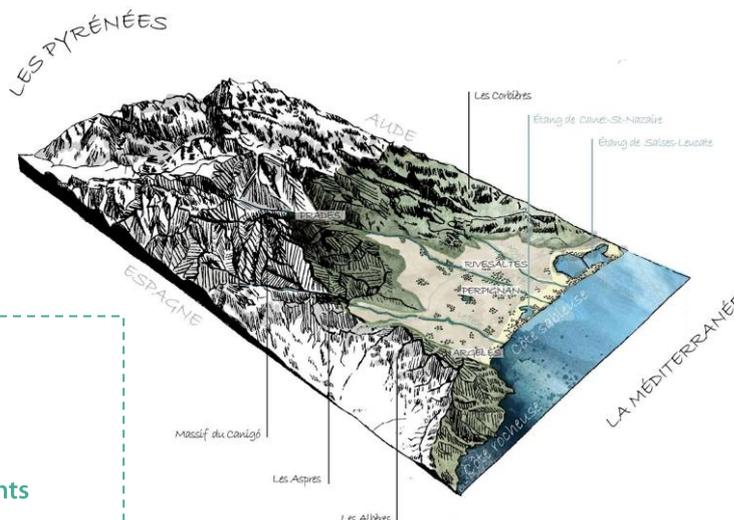
A. Résumé non technique

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents d'urbanisme qui déterminent à l'échelle d'un bassin de vie l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement durable pour les 15-20 ans à venir. Outil stratégique, il vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Le présent chapitre constitue le résumé non technique des éléments exposés dans le rapport de présentation au titre de l'article R.141-2 du code de l'Urbanisme. Le résumé non technique décrit synthétiquement les différentes phases de l'évaluation environnementale menée dans le cadre du SCoT afin d'éclairer rapidement le lecteur sur la démarche adoptée et les effets positifs et/ou négatifs de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Le SCOT de la Plaine du Roussillon : quelques chiffres clés

► LE TERRITOIRE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON – ELEMENTS DE CONTEXTE



4 EPCI

77 communes

Superficie : 1 160 km²

Population : 340 000 habitants

Densité : près de 300 habitants / km²

Taux de croissance annuel moyen :
+0,9% (INSEE 2008-2018)

70% de la population
départementale

49% d'espaces agricoles

36% d'espaces naturels et forestiers



• Rappel des principaux objectifs du SCoT Plaine du Roussillon

Le SCoT Plaine du Roussillon définit les grandes orientations d'aménagement durable du territoire sur les 77 communes qui composent son territoire. Il vise notamment à apporter des réponses aux grands défis sociaux, écologiques et économiques du XXI^{ème} siècle. Il s'articule autour de trois ambitions majeures qui doivent être appréhendées comme trois regards concourants complémentaires auxquels sont adossés une ambition transversale et un impératif global.

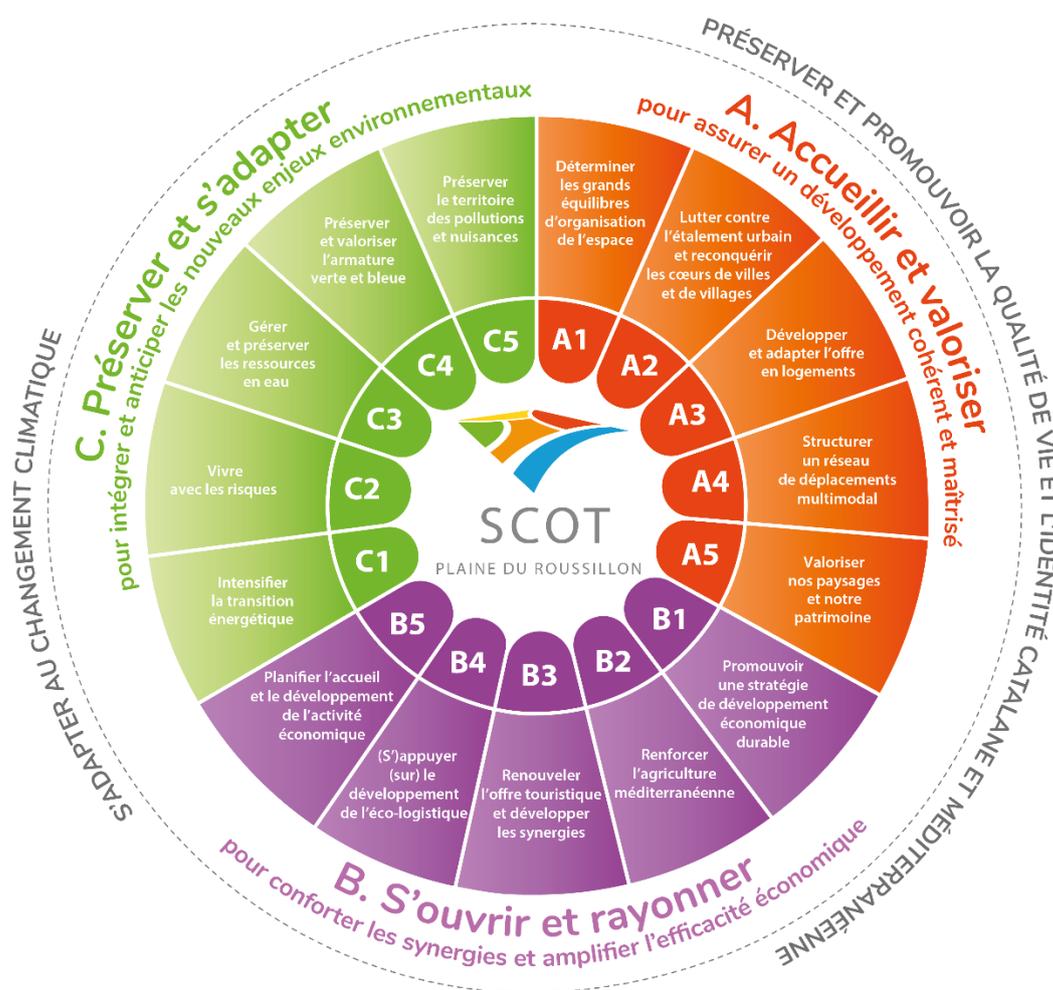


Figure 1 : La structuration du PADD et du DOO du SCoT

L'ambition transversale « Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne » vise essentiellement le respect de l'identité paysagère roussillonnaise, la préservation et la valorisation du patrimoine catalan et le maintien de la qualité de vie. Le caractère paysager et patrimonial est un capital essentiel pour le maintien de la qualité du cadre de vie et participe largement à l'attractivité territoriale ainsi qu'à son identité. Cette ambition passe aussi par le renforcement des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; la sobriété foncière devant notamment permettre de préserver la cohérence et la viabilité des espaces agricoles qui constituent le support d'un pilier économique majeur de la plaine du Roussillon, de préserver et valoriser les paysages, les espaces naturels et forestiers, la biodiversité et le cadre de vie, mais également de limiter l'imperméabilisation excessive des sols.

L'impératif global « S'adapter au changement climatique pour développer la résilience et réduire la vulnérabilité » poursuit l'objectif d'intégrer transversalement dans toutes les composantes du projet de SCoT la nécessaire adaptation du territoire aux effets attendus du changement climatique. Cet objectif traduit l'ambition de mieux penser et aménager l'espace à l'avenir. L'adaptation et la résilience territoriale s'entendent notamment en matière de prévention des risques naturels, de gestion de l'eau, d'adaptation des filières économiques, tourisme et agriculture notamment, de la qualité de vie, etc.

L'ambition A « Accueillir et valoriser, pour assurer un développement cohérent et maîtrisé » vise à accompagner le développement durable de la plaine du Roussillon en maintenant son attractivité et en proposant une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. Cette ambition entend promouvoir une armature territoriale capable de maîtriser les phénomènes de périurbanisation tout en valorisant la qualité de vie au service des habitants. Il s'agit notamment de conforter le maillage territorial articulé autour du cœur d'agglomération et de la ville-centre, des pôles d'équilibres structurants et des centres-bourgs. Ces différents pôles d'appui doivent fonctionner comme un moteur de résolution des problèmes pour assurer notamment la maîtrise des rythmes de production de logements, limiter l'étalement urbain, promouvoir la proximité et la reconquête des cœurs de villes et villages et apporter des réponses aux problématiques sociales. Cela impose de rapprocher spatialement les fonctions qui font le quotidien des habitants : se loger, s'instruire, se divertir, consommer, travailler, profiter d'espaces récréatifs agricoles et naturels... mais aussi de redonner aux centres anciens des villes et villages leur place essentielle dans cette stratégie de développement.

L'ambition B « S'ouvrir et rayonner, pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique » entend conforter le positionnement géostratégique du territoire en s'appuyant sur un maillage vecteur de richesses et de solidarités (corridor méditerranéen, positionnement au cœur du triangle Toulouse – Montpellier – Barcelone, ouvertures régionales et en direction des vallées pyrénéennes et de la mer Méditerranée). Cette dynamique doit s'appuyer sur un certain nombre d'infrastructures et d'équipements structurants, tant sur le plan de l'accessibilité, de la recherche et de la formation que de l'offre culturelle et de loisirs. Elle doit continuer à s'appuyer sur la « générosité » du territoire tout en s'adaptant aux évolutions prévisibles notamment dans les domaines de l'agriculture ou du tourisme. Elle doit enfin s'appuyer sur une économie plurielle et innovante aussi tournée vers la croissance verte, les énergies renouvelables, la logistique et le nautisme, parties intégrantes des stratégies de développement économique engagées.

L'ambition C « Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux » a vocation à placer l'environnement au cœur du projet de SCoT dans le but de garantir sa préservation et de s'adapter à ses évolutions, notamment celles attendues au regard du changement climatique. Ces orientations poursuivent principalement des objectifs de préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des continuités écologiques, de protection contre les risques, nuisances et pollutions, d'équilibre entre les différents espaces, d'intensification de la transition énergétique et d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique.

Les orientations et objectifs définis par le SCoT s'accordent avec ceux des documents, plans et programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (lois Littoral et Montagne, SRADDET, SDAGE, PGRI, SAGE...). En cela, il contribue à l'atteinte d'objectifs supra-territoriaux, régionaux et nationaux et assure son rôle « intégrateur ». Il garantit ainsi la cohérence et la bonne articulation entre les différentes politiques géographiques et sectorielles du territoire sur lequel il se déploie.

• La démarche d'évaluation environnementale et la méthode retenue

Introduite par la Directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement du 27 juin 2001 et transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, la démarche d'évaluation environnementale s'applique à l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Au titre de l'article R.104-7 du code de l'Urbanisme, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la révision du SCoT Plaine du Roussillon et dans la continuité des travaux entrepris lors de son élaboration (SCoT approuvé en 2013), l'évaluation environnementale poursuit l'objectif de s'assurer que les orientations et objectifs définis par le schéma prennent en compte les enjeux environnementaux et qu'ils sont suffisamment exigeants pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables du schéma sur l'environnement. Une démarche à la fois itérative, progressive, transversale, proportionnée, territorialisée et concertée a ainsi été mise en place.

Tout au long de la démarche de révision, le projet de SCoT a été questionné au regard des enjeux environnementaux. L'importance prise par l'évaluation environnementale s'est progressivement renforcée au fur et à mesure de l'avancement du schéma (Diagnostic -> PADD -> DOO). L'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement s'est affinée au fur et à mesure de la construction du schéma. Cette méthodologie a permis d'enrichir « environnementalement » le projet en faisant évoluer les choix retenus. Les questions

environnementales étant transversales et au cœur de nombreux choix d'aménagement, elles ont été largement abordées au cours de nombreuses séances de travail.

En plus de la participation des élus du syndicat mixte du SCoT à un grand nombre de séances de travail (comités syndicaux, ateliers...), diverses réunions ont été organisées tout au long de la procédure de révision du schéma. Elles ont permis d'animer activement la démarche d'évaluation environnementale. Cette concertation étroite et continue se matérialise principalement par des entretiens bilatéraux et de nombreuses réunions avec les services de l'État et des partenaires techniques et institutionnels, des réunions réunissant les personnes publiques associées, des réunions spécifiques en direction des organismes socio-professionnels (organismes du monde agricole, organismes du bâtiment...) ainsi que des réunions publiques.

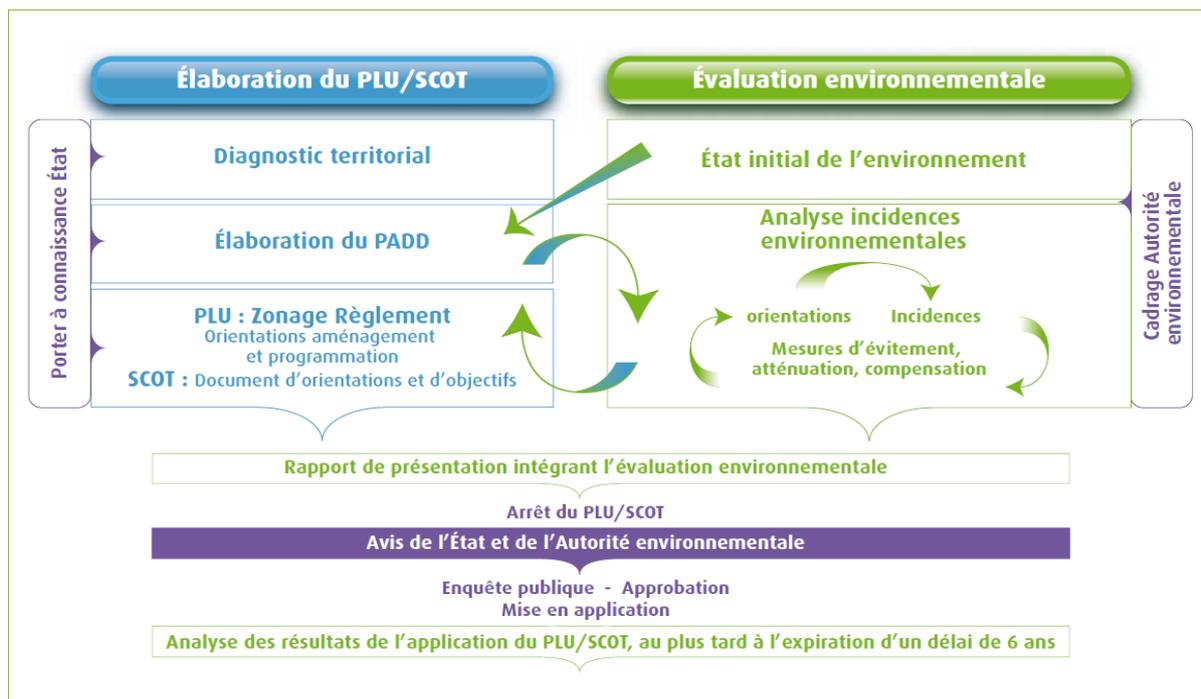


Figure 2: La démarche de l'évaluation environnementale expliquée schématiquement (Commissariat Général au Développement Durable)

La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser constitue le fil conducteur de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du SCoT. Cette séquence vise à déterminer les dispositions pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il y a lieu, compenser les effets de celles qui n'ont pu être suffisamment réduites. L'évitement constituant la priorité.

La méthode retenue pour retranscrire l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT vise à produire un document complet et facilement compréhensible par le plus grand nombre d'acteurs, permettant une lecture à la fois précise et globale des incidences environnementales attendues. Il s'agit de mettre en lumière les effets prévisibles de la mise en œuvre du SCoT en rappelant la situation environnementale du territoire et les tendances qui la caractérisent dans un scénario au fil de l'eau (en l'absence de révision du SCoT), en décryptant les dispositions du DOO et en questionnant les effets de ces dispositions sur chaque thématique environnementale.

• L'état initial de l'environnement

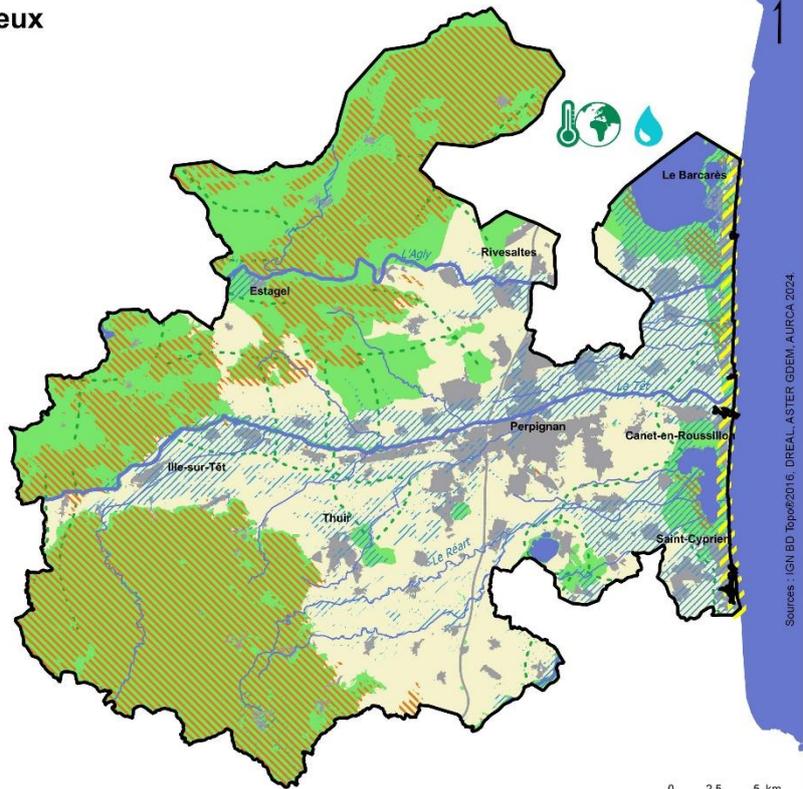
L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle que le territoire du SCoT est concerné par de nombreux enjeux environnementaux qui intéressent l'ensemble des grands domaines de l'environnement. L'identification de ces enjeux doit notamment permettre de guider les choix opérés dans le cadre de la définition du projet d'aménagement. Les cartographies suivantes présentent une vision transversale des principaux enjeux environnementaux sur le territoire du SCoT.

Synthèse des principaux enjeux environnementaux

- enjeu biodiversité
- enjeu biodiversité et ressource en eau
- enjeu ressource en eau (intégralité du territoire)
- enjeu risque inondation
- enjeu risque incendie
- enjeu risques littoraux
- enjeu sobriété foncière, énergie-climat (zone urbanisée)
- enjeu espace naturel, agricole et forestier
- enjeu adaptation au changement climatique (intégralité du territoire)
- périmètre du SCOT

Limites d'utilisation :

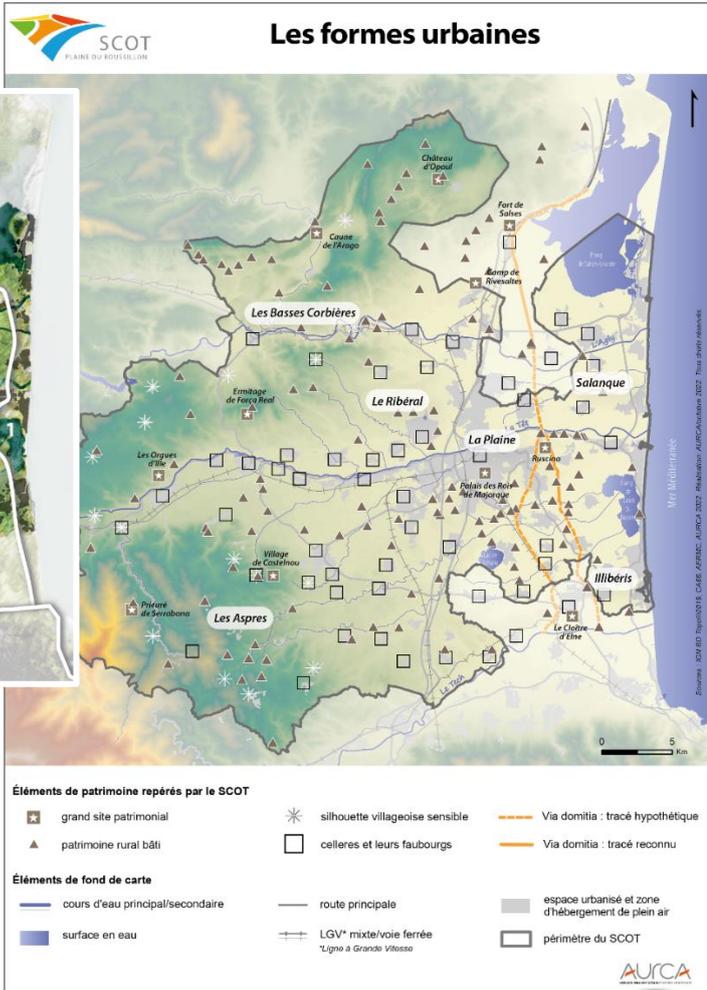
Il s'agit d'une vision schématique et non exhaustive des enjeux environnementaux tant sur le plan spatial que thématique. Pour disposer d'une vision plus précise des enjeux, il convient de se référer aux différentes cartes thématiques du document. De plus, les niveaux d'enjeux ne sont ici pas différenciés.



AURCA/juin2024. Tous droits réservés.

0 2,5 5 km

Sources : IGN ED Topo®2016, DREAL, ASTER, GDEM, AURCA, 2024.



Les enjeux environnementaux majeurs du territoire sont exposés en suivant :

La poursuite de la modération de la consommation de l'espace. Historiquement, le développement de l'urbanisation s'est organisé sur la ville centre et sa première couronne ainsi que sur la frange littorale, siège d'une activité économique dynamique et d'un cadre de vie particulièrement attractif.

Ces dernières années, la consommation d'espaces - principalement agricoles - voués à être urbanisés a diminué. L'urbanisation à vocation économique (zones commerciales et d'activités) reste largement concentrée sur Perpignan et sa périphérie. En revanche, l'attractivité de communes de 2^{ème} ou 3^{ème} couronnes, voire de l'arrière-pays, se renforce aujourd'hui pour l'habitat. Bien que le rythme de consommation de l'espace se réduise, le phénomène de périurbanisation amorcé il y a plusieurs décennies se poursuit et n'est pas sans conséquence sur l'environnement (imperméabilisation, perte de terres agricoles, destruction d'habitats naturels, utilisation accrue de la voiture particulière...).

La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. Le territoire du SCoT rassemble une grande diversité d'écosystèmes, de faune et de flore de par le gradient d'altitude, les variétés de faciès géologiques et pédologiques, les différents milieux aquatiques, en particulier les zones humides, la présence du littoral, et la présence sur ses franges de massifs boisés qui le caractérisent.

Largement reconnue au titre de nombreux zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Atlas des zones humides, PNR...), la richesse de la biodiversité est aujourd'hui fragilisée par de nombreuses pressions (expansion urbaine, pollutions urbaines et/ou agricoles, sur-fréquentation, fermeture des espaces...). Essentielles à la préservation de la biodiversité, les continuités écologiques, terrestres et aquatiques, doivent également être préservées ou restaurées.

La prévention des risques naturels. L'aléa inondation est prégnant sur le territoire. Bien qu'il concerne l'ensemble des communes, les enjeux exposés diffèrent d'un secteur à l'autre. Malgré la présence de documents de prévention des risques, la pression urbaine a par le passé entraîné une poursuite de l'urbanisation en zone inondable, augmentant ainsi la population exposée. Dès lors, la prise en compte du risque dans le SCoT doit être renforcée.

Entre le débordement des cours d'eau, la submersion marine et l'érosion, le littoral est particulièrement touché par les risques naturels. Le risque incendie prend quant à lui de l'importance ces dernières années. Originellement essentiellement présent sur les franges du territoire, il tend à se renforcer dans la plaine du fait notamment du développement conséquent des friches agricoles observé ces dernières décennies.

Dans les années à venir, les modifications attendues des paramètres climatiques auront probablement tendance à accentuer l'impact des aléas naturels sur le territoire. Par exemple, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes pourraient augmenter le risque de crues et de tempêtes mais aussi celui de feux de végétation. L'élévation du niveau marin pourrait quant à elle renforcer la vulnérabilité du littoral face à l'érosion et à la submersion marine.

La protection des ressources en eau. Le développement du territoire du SCoT est clairement tributaire de ses ressources en eau. La période de sécheresse traversé par le territoire depuis 2022 en témoigne. En ce sens, les nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon sont hautement stratégiques. Elles approvisionnent la grande majorité de la population locale mais sont depuis plusieurs décennies victimes d'une exploitation conséquente et d'une dégradation de leur qualité localement.

Outre les prélèvements, les milieux aquatiques font l'objet de nombreuses pressions notamment liées à des pollutions diffuses et ponctuelles. Les efforts consentis ces dernières années (amélioration des rejets de stations d'épuration, encadrement des pratiques agricoles, amélioration des équipements portuaires...) doivent être poursuivis.

L'inscription dans la transition énergétique. Les efforts à consentir pour s'inscrire dans la transition énergétique consistent essentiellement à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, et à développer la production d'énergies renouvelables.

Les transports et les bâtiments sont les principaux postes consommateurs d'énergie sur le territoire. Ils sont aussi largement impliqués dans les émissions de gaz à effet de serre. Il convient ainsi de prôner une politique d'aménagement du territoire qui s'inscrit dans l'effort d'économie d'énergie, notamment en agissant sur l'armature

territoriale et la répartition du peuplement, la localisation des futures zones d'habitat et d'activités, l'articulation avec les politiques de déplacements, le choix des formes urbaines, etc.

Les politiques actuelles encouragent au développement de la production d'énergies renouvelables. La plaine du Roussillon est « naturellement » bien dotée avec un gisement éolien et une insolation exceptionnels. D'autres possibilités sont aussi en développement, principalement les filières biomasse (bois énergie, méthanisation...). Au regard des tendances observées sur le territoire, le développement de la production d'énergies renouvelables, principalement via l'implantation de parcs éoliens et installations photovoltaïques et agrivoltaïques, mérite toutefois d'être encadré afin de limiter ses incidences sur le plan paysager, environnemental et agricole.

La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine bâti. La plaine du Roussillon recèle une grande richesse paysagère et patrimoniale. Sa richesse paysagère repose principalement sur sa diversité géographique, avec la présence de trois grands ensembles paysagers variés : le littoral, la plaine et les massifs. Ces trois grandes entités dessinent la charpente paysagère territoriale. La remarquable palette de milieux et de paysages liée à la nature hétérogène des sols et à la microtopographie a généré des types de cultures et d'occupation des sols variés, voire contrastés entre espaces irrigués, frais et verdoyants, et cultures sèches, dessinant des variations paysagères singulières au sein du territoire.

Cette diversité en fait un territoire aux paysages pluriels abritant un héritage patrimonial, architectural et urbanistique de grande valeur, présent à Perpignan mais aussi dans les nombreux villages ou bourgs qui maillent la plaine, le littoral et les contreforts. Le patrimoine bâti est en règle générale bien conservé. Toutefois, face à la croissance démographique et à l'attractivité touristique du territoire, le développement urbain a parfois mis en péril certains éléments ou espaces remarquables.

Enfin, il est souligné que certains secteurs géographiques font l'objet d'une attention particulière. Sur le littoral, la multiplication de forts enjeux environnementaux appelle en effet à mettre en œuvre une réflexion précise et particulière. En zone de montagne, malgré la présence d'enjeux environnementaux importants, les pressions anthropiques sont nettement plus limitées.

Bien qu'ils soient moins prégnants sur le territoire, les autres enjeux environnementaux qui se dégagent de l'analyse sont considérés dans le projet de SCoT (risques technologiques, qualité de l'air, gestion des déchets...).

• Les scénarii étudiés et l'explication des choix retenus

Lors de l'élaboration du SCoT, l'état initial de l'environnement, le diagnostic socio-économique et les enjeux qui s'en dégagent ont permis de souligner les tendances d'évolution du territoire et les menaces pesant sur l'environnement. Plusieurs scénarii d'aménagement et de développement ont alors été discutés par les élus.

Le scénario fil de l'eau correspond à une urbanisation qui se développe autour des zones actuellement bâties selon la dynamique constatée ces dernières années, à savoir une périurbanisation autour de Perpignan et sa première couronne, sur la frange littorale et le long des principales voies de communication.

Au-delà du « fil de l'eau », six autres scénarii ont été débattus :

- (B) Le renforcement des territoires les plus attractifs (appui sur la zone orientale du territoire) ;
- (C) Le renforcement du cœur d'agglomération (renforcement du continuum urbain) ;
- (D) Le renforcement de l'armature territoriale multipolaire (soutien au cœur d'agglomération et développement des pôles d'équilibre) ;
- (E) La création de villes nouvelles (territoires des plaines et plateaux agricoles) ;
- (F et G) La création de nouvelles polarités (redistribution via le développement des vallées ou renforcement du continuum urbain de l'axe de la Têt).

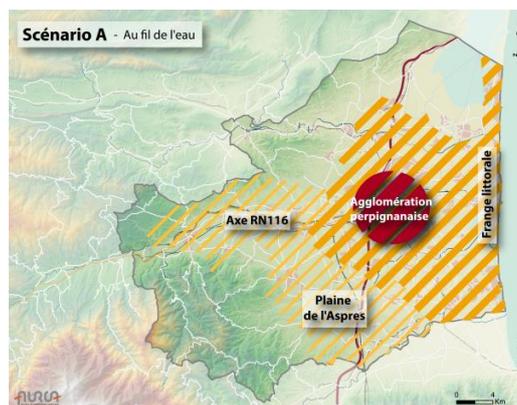


Figure 3 : Le scénario au « fil de l'eau » sur le territoire du SCoT

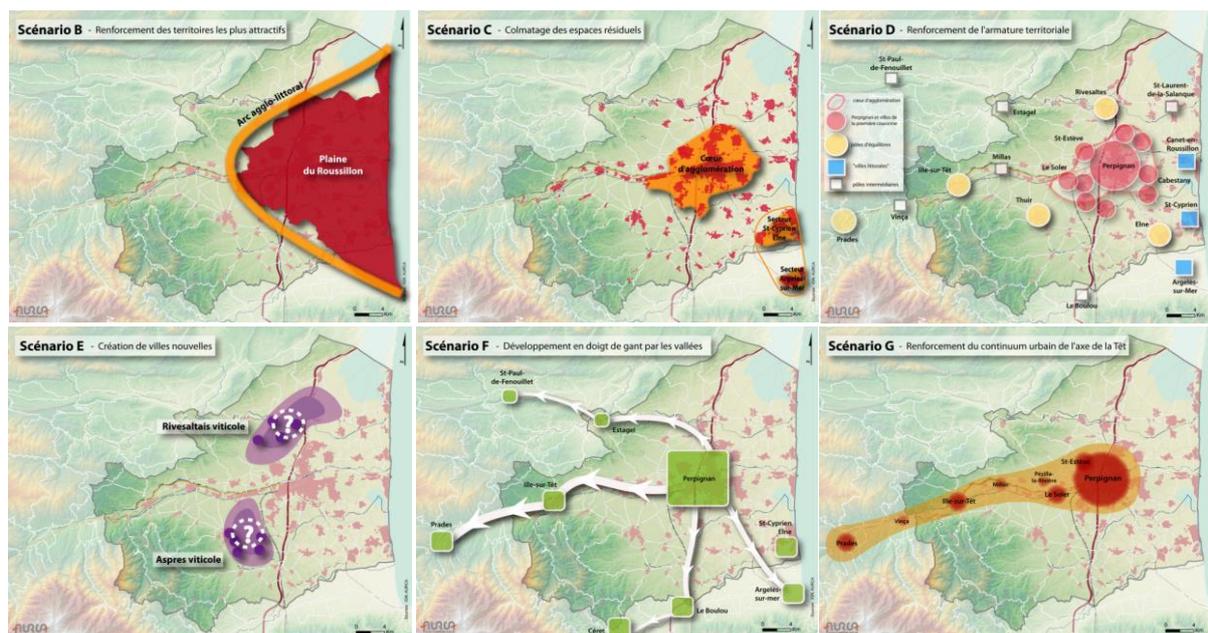


Figure 4 : Les autres scénarii alternatifs sur le territoire du SCoT

Pour chacun des scénarii, les atouts et les menaces au regard de l'environnement notamment ont été mis en balance et ont permis un arbitrage.

Le scénario D « Confortement de l'armature territoriale multipolaire » a été retenu. Il s'appuie sur le réseau de polarités historiques composé de la ville-centre Perpignan et des principaux bourgs qui maillent le territoire et prend en compte les évolutions récentes qui ont consacré la transformation de certaines stations balnéaires en véritables villes littorales, tout comme le renforcement des villes de première couronne, polarisant désormais habitat et emploi.

Il s'agit de s'appuyer sur certaines logiques qui ont guidé l'aménagement du territoire (présence d'infrastructures, d'équipements et commerces...) et d'accompagner, d'amplifier ou de corriger certaines tendances afin de maîtriser l'étalement urbain et le corollaire de menaces qu'il génère (sur l'environnement notamment). Ce choix devrait permettre de promouvoir plusieurs micro bassins de vie, eux-mêmes fédérés autour de la ville centre qui rayonne sur l'ensemble de la plaine.

Les polarités sont privilégiées pour la localisation préférentielle de l'habitat, des activités économiques, des équipements, services et commerces. Elles assurent la réalisation d'objectifs ambitieux en matière de modération de la consommation d'espace, de mixité des fonctions, de renouvellement urbain, de satisfaction de la diversité des besoins en habitat ou encore de qualité environnementale et paysagère. Le chapelet de villages de la plaine et des massifs trouve aussi des avantages à cette recherche d'équilibres. Ceux-ci profitent d'une solidarité et d'une proximité renforcées au sein de bassins de vie cohérents, leur croissance est plus modérée et les objectifs sont adaptés au contexte (notamment avec des objectifs qualitatifs développés et des objectifs quantitatifs moins élevés que dans les principales polarités).

- **Les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement**

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement sont appréhendées, d'une part, par orientation et, d'autre part, par thématique environnementale. Cette double lecture permet de disposer d'une vision complète et informée des incidences notables prévisibles d'une orientation sur l'ensemble des composantes environnementales mais aussi des incidences cumulées de l'ensemble des orientations du DOO sur chaque champ environnemental.

Cette analyse met aussi en exergue **les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre en réponse aux conséquences dommageables attendues sur l'environnement.**

L'analyse des incidences prévisibles du schéma sur l'environnement prend en compte le fait que tout projet d'aménagement du territoire présente de manière inéluctable des incidences environnementales négatives. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement sont toutefois essentiellement analysées eu égard à un scénario tendanciel qui correspond à une évolution du territoire sans révision du SCoT. Or, en l'absence de la révision du schéma, le développement de l'urbanisation aurait également lieu, motivé par la croissance démographique, naturelle et migratoire, les besoins en logements qui y sont liés, et le développement ou le renouvellement d'activités économiques indispensables aux populations.

Les incidences prévisibles sont caractérisées via le système de notation suivant : incidence très positive (++) , incidence positive (+) , incidence nulle ou non significative (0) , incidence négative (-) et incidence très négative (--). L'évaluation et la quantification des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement restent toutefois un exercice délicat qui ne peut se considérer sans réserve.

	Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
A1	+	+	+	+	0	+	0	+	0	+	+	0
A2	+	+	0	+	+	+	0	0	0	+	+	+
A3	-	-	-	-	0	-	-	-	0	0	-	-
A4	-/0	-/0	0	-/0	0	0	-	0	+	+	+	0
A5	+	+	+	++	++	0	0	+	0	+	0	0
B1	-	-	-	-	0	-	-	0	0	0	+	-
B2	+	++	+	+	+	+	+	+	0	+	0/+	0
B3	0/+	+	-	0/+	0/+	0	0	0	0	0	+	0
B4	-	-	0	-/+	0	-	-	0	0	0/+	+	-
B5	-	-	0	-/+	0	-	-	-	0	-/+	+	-
DAAC	0	0	0	0	0	-	-	0	0	-/+	+	-
C1	+	+	0	+	0	0	0	0	0	++	++	0
C2	+	+	+	+	0	+	0	++	++	0	0	0
C3	+	+	+	0	0	++	+	+	0	+	0	0
C4	++	+	+	++	0	+	+	+	0	0	0/+	0
C5	+	0	+	0	0	+	+	0	0	++	+	++

Figure 5: Incidences environnementales du SCoT : matrice croisée entre orientations du DOO et thématiques environnementales

Les principales conséquences dommageables attendues sur l'environnement sont liées aux orientations visant l'accueil de populations et d'activités ainsi que l'ouverture et le rayonnement du territoire. La mise en œuvre de ces orientations devrait notamment se traduire par la production de nouveaux logements, l'accueil d'activités économiques, la création d'équipements structurants et l'aménagement d'infrastructures de transport.

Ces choix ne sont pas sans conséquence pour l'environnement. Les principales incidences négatives concernent la consommation et la fragmentation d'espaces agricoles et naturels et les conséquences liées en matière de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages, l'augmentation des pressions sur les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol) ainsi que l'augmentation de la production de déchets.

Dans ce cadre, **le déploiement de la séquence Éviter Réduire Compenser** a permis, en amont, dès les premières réflexions sur le projet, de mettre en œuvre une réelle stratégie d'évitement et de réduction lors du choix du scénario et des grands principes fondateurs du schéma : révision à la baisse des projections démographiques, diminution des objectifs de production de logements, rééquilibrage territorial de la production de logements au profit des polarités et du rétro-littoral, etc.

D'autre part, bien que l'urbanisation et le développement prévus demeurent par nature impactant pour l'environnement, un ensemble de dispositions est inscrit dans le document d'orientations et d'objectifs afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences prévisibles négatives. Ces choix permettent ainsi de considérablement limiter les conséquences dommageables attendues sur le territoire du SCoT.

La démarche progressive d'évaluation environnementale a permis de réaliser des modifications ou des ajustements tout au long de la démarche en faveur d'un moindre impact environnemental voire, dans certains cas, d'une plus-value environnementale.

Parmi les principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, on peut citer :

- Mesures d'évitement :
 - o La protection des cœurs de nature ;
 - o L'interdiction d'implanter des éoliennes dans les cœurs de nature, les massifs et les espaces proches du rivage ;
 - o La protection des secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau : périmètres de protection des captages, aires d'alimentation des captages prioritaires et zones de sauvegarde ;
 - o L'interdiction de réaliser des extensions urbaines en zone inondable ;
 - o Etc.
- Mesures de réduction :
 - o Le renforcement des objectifs de réinvestissement urbain ;
 - o Le renforcement des objectifs de modération de la consommation de l'espace ;
 - o Le renforcement des objectifs de densité urbaine ;
 - o La définition de coupures vertes ;
 - o L'identification de secteurs d'étalement urbain diffus à contenir ;
 - o La détermination de franges urbaines et rurales ;
 - o Etc.
- Mesures de compensation :
 - o En cas de destruction ou dégradation de zones humides dans le cas d'un projet déclaré d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général, une compensation doit être réalisée à hauteur de 200% de la surface perdue (dans les conditions prévues par le SDAGE Rhône-Méditerranée).
 - o Les nouveaux prélèvements ou l'augmentation des prélèvements existants sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement doivent être compensés - pour des volumes au moins équivalents - par des économies d'eau (amélioration des rendements, baisse des consommations...) ou des prélèvements effectués dans des ressources de substitution.
 - o Etc.

La révision du SCoT – qui a notamment pour principaux objectifs d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que de renforcer la prise en compte de certains enjeux environnementaux - présente une réelle plus-value environnementale, en lien avec les évolutions apportées lors de la révision du schéma.

Les principaux « bénéfiques » attendus sont :

- La forte modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- L'extension des secteurs protégés composant l'armature verte et bleue pour des motifs d'ordre écologique : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, corridors écologiques, zones humides ;
- L'extension des espaces agricoles à fort potentiel ;
- La définition d'une trajectoire énergétique ambitieuse visant à devenir un territoire à énergie positive en 2050 (diminution de la consommation couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable) ;
- La détermination d'objectifs renforcés visant la prise en compte des risques naturels, notamment les inondations ;
- L'adéquation du projet de SCoT avec la disponibilité des ressources en eau ;
- L'intégration au premier plan du patrimoine et des paysages comme garants de la qualité du cadre de vie et de l'identité locale ;
- La structuration d'un réseau de déplacements multimodal, limitant les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances.

Focus sur les incidences au niveau des secteurs de projet :

Complémentaire à l'analyse des incidences prévisibles des orientations et objectifs du SCoT sur l'environnement, une analyse spécifique s'intéresse aux secteurs de projet repérés par le SCoT. Ces secteurs (SPS, grands équipements, SPIC, centralités urbaines...) sont essentiels à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement qu'il porte. Certains d'entre eux, principalement ceux voués à être urbanisés ou aménagés, peuvent être concernés par des enjeux environnementaux. Des points de vigilance particuliers liés à la localisation de certains sites et à leur sensibilité environnementale sont ainsi mis en exergue.

Le déploiement de la séquence Éviter Réduire Compenser, avec notamment la priorisation de l'évitement, a permis de considérablement limiter les incidences prévisibles liées à ces projets. Ainsi, plusieurs secteurs de projets n'ont pas été retenus au regard des enjeux environnementaux recensés : zone inondable, richesse de la biodiversité, cohérence avec l'armature territoriale... En parallèle, d'autres secteurs - retenus dans le SCoT au regard de motifs économiques ou urbains (rayonnement, accessibilité...) - sont concernés par des enjeux environnementaux. Des mesures sont alors définies dans le DOO pour garantir leur prise en compte et limiter les incidences attendues sur l'environnement.

Focus sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :

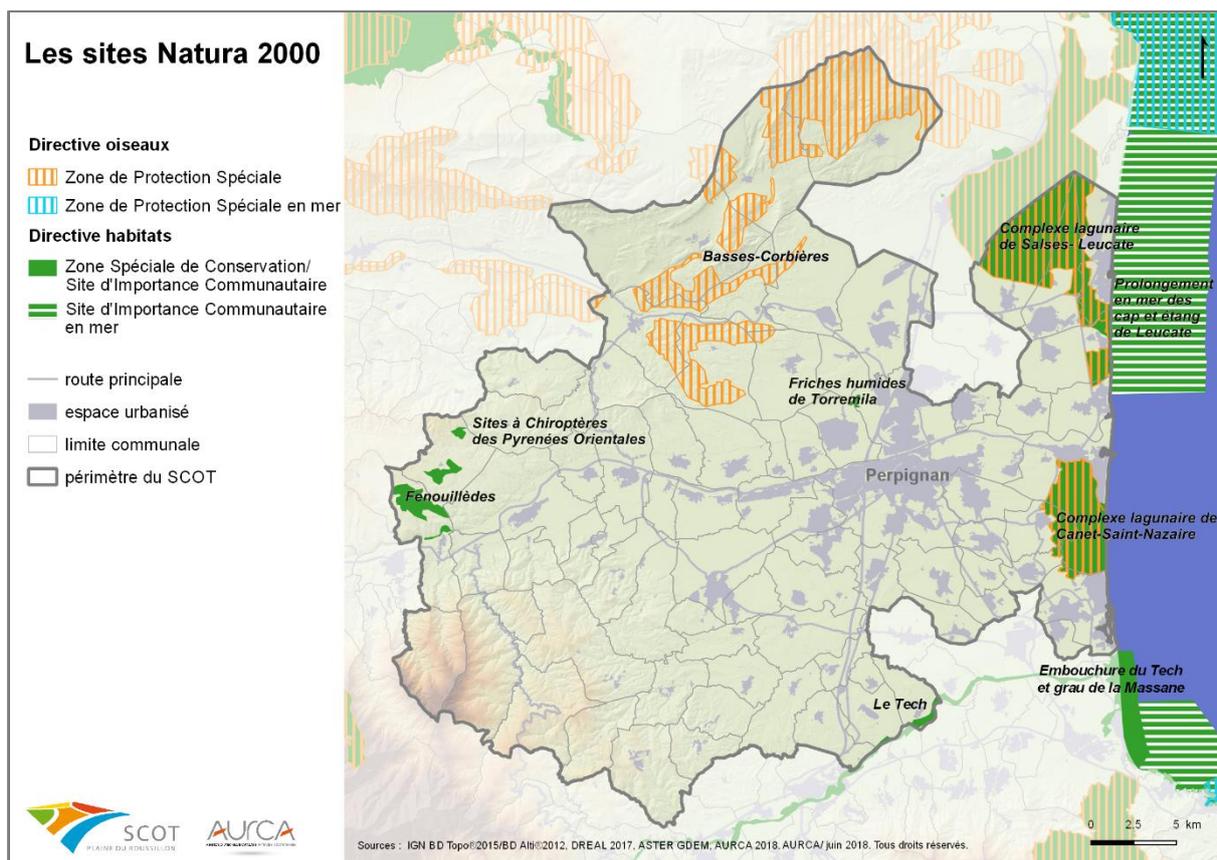
Neuf sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du SCOT : quatre sites retenus au titre de la directive « Habitats, faune, flore », un site au titre de la directive « Oiseaux » et deux sites au titre des deux directives. À noter aussi la présence à proximité immédiate du territoire de deux autres sites : le site Natura 2000 en mer « Prolongement en mer des cap et étang de Leucate » (SIC) au droit du Barcarès, Torreilles et Ste-Marie, et le site « Embouchure du Tech et grau de la Massane » (SIC) qui jouxte le territoire au sud de St-Cyprien.

Le SCoT entend préserver la biodiversité et les continuités écologiques. Pour ce faire, il définit une armature verte et bleue qui présente notamment une composante « écologique » à travers la définition de continuités écologiques qu'il s'agit de préserver et de remettre en bon état. Ces continuités écologiques sont essentiellement formées par les cœurs de nature (réservoirs de biodiversité), les autres milieux d'intérêt écologique, les continuités aquatiques et les corridors écologiques. Le SCoT reconnaît la totalité des sites Natura 2000 en cœur de nature.

De par la reconnaissance des sites Natura 2000 comme cœur de nature, le SCoT veille à garantir la protection forte de l'ensemble des sites Natura 2000 présents sur le territoire en leur adossant des modalités de protection particulières. Le SCoT présente ainsi des incidences directes positives sur les sites Natura 2000, en garantissant la protection des espaces concernés et donc la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Aucun projet d'aménagement ou d'accueil de populations ou d'activités n'est prévu par le SCoT au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Certains projets d'aménagement inscrits dans le SCoT sont localisés à proximité de sites Natura 2000. L'aménagement de ces secteurs appelle à la vigilance afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact indirect sur les sites, notamment lié au ruissellement. En ce sens, au-delà des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement, le SCoT prône la mise en place de dispositifs de traitement adaptés - en fonction de la nature des activités et de l'occupation des sols - afin de garantir la gestion qualitative des eaux pluviales.



Focus sur la consommation de l'espace :

Sur le territoire du SCOT, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est évaluée à 1169 hectares au cours de la dernière décennie (période 2012-2021), dont 809 hectares destinés à l'habitat et aux équipements publics (69%) et 360 ha destinés aux activités économiques (31%).

Cette consommation s'est réalisée au détriment des espaces agricoles essentiellement. Elle est principalement marquée sur la ville-centre et la première couronne (notamment sur Cabestany, Saint-Estève, Le Soler, Canohès, Toulouges et Rivesaltes), mais aussi sur certaines polarités et villes littorales (Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon) et de manière plus récente dans les basses-Aspres et le long de la RD66 et de la RD914. Sur le littoral, la tendance est toutefois à une forte réduction du rythme de progression ces dernières années.

La poursuite du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée au cours de la dernière décennie occasionnerait donc la consommation de 1169 hectares au cours des 10 prochaines années et de 1754 hectares à horizon SCOT (15 ans).

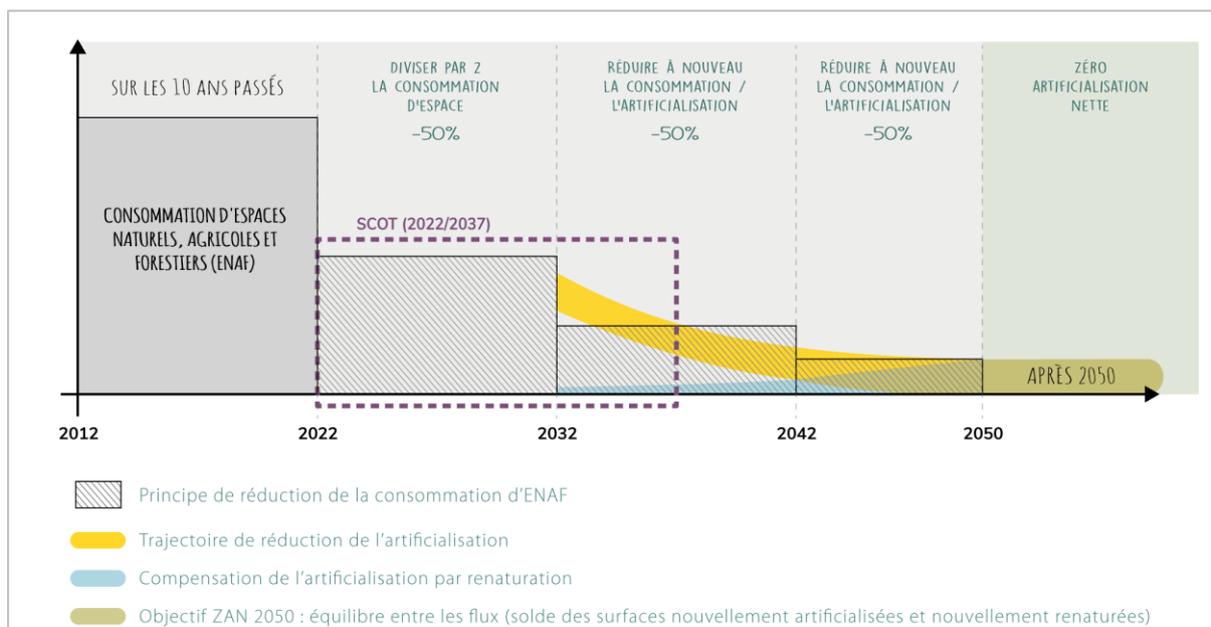
Le SCOT fixe les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace suivants. À horizon SCOT (15 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ne pourra pas excéder 818 hectares, ce qui correspond à une réduction de 53% du rythme de consommation de l'espace en comparaison à celui observé au cours de la dernière décennie. La révision du SCOT doit ainsi permettre « d'éviter » la consommation de 936 hectares d'ici 15 ans.

Cette enveloppe de 818 hectares est répartie en deux tranches :

- Au cours des dix premières années (tranche 1 de 10 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ne pourra pas excéder 584 hectares, ce qui correspond à une réduction de la consommation de 50% par rapport à celle observée au cours de la dernière décennie ;
- Au cours des 5 années suivantes (tranche 2 de 5 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sera limitée à 234 hectares.

De plus, dans l'optique d'atteindre l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » des sols, le SCOT fixe une trajectoire à horizon 2050 avec, par décennies, des réductions successives de 50% de la consommation de l'espace.





• Les indicateurs de suivi

Dans le but d'analyser les résultats de l'application du schéma et de suivre ses effets sur l'environnement - au plus tard six ans après la délibération portant révision du SCoT - une série d'indicateurs est déterminée.

Le traitement de ces indicateurs permettra au syndicat mixte du SCoT de tirer le bilan de l'application de son document d'urbanisme et de s'interroger sur l'opportunité de le réviser ou de le faire évoluer, notamment au regard de ses effets sur l'environnement.

Certains indicateurs environnementaux permettent d'observer directement la mise en œuvre d'objectifs du SCoT (indicateurs « de performance du SCoT »). D'autres ne témoignent pas directement de son application (indicateurs « d'état »), le SCoT n'étant qu'un des multiples outils qui participent à améliorer ou non l'état environnemental du territoire. Le suivi des indicateurs « d'état » apparaît toutefois nécessaire pour alerter les pouvoirs publics d'éventuels ajustements des politiques d'aménagement du territoire à déployer dans le cadre d'une évolution du schéma. L'ensemble de ces indicateurs permet ainsi de tirer différents enseignements concernant les effets de l'application du SCoT sur l'environnement ainsi que sur l'évolution de la situation environnementale localement.

Les indicateurs environnementaux retenus sont classés par grandes thématiques : occupation des sols et consommation de l'espace, biodiversité et continuités écologiques, paysages et patrimoine, risques naturels et technologiques, ressources en eau, énergie et climat, etc.

Pour exemple, on peut notamment citer les indicateurs suivants :

- Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, par vocation et par EPCI ;
- Déclinaison de l'armature verte et bleue du SCoT dans les PLU(i) (approche qualitative) ;
- Suivi des coupures vertes, des franges urbaines et rurales et des îlots de nature en ville (approche qualitative) ;
- Évolution des surfaces constructibles au titre des PLU(i) en zone d'aléas ;
- Évolution des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable ;
- Évolution de la production d'énergies renouvelables ;
- Etc.

B. Articulation du SCoT avec les documents, plans et programmes de rang supérieur

Le présent chapitre décrit l'articulation du SCoT avec les documents, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'Urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La compatibilité est une obligation de non-contrariété : la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels (source : Ministère de la transition écologique).

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux du document de rang supérieur. La prise en compte est assurée au minimum par la non méconnaissance des autres dispositions et la motivation des décisions qui ne vont pas dans le même sens (source : Ministère de la transition écologique).

Par ailleurs, il est précisé qu'au-delà du respect des documents de rang supérieur, le SCoT tient compte des autres plans, programmes et schémas qui s'appliquent sur le territoire : Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole, de la communauté de communes des Aspres et de la communauté de communes Sud Roussillon, Programme Local de l'Habitat (PLH) de Perpignan Méditerranée Métropole, etc. Il contribue ainsi fortement à la cohérence et à la bonne articulation entre les différentes politiques géographiques et sectorielles déployées sur le territoire.

B1. LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

• Les dispositions particulières au littoral

Sur le territoire du SCoT, huit communes sont concernées par les dispositions particulières au littoral. Il s'agit des communes de St-Cyprien, St-Nazaire, Canet-en-Roussillon, Ste-Marie, Torreilles, Le Barcarès, St-Laurent de la Salanque et St-Hippolyte.

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi Littoral du 5 janvier 1986 vise principalement à encadrer le développement de l'urbanisation et à maintenir et développer les activités économiques, notamment celles liées à la proximité de l'eau, tout en protégeant le patrimoine naturel et paysager du territoire littoral.

La frange littorale du SCoT Plaine du Roussillon est un territoire où se croisent de forts enjeux environnementaux, paysagers, urbains et économiques.

Dans le rapport de présentation, en sus des cahiers de diagnostic réalisés à l'échelle du territoire du SCoT, un cahier particulier présente les études spécifiques au littoral (cf. cahier 8 - Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et Montagne). Au sein de ce cahier, sont exposées les études relatives à la définition des modalités d'application de la loi Littoral sur le territoire du SCoT, dans un souci d'harmonisation à l'échelle des huit communes concernées. On y retrouve les études et justifications de :

- La détermination de la capacité d'accueil ;
- La qualification des espaces bâtis ;
- La détermination des espaces proches du rivage ;
- L'identification des espaces remarquables du littoral et des coupures d'urbanisation.

Au sein du PADD, les orientations et objectifs relatifs au littoral sont inscrits de manière transversale dans les trois grandes ambitions du document, notamment à travers les orientations générales A1 « Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace », A3 « Développer et adapter l'offre en logements », A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine », B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne », B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue ». Les ambitions du PADD et ses orientations générales s'inscrivent directement dans les grands objectifs de loi Littoral qui pour rappel visent essentiellement à trouver un équilibre entre le développement et la protection du littoral, un espace au patrimoine naturel et paysager riche et soumis à de nombreuses pressions (risques naturels, tourisme...).

En cohérence avec les orientations du PADD, le DOO s'attache à définir et harmoniser les modalités d'application de la loi Littoral. Le SCoT veille à la cohérence d'ensemble et les documents d'urbanisme locaux doivent décliner ces modalités à leur échelle. Bien que développées au sein de différentes orientations du DOO, l'ensemble des dispositions visant à harmoniser les modalités d'application de la loi Littoral sont synthétisées au niveau de l'objectif A.1.2 « S'appuyer sur les particularités locales pour assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser ». Le DOO s'attache ainsi à :

- **Protéger les espaces remarquables du littoral** (cf. orientation C4). Intégrés aux cœurs de nature de l'armature verte et bleue, ces espaces font l'objet d'une protection stricte. Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer la protection de ces espaces par la mise en œuvre de règles particulières (zonage indicé ou secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique), en respect de la disposition suivante : toute nouvelle urbanisation est proscrite et seuls les aménagements légers énumérés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme sont tolérés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. Les documents d'urbanisme doivent préciser la délimitation des espaces remarquables du littoral reconnus par le SCoT et, au besoin, délimiter des espaces remarquables supplémentaires.

- **Garantir les principales coupures d'urbanisation du littoral** (cf. orientation A5). Ces espaces de respiration nécessaires à la lisibilité territoriale ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et à la préservation des espaces agricoles et naturels doivent être préservés. Les documents d'urbanisme locaux doivent assurer la cohérence d'ensemble entre les principales coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Ils précisent les limites et vocations de ces espaces et permettent via le règlement d'assurer la bonne intégration des infrastructures légères et des espaces d'accueil et de stationnement présents sur ces espaces.
- **Identifier les agglomérations et villages** en continuité desquels l'urbanisation est permise **ainsi que les autres secteurs déjà urbanisés** au sein desquels des constructions et installations sont permises à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics (cf. orientation A1).
- **Modérer la croissance démographique sur les communes littorales** (0,5%/an en moyenne prévu contre 1,2%/an en moyenne constaté entre 2008 et 2018) **et orienter prioritairement l'accueil de populations en dehors des espaces proches du rivage** (cf. orientation A3). À ce titre, 20% maximum des logements nécessaires à la satisfaction des besoins résidentiels des huit communes pourront être localisés au sein des espaces proches du rivage (résidences secondaires comprises). Une partie de ces besoins doit être satisfaite par la résidentialisation et la mobilisation de logements vacants de longue durée. Cet objectif s'inscrit en respect des conclusions de l'analyse de la capacité d'accueil qui militent pour un développement principalement dirigé sur les entités urbaines rétro-littorales (cf. rapport de présentation : cahier 8 et « Justifications des choix »).
- **Déterminer la localisation et la limite des espaces proches du rivage** dans un souci de cohérence à l'échelle du littoral du SCoT (cf. orientations A5 et A3). Les documents d'urbanisme doivent procéder à une délimitation plus fine des espaces proches du rivage à la parcelle. Toute extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage devra être justifiée dans les documents d'urbanisme (caractère limité, intégration de ces extensions au regard de leur environnement urbain, naturel ou agricole, etc.). En sus, le SCoT précise d'ores et déjà les conditions de l'extension de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage de certaines opérations aujourd'hui envisagées afin d'en assurer et d'en justifier le caractère limité à l'échelle de l'ensemble des espaces proches du rivage de son périmètre (cf. § suivant).
- **Justifier les extensions limitées de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage** (cf. orientation A1). En dehors de l'urbanisation à vocation d'habitat, les espaces proches du rivage sont le support de projets exigeant la proximité immédiate de l'eau, à savoir les projets visant à compléter, requalifier et diversifier l'offre d'accueil portuaire (à St-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Le Barcarès et Ste-Marie-la-Mer) ainsi que le site de projet stratégique à vocation économique du pôle nautique de Canet-en-Roussillon. Les projets d'extension urbaine à vocation d'habitat dans les espaces proches du rivage concernent le secteur « La Passe » à St-Nazaire, les secteurs adossés aux projets portuaires de St-Cyprien et du Barcarès, les secteurs « Cap de Front » et « Caserne » au Barcarès, voire des opérations d'amélioration de l'habitat insufflées par le PPA Têt-Méditerranée à Canet-en-Roussillon. Pour rappel, la production de logements au sein des espaces proches du rivage ne pourra excéder 20% de la production totale des huit communes (soit 1600 logements), et celle envisagée au sein des extensions limitées précitées ne pourra elle excéder 1100 logements vues les conditions définies au sein du DOO (cf. orientation A1).
À noter qu'aucun site périphérique d'implantation commerciale (SPIC) n'est localisé dans les espaces proches du rivage.
Les surfaces potentiellement mobilisables pour l'ensemble de ces projets (78 ha, toutes vocations comprises) représentent 8% du tissu actuellement urbanisé dans les espaces proches du rivage.
Il est précisé que les justifications des extensions limitées de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage sont développées dans le cahier « Justifications des choix » du rapport de présentation.

Par ailleurs, le classement en espaces boisés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs ainsi que la délimitation de la bande des 100 mètres restent quant à eux à l'appréciation des documents d'urbanisme locaux (cf. orientation C4). Le SCoT précise néanmoins qu'une attention particulière doit être portée à certains boisements repérés pour orienter le travail sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

À travers les études présentées dans le rapport de présentation (cf. cahier 8 notamment) et les orientations inscrites dans le DOO, le SCoT Plaine du Roussillon est compatible avec les dispositions particulières au littoral.

• Les dispositions particulières aux zones de montagne

Sur le territoire du SCOT, huit communes sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne. Il s'agit des communes de Llauro, Oms, Calmeilles, Caixas, Prunet-et-Belpuig, Boule d'Amont, Casefabre et Glorianes.

La loi relative au développement et à la protection de la montagne dite loi Montagne, du 9 janvier 1985, poursuit l'objectif principal d'établir un équilibre entre le développement et la protection en zone de montagne. Plus récemment, l'acte II de la loi Montagne - la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 - vise à adapter la réglementation en zone de montagne pour faire face aux diverses mutations que connaissent ces territoires. Cette évolution vise ainsi à prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et à renforcer la solidarité nationale en leur faveur, soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne, réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté, et renforcer les politiques environnementales. Elle simplifie notamment le régime des unités touristiques nouvelles en distinguant les opérations stratégiques structurantes qui relèvent d'une planification dans les SCOT et celles d'impacts plus locaux qui relèvent des PLU.

Les zones de montagne du SCOT Plaine du Roussillon concernent des communes du massif des Aspres. Ce territoire présente de nombreuses richesses, notamment sur le plan environnemental, paysager et patrimonial, et les pressions urbaines y sont très limitées.

Dans le rapport de présentation, en sus des cahiers de diagnostic réalisés à l'échelle du territoire du SCOT, un cahier particulier présente les études spécifiques aux zones de montagne (cf. cahier 8 - Diagnostic permettant la déclinaison des lois Littoral et Montagne). Au sein de ce cahier, sont exposées :

- La justification de la qualification des espaces bâtis déterminée dans le DOO (village, hameaux...);
- La détermination des besoins en matière d'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles.

Au sein du PADD, les orientations et objectifs relatifs aux zones de montagne sont inscrits de manière transversale dans les trois grandes ambitions du document, notamment à travers les orientations générales A1 « Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace », A3 « Développer et adapter l'offre en logements », A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine », B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne », B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue ». Les ambitions du PADD et ses orientations générales s'inscrivent directement dans les grands objectifs de loi Montagne qui pour rappel visent essentiellement à trouver un équilibre entre le développement et la protection de l'espace montagnard.

En cohérence avec les orientations du PADD, les dispositions du DOO s'attachent à :

- **Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** (cf. orientations A5 et C4). En dehors des espaces bâtis (villages, hameaux...), l'intégralité du territoire des huit communes soumises aux dispositions de la loi Montagne est reconnue au sein de l'armature verte et bleue du SCOT en tant que cœurs de nature ou autres milieux d'intérêt écologique. De plus, en zone de montagne, les dispositions du DOO veillent à maintenir des paysages ouverts au sein des massifs en maintenant l'activité agricole et pastorale, à préserver la singularité des formes villageoises historiques, à préserver et réhabiliter le patrimoine des centres bâtis historiques et à valoriser le patrimoine rural, montagnard.
- **Qualifier les espaces bâtis en tant que village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou groupe d'habitations existantes** (aucun bourg n'est identifié sur le territoire). En dehors de ces espaces, toute urbanisation est proscrite y compris au niveau des secteurs d'étalement urbain diffus (cf. orientations A1 et A2).
- **Développer l'offre touristique d'arrière-pays** (comprenant les zones de montagne) dans le but de proposer un tourisme alternatif au tourisme balnéaire et de masse pratiqué sur le littoral ; l'arrière-pays offrant en effet toute une palette de produits complémentaires et diversifiés, allant notamment du tourisme vert à l'agritourisme (cf. orientation B3). En ce sens, le DOO fixe notamment des objectifs de préservation du cadre rural, naturel et agricole, de préservation et valorisation des éléments du patrimoine et de pérennisation de la qualité des hébergements touristiques existants.
- **Adapter les modalités de répartition de l'offre en logements** en lien avec la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation sur les communes montagnardes (cf. orientation A3). L'objectif est de

conforter ces petites communes en préservant la qualité de vie rurale dont elles bénéficient, mais aussi de leur permettre d'atteindre une taille critique en termes de maintien et/ou de développement d'équipements, commerces et services. Ainsi le respect des objectifs quantitatifs en matière de production de logements mais aussi de densité résidentielle doit être relativisé car il apparaît peu adapté au contexte de ces communes sur lesquelles les choix de localisation du développement urbain sont particulièrement limités et encadrés. En outre, les dispositions sus-citées, tant sur le plan du respect du principe de continuité de l'urbanisation qu'en matière de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ainsi que des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, concourent à démontrer la compatibilité de la capacité d'accueil avec la préservation des espaces agricoles et naturels montagnards. À noter qu'aucun secteur de projet stratégique n'est repéré par le SCoT en zone de montagne.

- **Proscrire l'implantation d'éoliennes** en zone de montagne (cf. orientation C1).
- Concernant les unités touristiques nouvelles (UTN), il est précisé qu'**aucune UTN structurante n'est prévue** par le SCoT.

À travers les études présentées dans le rapport de présentation (cf. cahier 8 notamment) et les orientations et objectifs inscrits dans le DOO, le SCoT Plaine du Roussillon est compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne.

• Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Occitanie)

(Schéma adopté en 2022)

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie.

Le SRADDET est un document de planification stratégique, prospectif et intégrateur réalisé à l'échelle régionale. Il fusionne plusieurs documents régionaux préexistants (SRCE, SRCAE, PRPGD...) et fixe des objectifs et des règles opposables aux SCoT.

En lien avec les 2 axes, les 3 défis et les objectifs fixés, 32 règles sont définies au sein du fascicule (cf. schéma ci-dessous).

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires		UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique
3 DEFIS	LE DEFIS DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFIS DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFIS DU RAYONNEMENT Pour un développement vertueux de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous		Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040
	Des services disponibles sur tous les territoires		Atteindre la non perte nette de biodiversité
	Des logements adaptés aux besoins des territoires		La première Région à énergie positive
	Un rééquilibrage du développement régional		Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau
	Des coopérations territoriales renforcées		Un littoral vitrine de la résilience
			Réduire la production des déchets avant d' optimiser leur gestion

Règles du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Des solutions de mobilités pour tous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°1 – Pôles d'échanges multimodaux stratégiques • Règle n°2 – Réseaux de transport collectif • Règle n°3 – Services de mobilité 	<p>Principales orientations du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A4 « Structurer un réseau de déplacements multimodal à l'échelle de la Plaine du Roussillon » : Concrétiser la cohérence entre le développement urbain d'une part et la planification des réseaux de transports d'autre part et la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux (PEM) sont des objectifs du SCoT en matière de mobilité. Cela se traduit par la reconnaissance du caractère stratégique et prioritaire en matière de développement urbain des secteurs de gares et l'identification de ces secteurs, entre autres, comme cibles de l'établissement/du renforcement de PEM. Le SCoT identifie en dehors de ces secteurs d'autres sites potentiels et indicatifs pour le déploiement de PEM notamment en amont des points de congestion et le long d'axes destinés à desservir le cœur d'agglomération. Les AOM et/ou gestionnaires compétents doivent définir les fonctionnalités permettant d'assurer le rôle d'interface entre les différentes solutions de mobilités. <p>L'amélioration des réseaux de transports collectifs est également ambitionnée en vue de faire de ces derniers une alternative crédible à l'utilisation massive de la voiture sur le territoire. Le SCoT identifie notamment les composantes d'un réseau à haut niveau afin d'améliorer les services interurbains, appartenant en grande partie au service public régional Lio et prône, par exemple, l'organisation du rabattement en matière de développement des modes actifs autour des PEM en particulier.</p> <p>L'articulation entre les AOM et l'interopérabilité sont également recherchées.</p>

Des services disponibles sur tous les territoires :

- Règle n°4 – Centralités
- Règle n°5 – Logistique des derniers kilomètres
- Règle n°6 – Commerces

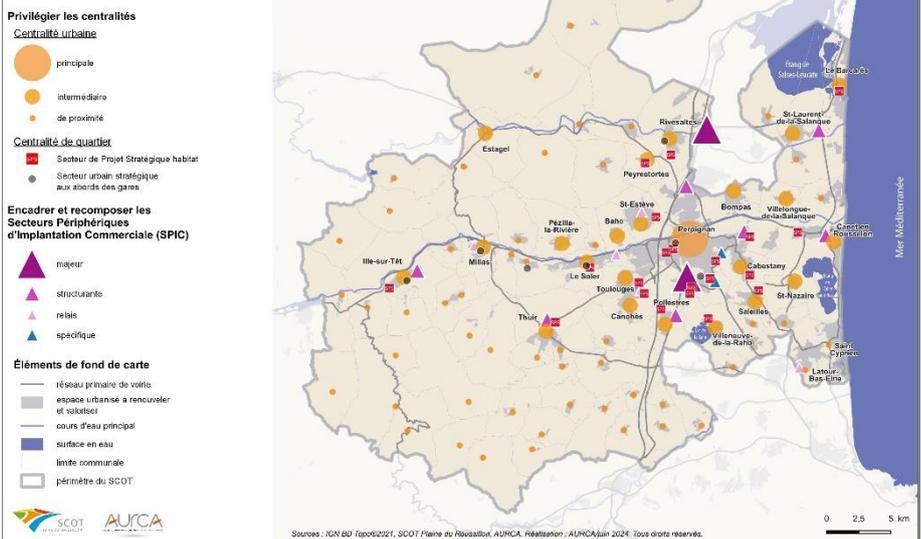
Principales orientations du DOO :

• Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres de l'espace » : L'armature urbaine du SCoT s'inscrit en compatibilité avec l'ambition régionale de conforter ce qu'elle appelle « les centralités » qui correspondent dans le SCoT au cœur d'agglomération et au réseau de pôles d'équilibre, de pôles d'appui et villes littorales. Cette armature permet une déclinaison de l'ensemble de ces objectifs, qui convergent vers la priorisation des centralités, notamment en matière d'implantation d'équipements et de services comme développé en particulier dans l'orientation suivante.

• Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : L'objectif poursuivi par le SCoT est de restaurer la cohérence territoriale en confortant un certain nombre de polarités capables d'agir sur l'organisation du territoire. Cette armature conditionne aussi les orientations en matière d'aménagement commercial. Au sein des « centralités urbaines », entendues par le SCoT comme une des localisations préférentielles définies par le Code de l'urbanisme en termes d'implantation de commerces, le renouvellement et le développement d'un tissu commercial dense est vivement souhaité et doit être soutenu pour assurer la revitalisation des centres-villes. Ces centralités urbaines sont aussi hiérarchisées et catégorisées en cohérence avec l'armature territoriale et le DAAC vient ensuite définir des conditions d'implantations variables d'un type de centralité à l'autre en offrant plus de possibilités aux polarités de l'armature (ville-centre, cœur d'agglomération, pôles d'équilibre/ville littorales et pôles d'appui...).

Pour ce qui est de conforter les centres-villes et quartiers desservis notamment par les transports en commun, là aussi le SCoT appuie cet objectif. Cela passe par la reconnaissance des quartiers de gare et secteurs de projets stratégiques comme localisations préférentielles de type « centralités de quartier ». Cela passe également par l'encadrement strict des possibilités d'implantation commerciale dans les secteurs dits « périphériques », les zones d'aménagement commercial, dont les conditions de développement sont, elles-aussi, organisées selon l'armature et définies par le DAAC.

Localisations préférentielles définies et retenues par le SCOT pour l'implantation de commerces



Carte extraite du DOO orientation A2 relative à l'armature commerciale du SCOT.

• « Document d'Aménagement Artisanal et Commercial » : Le DAAC vient compléter les dispositions développées dans l'orientation A2, s'agissant du confortement des commerces dans les centres-villes, en cartographiant au sein d'un atlas les centralités urbaines correspondant aux secteurs denses, anciens et mixtes d'un point de vue fonctionnel, puisque ce sont les critères qui ont permis leur définition. Il définit également des conditions d'implantation commerciale qui varient selon l'armature urbaine de manière à conforter les polarités du SCoT.

S'agissant spécifiquement de ces derniers, l'objectif est à leur recomposition. Par conséquent les SPIC ne pourront se développer que par renouvellement urbain et de manière complémentaire et non concurrente aux centralités urbaines.



Règles du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable ». Le SCoT affiche l'objectif de soutenir le rayonnement du territoire par le renforcement de l'offre en grands équipements et équipements d'envergure métropolitaine notamment et précise que ces équipements devront viser une localisation urbaine et ainsi contribuer à la revitalisation des centralités notamment pour les équipements d'enseignement, le centre-ville de Perpignan étant particulièrement indiqué compte-tenu de sa desserte par les transports en commun. • Orientation B4 « S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique » : De par leur caractère essentiel pour la population et la vie des entreprises, les activités logistiques doivent être préservées et développées tout en poursuivant leur mutation vers une réduction de leur empreinte carbone et l'utilisation de véhicules de moins en moins polluants. C'est particulièrement valable dans le domaine de la logistique urbaine. Le SCoT prévoit que les activités liées doivent être situées au plus proche du bassin d'habitat et d'emploi desservi, à proximité du réseau principal de voiries. Il cible en l'occurrence les sites de Torremilà, Grand-Saint-Charles et de Rivesaltes (Mas de la Garrigue et parc Arago) afin de limiter les flux et d'organiser à terme la distribution et la collecte au sein des zones urbanisées les plus denses.
<p><u>Des logements adaptés au besoin des territoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°7 – Logement 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : Le SCoT prévoit de prioriser le réinvestissement urbain et estime que 30% des besoins en logements doivent être satisfaits à l'intérieur des espaces déjà bâtis. Cet objectif est ensuite décliné par secteur géographique/polarité. • Orientation A3. « Développer et adapter l'offre en logements » : Le SCoT vise l'objectif global de produire une offre en logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale. En ce sens, le territoire du SCoT doit pouvoir atteindre une part de logements locatifs sociaux (LLS) équivalente à 20% du parc de résidences principales. Il prévoit notamment que l'ensemble des communes de plus de 3500 habitants vise un objectif global de 20 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) par rapport au parc de résidences principales, en notant toutefois que cet objectif doit être amplifié en fonction des circonstances locales, et notamment en cas d'obligation réglementaire pesant sur l'EPCI. Pour les autres communes, les objectifs de production de logements locatifs sociaux doivent être déterminés au regard de leur production globale de résidences principales. À défaut de document de planification en matière d'habitat (PLH, PLUih), le SCoT impose de prévoir sur l'ensemble des communes une part minimale de LLS équivalente à 20% de l'offre totale pour tout programme de logements comportant plus de 3000 m² de surface de plancher. Lorsque qu'une commune ne peut satisfaire les objectifs de production de LLS pour certaines raisons limitées et explicitées dans le DOO, le SCoT précise que les PLH devront réorienter préférentiellement ces objectifs sur les communes voisines identifiées comme pôles d'équilibres et pôles d'appui, ou sur les communes du cœur d'agglomération les plus proches, au sein de l'EPCI concerné afin que les équilibres et le confortement de l'armature territoriale soient respectés et que les ménages les plus précaires ne soient pas lésés par ce report géographique (accès aux équipements et notamment aux services liés à la mobilité, aux lieux d'emploi...). <p>Et comme la réalisation de LLS ne suffit pas à elle seule à répondre à la diversité des besoins, le SCoT prévoit que l'ensemble des communes recherche à atteindre une part de logements locatifs, notamment privés, au moins égale à 15% du parc de résidences principales.</p> <p>Pour les communes de plus de 3500 habitants, il est également recommandé de tendre vers une part de logements en accession intermédiaire au moins égale à 20% de l'offre totale.</p> <p>Enfin le SCOT demande aux communes et EPCI compétents de traduire dans leurs documents d'urbanisme et/ou de programmation de l'habitat (PLH) les dispositions des documents supérieurs visant le développement d'une offre d'hébergements spécifiques et/ou de logements adaptés.</p>
<p><u>Un rééquilibrage du développement régional :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°8 – Rééquilibrage régional • Règle n°9 – Equilibre population - emploi 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <p>La situation géographique de la plaine du Roussillon induit à l'échelle des espaces régionaux de dialogue créés par le SRADDET un double positionnement, à la fois intégrée au ruban méditerranéen et à l'espace pyrénéen. Le territoire revendique également un statut particulier en lien avec le rang de 3^{ème} métropole régionale. Ainsi les orientations du SCoT visent à la fois à rééquilibrer son propre territoire en favorisant la solidarité et la proximité, mais aussi en confortant le rang métropolitain du bassin de Perpignan. Cet exercice relativement périlleux du fait de cette situation d'interface et de métropolisation engagée trouve une traduction dans plusieurs orientations du DOO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres de l'espace » : L'armature urbaine et les choix opérés pour la conforter sont compatibles avec le projet de rééquilibrage régional et la règle d'équilibre population emploi. En effet, le SCoT prévoit de donner du poids en termes

Règles du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>de développement urbain et économique aux principales polarités de son territoire : d'abord sur la ville-centre et son cœur d'agglomération, puis sur un réseau de pôles d'équilibre, d'appui et de villes littorales dont le confortement doit permettre de rapprocher les différentes fonctions au sein d'un bassin de proximité notamment vis-à-vis des territoires les plus ruraux qui effectivement sont relativement dépendants des centralités.</p> <p>À noter également que l'hypothèse de croissance démographique retenue dans le cadre du projet est également compatible avec les ambitions de la région. Les élus ont choisi de prendre en compte des perspectives bien plus mesurées que pour le premier SCoT (0,7% de croissance moyenne par an contre 1,4%).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Dans cette orientation, le SCoT plébiscite l'amélioration de l'accessibilité du territoire tant pour lui-même vis-à-vis des 2 grandes métropoles régionales mais aussi de la métropole catalane de Barcelone, que vis-à-vis des territoires ruraux voisins, dans une logique de solidarité. <p>Ici le SCOT donne également un objectif de favoriser les circuits courts, notamment pour la valorisation des productions issues du secteur agricole en vue de le conforter et en participant au maintien de l'emploi de ce pilier économique qui marque l'ensemble du territoire de la plaine y compris les territoires ruraux.</p> <p>Favoriser l'éclosion et le développement de nouvelles filières comme celles des sports dits de « pleine nature » vise également à étendre géographiquement l'activité touristique, autre pilier économique local, et donc à tendre à diminuer un déséquilibre plaine (littoral) / massifs.</p>
<p><u>Des coopérations territoriales renforcées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°10 – Coopérations territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Le SCoT Plaine du Roussillon s'est construit au gré des échanges des élus du territoire concerné mais aussi en interaction avec ses voisins par le biais de l'Inter-SCOT Sud-Méditerranée. Le DOO donne pour objectif de renforcer encore cette coopération et de l'élargir également avec le transfrontalier. Exemple d'intégration des interactions avec les territoires voisins : l'hypothèse de croissance démographique prise en compte pour calibrer le projet de SCoT prend en considération ce qui a été également projeté sur les territoires voisins de SCoT, en particulier sur le ruban méditerranéen. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : Concernant les continuités écologiques, l'armature verte et bleue du SCoT s'est construite d'une part en intégrant les principales liaisons fonctionnelles qui existent avec les territoires environnants (massif des Corbières, massif du Canigou, vallée du Tech...) et d'autre part en recherchant une cohérence avec les démarches de détermination des continuités écologiques réalisées (ou engagés) sur les territoires voisins (SCoT Littoral Sud, PNR Corbières-Fenouillèdes, SCoT Corbières Salanque Méditerranée, PLUi Agly-Fenouillèdes, PLUi Conflent Canigó). La détermination des corridors écologiques notamment est ainsi cohérente à une échelle extraterritoriale. • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : Le SCoT précise que la sécurisation de l'approvisionnement en eau, notamment pour l'alimentation eau potable, est un enjeu essentiel du développement du territoire pour les années à venir. Elle implique de réfléchir à une échelle élargie et de manière coordonnée entre les collectivités compétentes, les structures locales de gestion de l'eau et les territoires voisins du SCoT. Des réflexions particulières doivent notamment être menées quant à la mobilisation potentielle de ressources alternatives situées sur le territoire ou en dehors du territoire, en coordination avec les territoires voisins. <p>Par ailleurs, au sujet de la gestion du trait de côte, le SCoT s'appuie notamment sur les travaux de l'observatoire de la côte sableuse catalane (ObsCat) établi à l'échelle de l'unité sédimentaire du Roussillon. Cela permet ainsi de s'intégrer dans une réflexion globale à une échelle pertinente.</p>
<p><u>Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°11 – Sobriété foncière • Règle n°12 – Qualité urbaine • Règle n°13 – Agriculture • Règle n°14 – Zones d'activités économiques • Règle n°15 – Zones logistiques • Liens règles n°1, 4, 6 et 8 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : Le SCoT prévoit de prioriser le réinvestissement urbain et estime que 30% des besoins en logements doivent être satisfaits à l'intérieur des espaces déjà bâtis, participant de fait à inscrire la sobriété foncière comme grand objectif. <p>Cette orientation prévoit également l'augmentation de la densité recherchée pour les opérations de logements, avec un objectif à l'échelle du SCoT d'atteindre les 33 à 35 logements / ha, objectif ensuite nuancé en fonction de l'armature. Un panel de mesures complémentaires, souvent renforcées par rapport au premier SCoT, vient également compléter ces dispositions : des franges urbaines et rurales aux abords des bourgs viennent limiter l'étalement urbain et la spéculation, des secteurs d'étalement urbains diffus sont cartographiés afin d'être mieux maîtrisés et de façon à endiguer le mitage...</p>

Règles du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>Le SCOT impose aussi que les extensions urbaines envisagées doivent compléter les capacités de densification mises à profit pour répondre aux besoins (en termes de production de logements notamment) et que les extensions urbaines soient calibrées aux besoins restants.</p> <p>Les extensions urbaines doivent être réalisées en continuité de la tache urbaine et phasées de façon à pouvoir être éventuellement rendues aux ENAF si les besoins ne les justifiaient pas (réinvestissement urbain plus élevé que prévu par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » : Le SCoT définit des objectifs de modération de la consommation d'espaces phasés dans le temps et donne une enveloppe de consommation foncière maximale par EPCI à 5, 10 et 15 ans de 2022 à 2037. La modération recherchée correspond à une réduction du rythme de 50% les 10 premières années (sur la base de la consommation foncière observée sur la décennie 2012-2021) et de 53% sur les 15 années du SCoT. Les objectifs du SCoT sont compatibles avec l'objectif de modération de la consommation d'ENAF inscrit dans le SRADDET. Cette modération de la consommation d'espaces, puis de l'artificialisation des sols, tendant à atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette ». <p>Enfin, cette orientation définit également des objectifs de protection de certains espaces agricoles, en particulier ceux que le SCoT appelle les espaces agricoles à fort potentiel notamment et ceux qui font l'objet de projets assurant leur pérennité tels que les PAEN par exemple. Le SCoT encourage également leur développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » : Le SCoT prévoit la préservation du socle paysager et des éléments de patrimoine associés. En ce sens, il développe un ensemble d'objectifs concourant à la bonne intégration des constructions, installations et aménagements divers. <p>Le SCoT se donne pour objectif de préserver la singularité des formes urbaines et villageoises historiques. En ce sens il développe un panel de mesures associées à chaque type de village et à leur singularité en vue d'améliorer l'intégration et la qualité paysagère et architecturale des aménagements et opérations de développement urbain envisagés.</p> <p>Le SCoT s'attache également à identifier des espaces de nature en ville et ainsi de maintenir une qualité de vie pour les quartiers environnants. Les dispositions relatives aux espaces de nature en ville sont développées dans l'orientation C4.2. En dehors de ces espaces, l'objectif est de renforcer la place du végétal dans les espaces publics urbains afin de favoriser la qualité de vie urbaine et participer à réduire les îlots de chaleur et à limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : Le SCoT impose le maintien et la création d'espaces de nature en ville. Il prévoit par exemple que pour toute nouvelle opération urbaine dont le terrain d'assiette atteint au moins un hectare, les documents d'urbanisme prévoient de mobiliser au minimum 10% du terrain d'assiette pour le maintien ou la création d'espaces verts accessibles au public de façon à limiter les îlots de chaleur urbains, l'imperméabilisation, et à développer la trame verte et bleue urbaine. <p>En sus, le SCOT prévoit que les collectivités délimitent et quantifient le gisement de foncier potentiellement « renaturable », ce qui permet aussi de s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B5 « Planifier l'accueil et le développement de l'activité économique » : Le SCoT affiche un objectif de recomposition des tissus économiques existants et de développement économique plus vertueux et plus efficace en diversifiant les réponses à apporter aux besoins des structures économiques. Cela passe notamment par l'objectif que les collectivités proposent une offre pas seulement foncière mais aussi immobilière adaptée aux nouvelles attentes et aux nouveaux segments de marchés, tels que les clusters, les pépinières, les hôtels d'entreprises, les baux précaires, les ateliers de petite taille, les laboratoires... Le tout en privilégiant les localisations urbaines. <p>Parallèlement, le SCoT planifie le développement en extension en ciblant l'accueil de nouvelles activités sur un réseau de Secteurs de Projets Stratégiques. Il identifie ceux qui sont, selon les élus du territoire, au regard des spécificités de ces sites, d'envergure régionale voire nationale. En effet, certains sites correspondent à des objectifs nationaux de développement de filières notamment dans le domaine de l'industrie et de la logistique (Torremila, Saint-Charles...) et d'autres sites constituent une vraie spécificité à l'échelle de l'Occitanie (Pôle nautique de Canet-en-Roussillon en particulier). La consommation d'espace des sites à vocation économique ne pourra excéder 140 ha au total. Cette enveloppe est incluse dans les objectifs de consommation économe de l'espace définis à l'orientation B2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B4 « (S')appuyer (sur) le développement de l'éco-logistique » : La logistique est aussi un des piliers de l'économie du territoire. Le SCOT prévoit que cette activité puisse se développer et définit comme objectif que les activités liées à la logistique internationale doivent être préservées et développées à proximité du corridor euro-méditerranéen de

Règles du SRADET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>transports terrestres et en particulier sur les sites de Saint-Charles et de Rivesaltes. Vis-à-vis de l'aspect très consommateur d'espaces de cette activité, le SCoT impose l'optimisation des sites dédiés, notamment en favorisant le développement des énergies renouvelables : entrepôts logistiques couverts de toitures photovoltaïques, grands parkings couverts d'ombrières photovoltaïques mais également en développant l'activité sur un axe vertical (densification, construction sur plusieurs niveaux...).</p>
<p><u>Atteindre la non perte nette de biodiversité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°16 – Continuités écologiques • Règle n°17 – Séquence « ERC » • Règle n°18 – Milieux aquatiques et espaces littoraux 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : le SCoT vise la protection de la biodiversité principalement à travers la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le renforcement de la place de la nature dans les espaces urbanisés et les nouvelles opérations urbaines. Par le déploiement de la séquence Eviter Réduire Compenser, cette orientation s'inscrit pleinement dans l'objectif de viser l'absence de perte nette de biodiversité. <p>La préservation de la biodiversité repose donc en premier lieu sur la protection des différentes composantes de l'armature verte et bleue (cœurs de nature, corridors écologiques, continuités hydrographiques...) au regard de la richesse de la biodiversité qu'abritent les milieux concernés et/ou de leur rôle dans le fonctionnement écologique local. En second lieu, les enjeux de biodiversité ne s'arrêtant pas à l'entrée des villes et villages, il s'agit de promouvoir et valoriser la nature en ville, notamment via la préservation d'îlots de nature, le renforcement de la place du végétal et de l'eau ainsi que la mise en œuvre de trames vertes et bleues urbaines.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT encourage les collectivités à repérer le foncier dit « à haut potentiel de gain écologique », c'est-à-dire potentiellement propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficaces.</p> <p>L'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. Les zones humides et surfaces en eau (plans d'eau, étangs) sont reconnues comme cœurs de nature et les cours d'eau sont identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. En ce sens, le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques et protéger les zones humides. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent définir les modalités de protection des surfaces en eau, des cours d'eau et de leur ripisylve et respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Concernant les zones humides, un principe d'inconstructibilité est appliqué. Toutefois, sous réserves, les projets d'intérêt général ou d'utilité publique ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau peuvent être autorisés. Dans ce cas, la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue, dans les conditions prévues par le SDAGE. Sur les territoires où la connaissance est incomplète, le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides. Par ailleurs, les graus doivent faire l'objet d'une gestion adaptée respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique (transport sédimentaire, circulation des poissons...). Les réflexions amont-aval et terre-mer sont particulièrement indiquées pour mieux articuler la gestion des milieux aquatiques terrestres, des lagunes et des eaux côtières (orientation C3).</p> <p>Concernant les milieux littoraux, la protection des espaces remarquables du littoral et plus largement la définition des modalités d'application de la loi Littoral (coupure d'urbanisation, capacité d'accueil...) contribuent pleinement à la préservation des milieux littoraux.</p>
<p><u>La première région à énergie positive :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°19 – Consommation énergétique • Règle n°20 – Développement des ENR 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C1 « Intensifier la transition énergétique » : le SCoT se fixe des objectifs ambitieux visant en 2035 une réduction de 25% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par trois (par rapport à la situation actuelle). Ces objectifs s'inscrivent dans l'objectif régional TEPOS et dans des trajectoires énergétiques phasées dans le temps visant une réduction de 18% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par 2,4 à horizon 2030 ; et une réduction de 29% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par 3,6 à horizon 2040. <p>En premier lieu, l'objectif consiste à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en agissant principalement sur le bâti et les transports : densité urbaine, mixité fonctionnelle, performance énergétique des constructions, mobilités alternatives à la voiture, etc.</p> <p>En second lieu, des dispositions spécifiques sont prises en matière de développement des énergies renouvelables dans le but de favoriser la production et de la diversifier, tout en encadrant l'implantation de nouvelles installations éoliennes ou solaires au regard des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles. En ce sens, par exemple, l'implantation de</p>



Règles du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	panneaux solaires est privilégiée sur les toitures des bâtiments (résidentiels, d'activités, agricoles...), les parkings et les autres espaces artificialisés ou dégradés.
<p><u>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°21 – Gestion de l'eau • Règle n°22 – Santé environnementale • Règle n°23 – Risques 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : dans un souci d'adaptation au changement climatique et dans le respect des politiques de gestion de l'eau, le SCoT vise la gestion durable des ressources en eau locales. <p>La gestion durable des ressources en eau passe notamment par le maintien ou l'atteinte de leur équilibre quantitatif, à travers une exploitation raisonnée et équilibrée par les différentes catégories d'utilisateurs, notamment pour l'alimentation en eau potable et l'agriculture. Pour cela, il s'agit de favoriser les économies d'eau (amélioration des infrastructures et optimisation de leur fonctionnement, rationalisation des consommations...), de s'assurer de la disponibilité des ressources (adéquation entre les besoins en eau et les volumes prélevables, ouverture à l'urbanisation conditionnée à la suffisance de la ressource concernée et à l'atteinte du rendement « seuil ») et de sécuriser l'alimentation en eau potable (interconnexion des réseaux, mobilisation de ressources alternatives...).</p> <p>Aussi, la préservation de la qualité de l'eau, tant au niveau des aquifères que des milieux superficiels, constitue un axe majeur de la gestion durable des ressources en eau. L'objectif est ici de limiter les pollutions (gestion des eaux pluviales et usées...), de préserver les milieux aquatiques et humides (en lien avec l'orientation C.4) et de garantir la protection de secteurs stratégiques pour la qualité de la ressource (zones de sauvegarde, périmètres de protection de captages).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT vise en premier lieu à orienter le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques. Des dispositions spécifiques précisent ensuite les modalités de développement urbain par type de risques, notamment pour les risques d'inondation où l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence n'est pas permise. En second lieu, il convient d'adapter le modèle d'aménagement dans le but de limiter les dégâts matériels et humains ainsi que d'accélérer le retour à la normale suite à un événement, principalement une inondation. Cela passe par la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et de dispositions spécifiques pour les nouveaux aménagements (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, transparence hydraulique, restauration de la capacité des milieux naturels à réguler les inondations...). • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : le SCoT s'attache à veiller à la qualité du cadre de vie et plus globalement à la santé des populations. Il convient d'agir sur les pollutions et les nuisances, notamment celles liées au trafic routier, par leur réduction à la source et par la limitation de l'exposition des populations (urbanisme de proximité, développement des alternatives à la voiture, maintien de zones tampons avec les installations potentiellement à risques, préservation de zones de calme, évolution des pratiques agricoles...).
<p><u>Un littoral vitrine de la résilience :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°24 – Stratégie littorale et maritime • Règle n°25 – Recomposition spatiale littorale • Règle n°26 – Economie bleue durable 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <p>Le SCoT ne prévoit pas de Schéma de Mise en Valeur de la Mer. L'opportunité de doter le territoire de cet outil a été étudiée suite à l'approbation du SCoT de 2013 mais n'avait pas été retenue du fait de la suffisance du SCoT seul à traiter les enjeux du secteur littoral.</p> <p>L'adaptation aux effets du changement climatique constitue un impératif transversal qui guide la révision du SCoT et est abordé au sein de l'ensemble des orientations du DOO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres de l'espace » : S'agissant plus précisément de la prise en compte des enjeux spécifiques à l'espace littoral notamment en termes d'anticipation du changement climatique le projet de SCoT prévoit de limiter l'accueil et le développement au sein des espaces proches du rivage, secteur le plus sensible sur le plan de l'exposition aux risques et sur le plan environnemental. <p>En économie, la seule extension prévue nécessite la proximité immédiate de l'eau (Pôle nautique de Canet-en-Roussillon) conformément à la loi Littoral et aucune extension commerciale (SPIC) n'est prévue dans ces espaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A3 « Développer et adapter l'offre en logements » : Le nombre de logements dans les espaces proches du rivage est également plafonné et il est plus bas que dans le SCoT précédent. Il correspond maximum à 20% des besoins en logements des communes littorales en vue de ralentir la pression sur ces espaces. • Orientation B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » : Le SCoT ambitionne de préserver l'attractivité touristique du littoral en tenant compte du caractère sensible de cet espace. Pour cela notamment il impose la requalification et la recomposition des espaces urbanisés des stations en villes littorales résilientes. Il s'agit également

Règles du SRADET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>d'accompagner la modernisation des équipements et hébergements touristiques, et d'améliorer leurs performances énergétiques en vue de s'adapter à la demande et aux effets du changement climatique.</p> <p>Dans le but de faire rayonner et d'étendre la saison touristique, concentrée principalement sur le littoral et durant l'été, et ainsi participer à diminuer la pression sur l'espace littoral, l'offre touristique doit également se développer dans l'arrière-pays (espaces agricoles et massifs) et vers l'urbain.</p> <p>• Orientation C2 « Vivre avec les risques » : Cette orientation fixe des objectifs spécifiques dans le but de renforcer la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et réunir les conditions permettant de mieux vivre avec en limitant l'exposition des biens et des personnes, en renforçant la résilience et en réduisant la vulnérabilité dans un souci d'adaptation au changement climatique, en lien avec ses conséquences attendues sur les risques naturels. Sur les communes littorales spécifiquement, le SCoT impose aux documents d'urbanisme d'orienter le développement urbain principalement en dehors des espaces proches du rivage et précise que lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient, l'urbanisation des secteurs concernés doit être proscrite. Les collectivités doivent également identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale. Les réflexions sur la recomposition spatiale sont à mener dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) en cours de préfiguration.</p>
<p><u>Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle n°27 – Economie circulaire • Règle n°28 – Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux • Règle n°29 – Installation de stockage des déchets non dangereux • Règle n°30 – Zones de chalandise des installations • Règle n°31 – Stockage des déchets dangereux • Règle n°32 – Déchets produits en situation exceptionnelle 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : à travers cette orientation le SCoT s'attache notamment à accompagner l'optimisation de la gestion des déchets. Celle-ci passe notamment par la réduction de la production à la source, l'optimisation du tri, la facilitation de la collecte, l'anticipation de la production à venir notamment vis-à-vis de la capacité des installations de traitement, mais aussi en considérant les déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire.

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les règles générales du SRADET Occitanie.



• Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée)

(Schéma approuvé en 2022)

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le SDAGE vise une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Il s'articule autour de neuf orientations fondamentales. Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les orientations et objectifs du SDAGE, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT.

Préalablement à la description de l'articulation du SCoT avec les orientations et objectifs du SDAGE, il est précisé que l'eau, à travers toutes ses composantes : préservation des milieux aquatiques et humides, gestion qualitative et quantitative des ressources, prévention des risques d'inondation..., constitue une problématique prégnante sur le territoire mise en évidence dès l'état initial de l'environnement.

Dans le PADD, la prise en compte de ces enjeux passe notamment par la définition d'orientations générales, principalement les orientations C3 « Gérer et préserver les ressources en eau », C2 « Vivre avec les risques » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue ». Ces orientations visent notamment à garantir l'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles, protéger les ressources, rationaliser les consommations, limiter les pollutions, protéger les milieux aquatiques et humides ainsi que prévenir les risques d'inondation et réduire la vulnérabilité du territoire face à ces risques.

À noter que l'analyse thématique des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement (cf. chapitre D.3) complète la description de la prise en compte de toutes les composantes de l'eau dans le SCoT.

Orientations du SDAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</u></p>	<p>En introduction du DOO, il est précisé que l'adaptation aux effets du changement climatique constitue un des grands défis qui ont guidé la révision du SCoT. Ce défi est abordé de manière transversale dans le DOO mais il est particulièrement développé au sein de la 3^{ème} ambition « Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux » au sein de laquelle le SCoT place l'environnement au cœur de son projet dans le but essentiel de garantir sa préservation et de s'adapter à ses évolutions notamment celles attendues au regard du changement climatique.</p> <p>La prise en compte de ce volet adaptation est d'autant plus importante que le territoire du SCoT appartient à des bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique pour les enjeux bilan hydrique des sols et disponibilité en eau.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT vise à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources en eau en s'assurant de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables pour chaque catégorie d'usagers, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable en quantité et en qualité, en favorisant les économies d'eau, en sécurisant l'alimentation en eau potable et en recherchant des ressources alternatives mobilisables et non déficitaires, etc. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT veille à orienter le développement urbain en dehors des zones à risques en ne permettant pas l'extension de l'urbanisation en zone inondable. C'est aussi le cas sur le littoral où le développement est priorisé en dehors des espaces proches du rivage. Il s'attache aussi à réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des secteurs aujourd'hui exposés. Il invite aussi à désimpermeabiliser des espaces aujourd'hui imperméabilisés et à amplifier les actions de sensibilisation auprès des populations. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : le SCoT veille à promouvoir la nature en ville, notamment en préservant des espaces de nature et en renforçant la place du végétal et de l'eau en ville. Il encourage aussi les collectivités à mener des opérations de renaturation.

Orientations du SDAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</u></p>	<p>Au regard de la prégnance de ses enjeux (ressources, qualité, risques...), le sujet de « l'eau » a été abordé au cours de plusieurs séances de travail. La révision du SCoT a ainsi contribué à la sensibilisation des acteurs locaux, élus, techniciens et partenaires.</p> <p>Sur l'aspect ressources, les études se sont notamment appuyées sur des analyses prospectives, en lien avec les scénarii d'accueil de populations et en étroite articulation avec les travaux menés par les structures porteuses de SAGE (PGRE, schéma de sécurisation de l'AEP à horizons 2030 et 2050).</p> <p>Les différentes orientations du SCoT s'inscrivent dans une logique de prévention des risques d'atteinte aux ressources et milieux aquatiques.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT s'attache à préserver la qualité des ressources et des milieux aquatiques, notamment à travers la protection des secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau (périmètres de protection des captages, zones de sauvegarde pour le futur, zones de protection des captages prioritaires), la poursuite des efforts visant à limiter les pollutions d'origine urbaine, agricole, domestique, industrielle ou portuaire, le développement des réflexions amont-aval et terre-mer dans la gestion des milieux aquatiques. Aussi, il prône un aménagement du territoire respectueux de la disponibilité des ressources, en respect des règles de partage de l'eau, et adapté aux capacités du parc épuratoire et des milieux récepteurs. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : le SCoT veille à garantir la protection des zones humides et la préservation ou restauration des continuités hydrographiques. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT prône une gestion préventive privilégiant notamment les aménagements « doux », la prise en compte des zones d'expansion de crue, la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales adaptés, etc. • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : dans un souci de veiller à la qualité du cadre de vie et à la santé humaine, cette orientation s'attache notamment à favoriser les évolutions des pratiques agricoles prônant le moindre recours aux produits phytosanitaires, à prendre en compte les sols pollués ou potentiellement pollués, etc.
<p><u>OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</u></p>	<p>Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation dans le SCoT est le déploiement de la séquence « Éviter Réduire Compenser » qui a guidé les choix d'aménagement.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : la mise en œuvre de l'armature verte et bleue constitue une traduction concrète du déploiement de la séquence ERC. En assurant la protection des milieux aquatiques et humides, elle permet avant tout d'éviter les incidences sur ces milieux. Par ailleurs, le SCoT encourage les collectivités à repérer le foncier dit « à haut potentiel de gain écologique », c'est-à-dire potentiellement propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficaces. • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à la suffisance des ressources en eau potable, dans le respect des volumes prélevables, le SCoT permet d'éviter (ou de fortement réduire) les incidences sur les ressources en eau sur le plan quantitatif. • Orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » : à travers une entrée paysagère et patrimoniale, le SCoT vise aussi à garantir la lisibilité du réseau hydrographique et de canaux et à maintenir la qualité des micro-paysages humides (valorisation du patrimoine hydraulique, préservation des alignements d'arbres, etc.).
<p><u>OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</u></p>	<p>Sans objet.</p>
<p><u>OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</u></p>	<p>La majorité des dispositions de cette orientation fondamentale ne trouvent pas une résonance dans le domaine de l'aménagement du territoire.</p> <p>Il est rappelé que les acteurs de l'eau ont été associés aux travaux de révision du SCoT dès la phase de diagnostic.</p> <p>Concernant l'intégration des enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique, les différents éléments développés au sein de la disposition 4-12 font référence aux contenus d'autres orientations du SDAGE, l'articulation du SCoT avec ceux-ci est donc abordée au niveau de chaque orientation concernée.</p>



Orientations du SDAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>Au sujet des usages maritimes (disposition 4-16), le SCoT ne comporte pas de chapitre individualisé valant SMVM.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : concernant l'association des différents acteurs, le SCoT incite à consulter les structures locales de gestion de l'eau lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme ou de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation, à articuler les stratégies et actions menées par les différentes collectivités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement et à mener – en coordination avec les territoires voisins - des réflexions sur la mobilisation de ressources alternatives.
<p><u>OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ; • OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ; • OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ; • OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT s'attache à limiter les pollutions sur les secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau (périmètres de protection des captages, zones de sauvegarde pour le futur, zones de protection des captages prioritaires) ; la souscription à des chartes de bonnes pratiques, notamment agricoles, et l'acquisition foncière peuvent y être envisagées. Le SCoT invite aussi à poursuivre les efforts visant à limiter les pollutions d'origine urbaine, agricole, domestique, industrielle ou portuaire. Aussi, il prône un aménagement du territoire adapté aux capacités du parc épuratoire et des milieux récepteurs. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT entend limiter le ruissellement des eaux pluviales à travers des dispositions visant à modérer l'imperméabilisation des sols (maîtrise des extensions urbaines, limitation des surfaces imperméables), maintenir la transparence hydraulique (infiltration, rétention), récupérer les eaux pluviales, préserver les capacités d'écoulement des axes de drainage et rechercher la désimperméabilisation des sols. Il appelle aussi à l'utilisation de techniques alternatives adaptées de gestion des eaux pluviales. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques, composante de l'armature verte et bleue. Au-delà de la protection des surfaces en eau et des cours d'eau, les réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques sont encouragées. De plus, Il invite les collectivités à mener des opérations de renaturation.
<p><u>OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ; • OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides ; • OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : les zones humides ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. Les zones humides et surfaces en eau (plans d'eau, étangs) sont reconnues comme cœurs de nature et les cours d'eau sont identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. En ce sens, le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques et protéger les zones humides. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent définir les modalités de protection des surfaces en eau, des cours d'eau et de leur ripisylve, respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, préserver et valoriser l'ensemble des canaux d'irrigation à la lueur des fonctions qu'ils assurent, et fixer – pour les nouvelles opérations urbaines – la largeur minimale d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau. <p>Concernant les zones humides, un principe d'inconstructibilité est appliqué. Toutefois, sous réserves, les projets d'intérêt général ou d'utilité publique ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau peuvent être autorisés. Dans ce cas, la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue, dans les conditions prévues par le SDAGE. Sur les territoires où la connaissance est incomplète, le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides.</p> <p>Le SCoT incite aussi les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux aquatiques, notamment les étangs, à mobiliser des outils fonciers pour protéger les zones humides et mettre en œuvre des mesures de gestion à l'échelle des zones humides et de leur aire d'alimentation. De plus, Il encourage les collectivités à mener des opérations de renaturation.</p> <p>Par ailleurs, les graus doivent faire l'objet d'une gestion adaptée respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique (transport sédimentaire, circulation des poissons...). Les réflexions amont-aval et terre-mer sont particulièrement indiquées pour mieux articuler la gestion des milieux aquatiques terrestres, des lagunes et des eaux côtières (orientation C3).</p>

Orientations du SDAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>Concernant les milieux littoraux, la protection des espaces remarquables du littoral et plus largement la définition des modalités d'application de la loi Littoral (coupure d'urbanisation, capacité d'accueil...) contribue pleinement à la préservation des milieux littoraux.</p> <p>Enfin, au sujet des espèces végétales utilisées pour les aménagements, le SCoT indique que la plantation d'espèces envahissantes doit être évitée et à l'inverse que le recours à des espèces locales adaptées à leur environnement est encouragé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : sur le littoral notamment, la gestion préventive des risques doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements doux : restauration de champs d'expansion de crue, du cordon dunaire.
<p><u>OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</u></p>	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT fixe des orientations visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs des SAGE qui s'appliquent sur le territoire et dans un souci d'anticipation des effets du changement climatique. En articulation avec les structures de gestion de l'eau, le SCoT s'attache à s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables ; à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité, et à l'atteinte du rendement « seuil » ; à favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires (amélioration des infrastructures d'adduction et de distribution, optimisation du fonctionnement des infrastructures existantes, rationalisation de l'utilisation de l'eau). Il incite également à sécuriser l'alimentation en eau potable en rappelant la nécessité de réserver les nappes profondes pour l'AEP, en recherchant l'interconnexion des réseaux entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources, en anticipant l'utilisation renforcée de certaines ressources à fort potentiel et en recherchant des ressources de substitution potentiellement mobilisables dans les années à venir. <p>Il veille notamment à maîtriser les pressions de prélèvements dans les nappes profondes du Pliocène, notamment sur le secteur Aspres-Réart et sur le littoral. Sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, le volume prélevé en période d'étiage ne doit pas augmenter.</p> <p>Par ailleurs, il préconise la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable, la mise en œuvre du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon et l'amélioration de la performance des systèmes d'irrigation.</p> <p>Concernant la frange littorale, il freine la croissance démographique et pousse à un report de l'accueil des populations et des activités vers les espaces situés en dehors des espaces proches du rivage, limitant de ce fait l'accroissement du risque d'intrusion du biseau salé.</p>
<p><u>OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</u></p> <p><i>Orientation commune avec le PGRI</i></p>	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT veille à : <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure. - Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement. - Prendre en compte les zones d'expansion des crues afin de ne pas nuire à leur fonction de régulation des crues. - Fixer la largeur d'une bande minimale inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau (ou des berges en l'absence de ripisylve). - Limiter le ruissellement des eaux pluviales. En ce sens, il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols à travers d'une part la maîtrise des extensions urbaines et d'autre part la limitation de l'emprise des constructions et autres aménagements non perméables dans les nouvelles opérations urbaines ; - Réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales (l'infiltration des eaux à l'échelle de l'opération doit être privilégiée sous réserve de faisabilité technique) ; - Faciliter l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales, en réglementant la nature des clôtures afin de garantir leur perméabilité, etc. ; - Préserver les capacités d'écoulement des axes qui assurent une fonction de drainage des eaux pluviales (canaux, agouilles...);



Orientations du SDAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher la désimperméabilisation d'espaces aujourd'hui imperméabilisés. - Concernant la gestion qualitative des eaux pluviales, mettre en place des dispositifs de traitements adaptés, en fonction d'une part des risques liés à la nature des activités et à l'occupation des sols, et d'autre part des enjeux exposés en aval. - Poursuivre la gestion préventive des risques d'inondation et littoraux en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements « doux » (restauration de champs d'expansion de crues, restauration du cordon dunaire...). La restauration de la capacité des cours d'eau et autres milieux aquatiques, humides ou littoraux à réguler les inondations est recherchée. - Sur les communes littorales spécifiquement : orienter le développement urbain principalement en dehors des espaces proches du rivage, proscrire l'urbanisation de secteurs lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient et identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : Dans un objectif de préservation ou restauration de la continuité écologique des cours d'eau, les documents d'urbanisme doivent respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques en y adoptant des principes d'aménagement respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent. Il encourage aussi les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, en s'accordant avec les impératifs de prévention des risques d'inondation.

Le SCoT Plaine du Roussillon contribue à la mise en œuvre des orientations fondamentales et à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE Rhône-Méditerranée. Il est ainsi compatible avec ces derniers.

• Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection des SAGE qui s'appliquent sur le territoire.

Le SAGE est un outil privilégié de gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un système aquifère.

Préalablement à la description de l'articulation du SCoT avec les objectifs des trois SAGE qui concernent le territoire, il est rappelé que l'eau, à travers toutes ses composantes : préservation des milieux aquatiques et humides, gestion qualitative et quantitative des ressources, prévention des risques d'inondation..., constitue une problématique prégnante sur le territoire, mise en évidence dès l'état initial de l'environnement.

Dans le PADD, la prise en compte de ces enjeux passe notamment par la définition d'orientations générales, principalement les orientations C3 « Gérer et préserver les ressources en eau », C2 « Vivre avec les risques » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue ». Ces orientations visent notamment à garantir l'adéquation entre les besoins et les ressources disponibles, protéger les ressources, rationaliser les consommations, limiter les pollutions, protéger les milieux aquatiques et humides ainsi que prévenir les risques d'inondation et réduire la vulnérabilité du territoire face à ces risques.

Le SCoT portant une grande attention aux interrogations relatives aux ressources en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs échanges techniques ont été organisés au cours de la démarche avec les structures porteuses de SAGE.

À noter que l'analyse thématique des incidences du SCoT sur l'environnement (cf. chapitre D.3) complète la description de la prise en compte de toutes les composantes de l'eau dans le SCoT.

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate

(Schéma révisé en 2015)

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate concerne quatre communes du territoire du SCoT : Le Barcarès, St-Laurent-de-la-Salanque, St-Hippolyte et Opoul-Périllos. Ce schéma définit cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs. Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les orientations et objectifs du SAGE, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT.

Orientations et objectifs du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Orientation 1 : Garantir une qualité de l'étang à la hauteur des exigences des activités traditionnelles et des objectifs de bon état DCE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les flux de rejets par rapport aux capacités auto-épuratoires de la lagune ; • Améliorer la connaissance des milieux et de leur fonctionnement. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <ul style="list-style-type: none"> - Conditionner le développement urbain à la capacité des systèmes épuratoires à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets ; - Renforcer les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, notamment sur le plan qualitatif ; - Poursuivre les efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle ou portuaire (amélioration des pratiques agricoles, de jardinage...). • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : l'étang de Salses-Leucate, ses abords et l'ensemble des zones humides délimitées sur son bassin versant sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT.
<p><u>Orientation 2 : Protéger la qualité des eaux souterraines et définir les conditions de leur exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les apports d'eau douce nécessaires à la qualité de la lagune et des milieux aquatiques ; • Préserver la qualité des eaux souterraines en cohérence avec le statut de ressources majeures pour l'AEP du karst des Corbières et des nappes plio-quadernaires ; 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau et y limiter les pollutions, notamment au niveau des périmètres de protection des captages et des zones de sauvegarde pour le futur des nappes de la plaine du Roussillon et de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacés des Corbières Orientales ; - Garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, notamment des nappes plio-quadernaires du Roussillon, en compatibilité avec les objectifs des SAGE qui s'appliquent sur le territoire et dans un souci d'anticipation des effets du changement climatique ;

Orientations et objectifs du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une gestion des ressources en cohérence avec la préservation des nappes plio-quaternaires ; • Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires (amélioration des infrastructures d'adduction et de distribution, optimisation du fonctionnement des infrastructures existantes, rationalisation de l'utilisation de l'eau). <p>Le SCoT veille notamment à maîtriser les pressions de prélèvements sur l'unité de gestion Bordure côtière Nord. Il freine la croissance démographique du littoral et pousse à un report de l'accueil des populations et des activités vers les espaces situés en dehors des espaces proches du rivage, limitant notamment l'accroissement du risque d'intrusion du biseau salé.</p>
<p><u>Orientation 3 : Préserver la valeur patrimoniale des zones humides et des espaces naturels remarquables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et reconquérir les zones humides et protéger les zones humides en lien avec la qualité de la lagune ; • Préserver et gérer les milieux remarquables présents sur le périmètre du SAGE. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : <ul style="list-style-type: none"> - L'étang de Salses-Leucate, ses abords et l'ensemble des zones humides délimitées sur son bassin versant sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. Concernant les zones humides, un principe d'inconstructibilité s'applique. Toutefois, sous réserves, les projets d'intérêt général ou d'utilité publique ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau peuvent être autorisés. Dans ce cas, la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue, dans les conditions prévues par le SDAGE ; - Sur les territoires où la connaissance est incomplète, le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides ; - Le SCoT incite aussi les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux aquatiques, notamment les étangs, à mobiliser des outils fonciers pour protéger les zones humides et mettre en œuvre des mesures de gestion à l'échelle des zones humides et de leur aire d'alimentation. De plus, Il encourage les collectivités à mener des opérations de renaturation. - Au sujet des espèces végétales utilisées pour les aménagements, le SCoT indique que la plantation d'espèces envahissantes doit être évitée et à l'inverse que le recours à des espèces locales adaptées à leur environnement est encouragé. - Concernant les milieux littoraux, la protection des espaces remarquables du littoral et plus largement la définition des modalités d'application de la loi Littoral (coupure d'urbanisation, capacité d'accueil...) contribue pleinement à la préservation des milieux naturels des abords de l'étang et du littoral. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : sur le littoral notamment, la gestion préventive des risques doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements doux : restauration de champs d'expansion de crue, du cordon dunaire.
<p><u>Orientation 4 : Poursuivre la gestion concertée locale et assurer un partage de l'espace équilibré entre tous les usages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier et gérer les usages sur l'étang et son pourtour ; • Favoriser la gestion concertée des graus en lien avec les usages et la qualité de la lagune ; • Renforcer le rôle de la CLE dans le développement de son territoire. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT incite les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux naturels, notamment les étangs ; - Les graus doivent faire l'objet d'une gestion adaptée respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique (transport sédimentaire, circulation des poissons...). Les réflexions amont-aval et terre-mer sont particulièrement indiquées pour mieux articuler la gestion des milieux aquatiques terrestres, des lagunes et des eaux côtières.
<p><u>Orientation 5 : Intégrer la fonctionnalité des milieux dans la prévention des risques littoraux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliciter la réglementation, les plans de gestion et leur application locale ; • Veiller à la préservation de la fonctionnalité des milieux dans la prévention des risques. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT oriente le développement prioritairement en dehors des espaces proches du rivage et proscrit l'urbanisation de secteurs lorsque des motifs liés à l'érosion le justifient ; - Sur le littoral notamment, la gestion préventive des risques doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements doux : restauration de champs d'expansion de crue, du cordon dunaire ; • Le développement et l'harmonisation des plans de prévention des risques naturels sont recherchés.

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les objectifs de protection du SAGE de l'étang de Salses-Leucate.

Le SAGE Tech-Albères

(Schéma approuvé en 2017)

Le SAGE Tech-Albères concerne partiellement cinq communes du territoire du SCoT : Brouilla, St-Jean-Lasseille, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Calmeilles. Les objectifs déterminés doivent permettre de répondre aux cinq grands enjeux identifiés. Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les enjeux et objectifs du SAGE, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT.

Enjeux et objectifs du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Enjeu A: Atteindre un équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau ; • Optimiser l'irrigation et rendre les pratiques agricoles plus économes en eau en anticipant les changements climatiques ; • Optimiser et sécuriser l'AEP, rendre les pratiques plus économes en anticipant les changements climatiques ; • Réduire les consommations d'eau non agricoles ; • Mieux connaître et encadrer les forages ; • Identifier les ressources alternatives et les usages correspondants. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT fixe des orientations visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs des SAGE qui s'appliquent sur le territoire et dans un souci d'anticipation des effets du changement climatique. Il s'attache à s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables ; à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité, et à l'atteinte du rendement « seuil » ; à favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires (amélioration des infrastructures d'adduction et de distribution, optimisation du fonctionnement des infrastructures existantes, rationalisation de l'utilisation de l'eau). Il vise également à sécuriser l'alimentation en eau potable en rappelant la nécessité de réserver les nappes profondes pour l'AEP, en recherchant l'interconnexion des réseaux entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources, en anticipant l'utilisation renforcée de certaines ressources à fort potentiel et en recherchant des ressources de substitution potentiellement mobilisables dans les années à venir. - Le SCoT précise que sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, le volume prélevé en période d'étiage ne doit pas augmenter (en respect de la règle du SAGE). - Par ailleurs, il préconise la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable, la mise en œuvre du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon et l'amélioration de la performance des systèmes d'irrigation.
<p><u>Enjeu B: Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau, encadrer les nouveaux aménagements ; • Restaurer et entretenir les cours d'eau et les ripisylves en tenant compte des enjeux sécuritaires ; • Préserver la richesse écologique aquatique du bassin et endiguer l'expansion des espèces invasives ; • Connaître, préserver et restaurer les zones humides ; • Concilier la protection des milieux aquatiques et les sports et activités de nature liés à l'eau ; • Communiquer sur l'intérêt de préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. Les zones humides et surfaces en eau (plans d'eau, étangs) sont reconnues comme cœurs de nature et les cours d'eau sont identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. En ce sens, le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques et protéger les zones humides. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent définir les modalités de protection des surfaces en eau, des cours d'eau et de leur ripisylve, respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, préserver et valoriser l'ensemble des canaux d'irrigation à la lueur des fonctions qu'ils assurent, et fixer – pour les nouvelles opérations urbaines – la largeur minimale d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau. - Concernant les zones humides, un principe d'inconstructibilité est appliqué. Toutefois, sous réserves, les projets d'intérêt général ou d'utilité publique ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau peuvent être autorisés. Dans ce cas, la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue (en respect de la règle du SAGE). Sur les territoires où la connaissance est incomplète, le SCoT incite les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides. - Le SCoT incite aussi les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux aquatiques, à mobiliser des outils fonciers pour protéger les zones humides et mettre en œuvre des mesures de gestion à l'échelle des zones humides et de leur aire d'alimentation. De plus, Il encourage les collectivités à mener des opérations de renaturation. - Enfin, au sujet des espèces végétales utilisées pour les aménagements, le SCoT indique que la plantation d'espèces envahissantes doit être évitée et à l'inverse que le recours à des espèces locales adaptées à leur environnement est encouragé. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : la gestion préventive des risques doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements doux : restauration de champs d'expansion de crue, du cordon dunaire.

Enjeux et objectifs du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Enjeu C : Préserver voire restaurer la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les pollutions des rejets urbains et domestiques pour améliorer la qualité de l'eau et rendre possible certains usages ; • Préserver et sécuriser la qualité de l'eau destinée à l'AEP ; • Réduire l'usage et le transfert des produits phytosanitaires ; • Progresser dans la lutte contre les pollutions urbaines, professionnelles et industrielles. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT s'attache à limiter les pollutions sur les secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau (périmètres de protection des captages, zones de sauvegarde pour le futur, zones de protection des captages prioritaires) ; la souscription à des chartes de bonnes pratiques, notamment agricoles, et l'acquisition foncière peuvent y être envisagées. Le SCoT invite aussi à poursuivre les efforts visant à limiter les pollutions d'origine urbaine, agricole, domestique, industrielle ou portuaire. Aussi, il prône un aménagement du territoire adapté aux capacités du parc épuratoire et des milieux récepteurs. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT entend limiter le ruissellement des eaux pluviales à travers des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise des extensions urbaines, limitation des surfaces imperméables), maintenir la transparence hydraulique (infiltration, rétention), récupérer les eaux pluviales, préserver les capacités d'écoulement des axes de drainage et rechercher la désimperméabilisation des sols. Il appelle aussi à l'utilisation de techniques alternatives adaptées de gestion des eaux pluviales.
<p><u>Enjeu D : Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et coordonner les programmes structurants, stratégiques et contractuels de prévention des inondations ; • Améliorer la connaissance des aléas en intégrant le changement climatique ; • Mettre en synergie la sécurité des personnes et le fonctionnement des milieux aquatiques ; • Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec la prévention des inondations. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet des risques d'inondation, le SCoT s'attache à ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence. Il veille également à encadrer les possibilités de reconquête urbaine au sein des zones urbanisées, à prendre en compte les zones d'expansion des crues afin de ne pas nuire à leur fonction de régulation des crues et à limiter le ruissellement des eaux pluviales. - Il encourage l'amplification des actions de sensibilisation et d'information auprès des populations, le développement, dans les zones inondables non urbanisables, des usages compatibles avec le risque (agriculture, loisirs...) ainsi que la poursuite de la gestion préventive des risques en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements doux (restauration de champs d'expansion de crue, du cordon dunaire). - Sur les communes littorales, les collectivités doivent identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale.
<p><u>Enjeu E : Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunir les conditions nécessaires pour assurer et faciliter la mise en œuvre du SAGE ; • Organiser la communication autour du SAGE. 	<p>Sans objet.</p>

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les objectifs de protection du SAGE Tech-Albères.

Le SAGE des nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon

(Schéma approuvé en 2020)

Le SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon concerne 60 communes du territoire du SCoT. Ce schéma définit six orientations stratégiques. Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les orientations du SAGE, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT.

En préambule, il est précisé que, du fait que la disponibilité des ressources en eau constitue un des critères prépondérants qui conditionnent et calibrent l'aménagement du territoire et le développement urbain de la plaine du Roussillon, le syndicat des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon a été étroitement associé à la démarche de révision du SCoT dès la phase de diagnostic (échanges techniques réguliers, interventions en comité syndical).

Orientations du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Orientation A : Articuler préservation des nappes et aménagement du territoire pour préserver l'avenir de la plaine du Roussillon</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir l'adéquation entre besoins en eau pour l'aménagement et ressource disponible ; • Inciter les utilisateurs de l'eau à signer une « charte pour la préservation des nappes du Roussillon » ; • Conditionner les aides des financeurs publics au respect du SAGE. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT veille au respect des volumes prélevables (cf. orientation B du SAGE) et la protection des zones de sauvegarde et des zones de protection des aires d'alimentation des captages (cf. orientation E du SAGE). - Concernant spécifiquement l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre, de manière effective et immédiate, aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées. - Dans le cas d'une insuffisance ou sur les secteurs « déficitaires », l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable (amélioration des rendements, interconnexion avec une ressource non déficitaire, mobilisation de ressources alternatives...). Les solutions utilisant d'autres ressources en eau que le Pliocène (nappes quaternaires, karst...) doivent être opérationnelles avant l'autorisation d'urbaniser. - Le cas échéant, l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de populations et d'activités qui en découle, doivent être phasés dans le temps, au regard de la capacité des ressources mobilisées à satisfaire les besoins identifiés. - De plus, le rendement « seuil », défini en application du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, doit être atteint avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisation ou le gestionnaire de la production d'eau potable doit s'engager, par délibération de son organe délibérant, à être en capacité à atteindre le rendement visé à la date de mise en service du projet.
<p><u>Orientation B : Partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acter un principe de conservation du Pliocène ; • Fixer des principes de gestion des nappes quaternaires ; • Elaborer à l'échelle de la plaine du Roussillon un « schéma global des ressources en eau » ; • Créer un Organisme Unique (OUGC) pour organiser les autorisations de prélèvements agricoles ; • Maintenir les capacités de recharge de la ressource ; • Prévenir et gérer les situations de crise ; • Améliorer le suivi quantitatif des nappes et des prélèvements. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout usage et par secteur géographique, les collectivités s'assurent de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables définis par les SAGE, les études « volumes prélevables » ou les PGRE. Dans les nappes profondes du Pliocène, les pressions de prélèvement doivent être particulièrement maîtrisées sur le secteur « Aspres-Réart », du fait de la fragilité de la ressource, ainsi que sur le littoral en raison du risque d'intrusion du biseau salé, notamment sur le secteur « Bordure côtière nord » et durant de la période estivale. - Les nappes profondes du Pliocène sont prioritairement réservées pour l'alimentation en eau potable des populations. Les autres usages (irrigation, arrosage, activités industrielles...) privilégient les nappes quaternaires et les autres ressources, dès lors que ces ressources sont mobilisables et non déficitaires. - La mise en œuvre du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon – élaboré par le syndicat des nappes du Roussillon - est recherchée. - L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité, et à l'atteinte du rendement « seuil ». La capacité de la ressource à répondre aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT entend limiter le ruissellement des eaux pluviales à travers des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise des extensions urbaines, limitation des surfaces imperméables), maintenir la transparence

Orientations du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	hydraulique (infiltration, rétention), récupérer les eaux pluviales, préserver les capacités d'écoulement des axes de drainage et rechercher la désimperméabilisation des sols. Il appelle aussi à l'utilisation de techniques alternatives adaptées de gestion des eaux pluviales.
<p><u>Orientation C : Réguler la demande en eau par une politique d'économies volontariste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rationaliser tous les prélèvements depuis les ressources Plio-quaternaires ; • Améliorer les rendements des réseaux d'AEP ; • Inciter les différentes catégories d'utilisateurs aux économies d'eau ; • Inciter les abonnées des services d'eau potable à réaliser des économies d'eau ; • Encourager les projets de substitution du réseau AEP sur des ressources non sous tension. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <ul style="list-style-type: none"> - Les économies d'eau représentent le premier levier à actionner dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau. Elles doivent être considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires. Les collectivités doivent : <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher l'amélioration des infrastructures d'adduction, de traitement, de stockage et de distribution existantes (objectifs de rendement fixés par le SAGE à atteindre) ; - Optimiser le fonctionnement des infrastructures existantes afin notamment d'économiser une ressource sous tension via la mobilisation d'une autre ressource (substitution temporaire en période estivale par exemple) ; - Rationaliser l'utilisation de l'eau, tant par les collectivités, les acteurs économiques que les particuliers. - Concernant l'agriculture, l'amélioration des systèmes d'irrigation est recommandée afin de maintenir le potentiel d'irrigation et les capacités de production agricole. - L'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources est recherchée. - Des réflexions particulières doivent être menées quant à la mobilisation potentielle de ressources alternatives situées sur le territoire ou en dehors du territoire, en coordination avec les territoires voisins le cas échéant. - La réalisation ou au besoin la révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable est vivement recommandée.
<p><u>Orientation D : Connaître tous les forages et faire en sorte qu'ils soient de bonne qualité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Viser la connaissance exhaustive et la régularité des forages non domestiques et de leurs prélèvements ; • Améliorer la connaissance et l'état des forages domestiques • Favoriser un meilleur encadrement de la profession de foreur et la reconnaissance des professionnels qualifiés ; • Encadrer les activités de Géothermie de Minime Importance. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <p>Le recensement et le contrôle des forages, principalement domestiques et agricoles, sont recherchés, notamment dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable où des campagnes de recherche peuvent être réalisées.</p>
<p><u>Orientation E : Protéger les captages AEP, en adaptant la réponse à leur niveau de contamination :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une réponse appropriée aux différentes situations des captages AEP ; • Développer les actions de protection de la qualité de l'eau brute des nappes dans les « Zones de Sauvegarde » ; • Réduire les sources de contaminations chimiques ; • Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des nappes. 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : <p>Les périmètres de protection des captages, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires ainsi que les zones de sauvegarde constituent des secteurs stratégiques pour la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable. En plus des réglementations en vigueur, le SCoT veille à la protection de ces secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable et respecter les règles qui y sont adossées. - Les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires, sur lesquelles la qualité de la ressource doit être restaurée à travers la mise en place d'un programme d'actions, doivent faire l'objet d'une attention particulière. - Dans les zones de sauvegarde de type 1, toute extension de l'urbanisation est interdite. Ces zones doivent être classés en zone naturelle ou agricole. L'implantation d'activités potentiellement à risques pour les nappes y est a fortiori proscrite. L'évolution des constructions existantes doit être maîtrisée. - Dans les zones de sauvegarde de type 2, sont privilégiés la densification des espaces déjà urbanisés et le maintien des espaces agricoles et naturels existants (notamment par un classement en zone agricole ou naturelle). Toutefois, l'extension de l'urbanisation est possible dès lors qu'elle est limitée (par rapport à la superficie de la zone de sauvegarde concernée), qu'elle se situe en continuité d'espaces déjà urbanisés et que des principes

Orientations du SAGE	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>de limitation de l'imperméabilisation sont mis en œuvre au niveau de l'opération (part minimale de surfaces non imperméabilisées, etc.). L'implantation d'activités potentiellement à risques pour les nappes doit être au maximum évitée.</p> <p>- La souscription à des chartes de bonnes pratiques, notamment agricoles, est conseillée. L'acquisition foncière peut être envisagée lorsque les enjeux le justifient.</p> <p>Les efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle, portuaire... doivent être poursuivis.</p>
<p><u>Orientation F : Organiser la gouvernance pour une gestion efficace des nappes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Doter le SAGE d'un dispositif de gouvernance adapté ; • Mobiliser et se coordonner avec les autres démarches de gestion de l'eau ; • Faciliter l'acquisition et le partage de la connaissance ; • Développer la communication et la sensibilisation. 	<p>Sans objet.</p>

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les objectifs de protection du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.



• La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes

(Charte approuvée en 2021)

Sur le territoire du SCoT, sept communes sont concernées par le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes. Il s'agit des communes de Bélesta, Cassagnes, Montner, Estagel, Tautavel, Vingrau et Opoul-Périllos.

Le territoire du PNR s'étend sur 106 communes entre Aude et Pyrénées-Orientales. La charte et le plan de Parc constituent les documents de référence qui doivent permettre de mettre en œuvre le projet du Parc, un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. La charte se structure autour de quatre grands défis.

Au-delà de la transposition dans le DOO des dispositions pertinentes de la charte du PNR, le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation et la compatibilité du SCoT avec les quatre défis et douze orientations de la charte.

Défis et orientations de la charte	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Défi 1 : Faire de la haute valeur patrimoniale préservée et reconnue des Corbières-Fenouillèdes, un moteur de développement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la biodiversité résultant de la mosaïque des milieux naturels, agricoles et forestiers ; • Enrichir et partager la connaissance de l'ensemble des patrimoines ; • Comprendre, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, forestiers ; • Promouvoir la reconnaissance et la valorisation des patrimoines (notamment à travers les labels internationaux de l'UNESCO). 	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 : Valoriser nos paysages et notre patrimoine • Orientation B2 : Renforcer l'agriculture méditerranéenne • Orientation C4 : Préserver et valoriser l'armature verte et bleue <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : à travers sa composante « écologique », l'armature verte et bleue du SCoT assure la protection des continuités écologiques via la mise en œuvre de dispositions écrites et graphiques. Il s'agit notamment de la protection des coeurs de nature et des autres milieux d'intérêt écologique, la préservation des principaux corridors écologiques, la préservation voire la remise en bon état des continuités aquatiques et la reconnaissance des fonctions assurées par une nature plus ordinaire. Les documents d'urbanisme locaux doivent quant à eux veiller à décliner cette armature à l'échelle intercommunale ou communale, en affinant et complétant les continuités écologiques déterminées. • Orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » : Le SCoT vise notamment à préserver la qualité et l'identité des paysages, notamment à travers la préservation des paysages emblématiques et du socle paysager (paysages de micro-plaines cultivées des contreforts, paysages ouverts des massifs, paysages d'eau...), à promouvoir la qualité urbaine et la qualité de vie via la préservation de la singularité des formes urbaines et villageoises historiques, la valorisation du patrimoine rural, du patrimoine bâti et du patrimoine végétal ainsi qu'à soigner les perceptions paysagères depuis les itinéraires majeurs du territoire. • Orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » : Le SCoT identifie et protège les espaces agricoles à fort potentiel qui constituent la composante « agricole » de l'armature verte et bleue. La constructibilité de ces espaces est strictement limitée. De plus, il vise à préserver l'ensemble des espaces agricoles, qu'ils participent ou non à l'armature verte et bleue. Ces espaces doivent bénéficier d'une lisibilité sur leur devenir. Leur pérennité doit être clairement et durablement affichée.
<p><u>Défi 2 : Viser une autonomie énergétique diversifiée et respectueuse de la haute valeur patrimoniale des Corbières-Fenouillèdes et anticiper les conséquences du changement climatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Viser l'autonomie énergétique du territoire en 2050 ; • Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau (eau potable, usages agricoles...); • Renforcer la capacité de résilience du territoire aux effets du changement climatique. 	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C1 : Intensifier la transition énergétique • Orientation C3 : Gérer et préserver les ressources en eau <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C1 « Intensifier la transition énergétique » : Le SCoT se fixe des objectifs ambitieux visant en 2035 une réduction de 25% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par trois (par rapport à la situation actuelle). Ces objectifs s'inscrivent dans des trajectoires énergétiques phasées dans le temps visant à être un territoire à énergie positive en horizon 2050. La mise en œuvre de ces objectifs passe principalement par une réduction des consommations énergétiques, en promouvant un développement urbain plus économe en énergie et en agissant principalement sur les transports et les bâtiments (mixité fonctionnelle, densité urbaine, rénovation thermique du parc bâti...), conjuguée à une augmentation de la production d'énergies renouvelables. Au regard des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers, le développement de la

Défis et orientations de la charte	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>production solaire et éolienne est fortement encadré, dans le respect des enjeux de protection portés par le PNR.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : Le SCoT fixe des orientations visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs des SAGE et du SDAGE et dans un souci d'anticipation des effets du changement climatique. En articulation avec les structures de gestion de l'eau, le SCoT s'attache à s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables, à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité, à favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires (amélioration des infrastructures d'adduction et de distribution, optimisation du fonctionnement des infrastructures existantes, rationalisation de l'utilisation de l'eau). Il vise aussi à sécuriser l'alimentation en eau potable en rappelant la nécessité de réserver les nappes profondes pour l'AEP, en recherchant l'interconnexion des réseaux entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources, en anticipant l'utilisation renforcée de certaines ressources à fort potentiel et en recherchant des ressources de substitution potentiellement mobilisables dans les années à venir. <p>Par ailleurs il assure la protection de secteurs stratégiques pour la qualité des ressources en eau : les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde (notamment celles de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacés des Corbières-Orientales).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sujet du renforcement de la capacité de résilience du territoire aux effets du changement climatique, en introduction du DOO, il est précisé que l'adaptation aux effets du changement climatique constitue un des grands défis qui ont guidé la révision du SCoT. Ce défi est abordé de manière transversale dans le DOO mais il est particulièrement développé au sein de la 3^{ème} ambition « Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux » au sein de laquelle le SCoT place l'environnement au cœur de son projet dans le but essentiel de garantir sa préservation et de s'adapter à ses évolutions notamment celles attendues au regard du changement climatique. <p>Concernant les risques naturels, à travers l'orientation C2 « Vivre avec les risques » le DOO veille à orienter préférentiellement le développement urbain en dehors des zones à risques et à réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience des secteurs aujourd'hui exposés. Il incite aussi à désimperméabiliser des espaces aujourd'hui imperméabilisés et à amplifier les actions de sensibilisation auprès des populations.</p> <p>Concernant les activités agricoles, à travers l'orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » le DOO appuie les démarches de diversification des productions et des activités d'accompagnement de l'agriculture contribuant à son maintien, sa diversification et son adaptation : évolution des pratiques, amélioration des systèmes d'irrigation, développement des circuits courts et de l'agritourisme, etc.</p>
<p><u>Défi 3 : Construire un territoire Corbières-Fenouillèdes « exemplaire » en termes d'aménagement durable répondant aux besoins actuels et valorisant les spécificités rurales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une gestion coordonnée et optimisée des espaces naturels, agricoles et forestiers ; • Réinventer une planification urbaine, contemporaine et porteuse d'une nouvelle vie sociale dans le respect de l'architecture des Corbières-Fenouillèdes ; • Renforcer et valoriser le caractère préservé du territoire. 	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <p>La majorité des orientations générales du PADD est concernée par ce défi, principalement par sa deuxième orientation. Une articulation étroite est notamment marquée avec l'ambition transversale du PADD « Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne » et les orientations générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 : Valoriser nos paysages et notre patrimoine • Orientation B2 : Renforcer l'agriculture méditerranéenne • Orientation C5 : Préserver le territoire des pollutions et nuisances <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » : Le SCoT veille à assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines, garantir des coupures vertes entre les villes et villages, caractériser et qualifier des franges urbaines et rurales comme des interfaces ville-nature et valoriser les entrées de ville. Il fixe aussi des dispositions dans le but de veiller à la bonne intégration des paysages d'exploitation des ressources naturelles dont les exploitations de matériaux. • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir des cœurs de villes et villages » : le SCoT fixe des dispositions visant notamment à reconquérir les cœurs de villes et villages, renouveler les espaces publics au service du cadre de vie et faire de l'identité un facteur d'attractivité des cœurs historiques. • Orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » : Le SCoT s'attache à limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (objectif de réduction de 53% par

Défis et orientations de la charte	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>rapport à dernière décennie) et maîtriser le développement de l'habitat diffus ou isolé. Par ailleurs, outre la protection des espaces agricoles préalablement évoquée (cf. articulation Défi 1), il vise à doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne (AFAFE, PAEN...) et à développer les conditions du maintien de l'activité agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : Complémentaire à d'autres orientations, les objectifs poursuivis par cette orientation consistent à veiller à la qualité du cadre de vie et plus globalement à la santé des populations ainsi qu'à accompagner l'optimisation de la gestion des déchets. Le SCoT vise à contribuer à la réduction à la source des nuisances et pollutions et à limiter l'exposition des populations à ces dernières. Cet objectif visant un aménagement du territoire favorable à la santé s'articule principalement autour de la prise en compte de l'environnement sonore, des pollutions atmosphériques et des sites pollués. Une attention particulière est portée sur les flux motorisés qui sont à l'origine des principales nuisances sonores et émissions de polluants atmosphériques. Au sujet des déchets, cet objectif vise à accompagner l'optimisation de la gestion, notamment à travers la réduction de la production de déchets, l'anticipation de la production à venir mais aussi en considérant les déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : Le SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent localiser et préserver les zones de moindre pollution lumineuse afin de garantir la préservation des espaces constitutifs de la « trame noire ». Il encourage aussi les collectivités à mener des politiques d'éclairage public visant à limiter l'éclairage artificiel nocturne et ainsi diminuer la prégnance des zones de pollution lumineuse.
<p><u>Défi 4 : Amplifier et diffuser la vitalité et l'attractivité du territoire Corbières-Fenouillèdes par une valorisation ambitieuse et solidaire de ses ressources et de ses talents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérimenter et essayer de nouvelles formes de services et d'échanges à vocation culturelle et sociale, ouverts sur l'extérieur ; • Adopter une posture pro-active pour un développement économique durable de tous les secteurs d'activités (agriculture, forêt, artisanat, tourisme, ...) en lien avec les pôles extérieurs. 	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A2 : Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages • Orientation B1 : Promouvoir une stratégie de développement économique durable • Orientation B2 : Renforcer l'agriculture méditerranéenne • Orientation B3 : Renouveler l'offre touristique et développer les synergies <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Le SCoT vise notamment à assurer une économie plurielle au service de l'emploi et du développement local. Outre les piliers économiques (agriculture et tourisme notamment), il convient de renforcer les filières récentes et innovantes et de contribuer à leur développement et leur diversification. L'économie territoriale est largement appuyée sur les ressources naturelles. Elles constituent notamment un levier de développement des circuits-courts. En ce sens, le SCoT encourage notamment la mise en place de projets alimentaires territoriaux. • Orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » : Au-delà de la protection des espaces agricoles, le SCoT vise à réunir les conditions favorables au développement des activités agricoles dans un contexte d'adaptation au changement climatique notamment. • Orientation B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » : Les objectifs du SCoT s'inscrivent dans la consolidation des différents atouts touristiques et la recherche de synergies entre les différents espaces touristiques du territoire (littoral, Perpignan, plaine agricole et arrière-pays rural) visant un modèle plus équilibré et ainsi plus durable. Il s'agit notamment de développer les circuits touristiques, de mettre en avant les productions locales.

Comme évoqué préalablement, en plus d'être compatible avec la charte du PNR, le DOO doit transposer les dispositions pertinentes de la charte à une échelle appropriée afin de permettre leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux (cf. tableau suivant).

Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)		Transposition dans le DOO du SCoT
1.1.1	<p><u>Au sein des « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver, voire restaurer, les continuités et les corridors écologiques et aquatiques, supports de la Trame « Verte et Bleue » : cours d'eau et leur ripisylve, ... (Cf. mesure 1.1.2) ; • protéger les grands ensembles boisés et y soutenir une gestion forestière durable ; • garantir la protection des zones humides ; • privilégier l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant et contenir le développement de l'habitat diffus ou isolé (Cf. mesure 3.2.1) ; • ménager des coupures d'urbanisation, support de corridors écologiques et maintenir une zone tampon entre les nouvelles constructions et les cours d'eau (Cf. mesure 3.2.1). <p><u>Pour les « Hauts Lieux de Biodiversité » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir la vocation naturelle de ces espaces par un classement en zonage N, pouvant être renforcé par un zonage « indicé », dans les documents d'urbanisme ; • maintenir la vocation agricole de ces espaces par un classement en zonage A, pouvant être renforcé par un zonage « indicé » dans les documents d'urbanisme – tout en permettant l'implantation de bâtiment lié à l'exploitation agricole. 	<p><u>Au sein des « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zonages des « espaces de biodiversité remarquable reconnus » définis par le PNR sont directement intégrés aux autres milieux d'intérêt écologique de l'armature verte et bleue du SCoT. Le SCoT veille à la protection de ces milieux. Les documents d'urbanisme doivent notamment (cf. Orientation C4) : <ul style="list-style-type: none"> - Orienter préférentiellement le développement urbain en dehors de ces espaces. Toutefois, lorsque ces espaces sont concernés par des projets de développement urbain (notamment pour assurer le développement des communes intégralement situées dans ces espaces), les extensions urbaines sont limitées, en favorisant des formes urbaines compactes et économes en espace ; - Contenir la fragmentation de ces espaces et y limiter l'urbanisation diffuse ou isolée aux seuls aménagements, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière ou nécessaires à des équipements collectifs. • Les zones humides sont considérées dans le SCoT comme des cœurs de nature et bénéficient d'une protection forte (cf. Orientation C4). • Pour toute nouvelle opération urbaine, les documents d'urbanisme doivent fixer la largeur minimale d'une bande inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau (ou des berges en l'absence de ripisylve) (cf. Orientation C4). • Le SCoT détermine des corridors écologiques à préserver ou restaurer (cf. Orientation C4) ainsi que des coupures vertes à garantir entre les villes et villages (cf. Orientation A5). <p><u>Pour les « Hauts Lieux de Biodiversité » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zonages des « hauts lieux de biodiversité » définis par le PNR sont directement intégrés aux cœurs de nature de l'armature verte et bleue du SCoT. Le SCoT assure une protection forte des cœurs de nature. Les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des cœurs de nature. Cela passe principalement par un classement en zone agricole ou naturelle voire, le cas échéant, par la mise en œuvre de règles particulières (zonage indicé, secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique...) (cf. Orientation C4).
1.1.3	<p><u>Au titre des continuités intérieures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver la mosaïque des milieux et lutter contre la fragmentation des milieux afin de préserver la continuité des milieux ouverts et semi-ouverts (secs ou humides) ; • rétablir la continuité écologique sur les zones à enjeux les plus prioritaires (« Espaces de biodiversité remarquable reconnus » notamment en faveur des espèces aquatiques) afin de préserver la continuité des milieux aquatiques (migrations). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'armature verte et bleue du SCoT correspond au maillage des espaces naturels et agricoles à préserver. Elle est la résultante d'une composante « écologique » à travers la détermination des continuités écologiques, et d'une composante agricole à travers l'identification des espaces agricoles à fort potentiel. Les documents d'urbanisme doivent identifier les différents espaces composant l'armature verte et bleue du SCoT et respecter les objectifs qui y sont adossés en fixant des règles permettant de garantir la protection de ces espaces et leurs vocations (cf. Orientation C4). • Le SCoT vise à maintenir des paysages ouverts au sein des massifs et contreforts (cf. Orientation A5). • De manière générale, le SCoT recherche la sauvegarde des espaces agricoles et naturels, qu'ils participent ou non de l'armature verte et bleue. Ces espaces doivent bénéficier d'une lisibilité sur leur devenir. Leur pérennité doit être clairement et durablement affichée. Il veille aussi à maîtriser le développement de l'habitat diffus ou isolé, l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et la multiplication des



Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)		Transposition dans le DOO du SCoT
		<p>infrastructures dans le but de limiter le mitage et la fragmentation des espaces (cf. Orientation C4).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques, support de la trame bleue. A ce titre les documents d'urbanisme doivent identifier l'ensemble des cours d'eau parcourant leur territoire au sein de la trame bleue, en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Ils définissent les modalités de protection des cours d'eau et de leur ripisylve. En sus, le SCoT encourage les collectivités à porter des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques, notamment les tronçons artificialisés des cours d'eau (cf. Orientation C4).
	<p><u>Au titre des continuités avec l'extérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> prendre en compte les principaux couloirs de migration de l'avifaune, qui ont été intégrés dans le Document de Référence pour l'éolien (Cf. mesure 2.1.2), dans les réflexions d'aménagement et de développement du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> En lien notamment avec la prise en compte des couloirs de migration de l'avifaune, le SCoT interdit l'implantation d'éoliennes au sein des massifs (Corbières, Fenouillèdes, Aspres) (cf. Orientation C1).
1.3.1	<p><u>La maîtrise de l'évolution des paysages agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver la mosaïque paysagère - fortement soumise aux aléas de la viticulture – par la mobilisation d'outils de protection des terres agricoles (ZAP ou PAEN) ; Veiller à une bonne intégration paysagère et architecturale des bâtiments agricole et de leurs abords ; Préserver la trame végétale existante ou la reconquérir à travers la plantation de haies identitaires ou d'arbres isolés : amandiers ou fruitiers en bord de vignes, cyprès isolés ou en alignements, buis taillés, ... par leur protection dans les documents d'urbanisme (Cf. mesure 3.1.1). <p><u>L'accompagnement de l'évolution des paysages forestiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les grands ensembles boisés et y soutenir une gestion forestière durable (dans le cadre stratégique des Chartes Forestières de Territoire). <p><u>La pérennisation des identités bâties et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner l'adaptation de l'habitat ancien et des cœurs de village aux besoins contemporains tout en respectant les formes urbaines caractéristiques (noyau villageois, ancien castrum, circulade, cellera, bastide...); Maintenir et valoriser les silhouettes villageoises par la mise en œuvre d'outils de protection et l'organisation d'une assistance architecturale dans les communes concernées ; Soigner les franges urbaines et les abords des villages, intervenir qualitativement sur les entrées de villes et villages ; Limiter et encadrer l'étalement urbain afin de maintenir des coupures paysagères. <p>Traduire les objectifs de qualité paysagère spécifiques à chaque unité paysagère, illustrés à travers les 18 blocs diagrammes du cahier paysage de la Charte dans les règlements d'urbanisme des PLU ou SCoT.</p>	<p><u>La maîtrise de l'évolution des paysages agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT assure la protection des zones de projets agricoles portés par les collectivités (PAEN, AFAFE...) afin de les doter d'une vocation pérenne (cf. Orientation B2). Le SCoT vise à préserver la qualité et l'identité des paysages, notamment les paysages de micro-plaines cultivées et de piémont et coteaux viticoles au sein desquels il convient de veiller à l'intégration des bâtiments agricoles notamment (cf. Orientation A5). Les documents d'urbanisme identifient et préservent le patrimoine végétal existant (structures végétales ponctuelles ou linéaires, arbres isolés, bosquets...) qui anime l'espace rural et accompagne parfois certains éléments du patrimoine bâti (cf. Orientation A5). Les documents d'urbanisme peuvent assurer le maintien des haies bocagères existantes et proposer leur développement notamment dans les secteurs historiquement bocagers en mobilisant l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) (cf. Orientation B2). <p><u>L'accompagnement de l'évolution des paysages forestiers :</u></p> <p>Sans objet (paysages forestiers marginalement présents sur le territoire du SCoT).</p> <p><u>La pérennisation des identités bâties et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT ambitionne la reconquête des cœurs de villes et villages à travers des dispositions visant à faire de l'identité un facteur d'attractivité et non une contrainte, à créer des conditions favorables au réinvestissement urbain, à renouveler les espaces publics au service du cadre de vie mais aussi à maintenir les activités et le tissu commercial (cf. Orientation A2). Le SCoT veille aussi à préserver les silhouettes villageoises remarquables et sensibles. En ce sens, les documents d'urbanisme doivent notamment interdire les nouvelles constructions ou les travaux sur constructions existantes susceptibles de concurrencer la silhouette villageoise ou de perturber la perception des fronts urbains de qualité (cf. Orientation A5). Le SCoT identifie des franges urbaines et rurales à qualifier comme des « coutures » ville-nature et veille à assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines : prise en compte des éléments géomorphologiques, maintien des motifs paysagers existants, préservation des silhouettes urbaines, etc. (cf. Orientation A5).

Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)		Transposition dans le DOO du SCoT
		<ul style="list-style-type: none"> • A travers plusieurs dispositions, le SCoT vise à valoriser les entrées de ville et villages, notamment les principales entrées de ville peu qualitatives qu'il identifie (exemple d'Estagel) (cf. Orientation A5).
2.1.1	<ul style="list-style-type: none"> • En lien avec les modes d'extensions des villages et des villes, renforcer la sobriété énergétique des aménagements et constructions à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> • La sobriété énergétique de l'aménagement du territoire est un enjeu transversal auquel répondent plusieurs orientations et objectifs du DOO, notamment en améliorant les mobilités (cf. Orientation A4) et en promouvant un développement urbain plus économe en énergie (cf. Orientation C1) : concrétiser la cohérence entre le développement urbain et la planification des réseaux de transport, favoriser la densité urbaine, rechercher la mixité fonctionnelle, favoriser la conception bioclimatique, intégration du confort d'été dans la conception des bâtiments et des espaces publics, etc.
2.1.2	<p><u>L'encadrement des installations de parcs photovoltaïques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • compte-tenu de leur haute valeur patrimoniale, les « Hauts Lieux Paysagers » et les « Hauts Lieux de Biodiversité », n'ont pas vocation à accueillir d'installation de parcs photovoltaïques ; • tout projet sera évité dans les espaces agricoles (SAU et/ou usage agricole constaté), sauf expérimentation ou avis favorable des Chambres d'Agriculture ou de la « cellule d'analyse et de concertation pour la gestion des espaces et des Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) » (cf. mesure 3.1.1). <p><u>L'encadrement du grand éolien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les projets situés en zone de sensibilité maximale, compte tenu de leur haute valeur patrimoniale, n'ont pas vocation à accueillir d'équipement de grand éolien. 	<p><u>L'encadrement des installations de parcs photovoltaïques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT privilégie l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments, les parkings et les autres espaces artificialisés ou dégradés. De plus, il interdit la création de parcs photovoltaïques au sol au sein des cœurs de nature, des autres milieux d'intérêt écologiques et des espaces agricoles à fort potentiel (hors terrains déjà artificialisés ou dégradés) (cf. Orientations C1). <p><u>L'encadrement du grand éolien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT interdit l'implantation d'éoliennes au sein des massifs et des cœurs de nature. De fait, elle est interdite sur le territoire des communes appartenant au PNR (cf. Orientation C1).
2.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la vulnérabilité du territoire dans l'alimentation en eau potable • Optimiser l'accès et renforcer l'utilisation rationnelle de l'eau « brute » 	<ul style="list-style-type: none"> • Au sujet des ressources en eau, enjeu majeur sur le territoire, le SCoT fixe des orientations visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs des SAGE et du SDAGE et dans un souci d'anticipation des effets du changement climatique. En articulation avec les structures de gestion de l'eau, le SCoT s'attache à s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau actuels et futurs et les volumes prélevables ; à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité, et à l'atteinte du rendement « seuil » ; à favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires ; et à sécuriser l'alimentation en eau potable en rappelant la nécessité de réserver les nappes profondes pour l'AEP, en recherchant l'interconnexion des réseaux entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources, en anticipant l'utilisation renforcée de certaines ressources à fort potentiel et en recherchant des ressources de substitution potentiellement mobilisables dans les années à venir.
2.3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'intégration des risques dans la planification du territoire et les aménagements, mettre en place, autour des villages, des ceintures vertes dans les documents d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que transversale, l'intégration des risques dans le SCoT fait l'objet d'une orientation particulière, l'orientation C2 « Vivre avec les risques ». Elle fixe des objectifs spécifiques visant à renforcer la prise en compte des risques, notamment d'inondation et d'incendie, dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cf. Orientation C2). • Le SCoT recommande l'entretien et la gestion des espaces situés à l'interface entre les zones bâties et les milieux propices aux départs de feu et à leur propagation (cf. Orientation C2). De plus, il fixe des franges urbaines et rurales à qualifier comme des « coutures » ville-nature (cf. Orientation A5).

Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)	Transposition dans le DOO du SCoT
<p><u>Lutter contre le mitage : Encadrer le bâti diffus isolé existant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; - identifier les typologies concernées (fermes, hameaux, habitat individuel, équipements, ...) en fonction de leurs natures et leurs usages ; - accompagner le développement de certaines typologies bâties vouées à s'étoffer de manière harmonieuse. <p><u>Lutter contre le mitage : Limiter le développement de l'habitat diffus et isolé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier l'enveloppe urbaine existante et y intensifier le tissu urbain en réinvestissant les espaces résiduels non bâtis (Cf. mesure 3.2.2) ; - bâtir en continuité des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les typologies bâties avoisinantes ; - proscrire l'implantation de nouvelles habitations au sein d'espaces agricoles ou naturels qui ne soient pas en continuité avec le tissu bâti existant – hors celles liées à une exploitation agricole ; - ne pas déstructurer les grandes unités agricoles relativement homogènes et fonctionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • De manière générale, le SCoT s'attache à préserver les espaces agricoles, qu'ils participent ou non à l'armature verte et bleue. Ces espaces doivent bénéficier d'une lisibilité sur leur devenir. Leur pérennité doit être clairement et durablement affichée. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à maîtriser le développement de l'habitat diffus ou isolé, à éviter l'enclavement des sièges d'exploitation et/ou des parcelles agricoles afin de limiter le mitage et la fragmentation des espaces et de ne pas compromettre les fonctionnalités agricoles en présence (cf. Orientation B2). • Le SCoT définit des conditions de développement urbain économes en espace en priorisant le réinvestissement urbain et en fixant des objectifs de réduction de la consommation de l'espace (-53%) et de densité urbaine (33 à 35 log/ha). De plus, à travers la définition de franges urbaines et rurales, il matérialise des limites durables à l'urbanisation (cf. Orientation A2). • En lien principalement avec les risques d'incendie, les documents d'urbanisme doivent maîtriser l'évolution des constructions isolées déjà existantes (cf. Orientation C2). • Le SCoT délimite des secteurs d'étalement urbain diffus dont les contours actuels sont figés (cf. Orientation A2). • Le SCoT repère les paysages de micro-plaines cultivées et les paysages de piémont et de coteaux viticoles à préserver (cf. Orientation A5). <p><i>NB : Les communes du SCoT appartenant au PNR ne sont pas soumises aux dispositions de la loi Montagne.</i></p>
<p>3.2.1</p> <p><u>Ménager des coupures d'urbanisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - freiner le développement urbain le long des axes de communications principaux ; - traduire, dans les documents d'urbanisme, les coupures paysagères et écologiques qui figurent au Plan du Parc, en coupures d'urbanisation stricte - préserver et restaurer les continuités et les corridors écologiques, supports de la Trame « Verte et Bleue » ; - aménager les entrées de ville de manière qualitative. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT détermine des corridors écologiques à préserver ou restaurer (cf. Orientation C4) ainsi que des coupures vertes à garantir entre les villes et villages (cf. Orientation A5). • Le SCoT entend maîtriser le développement de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et la multiplication des infrastructures (cf. Orientation C4). • A travers plusieurs dispositions, le SCoT vise à valoriser les entrées de ville, notamment les principales entrées de ville peu qualitatives qu'il identifie (exemple d'Estagel) (cf. Orientation A5). <p><i>NB : aucune coupure paysagère ou écologique du plan de Parc n'est identifiée sur le territoire.</i></p>
<p><u>Penser des extensions urbaines qualitatives : Assurer un développement mesuré des extensions urbaines :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construire au plus proche de l'existant ; - permettre le développement de certains hameaux et fermes identifiés, dans le respect de la typologie et du paysage en présence ; - favoriser la mixité fonctionnelle et la diversité des usages dans les nouveaux quartiers. <p><i>NB : ces dispositions s'appliquent sur toutes les communes du périmètre et tout particulièrement sur le tissu urbain présentant des enjeux d'étalement urbain, identifié au Plan du Parc.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • A travers l'objectif de définir des conditions de développement urbain économes en espace, le SCoT veille notamment à développer des extensions urbaines adaptées aux besoins. En ce sens, les extensions urbaines envisagées doivent compléter les capacités de densification mises à profit pour répondre aux besoins (en termes de production de logements notamment) et être calibrées aux besoins restants. La démonstration devra en être faite au travers du rapport de présentation des PLU. De plus, les extensions urbaines doivent être réalisées en continuité de la tache urbaine (sauf si des contraintes topographiques et paysagères, zones de risques, de servitudes ou de nuisances justifient une discontinuité...) et être phasées dans le temps (cf. Orientation A2). • Le SCoT recherche la mixité des formes et fonctions urbaines au niveau des secteurs d'extension urbaine, notamment les sites de projets stratégiques à vocation dominante d'habitat (cf. Orientation A3).

Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)		Transposition dans le DOO du SCoT
	<p><u>Penser des extensions urbaines qualitatives :</u> <u>Construire en cohérence avec l'existant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la silhouette urbaine ou villageoise (implantation de nouvelles constructions en continuité avec l'existant) et valoriser les cônes de vue d'intérêt préalablement identifiés ; - inscrire chaque construction neuve ou chaque nouveau quartier en cohérence avec l'existant et renforcer le caractère singulier du site ; - s'inspirer des formes urbaines caractéristiques du bourg ou du village en privilégiant l'utilisation de matériaux locaux et durables et de couleurs cohérentes ; - mettre en relation des nouvelles constructions avec l'espace public et les supports de mobilités pour créer des nouveaux usages nécessaires aux dynamiques locales ; - veiller à l'articulation avec le tissu existant par des cheminements pour limiter l'enclavement des nouveaux quartiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT veille à assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines : prise en compte des éléments géomorphologiques, maintien des motifs paysagers existants, préservation des silhouettes urbaines, etc. (cf. Orientation A5). • Le SCoT veille à préserver les silhouettes villageoises remarquables et sensibles ainsi qu'à pérenniser la singularité des formes urbaines ou villageoises historiques (cf. Orientation A5). • Concernant les extensions urbaines, le SCoT préconise de rechercher une diversité des formes urbaines afin de répondre aux objectifs de compacité et de lutte contre l'étalement urbain tout en respectant les objectifs concernant la préservation de la singularité des silhouettes urbaines (cf. Orientation A5).
	<p><u>Penser des extensions urbaines qualitatives : Soigner les franges urbaines et les abords des villages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dessiner une limite à l'urbanisation, notamment en qualifiant et aménageant les franges urbaines ; - s'appuyer sur des éléments paysagers existants et/ou à créer (route, chemin, rupture de pente, cours d'eau, un canal, ...) ; - assurer une transition qualitative entre le tissu urbain et les espaces ouverts grâce à un aménagement paysager notamment, pouvant comprendre la recréation de franges paysagères ; - veiller à maintenir une zone tampon entre les nouvelles constructions et les cours d'eau ; - veiller à la protection des éléments et des motifs paysagers naturels et bâtis présents (Cf. mesure 1.3.1) ; - soigner les entrées de villages notamment en limitant les nuisances visuelles ; - soigner l'intégration paysagère des zones artisanales. <p><i>NB : ces sous-dispositions s'appliquent sur toutes les communes du périmètre et tout particulièrement sur les silhouettes villageoises sensibles, identifiées au Plan du Parc.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT identifie des franges urbaines et rurales à qualifier comme des « coutures » ville-nature. De plus, les documents d'urbanisme doivent préciser les conditions d'aménagement des franges urbaines et rurales en tant qu'interface par la prise en compte de la qualité de perception des fronts bâtis ; la définition des vocations de ces franges ; la qualification des aménagements paysagers des franges (travail sur la composition végétale, les vues, les connexions physiques...) ; le travail de transition entre espace privé urbain et espace privé rural (règlementation sur les clôtures, les murs, les haies...) ; la prise en compte de l'aménagement des franges dans les opérations d'ensemble en promouvant les usages collectifs sur ces espaces (cf. Orientation A5). • A travers plusieurs dispositions, le SCoT vise à valoriser les entrées de villes et villages, notamment les principales entrées de ville peu qualitatives qu'il identifie (exemple d'Estagel) (cf. Orientation A5). • Pour toute nouvelle opération urbaine, les documents d'urbanisme doivent fixer la largeur minimale d'une bande inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau (ou des berges en l'absence de ripisylve) (cf. Orientation C4). • Le SCoT veille à assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines : prise en compte des éléments géomorphologiques, maintien des motifs paysagers existants, préservation des silhouettes urbaines, etc. (cf. Orientation A5). • Le SCoT développe des mesures visant à promouvoir le retour des activités économiques compatibles dans les centres-bourgs et densifier et recomposer les parcs d'activités économiques de manière générale. Les éventuels projets d'extension de parcs de proximité (non identifiés en secteurs de projets stratégiques à vocation économique) doivent intégrer des mesures d'intégration architecturales et paysagères en particulier en entrée de ville (cf. Orientation B5).
3.2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les espaces résiduels non bâtis afin de contribuer au regain nécessaire d'attractivité des centres bourgs afin qu'ils soient plus « aérés », plus accessibles (ex : stationnement) et plus conviviaux (ex : placettes). 	<ul style="list-style-type: none"> • Participant à la reconquête des cœurs urbains et au regain de leur attractivité et dans le cadre des objectifs visant à promouvoir la qualité urbaine et à renouveler les espaces publics au service du cadre de vie, le SCoT vise notamment à valoriser les espaces résiduels non bâtis des centres anciens afin de permettre d'aérer le tissu bâti, de faciliter l'accessibilité et le stationnement et de créer des espaces de nature et/ou de convivialité (cf. Orientations A2 et A5).

Dispositions pertinentes de la charte (annexées à la charte)		Transposition dans le DOO du SCoT
3.3.3	<ul style="list-style-type: none"> • Les « Hauts Lieux de Biodiversité » et les « Hauts Lieux Paysagers » n'ont pas vocation à être concernés par la création de nouvelles carrières ou l'extension des carrières existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cœurs de nature, le SCoT permet les aménagements, constructions et installations liés à l'exploitation des ressources minérales, lorsque les enjeux le justifient, qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs et sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire voire compenser leurs incidences probables sur l'environnement (cf. Orientation C4). Au regard de leur localisation et de leur statut de protection, les « Hauts Lieux de Biodiversité » et les « Hauts Lieux Paysagers » du Parc n'apparaissent pas concernés par ce type de projet.

Les orientations et objectifs susvisés assurent la compatibilité du SCoT Plaine du Roussillon avec la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes et la transposition de ses dispositions pertinentes.

• Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI Rhône-Méditerranée)

(Plan approuvé en 2022)

Le SCoT Plaine du Roussillon doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive européenne « Inondation » à l'échelle du district hydrographique Rhône-Méditerranée. Il vise principalement à réduire les conséquences négatives des inondations et recherche à encadrer et optimiser les outils de gestion des risques d'inondation. Le territoire du SCoT est concerné par le TRI « Perpignan - Saint-Cyprien », 35 des 43 communes composant le TRI étant situées sur le territoire du SCoT.

Préalablement à la description de l'articulation du SCoT avec le PGRI, il est précisé que la prise en compte des risques d'inondation dans le projet de SCOT constitue un des principaux enjeux qui s'est dégagé du diagnostic territorial. Au regard de l'étendue des zones inondables et de la vulnérabilité territoriale, l'intégration des risques dans l'aménagement a largement conditionné et orienté les choix retenus dans le projet. Il est par ailleurs rappelé que la mise en compatibilité du SCoT avec le PGRI est un des motifs ayant entraîné la révision du SCoT.

Dans le PADD, bien que la prise en compte de ces enjeux soit transversale, l'orientation générale C2 « Vivre avec les risques » vise particulièrement à renforcer la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et à réunir les conditions permettant de mieux vivre avec, notamment à travers l'orientation de l'urbanisation préférentiellement en dehors des zones à risques, la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience.

Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les grands objectifs, objectifs et dispositions du PGRI, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT.

À noter que l'analyse thématique des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement (cf. chapitre D.3) complète la description de la prise en compte des risques d'inondation dans le SCoT.

Objectifs du PGRI	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire ; • Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations 	<p>Concernant la connaissance des aléas et des enjeux sur le territoire, il est précisé que les travaux du SCoT se sont basés sur l'ensemble des éléments de connaissance aujourd'hui connus, principalement les cartographies d'aléas portées à connaissance des communes en 2019 (DDTM 66) et les indicateurs de l'observatoire local des risques d'inondation (OTRI) piloté par les syndicats de bassin versant. La prise en compte des risques dans le SCoT s'est par ailleurs appuyée sur les contenus du décret « PPRI » de 2019 et des courriers adressés par les services de l'Etat au syndicat mixte du SCoT.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet de la réduction de la vulnérabilité, en zone inondable, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes et fixer des dispositions constructives spécifiques pour les nouvelles constructions (formes urbaines adaptées, hauteur de plancher, pièce refuge...). La configuration des espaces publics doit être adaptée aux enjeux hydrauliques (limitation du ruissellement, résilience...). Le SCoT appelle également les collectivités à repérer les quartiers pour lesquels la sécurité des personnes vis-à-vis des risques d'inondation appelle une action publique de renouvellement urbain dans le but d'y encadrer spécifiquement les évolutions possibles du tissu urbain. - Au sujet de la valorisation des zones inondables, le SCoT vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher le développement d'usages et/ou d'aménagements compatibles avec les risques - voire contribuant à la réduction de la vulnérabilité - sur les zones inondables non urbanisables. Selon les situations, la préservation des milieux naturels et/ou le renforcement ou le redéploiement de l'activité agricole, pastorale ou forestière sont indiqués. - Penser l'aménagement des bassins de rétention de manière à y développer de nouveaux usages (aire de détente, espace paysagé, espace de nature...), sous réserve de faisabilité technique et de compatibilité avec leur fonction de stockage des eaux pluviales et avec les impératifs de prévention des risques d'inondation.



Objectifs du PGRI	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>- Concernant spécifiquement la disposition D.1-3, et en articulation étroite avec les contenus du décret « PPRI » de juillet 2019, le SCoT stipule que les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orienter l'urbanisation nouvelle en tenant compte de l'aléa de référence ou, si celui-ci n'est pas déterminé, des éléments de connaissance du risque aujourd'hui mobilisables (études spécifiques, atlas des zones inondables, porter à connaissance...) et en s'appuyant sur une réflexion portée en premier lieu à une échelle supra-communale et par la suite à une échelle communale ; - Encadrer les possibilités de reconquête urbaine au sein des zones urbanisées (dent creuse, division parcellaire, mutation de bâtiment, démolition/reconstruction...), à travers la définition de règles spécifiques visant la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience sur le terrain de l'opération, en fonction du niveau d'aléa et de la configuration urbaine ; - Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ; - Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement.
<p><u>Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les capacités d'écoulement ; • Prendre en compte les risques torrentiels ; • Prendre en compte l'érosion côtière du littoral ; • Assurer la performance des ouvrages de protection. <p><i>Orientation commune avec le SDAGE</i></p>	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT veille à : <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement. - Prendre en compte les zones d'expansion des crues afin de ne pas nuire à leur fonction de régulation des crues. - Fixer la largeur d'une bande minimale inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau (ou des berges en l'absence de ripisylve). - Limiter le ruissellement des eaux pluviales. En ce sens, il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols à travers d'une part la maîtrise des extensions urbaines et d'autre part la limitation de l'emprise des constructions et autres aménagements non perméables dans les nouvelles opérations urbaines ; - Réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales (l'infiltration des eaux à l'échelle de l'opération doit être privilégiée sous réserve de faisabilité technique) ; - Faciliter l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales ; - Préserver les capacités d'écoulement des axes qui assurent une fonction de drainage des eaux pluviales (canaux, agouilles...) ; - Rechercher la désimperméabilisation d'espaces aujourd'hui imperméabilisés. - Concernant la gestion qualitative des eaux pluviales, mettre en place des dispositifs de traitements adaptés, en fonction d'une part des risques liés à la nature des activités et à l'occupation des sols, et d'autre part des enjeux exposés en aval. - Poursuivre la gestion préventive des risques d'inondation et littoraux en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements « doux » (restauration de champs d'expansion de crues, restauration du cordon dunaire...). La restauration de la capacité des cours d'eau et autres milieux aquatiques, humides ou littoraux à réguler les inondations est recherchée. - Sur les communes littorales spécifiquement : orienter le développement urbain principalement en dehors des espaces proches du rivage, proscrire l'urbanisation de secteurs lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient et identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale. Les réflexions sur la recomposition spatiale seront à mener dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) en cours de préfiguration. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : <p>Dans un objectif de préservation ou restauration de la continuité écologique des cours d'eau, les documents d'urbanisme doivent respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques en y adoptant des principes d'aménagement respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent. Le SCoT encourage aussi les collectivités à mener des</p>

Objectifs du PGRI	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, en s'accordant avec les impératifs de prévention des risques d'inondation.
<p><u>Grand objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir sur la surveillance et la prévision ; • Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations ; • Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information 	<p>Les objectifs et dispositions de ce grand objectif ne trouvent pas une résonance directe dans les documents de planification.</p> <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : Le SCoT encourage toutefois à poursuivre la généralisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) sur les communes à risques, en articulation avec les acteurs concernés (syndicats de bassins versants notamment) et à amplifier les actions d'information et de sensibilisation auprès des populations dans un objectif de développement de la culture du risque.
<p><u>Grand objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques ; • Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection. 	<p>Les objectifs et dispositions de ce grand objectif ne trouvent pas une résonance directe dans les documents de planification, à l'exception de la disposition D.4-2 qui vise à assurer la cohérence des projets d'aménagement avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.</p> <p>Cette cohérence est principalement décrite au niveau des grands objectifs n°1 et n°2. Par ailleurs, outre le respect du rapport de compatibilité, à travers la définition de ses orientations et objectifs, le SCoT révisé contribue pleinement à la mise en œuvre du PGRI dans la plaine du Roussillon.</p>
<p><u>Grand objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer la connaissance sur les risques d'inondation ; • Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future. 	<p>Les objectifs et dispositions de ce grand objectif ne trouvent pas une résonance directe dans les documents de planification.</p> <p>L'orientation C2 « Vivre avec les risques » inscrite au PADD précise néanmoins que la prévention des risques passe notamment par le fait de mieux connaître les risques en s'appuyant sur des études techniques d'aléas objectives et partagées, couplées avec la connaissance de terrain et des événements passés, en prenant en compte les évolutions attendues au regard du changement climatique.</p>

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée.



• Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

(Plan révisé en 2021)

Le plan d'exposition au bruit est un document qui vise à maîtriser le développement de l'urbanisation à proximité de l'aérodrome afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par son exploitation. Pour ce faire, il délimite quatre zones de bruit (A, B, C et D) et fixe les conditions d'utilisation des sols au sein de chacune d'entre elles.

À travers son orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances », le SCoT entend notamment limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores. En ce sens, le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les dispositions qui s'appliquent au sein des zones déterminées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes.

Concernant les secteurs de projet stratégique à vocation dominante d'habitat, seuls deux secteurs sont repérés au sein des zones de bruit. Il s'agit des SPS « Las Faichettes » à Peyrestortes et « Jas Nord Rombeau » à Rivesaltes. Ils sont localisés au sein de la zone D qui ne donne pas lieu à des restrictions de droit à construire. Les constructions nouvelles doivent uniquement faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée.

Le SCoT Plaine du Roussillon est ainsi compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes.

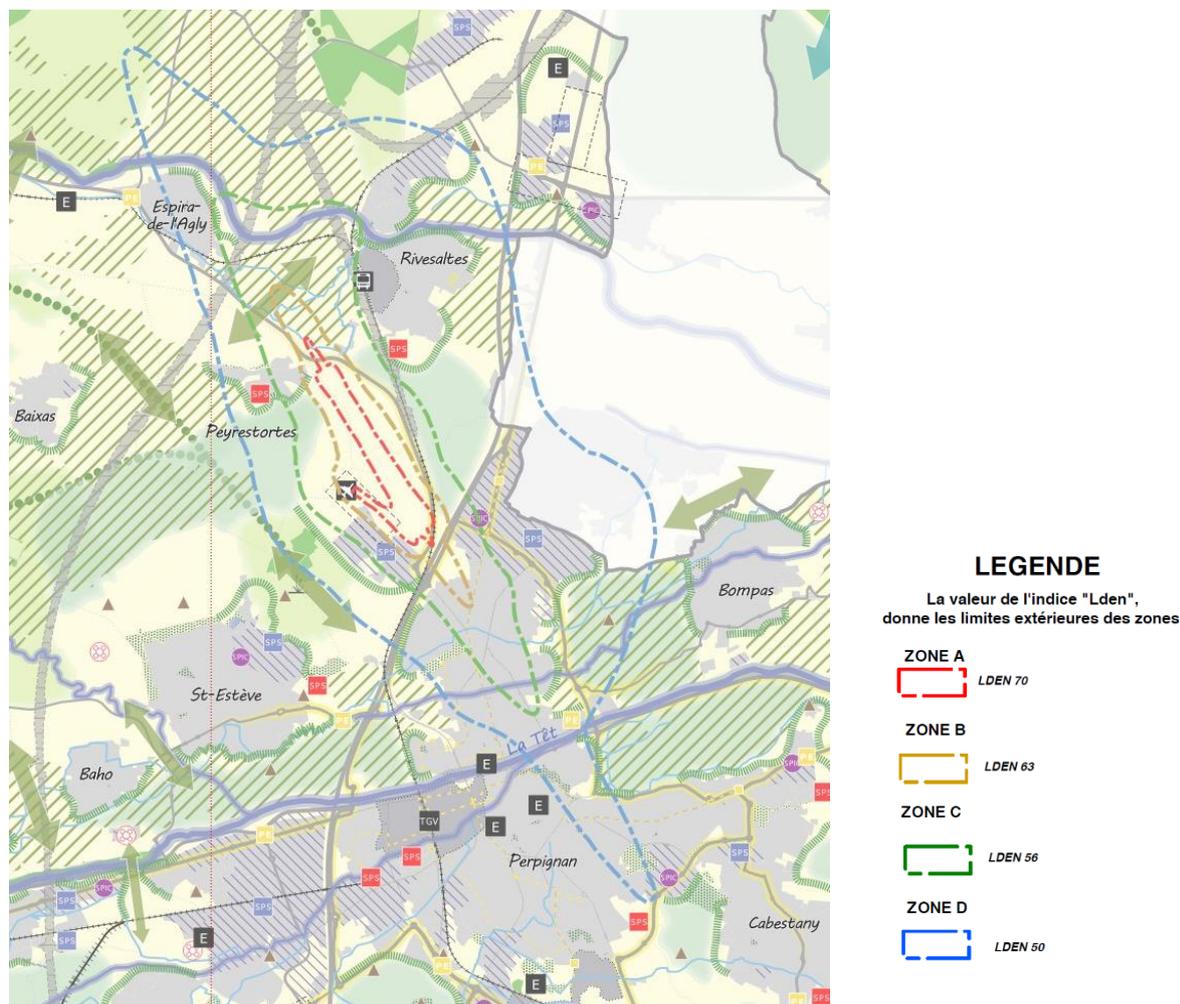


Figure 6 : Superposition des zones de bruit du PEB avec la carte de synthèse du DOO.

• Le document stratégique de façade Méditerranée

(Document modifié approuvé en 2022)

La Stratégie nationale pour la mer et le littoral et sa déclinaison au niveau de la façade, le document stratégique de façade (DSF), constituent la réponse nationale aux objectifs européens fixés par deux directives cadre : la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) qui a pour objectif l'atteinte et le maintien du bon état écologique des eaux d'ici 2021, grâce au Plan d'action pour le milieu marin, et la directive cadre « planification de l'espace maritime » (DCPEM) qui fait de la planification de l'espace maritime un préalable à la croissance des économies maritimes, au développement durable des espaces maritimes et à l'utilisation durable des ressources maritimes. Elle concerne potentiellement tout usage et activité en mer, à l'exception des activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

Le tableau suivant décrit synthétiquement l'articulation du SCoT avec les objectifs du document stratégique de façade, eu égard au champ d'application de l'outil SCoT. Il est toutefois noté que nombreux de ces objectifs ne trouvent pas une résonance directe dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Objectifs du document stratégique de façade	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Objectifs environnementaux liés à la préservation des habitats marins et des espèces marines :</u></p> <p>Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers ; maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins ; préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières ; maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation ; garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.</p> <p><u>Objectifs environnementaux liés à la réduction des pressions :</u></p> <p>Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants ; réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines ; réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer ; réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces nouvelles et non indigènes envahissantes ; réduire les sources sonores sous-marines.</p>	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 : Gérer et préserver les ressources en eau • Orientation C4 : Préserver et valoriser l'armature verte et bleue • Orientation C5 : Préserver le territoire des nuisances et pollutions. <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <p>En préambule il est précisé que le SCoT détermine et harmonise les modalités d'application de la loi Littoral sur l'ensemble de son littoral (espaces remarquables du littoral, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, capacité d'accueil...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : le SCoT vise à préserver la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques. Cela passe notamment par le renforcement des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation, éviter les pollutions et favoriser la recharge des nappes, et un développement urbain conditionné à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets. Aussi le SCoT encourage les collectivités, acteurs économiques et particuliers à poursuivre les efforts visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle ou portuaire (adaptation des pratiques agricoles et d'entretien des espaces verts publics et de jardinage, amélioration de la performance des systèmes d'assainissement, évolution des équipements et services portuaires...). La sensibilisation des professionnels et des particuliers est recommandée pour faire évoluer les pratiques. • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : à travers la mise en œuvre de son armature verte et bleue, le SCoT s'attache notamment à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques. En ce sens, les surfaces en eau et les cours d'eau font l'objet de mesures de protection. Aussi en lien avec la trame bleue marine, présentée dans l'état initial de l'environnement du SCoT, les graus doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique.
<p><u>Les objectifs socio-économiques liés aux activités économiques maritimes et littorales :</u></p> <p>Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée ; contribuer à un système de transport maritime durable et compétitif, reposant sur des ports complémentaires ; soutenir une pêche durable, efficace dans l'utilisation des ressources et innovante ; soutenir une aquaculture durable, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante et compétitive ; structurer des filières compétitives et complémentaires d'opérateurs de travaux</p>	<p><u>Référence aux orientations générales du PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 : Valoriser nos paysages et notre patrimoine • Orientation B3 : Renouveler l'offre touristique et développer les synergies • Orientation B1 : Promouvoir une stratégie de développement économique durable • Orientation C1 : Intensifier la transition énergétique • Orientation C2 : Vivre avec les risques <p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » : à travers les mesures visant à préserver la qualité et l'identité des paysages, le SCoT reconnaît la spécificité



Objectifs du document stratégique de façade	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p>publics, d'activités sous-marines et d'ingénierie écologique ; accompagner et soutenir les industries nautiques et navales ; accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités ; accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.</p> <p><u>Les objectifs socio-économiques transversaux :</u></p> <p>Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc.) méditerranéen ; concilier le principe de libre accès avec le besoin foncier des activités maritimes et littorales ; développer l'attractivité, la qualification et la variété des emplois de l'économie maritime et littorale ; accompagner les acteurs de l'économie maritime et l'ensemble des usagers de la mer dans la transition écologique, énergétique et numérique ; anticiper et gérer les risques littoraux.</p>	<p>paysagère et patrimoniale du littoral : espaces naturels à protéger, singularité des formes urbaines à respecter (liens physiques entre les stations, accès aux plages, perspectives visuelles vers la mer...), quartiers présentant un intérêt architectural à préserver, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » : le SCoT entend encadrer le développement touristique en tenant compte de chaque espace touristique (dont le littoral) et de leur complémentarité. La préservation de la richesse paysagère et environnementale de la frange littorale est notamment considérée comme essentielle pour assurer la pérennité de l'attractivité touristique. • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : le SCoT soutient les activités en lien avec l'économie bleue, notamment la filière du nautisme particulièrement présente sur Canet-en-Roussillon, qui s'inscrivent dans un développement économique et durable du territoire. Il vise aussi à conforter les équipements portuaires à travers leur requalification. • Orientation C1 « Intensifier la transition énergétique » : le SCoT favorise la diversification de la production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elle s'inscrit en respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles. Il incite aussi au développement de l'éolien offshore, en lien avec les démarches expérimentales entreprises sur le territoire du PNM du Golfe du Lion. • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : le SCoT s'attache à orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques. Sur le littoral, le développement urbain est principalement orienté en dehors des espaces proches du rivage et, lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient, l'urbanisation des secteurs concernés doit être proscrite. De plus, les collectivités doivent identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale.

Le SCoT Plaine du Roussillon prend en compte le document stratégique de façade Méditerranée et ne compromet pas sa mise en œuvre.

B2. LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

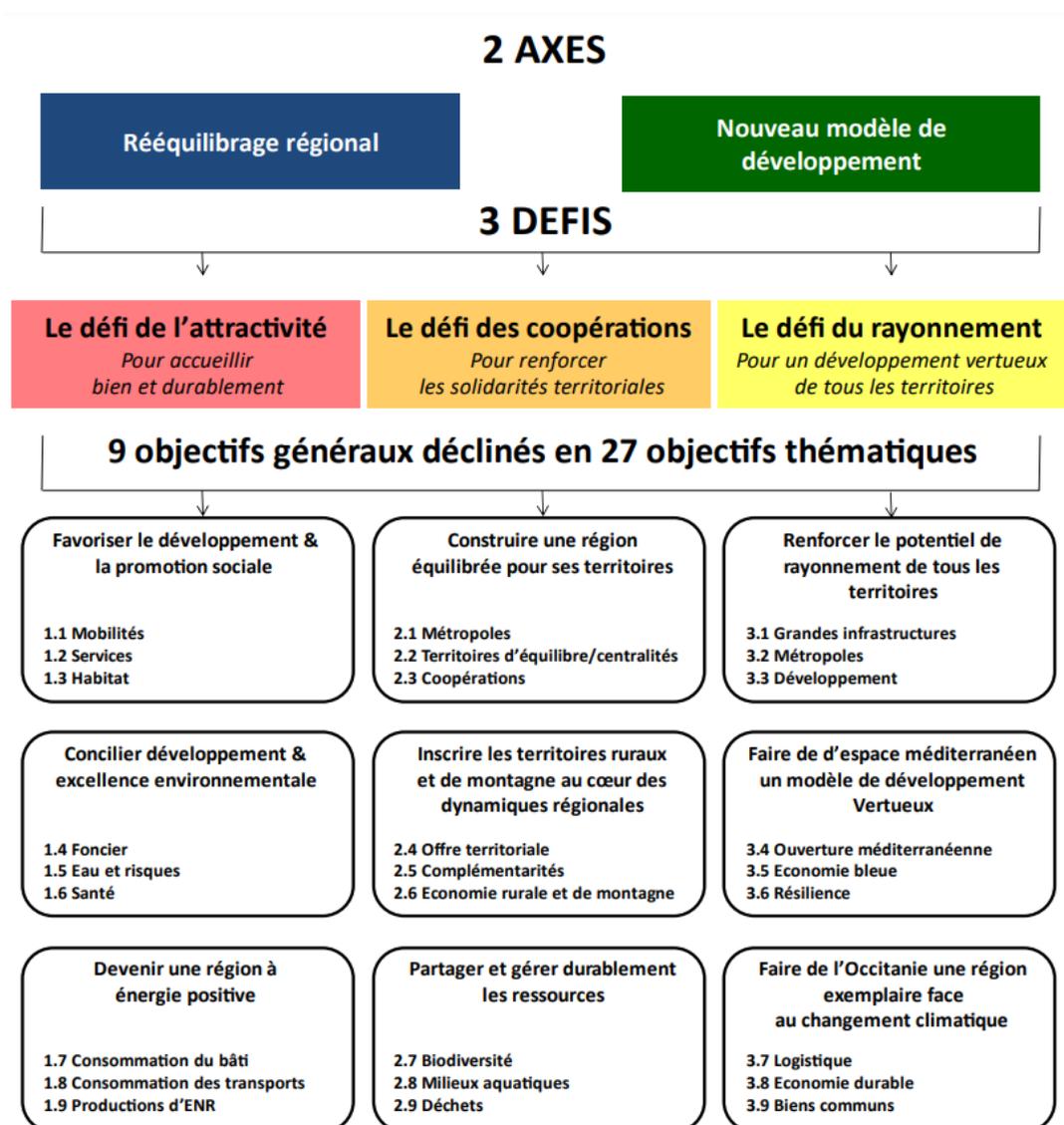
- **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Occitanie)**

(Schéma adopté en juin 2022)

Le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Occitanie.

Le SRADDET est un document de de planification stratégique, prospectif et intégrateur réalisé à l'échelle régionale. Il fusionne plusieurs documents régionaux préexistants (SRCE, SRCAE, PRPGD...) et fixe des objectifs et des règles opposables aux SCOT.

Le SRADDET Occitanie s'organise autour de 2 axes, 3 défis et 9 objectifs généraux (déclinés en 27 objectifs thématiques).



Objectifs du SRADET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<p><u>Favoriser le développement de la promotion sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.1 – Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers • 1.2 – Favoriser l'accès à des services de qualité • 1.3 – Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A4 « Structurer un réseau de déplacements multimodal à l'échelle de la plaine du Roussillon » : Le SCoT développe un panel d'orientations et d'objectifs concourant à la structuration des offres en place en matière de mobilité, en s'appuyant sur l'armature multipolaire et dans l'objectif de rendre les alternatives à la voiture solo plus efficaces et équitables. <p>Cela passe par la structuration d'un réseau multimodal crédible, combinant les modes de transport ferroviaire et routier pour répondre à la diversité des déplacements (habitants, actifs et visiteurs du territoire), au service des enjeux d'attractivité, d'inclusion sociale et de transition énergétique. Mise en place et structuration de pôles d'échanges multimodaux font partie des objectifs déployés par exemple, conformément aux priorités du SRADET. Le SCoT vise également à répondre aux besoins de déplacements de demain, au regard des enjeux de durabilité et de santé en intégrant pleinement les solutions de mobilités actives : la mise en place d'un réseau cyclable à haut niveau de services avec des objectifs à atteindre décrits par le SCoT est ambitionnée. Un paragraphe est également dédié aux solutions de mobilités spécifiques et durables au sein des territoires ruraux aujourd'hui les plus pénalisés en matière de desserte en transports alternatifs à la voiture et au regard de l'augmentation des prix des carburants. Des solutions durables sont également ambitionnées pour tenir compte du critère saisonnier du territoire et de sa façade littorale touristique en particulier.</p> <p>De manière générale le SCoT appuie et défend le rôle des différentes AOM en présence dans la poursuite de l'amélioration des mobilités locales, en relayant leur nécessaire association à différentes études recommandées.</p> <p>Dans ce sens le SCoT contribue à accroître l'accès équitable aux mobilités sur l'ensemble de son territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace » : Le territoire du SCoT dispose d'une couverture en équipements relativement satisfaisante et le réseau de polarités confortées contribue fortement à rapprocher les services des citoyens, notamment ceux des territoires les plus ruraux. Le SCoT conforte l'accueil de services et d'équipements intermédiaires et de proximité au sein des polarités du territoire (pôles d'équilibre en particulier, et pôles d'appui et villes littorales). • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : L'objectif poursuivi par le SCoT est de restaurer la cohérence territoriale en confortant un certain nombre de polarités capables d'agir sur l'organisation du territoire. Cette armature conditionne aussi les orientations en matière d'aménagement commercial. En l'occurrence il s'agit de faire en sorte que le développement de l'équipement commercial et artisanal se localise préférentiellement à l'intérieur des centralités urbaines afin d'appuyer la reconquête des centres bourgs. Cette orientation, complétée par le DAAC, permet un développement très limité des secteurs périphériques (cartographiés dans le DAAC - extensions limitées à celles concernées par un projet accordé) et conforte de manière importante le rôle des centralités (également cartographiées dans le DAAC). • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Le SCoT a également pour objectif de conforter et de développer l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Pour cela, il est nécessaire d'accompagner la création et le développement de l'ensemble des équipements. De manière générale, ces équipements jouent un rôle moteur dans la revitalisation des centralités urbaines et particulièrement du cœur de ville de Perpignan. Il est donc indispensable d'éviter les localisations dans les zones excentrées. • Orientation A3 « Développer et adapter l'offre en logements » L'objectif poursuivi par le SCoT est de proposer un logement pour tous à chaque étape de son parcours résidentiel ou de sa vie, au sein du territoire. <p>Au regard de la mixité sociale, les objectifs sont modulés en fonction de l'évolution démographique et du schéma de l'armature urbaine visant notamment à conforter un certain nombre de polarités en capacité de répondre aux enjeux en termes d'habitat, d'organisation des transports collectifs ou encore de développement économique. Sur ces polarités les sites d'extension urbaine correspondant aux Secteurs de Projets Stratégiques ont été définis et sont soumis à des conditions particulières, dont certaines œuvrent fortement en faveur d'une mixité sociale affirmée et contribuent à renforcer l'offre en logements locatifs sociaux et locatifs privés par exemple.</p> <p>De manière plus générale, en dehors de ces sites particuliers, le SCoT développe également des objectifs en faveur de la création de Logements Locatifs Sociaux (LLS) avec entre autres par exemple, une mesure visant à imposer à l'ensemble des communes de plus de 3500 habitants de viser un objectif global de 20% de LLS par rapport au parc de résidences</p>

Objectifs du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>principales. D'autres objectifs visent également le développement du parc locatif privé et d'une offre de logements en accession intermédiaire, le tout répondant à l'impératif reconnu de diversifier le parc de logements de manière générale sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : La revitalisation des cœurs de villes et de villages vise prioritairement à y maintenir et accueillir des habitants. La requalification du parc de logements est donc un pan d'action incontournable pour atteindre l'objectif de renouvellement urbain du SCoT conditionnant l'atteinte de ses objectifs de modération de la consommation d'espaces. <p>Les politiques d'amélioration et de réhabilitation des parcs de logements existants publics ou privés doivent avoir pour objectif prioritaire de requalifier et de rénover les tissus anciens les plus dégradés, le tout dans une double intention : améliorer qualitativement et quantitativement l'habitat des centres anciens.</p> <p>Le SCoT impose l'intégration de mesures menant vers une plus grande sobriété énergétique des bâtiments aux politiques d'amélioration de l'habitat, notamment par l'intermédiaire des OPAH « Renouvellement urbain » et de PIG « Précarité énergétique ». Parmi les mesures dont le but principal est de modérer la consommation d'espaces en priorisant le réinvestissement urbain et en conditionnant les extensions urbaines, l'analyse et l'optimisation du potentiel de densification sont évidemment appuyées et les collectivités sont par ailleurs appelées à se positionner ou flécher la destination et les outils à déployer sur ces potentiels. La mobilisation des EPF est particulièrement indiquée par le SCOT.</p>
<p><u>Concilier développement et excellence environnementale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.4 – Réussir le ZAN à l'échelle régionale à horizon 2040 • 1.5 – Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs • 1.6 – Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A2 « Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et de villages » : La reconquête des cœurs de ville et de village répond aux objectifs prioritaires suivants : réinvestir et redynamiser les espaces déjà urbanisés ; et limiter l'extension urbaine et donc la consommation d'ENAF et l'artificialisation. <p>Le réinvestissement est donc affiché comme prioritaire en matière de développement urbain, le SCoT mettant en œuvre des objectifs et outils pour contenir l'extension urbaine. Ainsi 30 à 40% des besoins en logements devront être produits à l'intérieur des espaces déjà urbanisés. Des objectifs sont déclinés par secteur mais ce sont les études de densification issues des documents d'urbanisme qui devront apporter la démonstration d'une utilisation optimale du potentiel identifié avant de pouvoir justifier de la nécessité de compléter par des extensions urbaines pour satisfaire le besoin en logements.</p> <p>Des « secteurs d'étalement urbain diffus » ainsi que des « franges urbaines et rurales » complètent ces dispositions en limitant le mitage des espaces naturels et agricoles et en affichant des limites durables à l'extension urbaine de manière à éviter toute spéculation foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » : En lien avec la loi Climat et résilience et surtout en l'absence d'outil disponible de mesure de l'artificialisation, le SCoT Plaine du Roussillon se focalise sur la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et prévoit plusieurs mesures visant à limiter l'artificialisation et à renforcer les démarches de renaturation. Les objectifs développés concourent à une modération importante de la consommation d'ENAF puisqu'à 15 ans, une modération de l'ordre de 53% doit être atteinte par rapport à la décennie précédente. Les objectifs sont déclinés par secteur géographique administratif correspondant aux EPCI (afin de faciliter leur traduction dans les documents d'urbanisme, intercommunaux en particulier). Ils sont également phasés dans le temps comme demandé dans le SRADDET. Les objectifs du SCoT sont ainsi compatibles avec l'objectif de modération de la consommation d'ENAF inscrit dans le SRADDET. Cette modération de la consommation d'espaces, puis de l'artificialisation des sols, tendant à atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette ». • Orientation C3 « Gérer et préserver les ressources en eau » : Dans un souci d'adaptation au changement climatique et dans le respect des politiques de gestion de l'eau, le SCoT vise la gestion durable des ressources en eau locales. <p>La gestion durable des ressources en eau passe par le maintien ou l'atteinte de leur équilibre quantitatif, à travers une exploitation raisonnée et équilibrée par les différentes catégories d'usagers, notamment pour l'alimentation en eau potable et l'agriculture. Pour cela, il s'agit de favoriser les économies d'eau (amélioration des infrastructures et optimisation de leur fonctionnement, rationalisation des consommations...), de s'assurer de la disponibilité des ressources (adéquation entre les besoins en eau et les volumes prélevables, ouverture à l'urbanisation conditionnée à la suffisance de la ressource concernée et à l'atteinte du rendement « seuil »,...) et de sécuriser l'alimentation en eau potable (interconnexion des réseaux, mobilisation de ressources alternatives...).</p>

Objectifs du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>Aussi, la préservation de la qualité de l'eau, tant au niveau des aquifères que des milieux superficiels, constitue un axe majeur de la gestion durable des ressources en eau. L'objectif est ici de limiter les pollutions (gestion des eaux pluviales et usées...), de préserver les milieux aquatiques et humides (en lien avec l'orientation C.4) et de garantir la protection de secteurs stratégiques pour la qualité de la ressource (zones de sauvegarde, périmètres de protection de captages).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C2 « Vivre avec les risques » : Le SCOT vise en premier lieu à orienter le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques. Des dispositions spécifiques précisent ensuite les modalités de développement urbain par type de risques, notamment pour les risques d'inondation où l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence n'est pas permise. En second lieu, il convient d'adapter le modèle d'aménagement dans le but de limiter les dégâts matériels et humains ainsi que d'accélérer le retour à la normale suite à un évènement, principalement une inondation. Cela passe par la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et de dispositions spécifiques pour les nouveaux aménagements (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, transparence hydraulique, restauration de la capacité des milieux naturels à réguler les inondations...). • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : le SCOT s'attache à veiller à la qualité du cadre et plus globalement à la santé des populations. Il convient d'agir sur les pollutions et les nuisances, notamment celles liées au trafic routier, par leur réduction à la source et par la limitation de l'exposition des populations (urbanisme de proximité, développement des alternatives à la voiture, maintien de zones tampons avec les installations potentiellement à risques, préservation de zones de calme, évolution des pratiques agricoles...).
<p><u>Devenir une région à énergie positive :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.7 – Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 • 1.8 – Baisser de 40% la consommation énergétique finale liée au transport de personne et de marchandises d'ici 2040 • 1.9 – Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C1 « Intensifier la transition énergétique » : Le SCoT se fixe des objectifs ambitieux visant en 2035 une réduction de 25% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par trois (par rapport à la situation actuelle). Ces objectifs s'inscrivent dans l'objectif régional TEPOS et dans des trajectoires énergétiques phasées dans le temps visant une réduction de 18% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par 2,4 à horizon 2030 ; et une réduction de 29% des consommations énergétiques et une production d'énergie renouvelable multipliée par 3,6 à horizon 2040. <p>En premier lieu, l'objectif consiste à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en agissant principalement sur le bâti et les transports : densité urbaine, mixité fonctionnelle, performance énergétique des constructions, mobilités alternatives à la voiture, etc.</p> <p>En second lieu, des dispositions spécifiques sont prises en matière de développement des énergies renouvelables dans le but de favoriser la production et de la diversifier, tout en encadrant l'implantation de nouvelles installations éoliennes ou solaires au regard des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles.</p>
<p><u>Construire une région équilibrée pour ses territoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.1 – Des métropoles efficaces et durables • 2.2 – Développer les nouvelles attractivités • 2.3 – Renforcer les synergies territoriales 	<p>Le SCoT Plaine du Roussillon se situe à l'interface de deux espaces distincts pour ne pas dire opposés dans le SRADDET : le ruban méditerranéen et l'espace pyrénéen. En tant que 3ème pôle urbain régional, les élus revendiquent un statut particulier pour tenir compte de cette situation d'interface et de métropole en devenir mais aussi du caractère transfrontalier de la plaine du Roussillon. Cette dernière partage donc des problématiques communes avec les deux espaces précités, mais aussi avec les métropoles de Toulouse et Montpellier (attractivité, hausse des prix du foncier, augmentation des flux de déplacements, toutes proportions gardées). On retrouve ainsi des objectifs partagés entre le SRADDET vis-à-vis des métropoles et le SCoT pour la 3ème métropole régionale : Perpignan et son cœur d'agglomération. Certaines orientations ont déjà été développées plus haut ; c'est notamment le cas de tout ce qui relève des mobilités et qui ne seront donc pas ici représentées. Du fait de sa situation spécifique (en façade littorale, à l'extrémité sud du territoire régional et en situation transfrontalière) le territoire s'inscrit bien en complémentarité des deux plus grandes métropoles. C'est notamment le cas dans le domaine économique (cf. B.1, B.5) au sein duquel le territoire souhaite tirer parti de filières telles que le nautisme et la logistique en particulier et dans l'industrie également avec des offres foncières repérées en tant que Secteurs de Projets Stratégiques associés à des réserves foncières dimensionnées et spécialisées que les élus considèrent donc comme d'envergure régionale voire nationale.</p> <p>Dans l'orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » le SCoT appuie la réalisation de la LNMP pour desservir son territoire et ainsi améliorer son accessibilité ainsi que les dessertes ferroviaires sur son territoire. Cette orientation</p>

Objectifs du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
	<p>développe également le positionnement volontaire du territoire en matière d'équipements structurants, notamment dans le domaine sportif et culturel et dans l'enseignement supérieur, la recherche et la formation (en lien avec le statut de ville universitaire d'équilibre), pour conforter son rang métropolitain et au-delà garantir la réussite du parcours de vie des habitants de la plaine, et plus globalement du département des Pyrénées-Orientales.</p>
<p><u>Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.4 – Garantir dans les massifs et les territoires de faible densité un socle de services et l'accès aux ressources extérieures • 2.5 – Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains • 2.6 – Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace » : Le SCoT reconnaît l'existence d'un secteur spécifique « les massifs périurbains » regroupant les communes les plus rurales du territoire et comprenant entre autres celles concernées par les dispositions de la loi Montagne. Il s'agit des communes implantées au sein des massifs des Aspres et des Corbières, ainsi que dans le Fenouillède. Les communes des massifs, malgré leurs caractéristiques rurales comparables, bénéficient d'une attractivité très variable de l'une à l'autre. Globalement plus éloignées des pôles d'emplois, de services et d'équipements, les enjeux pour les communes de ce secteur consistent à voir se pérenniser ce qui existe s'agissant notamment des équipements et services de proximité, et à améliorer l'accessibilité et la desserte numérique. Le SCoT dans son orientation A.4 développe alors des objectifs de mobilité spécifiques, adaptés à ces territoires en particulier. • Orientation B3 « Renouveler l'offre touristique et développer les synergies » : Le SCoT ambitionne l'extension de la saison touristique pour promouvoir un tourisme 4 saisons qui profite aussi aux massifs en particulier. La qualité des hébergements y étant particulièrement reconnue, celle-ci doit être pérennisée. Il est également proposé de faire la promotion des productions locales du territoire de manière générale.
<p><u>Partager et gérer durablement les ressources :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.7 – Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité • 2.8 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides • 2.9 – Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables 	<p><u>Principales orientations du DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » : Le SCoT vise la protection de la biodiversité principalement à travers la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le renforcement de la place de la nature dans les espaces urbanisés et les nouvelles opérations urbaines. Par le déploiement de la séquence Eviter Réduire Compenser, cette orientation s'inscrit pleinement dans l'objectif de viser l'absence de perte nette de biodiversité. La préservation de la biodiversité repose donc en premier lieu sur la protection des différentes composantes de l'armature verte et bleue (cœurs de nature, corridors écologiques, continuités hydrographiques...) au regard de la richesse de la biodiversité qu'abritent les milieux concernés et/ou de leur rôle dans le fonctionnement écologique local. En second lieu, les enjeux de biodiversité ne s'arrêtent pas à l'entrée des villes et villages, il s'agit de promouvoir et valoriser la nature en ville, notamment via la préservation d'îlots de nature, le renforcement de la place du végétal et de l'eau ainsi que la mise en œuvre de trames vertes et bleues urbaines. <p>L'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides sont intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. Les zones humides et surfaces en eau (plans d'eau, étangs) sont reconnues comme cœurs de nature et les cours d'eau sont identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. En ce sens, le SCoT vise à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques et protéger les zones humides. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent définir les modalités de protection des surfaces en eau, des cours d'eau et de leur ripisylve et respecter les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Concernant les zones humides, un principe d'inconstructibilité est appliqué. Toutefois, sous réserves, les projets d'intérêt général ou d'utilité publique ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau peuvent être autorisés. Dans ce cas, la compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue, dans les conditions prévues par le SDAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation C5 « Préserver le territoire des pollutions et nuisances » : à travers cette orientation le SCoT s'attache notamment à accompagner l'optimisation de la gestion des déchets. Celle-ci passe notamment par la réduction de la production à la source, l'optimisation du tri, la facilitation de la collecte, l'anticipation de la production à venir notamment vis-à-vis de la capacité des installations existantes, mais aussi en considérant les déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire.
<p><u>Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.1 – Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur • 3.2 – Consolider les moteurs métropolitains 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Le SCoT appuie la réalisation de la LNMP pour desservir son territoire et ainsi améliorer son accessibilité depuis le reste de la région et du territoire national, en connexion avec le chaînon existant vers la Catalogne sud et la péninsule ibérique. La réalisation de ce tronçon doit permettre à la Plaine du Roussillon de développer les lignes ferroviaires sur son territoire et ainsi faire rayonner les bénéfices de la grande vitesse avec un réseau de transports collectifs (cf. A4) mais également pour le développement du fret.



Objectifs du SRADDET	Principaux objectifs et orientations du SCoT
<ul style="list-style-type: none"> • 3.3 – Valoriser l’ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales 	<p>Le SCOT appuie également la poursuite de la requalification aéroportuaire et impose de construire une offre ciblée et complémentaire à celles proposées par les aéroports voisins afin de conforter l’aéroport de Perpignan. Il développe dans ce sens des objectifs d’amélioration de sa desserte depuis le centre-ville et la gare TGV de Perpignan en particulier (lignes continues, régulières et adaptées).</p> <p>Dans cette même orientation, le SCoT appuie aussi le confortement des équipements d’envergure métropolitaine afin d’accroître son rayonnement propre et contribuer au rayonnement régional. Il identifie certains projets déjà connus en grands projets d’équipements afin d’appuyer leur réalisation.</p> <p>En matière de coopération, le territoire est à l’initiative d’un Inter-SCOT qui prône les échanges au sein du ruban méditerranéen sur les enjeux communs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientation B3 « Renouveler l’offre touristique et développer les synergies » : Le SCoT développe des orientations visant à conforter le pilier économique du tourisme, notamment en mettant en synergie les espaces touristiques de son territoire et de façon à étendre la période touristique participant de fait à accroître potentiellement le nombre de nuitées du territoire. Cela passe notamment par une adaptation des stations balnéaires, par une montée en gamme des hébergements du littoral et par une valorisation du capital rural des espaces agricoles et des massifs et de la qualité des hébergements en présence. L’objectif d’un développement du tourisme urbain et d’affaire est également poursuivi.
<p><u>Faire de l’espace méditerranéen un modèle de développement vertueux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.4 – Construire et faire vivre les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie • 3.5 – Développer l’économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité • 3.6 – Faire du littoral une vitrine de la résilience 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation B3 « Renouveler l’offre touristique et développer les synergies » : Le tourisme balnéaire est le modèle touristique dominant. Il génère des retombées économiques pour l’ensemble du territoire. A ce titre, le SCoT développe un certain nombre d’objectifs concourant au maintien et au développement de l’attractivité des stations tout en confortant le modèle d’un développement durable du littoral qui tient compte de la nécessité de s’adapter au changement climatique en particulier. Des synergies sont à mettre en place entre le littoral et l’arrière-pays (circuits touristiques par exemple). • Orientation A1 « Déterminer les grands équilibres d’organisation de l’espace » : Le SCoT prévoit d’encadrer le développement des espaces les plus sensibles du littoral, les espaces proches du rivage et ainsi de privilégier un développement en rétro-littoral. Les seules activités économiques prévues par le SCoT sont celles déployées dans le futur pôle nautique, qui nécessitent évidemment la proximité immédiate de l’eau.
<p><u>Faire de l’Occitanie une région exemplaire face au changement climatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.7 – Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique • 3.8 – Accompagner l’économie régionale dans la transition écologique et climatique • 3.9 – Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation B1 « Promouvoir une stratégie de développement économique durable » : Le SCoT soutient la réalisation de la LNMP. Il précise que la nouvelle infrastructure constitue aussi l’opportunité de dégager le maximum de sillons ferroviaires pour assurer le développement du fret ferroviaire. En ce sens, il précise la nécessité de viser un caractère mixte entre Perpignan et Narbonne et de lancer une étude quant à la réalisation d’un contournement fret de Perpignan entre la ligne classique et la ligne grande vitesse afin d’intégrer une analyse des incidences environnementales sur les espaces concernés. • Orientation B2 « Renforcer l’agriculture méditerranéenne » : Le SCoT prévoit plusieurs objectifs qui visent l’adaptation de l’agriculture au changement climatique en permettant notamment la réalisation de projets d’équipements contribuant à l’irrigation notamment des espaces considérés comme à fort potentiel.

Le SCoT Plaine du Roussillon prend ainsi en compte les objectifs du SRADDET Occitanie.

• Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

(Schéma approuvé en 2013)

En sus des éléments décrivant l'articulation du SCoT avec le SRADDET – qui intègre le SRCE – des compléments sont ici apportés au sujet de la prise en compte du SRCE de l'ex région Languedoc-Roussillon.

Le SRCE constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Sur le territoire de l'ex région Languedoc-Roussillon, ce schéma comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100000^{ème} de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques.

La prise en compte du SRCE dans le SCoT transparait dans les différentes pièces du schéma.

Dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant notamment sur la trame verte et bleue du SRCE. Les choix retenus pour identifier les continuités écologiques sont expliqués (analyse par sous-trames, prise en compte des zonages environnementaux, étude de la trame bleue marine, cohérence avec les territoires voisins...).

Dans le PADD, l'orientation générale C4 vise à préserver et valoriser l'armature verte et bleue, notamment à travers la définition de continuités écologiques qu'il s'agit de préserver ou de remettre en bon état.

Dans le DOO, l'orientation C4 est déclinée en plusieurs objectifs. Les continuités écologiques locales sont ainsi protégées à travers les dispositions écrites et graphiques de l'armature verte et bleue du SCoT, notamment via la protection des cœurs de nature et des autres milieux d'intérêt écologique, la préservation des principaux corridors écologiques, la préservation voire la remise en bon état des continuités aquatiques et la reconnaissance des fonctions assurées par une nature plus ordinaire. Les documents d'urbanisme locaux doivent quant à eux veiller à décliner cette armature à l'échelle intercommunale ou communale, en affinant et complétant les continuités écologiques déterminées.

Ci-après, la lecture cartographique de la trame verte et bleue du SRCE et de l'armature verte et bleue du SCoT illustre clairement la prise en compte du SRCE. Dans ce cadre, les réservoirs de biodiversité du SRCE sont déclinés, affinés et complétés - principalement en s'appuyant sur des données locales plus précises (zonage des ZNIEFF de type 1, étude d'impact) -, les éléments de la trame bleue sont repris et les corridors écologiques sont précisés (sauf exceptions). Dans le cadre des travaux de déclinaison des corridors écologiques à une échelle plus fine (en comparaison avec la cartographie au 1/100000^{ème} du SRCE), trois corridors inscrits dans la trame verte et bleue du SRCE ne sont pas identifiés à l'échelle du SCoT. Ces choix, corroborés par une étude technique de détermination des continuités écologiques réalisée par Perpignan Méditerranée Métropole (étude dont l'échelle de travail est le 1/10000^{ème}), sont justifiés :

- Concernant le corridor de la sous-trame des milieux agricoles reliant les abords de l'étang de Canet-St-Nazaire à la prade de Montescot en passant au Sud de Saleilles : suite à une analyse locale, notamment au regard de l'occupation des sols et des habitats naturels, le choix de ce secteur n'apparaît pas évident. Le SCoT définit un corridor situé légèrement plus au Nord (au Nord de Saleilles), assurant la jonction entre ces deux réservoirs de biodiversité.
- Concernant le corridor de la sous-trame des milieux littoraux reliant l'étang de Canet-St-Nazaire à l'embouchure de la Têt via le port de Canet-en-Roussillon : il n'existe pas de corridor écologique (physique ou fonctionnel) sur ce site ayant fait l'objet de nombreux aménagements urbains ces dernières années.
- Concernant le corridor de la sous-trame des milieux semi-ouverts reliant les zones humides de Torremilà (situées sur des terrasses agricoles plantées de vignes ou en friche) à la Têt en passant entre St-Estève et Perpignan : au vu de la fragmentation de l'espace (entre l'urbanisation de St-Estève et l'autoroute A9) et de l'hétérogénéité des milieux en présence, ce continuum n'est pas considéré comme pertinent, ce corridor n'est donc pas retenu.

Le SCoT Plaine du Roussillon prend ainsi en compte le SRCE de l'ex région Languedoc-Roussillon, intégré et annexé au SRADDET Occitanie.

La trame verte et bleue

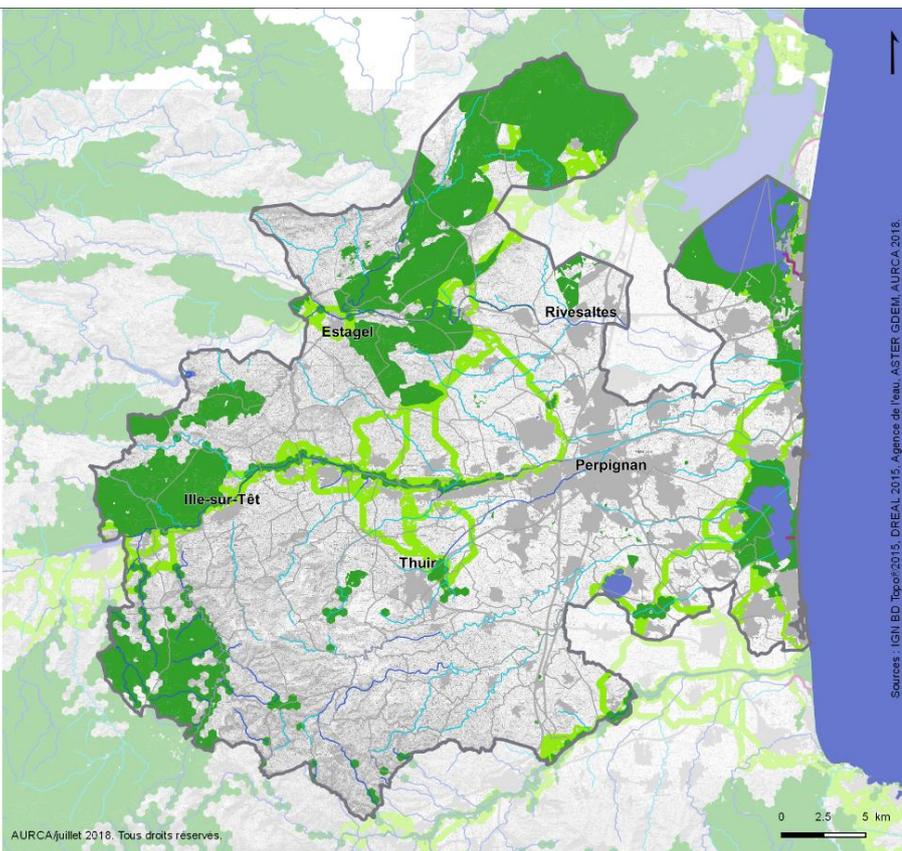
d'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Trame verte

- réservoir de biodiversité
- corridor écologique

Trame bleue

- réservoir de biodiversité
- corridor écologique
- grau
- réservoir de biodiversité : zones humides et plans d'eau
- routes principales
- espace urbanisé
- limite communale
- périmètre du SCOT



AURCA/juillet 2018. Tous droits réservés.

Sources : IGN BD Topo/2015, DREAL, 2015, Agence de l'eau, ASTER GDEM, AURCA 2018.

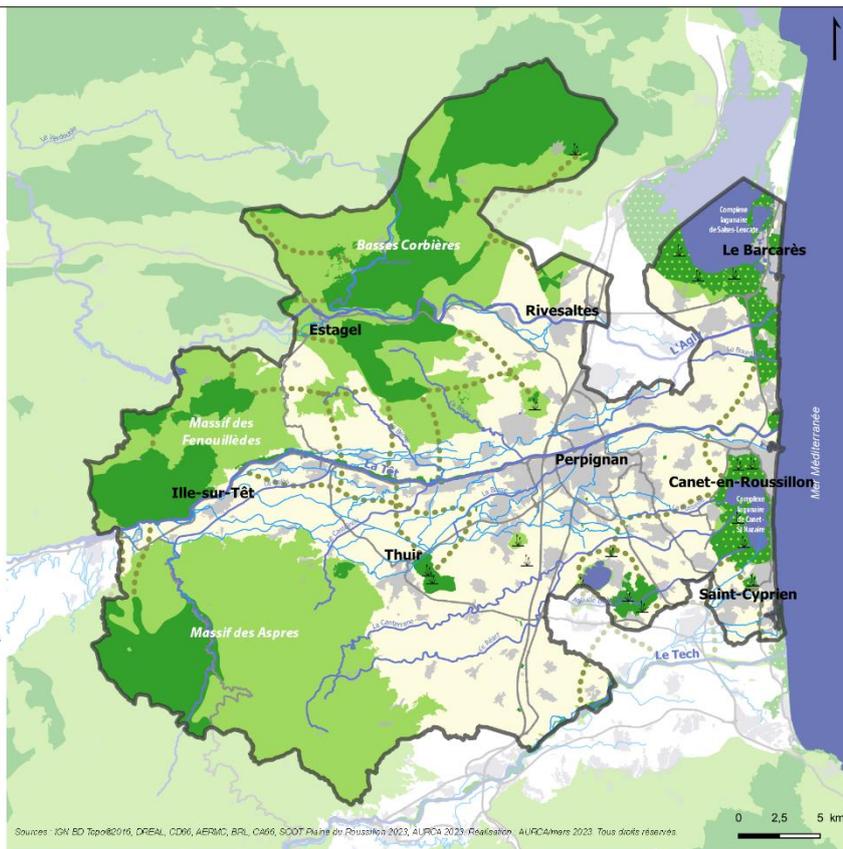
Préserver la biodiversité et les continuités écologiques

Coeur de nature à protéger :

- dont Espace remarquable du littoral
- dont zone humide (recensement non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principal corridor écologique à préserver ou restaurer

Principale continuité hydrographique à préserver ou restaurer

- surface en eau
- cours d'eau principal
- canal d'irrigation
- espace urbanisé
- réseau primaire voirie
- périmètre du SCOT



Sources : IGN BD Topo/2015, DREAL, CD96, AEFMC, BR, CA96, SCOT Plaine du Roussillon 2023, AURCA 2023, Réalisation : AURCA/mars 2023. Tous droits réservés.

Figure 7 : Prise en compte de la trame verte et bleue du SRCE dans le DOO (TVB du SRCE en haut ; Principaux éléments de l'armature verte et bleue du SCoT définie par le DOO en bas).

• Le schéma régional des carrières

(Schéma approuvé en 2024)

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma régional des carrières d'Occitanie s'articule autour de six orientations, déclinées en objectifs et mesures : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux ; Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution ; Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières ; Favoriser une remise en état concertée et adaptée ; Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement ; et Mettre en place une gouvernance neutre et représentative des différents acteurs.

Certains objectifs et mesures du schéma concernent les documents d'urbanisme. Il s'agit principalement de dispositions visant à faciliter l'accès aux gisements d'intérêt particuliers, à réserver les espaces nécessaires au fonctionnement des installations, à privilégier les renouvellements et extensions plutôt que la création de nouvelles carrières, à développer la concertation avec les exploitants lors des projets d'aménagement situés à proximité et à respecter les zones de sensibilité « eau », « paysage » et « biodiversité ».

Le bassin de la plaine du Roussillon (moitié Est du département) est le 3^{ème} bassin consommateur à l'échelle régionale (6% de la consommation régionale). La production y est légèrement excédentaire (102% soit +40000 tonnes).

Le SCoT se fait le relai des objectifs du schéma régional. Il vise notamment une exploitation préservée et encadrée afin de limiter les importations de matériaux et les flux de circulation générés. Il précise que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à identifier les gisements d'intérêt et à préserver leur accessibilité. Il s'agit avant toute chose de préserver et développer les exploitations existantes. Il est en effet conseillé de privilégier les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières. Par ailleurs, les exploitations de matériaux et les industries de transformation liées ne dérogent pas aux dispositions visant à préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire et doivent composer avec ces enjeux.

Le SCoT Plaine du Roussillon prend en compte le schéma régional des carrières et participe à sa mise en œuvre sur le territoire.

• Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine

(Schéma approuvé en 2014)

L'objectif du schéma est la mise en œuvre d'une stratégie de planification de l'espace littoral et maritime afin de prévenir les conflits d'usages et de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires au développement des activités aquacoles, à terre et en mer. Ce schéma recense les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture et autres cultures marines), afin de soutenir le développement économique de ces filières.

Sur le territoire du SCoT, aucun site en activité n'a été recensé. Trois sites propices au développement de la pisciculture ont été identifiés (Le Barcarès ; l'entité Torreilles - Ste-Marie - Canet ; St-Cyprien) et l'étang de Salses-Leucate est identifié comme site propice au développement de la conchyliculture. Aucun projet concernant ces sites n'est porté à la connaissance du syndicat mixte du SCoT à ce jour.

De manière générale, le SCoT soutient les activités qui contribuent au développement économique et durable du territoire, notamment celles en lien avec l'économie bleue, et vise à sauvegarder la qualité des eaux notamment



littorales, condition indispensable à la sauvegarde et au développement des filières économiques halieutiques et aquacoles.

Le SCoT Plaine du Roussillon prend en compte le schéma régional de développement de l'aquaculture marine et ne compromet pas sa mise en œuvre.

• Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

L'objectif premier de ce schéma est de porter à la connaissance des opérateurs économiques de la filière bois les itinéraires à privilégier pour évacuer les grumes issues d'exploitations forestières et les modalités d'utilisation des voiries publiques empruntées. Au moment où l'activité forestière, dynamisée par les démarches de transition énergétique, semble s'améliorer dans les Pyrénées-Orientales, ce schéma présente l'avantage d'identifier précisément les réseaux routiers présentant un enjeu forestier et de constituer un outil d'aide à la mobilisation de bois respectueuse des équipements routiers publics.

À ce jour, seules les voiries départementales ont été considérées. Le réseau des routes communales n'a pas encore été pris en compte.

Des voiries assurant la desserte des massifs du département et présentant un enjeu forestier traversent le territoire du SCoT Plaine du Roussillon. Le SCoT identifie la grande majorité de ces voies, dans sa hiérarchisation du réseau viaire, comme voie de transit majeur (RD900, RD914...), voie de liaison interurbaine principale (RD612, RD2...) ou voie structurante de massif (RD9, RD618...).

Le SCoT Plaine du Roussillon prend en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière et ne compromet pas sa mise en œuvre.

• Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Le projet d'intérêt général « Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan »

Dans le cadre de l'orientation visant à promouvoir les ouvertures régionales et transfrontalières pour conforter le statut de 3^{ème} pôle métropolitain régional de Perpignan et son aire urbaine, un des objectifs poursuivis est d'améliorer la grande accessibilité du territoire de la Plaine du Roussillon via la grande vitesse ferroviaire (cf. DOO, orientation B.1).

Le SCoT affirme ainsi son soutien à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LNMP), chaînon manquant dans les liaisons européennes à grande vitesse. Le faisceau du PIG, tel que communiqué par les services de l'État, est reporté sur la carte de synthèse du DOO.

Les orientations du SCoT Plaine du Roussillon s'accordent avec celles des documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

En cela, il assure la cohérence et la bonne articulation entre les différentes politiques géographiques et sectorielles du territoire sur lequel il se déploie.

C.Choix retenus dans le PADD au regard des solutions de substitution et des enjeux de protection de l'environnement



C1. LES PRINCIPAUX ENJEUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La plaine du Roussillon est un vaste territoire qui par sa situation, son climat et la diversité de ses milieux présente de nombreux atouts. Ses franges boisées, ses complexes lagunaires, ses ripisylves, ses zones humides et son littoral sableux constituent des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique, sièges d'une riche biodiversité. Les terres agricoles constituent une matrice essentielle, un véritable trait d'union entre les différents espaces et le support de continuités écologiques. L'agriculture façonne le paysage roussillonnais, notamment aux portes des habitations et le long des axes de communication. Ces nombreux atouts confèrent au territoire une image de qualité et le rendent attractif. Pourtant, l'accueil de populations et le développement des activités, encore parfois insuffisamment encadrés, peuvent se solder par des altérations notamment sur les milieux et les ressources naturelles.

Dans le cadre de la démarche de révision du SCoT, les constats et enjeux environnementaux ont été partagés puis hiérarchisés. Cette hiérarchisation a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux majeurs qui ont pleinement alimenté les réflexions et guidé les choix lors de la construction du PADD puis du DOO. Ils ont été identifiés en considérant, pour chaque enjeu, le niveau de vulnérabilité et/ou de responsabilité du territoire, les perspectives d'évolution attendues ainsi que le champ d'intervention de l'outil SCoT. Ces choix ont ensuite été actés par les élus du comité syndical du SCoT. Les grands enjeux retenus – qui s'inscrivent dans des problématiques plus transversales d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique, de qualité du cadre de vie et de santé humaine – sont rappelés en suivant :

La poursuite de la modération de la consommation de l'espace ; historiquement, le développement de l'urbanisation s'est organisé sur la ville centre et sa première couronne ainsi que sur la frange littorale, siège d'une activité économique dynamique et d'un cadre de vie particulièrement attractif. Ces dernières années, la consommation d'espaces - principalement agricoles - voués à être urbanisés a diminué du fait du durcissement de la réglementation, de la diminution du nombre de constructions ainsi que de l'augmentation des densités produites et du développement de la reconquête urbaine, leviers essentiels pour répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace. Tandis que l'urbanisation à vocation économique reste largement concentrée sur Perpignan et sa périphérie, l'attractivité de communes de 2ème ou 3ème couronne, voire de l'arrière-pays, se renforce aujourd'hui pour l'habitat. Bien que le rythme de consommation de l'espace se réduise, le phénomène de périurbanisation amorcé il y a plusieurs décennies se poursuit et n'est pas sans conséquence sur l'environnement (imperméabilisation, perte de terres agricoles, destruction d'habitats naturels, utilisation accrue de la voiture particulière...).

La prévention des risques naturels ; l'aléa inondation est prégnant sur le territoire. Bien qu'il concerne l'ensemble des communes, les enjeux exposés diffèrent d'un secteur à l'autre. Malgré la présence de documents de prévention des risques, la pression urbaine a par le passé entraîné une poursuite de l'urbanisation en zone inondable, augmentant ainsi la population exposée. Aujourd'hui, suite à l'adoption du PGRI Rhône-Méditerranée en 2015 et sa révision en 2022, la prise en compte du risque dans le SCoT doit être renforcée, notamment en rapport avec la définition de l'armature territoriale et la répartition de la population à accueillir. Les investigations sont aussi à poursuivre sur la résilience des zones urbanisées, la gestion des eaux pluviales et les aménagements en faveur de la réduction des aléas. Entre le débordement des cours d'eau, la submersion marine et l'érosion, le littoral est particulièrement touché par les risques naturels. Le risque incendie prend quant à lui de l'importance ces dernières années. Originellement essentiellement présent sur les franges du territoire, il tend à se renforcer dans la plaine du fait notamment du développement conséquent des friches observé ces dernières décennies. Outre la nécessité de soutenir l'activité agricole et pastorale, il convient de limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains et matériels, notamment en limitant l'urbanisation au contact des zones d'aléa et en travaillant sur l'aménagement des franges urbaines et rurales (rôle de zone tampon). Dans les années à venir, les modifications attendues des paramètres climatiques auront probablement tendance à accentuer l'impact des aléas naturels sur le territoire. Par exemple, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes pourraient augmenter le risque de crues et de tempêtes mais aussi celui d'incendie. L'élévation du niveau marin pourrait quant à elle renforcer la vulnérabilité du littoral face à l'érosion et à la submersion marine.

La protection de la ressource en eau ; le développement du territoire du SCoT est clairement tributaire de ses ressources en eau, quantitativement comme qualitativement. En ce sens, les nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon sont hautement stratégiques. Elles approvisionnent la grande majorité de la population locale mais sont depuis plusieurs décennies victimes d'une exploitation conséquente et d'une dégradation de leur qualité

localement. Les travaux menés dans le cadre du SAGE des nappes du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire à horizon 15 ans les besoins en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes (économie d'eau, optimisation des infrastructures, ressources alternatives). Outre les prélèvements, les milieux aquatiques font l'objet de nombreuses pressions liées à des pollutions diffuses et ponctuelles et à des perturbations hydromorphologiques. Les efforts consentis ces dernières années (amélioration des rejets de stations d'épuration, encadrement des pratiques agricoles, amélioration des équipements portuaires...) doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ; le territoire du SCoT rassemble une grande diversité d'écosystèmes, de faune et de flore de par le gradient d'altitude, les variétés de faciès géologiques et pédologiques, les différents milieux aquatiques, en particulier les zones humides, la présence du littoral, et la présence sur ses franges de massifs boisés qui le caractérisent. Largement reconnue au titre de nombreux zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Atlas des zones humides, PNR...), la richesse de la biodiversité est aujourd'hui fragilisée par de nombreuses pressions (expansion urbaine, pollutions urbaines et/ou agricoles, surfréquentation, fermeture des espaces...). Essentielle à la préservation de la biodiversité, la détermination des continuités écologiques participe à la définition de l'armature verte et bleue du SCoT. Tout en assurant des fonctionnalités biologiques de première importance, cette armature constitue par endroits le support de circulations douces. Elle contribue à un paysage et à un cadre de vie de qualité et se présente ainsi comme un atout de taille pour les populations proches. La promotion de la nature en ville doit également être développée pour favoriser l'accès à la nature.

L'inscription dans la transition énergétique ; les efforts à consentir pour s'inscrire dans la transition énergétique consistent essentiellement à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, et à développer la production d'énergies renouvelables. Les transports et les bâtiments sont les principaux postes consommateurs d'énergie sur le territoire. Ils sont aussi largement impliqués dans les émissions de gaz à effet de serre. Il convient ainsi de prôner une politique d'aménagement du territoire qui s'inscrit dans l'effort d'économie d'énergie, notamment en agissant sur l'armature territoriale et la répartition du peuplement, la localisation des futures zones d'habitat et d'activités, l'articulation avec les politiques de déplacements (notamment le PLU intercommunal tenant lieu de PDU de la Communauté Urbaine), le choix des formes urbaines... Les politiques actuelles encouragent au développement de la production d'énergies renouvelables. La plaine du Roussillon est « naturellement » bien dotée avec un gisement éolien et une insolation exceptionnels. D'autres possibilités sont aussi en développement, principalement les filières biomasse (bois énergie, méthanisation...). Au regard des tendances observées sur le territoire, le développement de la production d'énergies renouvelables, principalement via l'implantation de parcs éoliens ou de parcs au sol ou serres photovoltaïques, mérite toutefois d'être encadré afin de limiter ses incidences sur le territoire d'un point de vue paysager, environnemental et agricole.

La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine bâti ; la plaine du Roussillon recèle une grande richesse paysagère et patrimoniale. Sa richesse paysagère repose principalement sur sa diversité géographique, avec la présence de trois grands ensembles paysagers variés : le littoral, la plaine et les massifs. Ces trois grandes entités dessinent la charpente paysagère territoriale. La remarquable palette de milieux et de paysages liée à la nature hétérogène des sols et à la microtopographie a généré des types de cultures et d'occupation des sols variés, voire contrastés entre espaces irrigués, frais et verdoyants, et cultures sèches, dessinant des variations paysagères singulières au sein du territoire. Aujourd'hui il apparaît que ces paysages évoluent avec les nouvelles pratiques agricoles et peuvent se dégrader sous la menace des évolutions structurelles des politiques agricoles ainsi que sous la pression urbaine qui tendent à les affaiblir de manière notable. Cette diversité en fait un territoire aux paysages pluriels abritant un héritage patrimonial, architectural et urbanistique de grande valeur, présent à Perpignan mais aussi dans les nombreux villages ou bourgs qui maillent la plaine, le littoral et les contreforts. Le patrimoine bâti est en règle générale bien conservé. Toutefois, face à la croissance démographique et à l'attractivité touristique du territoire, le développement urbain a parfois mis en péril certains éléments ou espaces remarquables. Que ce soit en milieu urbain, rural ou littoral, le patrimoine bâti est confronté à un souci d'intégration dans les projets d'aménagement contemporains.

L'évolution de la tache urbaine entre 1999 et 2010

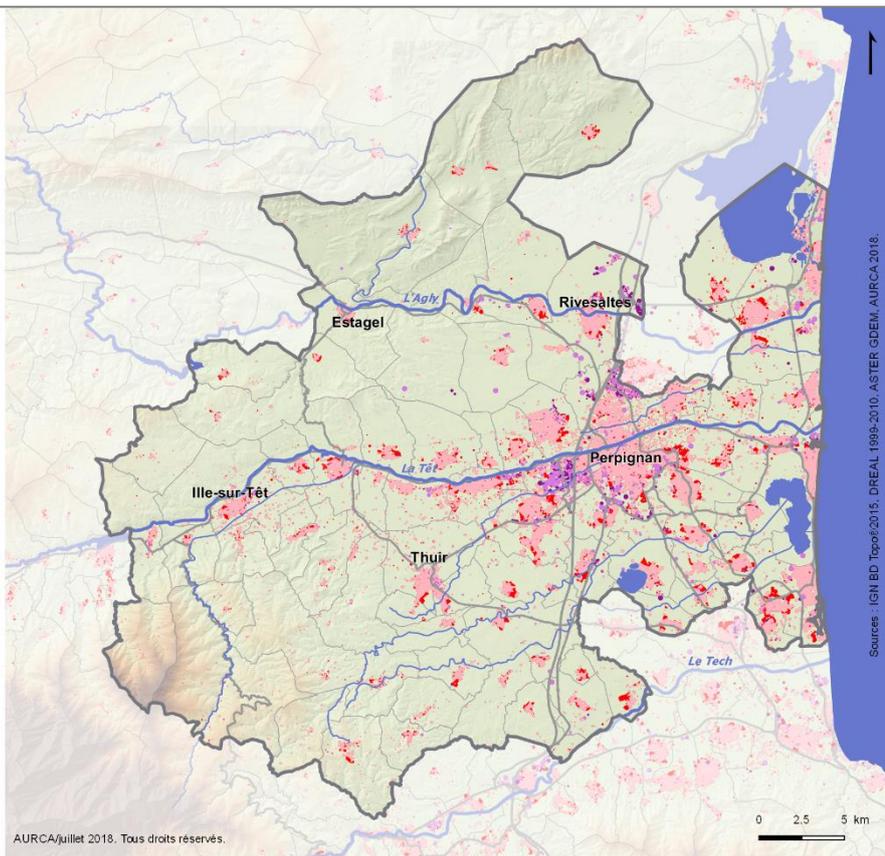
Évolution de la tache urbaine résidentielle

- 2010
- 1999

Évolution de la tache urbaine d'activités

- 2010
- 1999

- cours d'eau secondaire
- cours d'eau majeur
- surface en eau
- route principale
- limite communale
- périmètre du SCOT

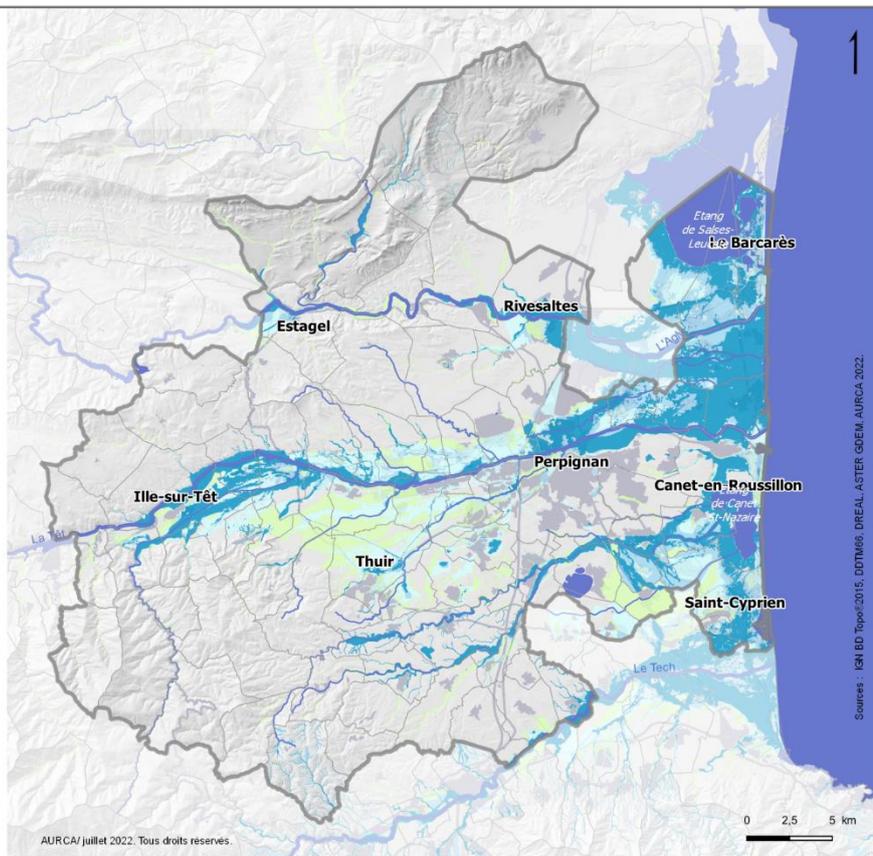


Les zones inondables d'après le PAC inondation de juillet 2019

Aléa :

- très fort
- fort
- modéré
- faible

- route principale
- espace urbanisé
- cours d'eau majeur
- cours eau secondaire
- surface en eau
- limite communale
- périmètre du SCOT



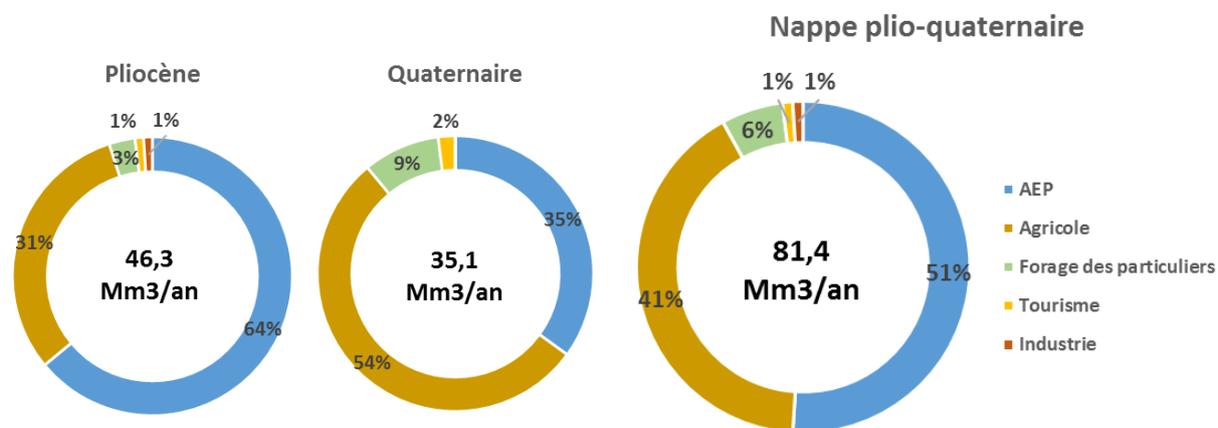
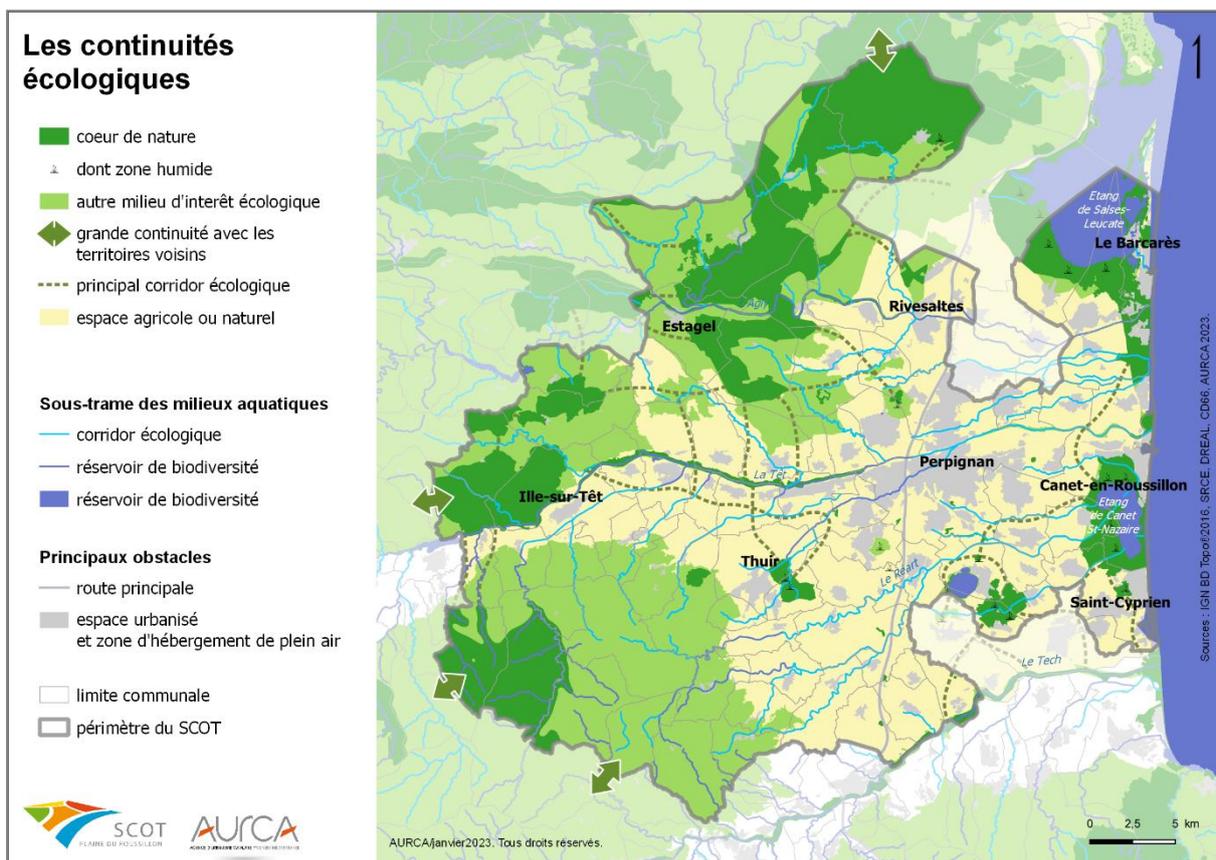


Figure 8 : Répartition des prélèvements dans les nappes plio-quaternaire en 2013, selon l'usage et les nappes (source : Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon)

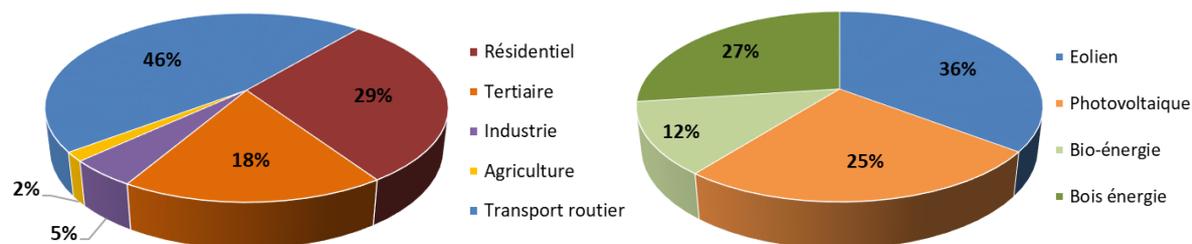


Figure 9 : Répartition de la consommation énergétique par secteurs (5600 GWh au total ; à gauche) et de la production d'énergie renouvelable par types d'énergie (800 GWh au total ; à droite) sur le territoire du SCOT en 2017 (source : OREO, 2020)

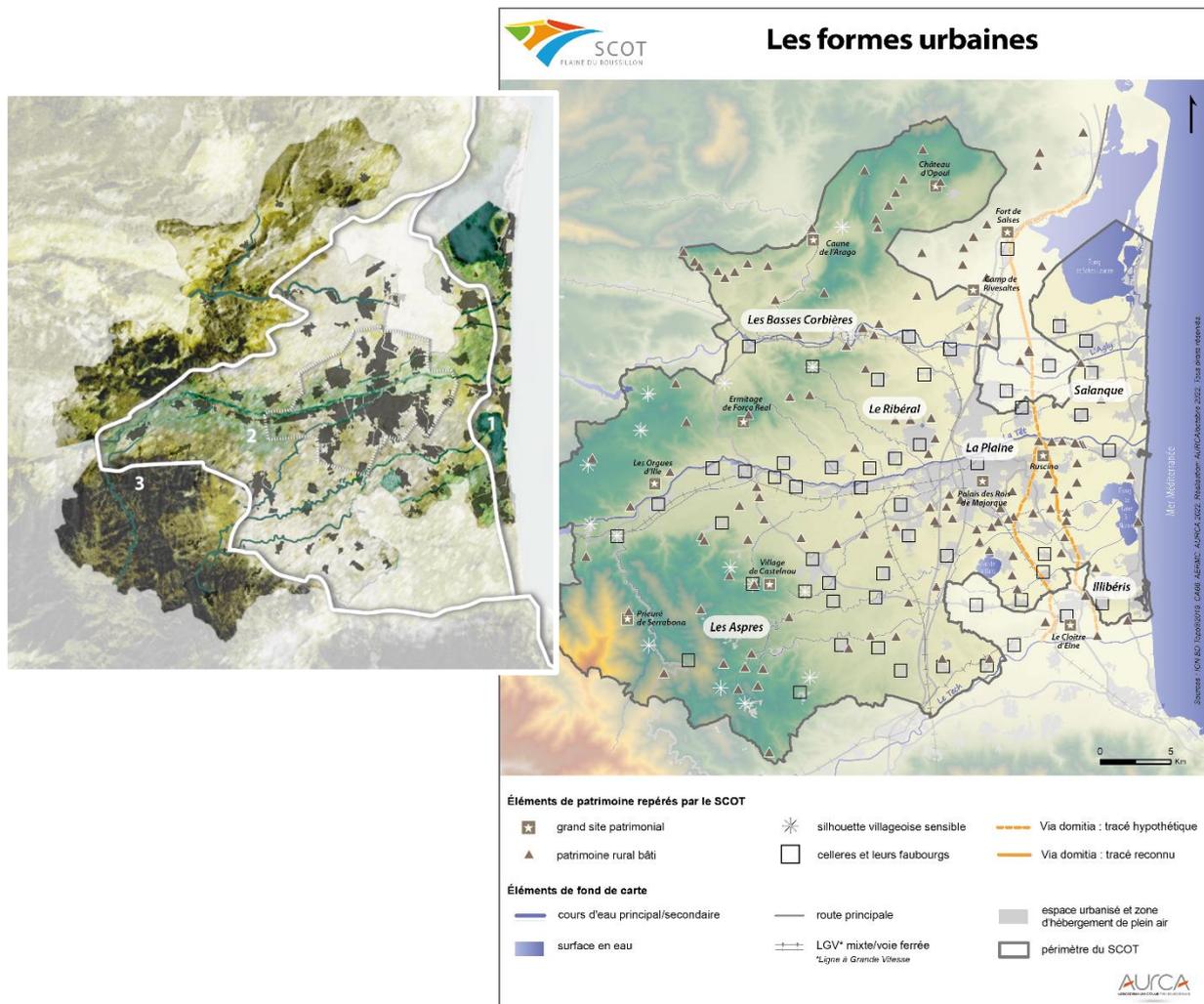


Figure 10 : Cartographies issues de l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire.

Les autres enjeux environnementaux - qui bien que moins prégnants sur le territoire sont considérés dans le projet de SCOT - ne sont pas rappelés ici (risques technologiques, qualité de l'air, gestion des déchets...). Ils sont toutefois pleinement intégrés dans l'analyse des incidences du schéma sur l'environnement (cf. chapitre D).

Il est aussi à souligner que certains secteurs géographiques font l'objet d'une attention spécifique. Sur le littoral, la multiplication de forts enjeux environnementaux appelle en effet à mettre en œuvre une réflexion précise et particulière. En zone de montagne, malgré la présence d'enjeux environnementaux importants, les pressions anthropiques sont nettement plus limitées.

Quel que soit l'angle sous lequel est approché l'environnement de la plaine du Roussillon, qu'il s'agisse de risques, de paysages, d'espaces, de l'énergie ou de ressources naturelles, les analyses convergent vers des efforts similaires à consentir ou poursuivre. Il s'agit notamment de limiter l'artificialisation des sols, d'orienter la répartition du peuplement et l'aménagement en fonction des ressources, des risques, des flux générés et de la sensibilité des milieux, espaces et paysages.

La sécurité des biens et des personnes, l'adaptation au changement climatique, la santé publique, la qualité du cadre de vie et la disponibilité des ressources, notamment pour l'alimentation en eau potable, sont autant d'éléments essentiels à intégrer dans le schéma.

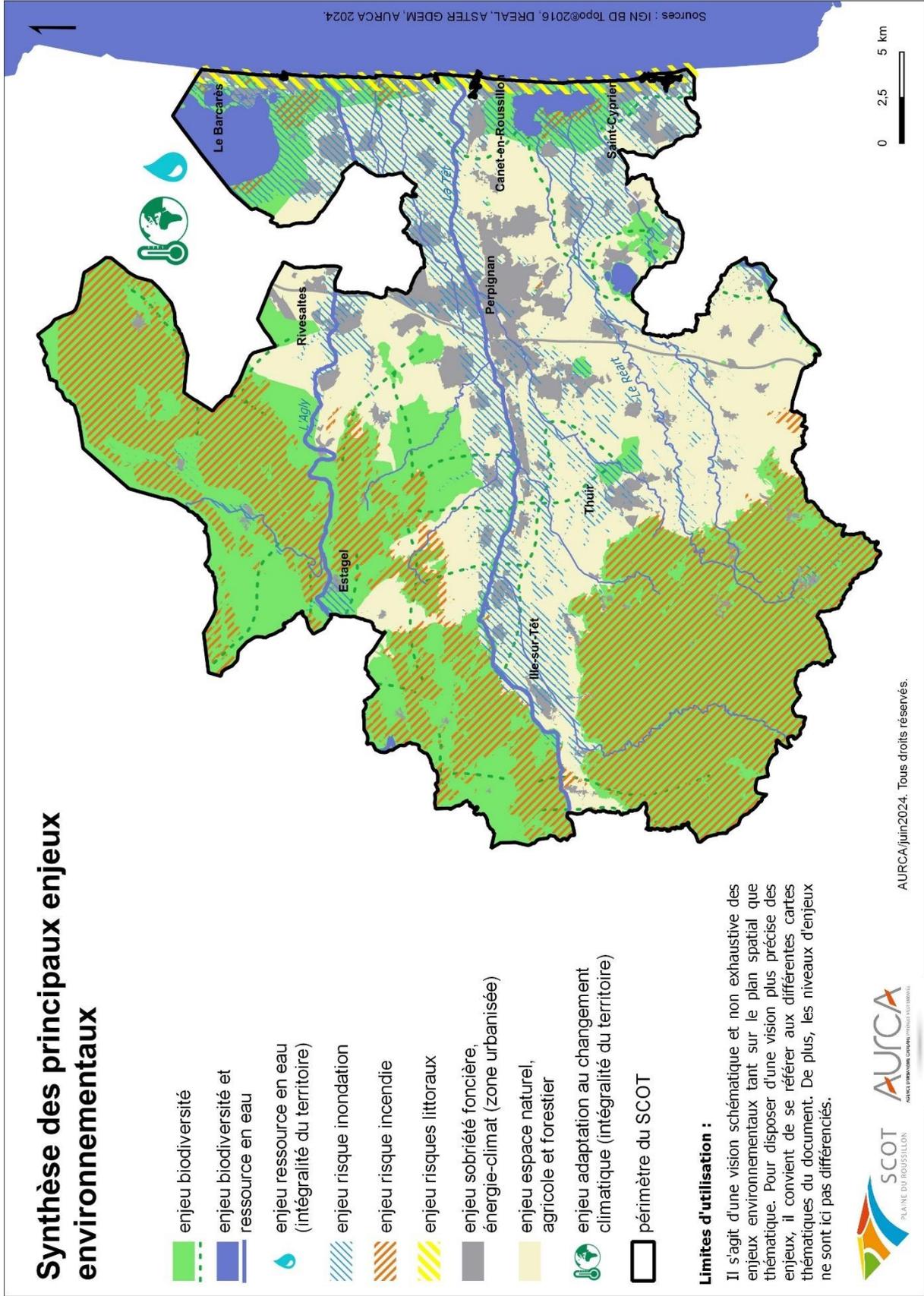
En synthèse, la cartographie suivante présente une vision croisée des principaux enjeux environnementaux sur le territoire du SCOT.

Synthèse des principaux enjeux environnementaux

-  enjeu biodiversité
-  enjeu biodiversité et ressource en eau
-  enjeu ressource en eau (intégralité du territoire)
-  enjeu risque inondation
-  enjeu risque incendie
-  enjeu risques littoraux
-  enjeu sobriété foncière, énergie-climat (zone urbanisée)
-  enjeu espace naturel, agricole et forestier
-  enjeu adaptation au changement climatique (intégralité du territoire)
-  périmètre du SCOT

Limites d'utilisation :

Il s'agit d'une vision schématique et non exhaustive des enjeux environnementaux tant sur le plan spatial que thématique. Pour disposer d'une vision plus précise des enjeux, il convient de se référer aux différentes cartes thématiques du document. De plus, les niveaux d'enjeux ne sont ici pas différenciés.



AURCA/juin2024. Tous droits réservés.



C2. LE SCÉNARIO RETENU ET LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINÉES

Lors de l'élaboration du SCoT approuvé en 2013, l'état initial de l'environnement, le diagnostic socio-économique et les enjeux qui s'en dégagent avaient permis de souligner les tendances d'évolution du territoire et les menaces pesant sur l'environnement. Plusieurs scénarii d'aménagement et de développement avaient alors été discutés par les élus. Parmi eux, en plus du scénario au « fil de l'eau » (scénario A), six autres étaient envisagés :

- Le scénario B : renforcement des territoires les plus attractifs (appui sur la zone orientale du territoire) ;
- Le scénario C : renforcement du cœur d'agglomération (renforcement du continuum urbain) ;
- Le scénario D : renforcement de l'armature territoriale multipolaire (soutien au cœur d'agglomération et développement des pôles d'équilibre) ;
- Le scénario E : création de villes nouvelles (territoires des plaines et plateaux agricoles) ;
- Les scénarii F et G : création de nouvelles polarités via un développement en doigts de gant par les vallées (scénario F) ou un renforcement du continuum urbain de l'axe de la Têt (scénario G).



Figure 11 : Le scénario au « fil de l'eau » sur le territoire du SCOT (élaboration du SCoT 2013)

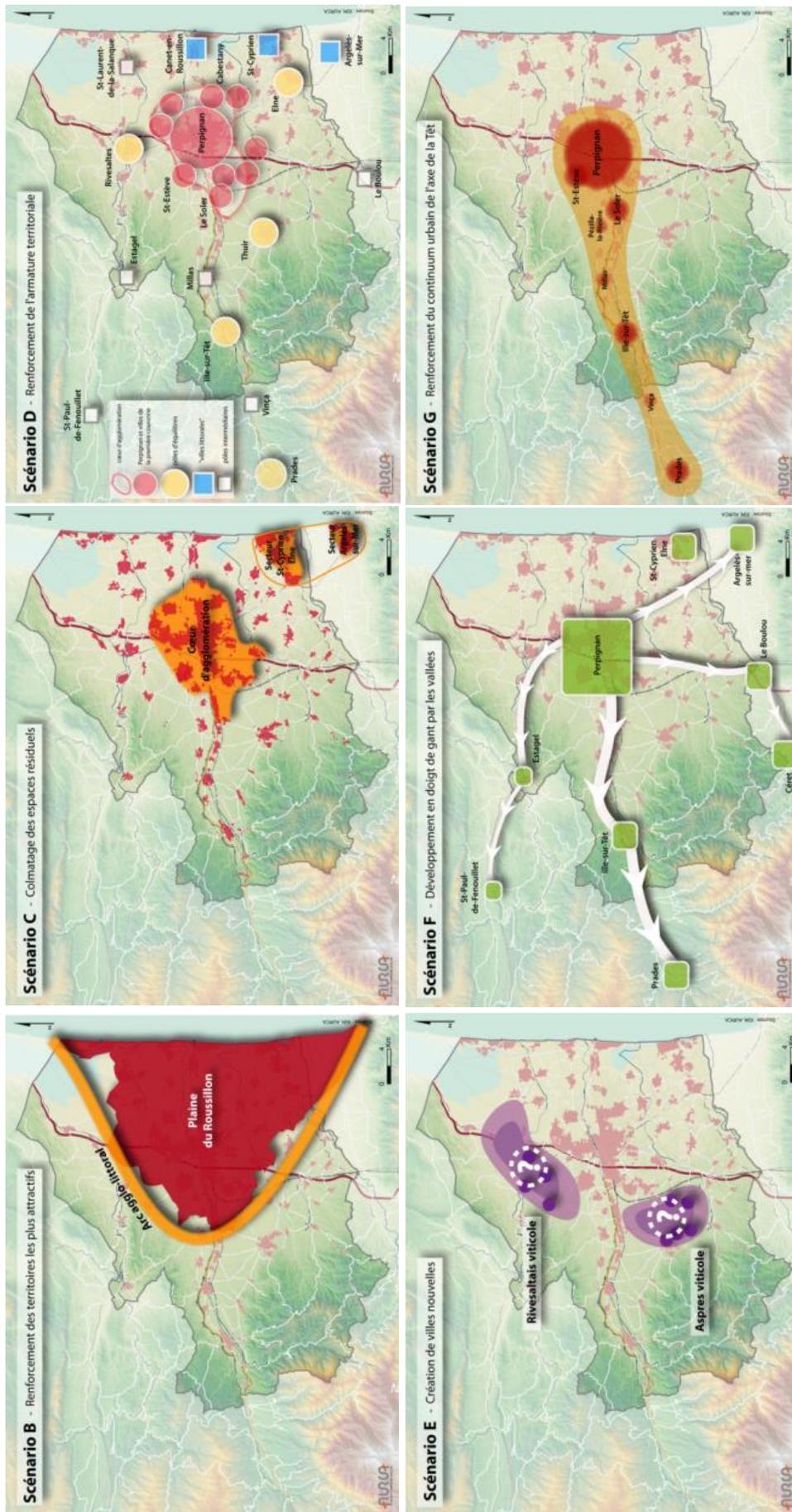


Figure 12 : Les scénarii alternatifs sur le territoire du SCOT (élaboration du SCOT 2013)



Pour chacun des scénarii, les opportunités et les menaces au regard de l'environnement notamment ont été mis en balance et ont permis un arbitrage. Les conséquences dommageables prévisibles des différents scénarii sur l'environnement - analysées à travers leur confrontation avec les constats, enjeux et cartographies issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement (risques d'inondation, continuités écologiques, sensibilité paysagère, ressources en eau...) - ont ainsi été étudiées.

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une urbanisation qui se développe autour des zones actuellement bâties selon la dynamique constatée ces dernières années, à savoir une périurbanisation autour de Perpignan et sa première couronne, sur la frange littorale et le long des principales voies de communication. Ce modèle de développement a été écarté au regard notamment de ses conséquences sur l'environnement : étalement urbain peu contrôlé, conurbation dégradant le cadre de vie des populations et faisant obstacle aux continuités écologiques, augmentation et allongement des déplacements motorisés, concentration des prélèvements en eau potable sur des secteurs sensibles notamment le littoral et les basses Aspres, etc.

Le scénario D « Confortement de l'armature territoriale multipolaire », plus équilibré, a été retenu. Il s'appuie sur le réseau de polarités historiques composé de la ville-centre et des principaux bourgs qui maillent le territoire et prend en compte les évolutions récentes tels que la transformation de certaines stations balnéaires en véritables villes littorales et le renforcement des villes de première couronne, polarisant désormais habitats et emplois. Il s'agit de s'appuyer sur certaines logiques qui ont guidé l'aménagement du territoire (présence d'infrastructures, d'équipements et commerces...) et d'accompagner, d'amplifier ou de corriger certaines tendances afin de maîtriser l'étalement urbain et le corollaire de menaces qu'il génère (sur l'environnement notamment). Ce choix devrait permettre de promouvoir plusieurs micro bassins de vie, eux-mêmes fédérés autour de la ville centre Perpignan qui rayonne sur l'ensemble de la plaine.

Il permet de confier aux polarités reconnues des fonctions importantes pour résoudre les problèmes à l'échelle du territoire. Les polarités sont privilégiées pour la localisation préférentielle de l'habitat, des activités économiques, des équipements et des services et commerces. Elles assurent la réalisation d'objectifs ambitieux en matière de consommation d'espace, de mixité des fonctions, de renouvellement urbain, de satisfaction de la diversité des besoins en habitat ou encore de qualité environnementale et paysagère.

Le chapelet de villages de la plaine et des massifs trouve aussi des avantages à cette recherche d'équilibres. Ceux-ci profitent d'une solidarité et d'une proximité renforcées au sein de bassins de vie cohérents. Leur croissance est plus modérée et les objectifs sont adaptés au contexte (notamment avec des objectifs qualitatifs développés et des objectifs quantitatifs moins soutenus que dans les principales polarités).

De plus, la richesse des contrastes qui façonnent la qualité de vie et l'identité de la plaine du Roussillon ont amené à reconnaître quatre entités géographiques aux problématiques souvent différentes : les massifs avec des problématiques plutôt rurales voire montagnardes, la plaine avec des problématiques essentiellement périurbaines et agricoles, le littoral avec des problématiques dominées par l'environnement, les risques naturels et le tourisme ainsi que le cœur d'agglomération, aux problématiques plus urbaines.

Les autres solutions de substitution ont été écartées aux motifs d'enjeux environnementaux majeurs, essentiellement de la prégnance des risques d'inondation et/ou littoraux (scénarii A, B, C, F et G), des pressions sur les ressources en eau (scénarii A, B, C et E), des difficultés à mettre en œuvre des transports collectifs performants (scénarii A, E et F), de l'étalement urbain, de la fragmentation des espaces et de la consommation des espaces agricoles (scénarii A, B, C et E), de la préservation des milieux d'intérêt écologique particulier et des continuités écologiques (scénarii A, B, C, E et F) et de l'impact sur l'organisation actuelle en archipel garante d'une certaine qualité paysagère (scénarii A, B, C et E).

En comparaison aux scénarii écartés, le scénario retenu traduit ainsi la mise en œuvre d'une stratégie globale d'évitement et de réduction des effets prévisibles du schéma sur l'environnement. En effet, il présente de nombreux avantages sur le plan environnemental, notamment il permet de lutter contre l'étalement urbain, de participer au maintien d'un cadre de vie de qualité, de renforcer les fonctions urbaines des polarités reconnues, de réduire les déplacements à la source, de faciliter les modes doux de déplacements ou encore de préserver les continuités écologiques et le tissu agricole et de limiter l'exposition aux risques naturels.

Le tableau suivant apporte une vision synthétique des travaux réalisés. Dans un souci de lisibilité, il met en exergue uniquement les incidences notables prévisibles très négatives (--) des différents scénarii sur l'environnement.

	Conso. d'espaces	Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
Fil de l'eau A	--	--	--	--	--		--		--		--	--	
Scénario B	--	--	--	--	--		--		--				
Scénario C	--	--	--		--		--		--		--		
Scénario D													
Scénario E	--	--	--		--		--					--	
Scénario F		--							--	--		--	
Scénario G									--	--			

Figure 13 : Incidences prévisibles très négatives (--) sur l'environnement des différents scénarii étudiés

NB : Les différentes composantes de l'environnement étudiées sont expliquées en introduction du chapitre D « Analyse des incidences prévisibles du DOO et mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement ».

Dans le cadre de la révision du SCoT, la possibilité de revenir sur un scénario initialement non retenu ou d'étudier d'autres scénarii alternatifs a rapidement été écartée. En s'appuyant notamment sur le bilan du SCoT et les travaux réalisés lors de la révision, les élus ont souhaité maintenir les choix effectués lors de l'élaboration du SCoT, notamment dans le but de poursuivre l'infléchissement des tendances amorcé avec la mise en œuvre du SCoT en 2013.

Le renforcement de certaines problématiques environnementales aujourd'hui mieux connues (risques d'inondation, ressources en eau...), les dernières tendances à l'œuvre sur le territoire ainsi que l'évolution du périmètre du territoire du SCoT ont toutefois appelé à ajuster l'armature territoriale (cf. schéma ci-après) et les grands axes retenus : ajustement des polarités, identification de pôles d'appui aux villes littorales, projections démographiques et besoins en logements revus à la baisse, rééquilibrage territorial de la production de logements au profit des polarités et du rétro-littoral, etc.

Au-delà des séances de travail abordant les différents enjeux environnementaux à travers une entrée « par thématique », les travaux portant sur l'armature territoriale se sont appuyés sur des cartographies de synthèse des facteurs environnementaux qui contraignent le développement urbain. Construites sur la base des constats et enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement, elles permettent de compiler et de spatialiser les différents enjeux environnementaux du territoire (sous réserve que la spatialisation soit possible). En plus de l'ensemble des autres éléments de connaissance du territoire qui ont été intégrés aux travaux relatifs à l'évolution de l'armature territoriale (offre en équipements et services, zones d'emplois, maillage des infrastructures de transports...), ces facteurs ont largement conditionné les choix retenus. Des exemples de « cartographies de travail » utilisées dans le cadre des débats en comité syndical sont présentés en suivant.

Élément fondamental, la révision des projections démographiques – mieux adaptées aux tendances récemment observées sur le territoire - se traduit par l'établissement d'un taux de croissance annuel moyen de +0,7% pour les 15 prochaines années (contre +1% initialement prévu). Couplé au renforcement de l'armature territoriale, ce choix a des conséquences directes sur les objectifs de production de logements et de consommation modérée de l'espace inscrits dans le SCoT. Il permet ainsi de réduire de nombreuses conséquences négatives sur l'environnement et donc de générer une réelle plus-value environnementale en comparaison avec le scénario initialement envisagé (+1%/an à l'échelle du SCoT). Les bénéfices environnementaux sont nombreux : prélèvements d'eau économisés pour l'alimentation en eau potable, consommation d'espaces agricoles ou naturels limitée, consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements réduites, etc.

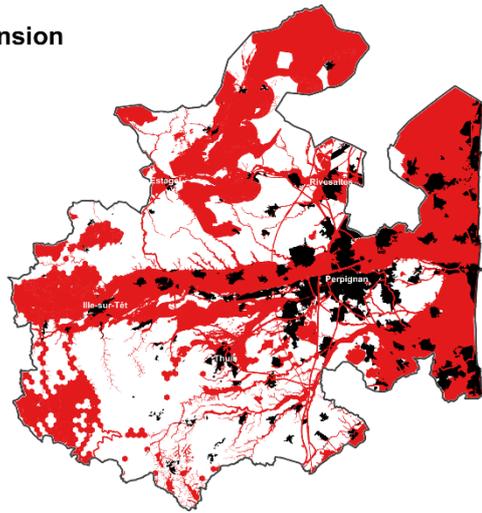
Lors de la construction des ambitions du PADD puis des orientations et objectifs du DOO, chacun des choix a fait l'objet d'un questionnement sur l'infléchissement des tendances engendré et sur les risques que l'environnement et le territoire pouvaient alors subir. Le projet s'est ainsi construit pas à pas, à la lueur des éléments de connaissance et de prospective disponibles.

Les facteurs excluant l'urbanisation en extension

facteurs excluant l'urbanisation

- Zones inondables (PGRI) : application doctrine DDTM66
- Zone rouge des PPRMT (mouvement de terrain)
- Risque technologique (SEVESO)
- Zone A du PEB (Plan d'Exposition au Bruit)
- Projet d'Intérêt Général Ligne Nouvelle Perpignan-Montpellier
- Loi littoral
- Réserves naturelles
- Natura 2000
- Arrêtés de Protection de Biotope
- Réservoirs de biodiversité (SRCE)
- Zones humides (au périmètre délimité)
- Sites classés
- Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PNAEN)
- Zones de sauvegarde pour le futur SAGE (niveau 1)
- Hydrographie (cours d'eau et surfaces en eau)
- Voies de communication (routes et voies ferrées)

- espaces urbanisés
- périmètre du SCOT



Sources : IGN BD Topo 2015, DDTM66, CDEI, DREAL, Le Repertoire, DREAL, SCOT Plaine du Roussillon, BRH, AURCA 2016



AURCA / septembre 2018. Tous droits réservés.

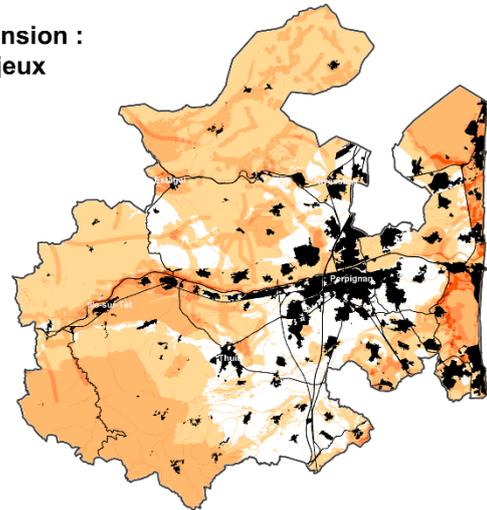
Facteurs limitant l'urbanisation en extension : superposition des enjeux

Facteurs limitant l'urbanisation

- Loi littoral
- Loi montagne
- Corridors écologiques (dont SRCE)
- Zones humides (au périmètre à confirmer)
- Sites inscrits
- Zones de sauvegarde pour le futur SAGE (niveau 2)
- Zones à enjeux agricoles
- Autres milieux d'intérêt écologique (ZNIIEFF, ZICO, SDEN)

Enjeux identifiés

- 1
 - 2
 - 3
 - 4
 - 5
 - 6
- espaces urbanisés
 - périmètre du SCOT



Sources : IGN BD Topographique, DDTM66, CDEI, DREAL, Le Repertoire, DREAL, SCOT Plaine du Roussillon, BRH, AURCA 2016



AURCA / octobre 2018. Tous droits réservés.

Conséquences des enjeux de préservation sur les possibilités de développement urbain en extension

Extension de l'urbanisation :

- peu contrainte
- limitée et conditionnée par la prise en compte d'enjeux dont la ressource en eau
- très limitée et/ou conditionnée géographiquement
- extrêmement limitée et/ou soumise à conditions cumulatives dans le cas de commune entièrement inondable au titre du PGRI



Sources : IGN BD Topo 2015, AURCA 2016, AURCA/Octobre 2018. Tous droits réservés.

Figure 14 : Exemples de cartes de travail cumulant les contraintes environnementales à l'urbanisation

Conforter l'armature multipolaire pour la cohérence territoriale

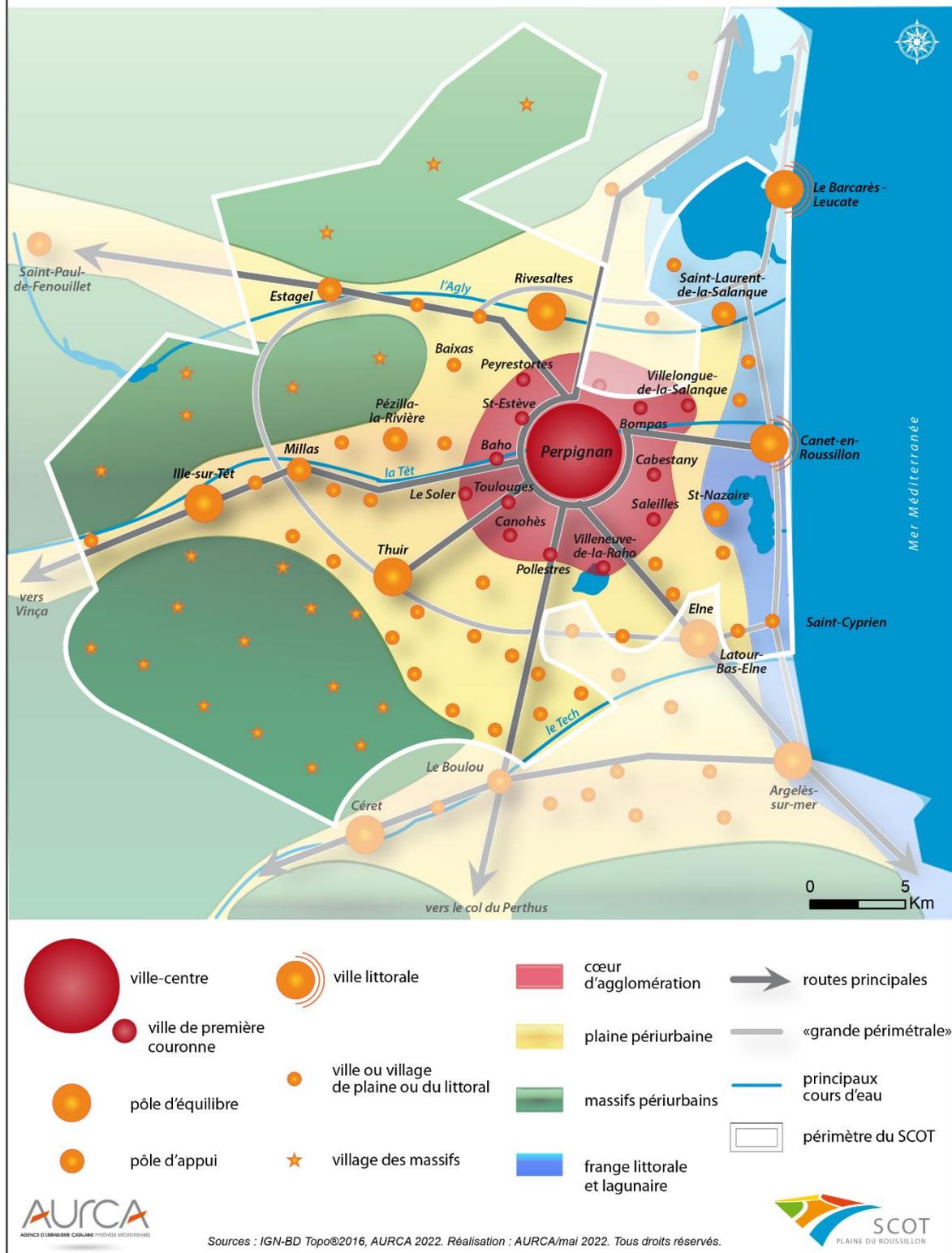


Figure 15 : Ajustement du scénario retenu dans le cadre de la révision du SCOT : l'armature multipolaire du SCOT révisé



C3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'interroger, d'alimenter et d'orienter la réalisation du PADD. Le projet retenu s'articule autour de trois ambitions majeures qui doivent être appréhendées comme trois regards concourants complémentaires auxquels sont adossés :

- Une ambition transversale visant à préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne ;
- Un impératif global visant à s'adapter au changement climatique.

Ces trois ambitions, à savoir « Accueillir et valoriser, pour assurer un développement cohérent et maîtrisé », « S'ouvrir et rayonner, pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique » et « Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux », sont déclinées en 15 orientations générales.

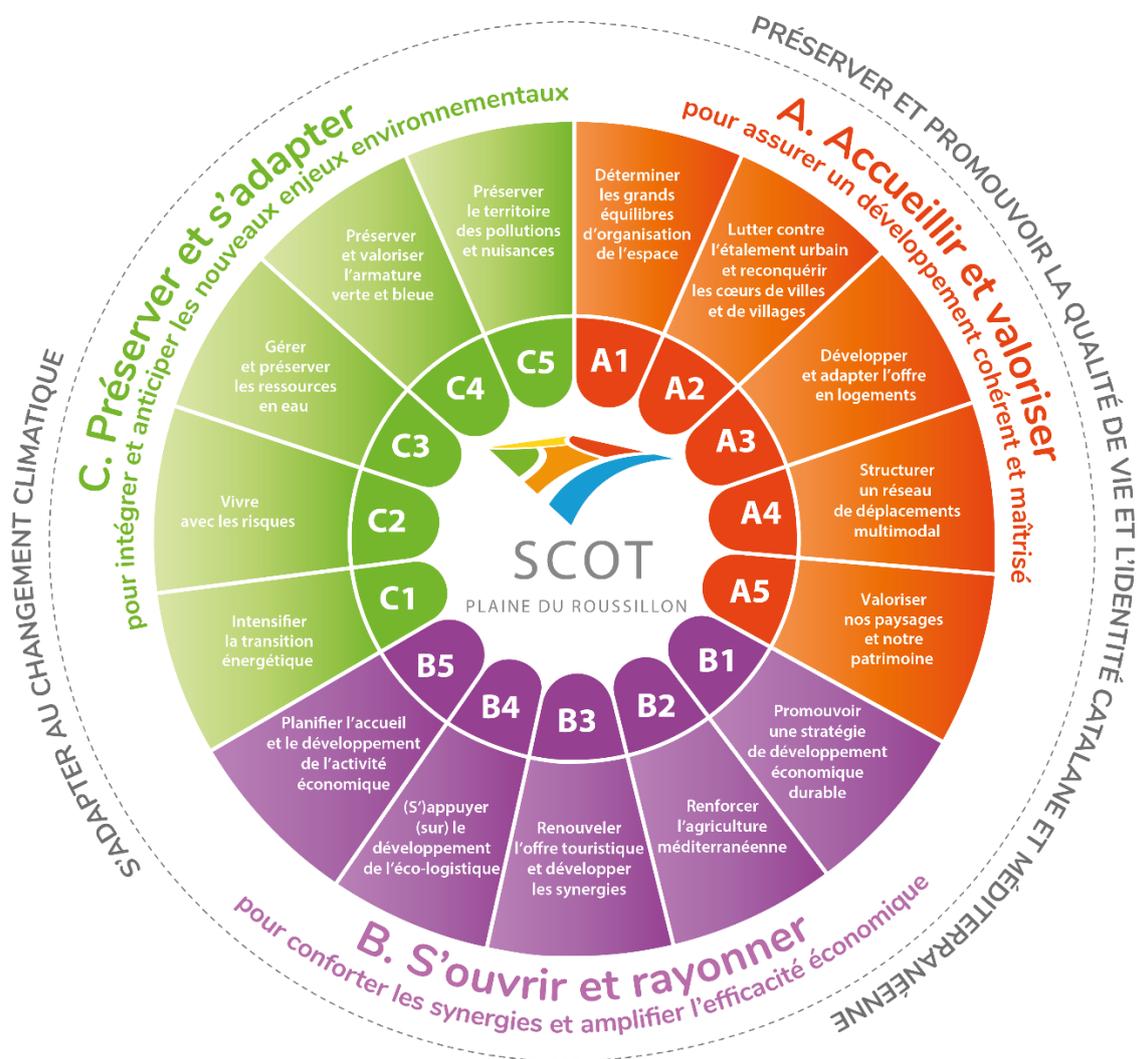


Figure 16 : Les 3 ambitions et 15 orientations générales du PADD

L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD est assurée en premier lieu à travers la définition d'orientations particulières.

Il s'agit essentiellement des cinq orientations générales qui composent l'ambition C «Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux » qui a vocation à placer l'environnement au cœur du projet de SCoT dans le but de garantir sa préservation et de s'adapter à ses évolutions notamment celles attendues au regard du changement climatique. Les orientations déclinées au sein de cette ambition contribuent donc grandement à garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD, complémentairement aux orientations d'aménagement et de développement du territoire principalement exposées dans les deux premières ambitions.

Les orientations qui composent l'ambition C poursuivent principalement des objectifs de protection des ressources en eau, de la biodiversité et des continuités écologiques, de prévention des risques, nuisances et pollutions, d'équilibre entre les différents espaces, d'intensification de la transition énergétique, de veiller à la santé humaine et d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique.

D'autres orientations contribuent également à directement renforcer la place de l'environnement dans le projet. Il s'agit des orientations A5 «Valoriser nos paysages et notre patrimoine» et B2 «Renforcer l'agriculture méditerranéenne» qui visent notamment à prendre en compte respectivement les enjeux relatifs aux paysages et au patrimoine et à la préservation des terres agricoles.

En second lieu, l'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD passe par leur prise en compte de manière transversale au niveau des différentes orientations générales. Pour exemple, les choix retenus au niveau des orientations A1 «Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace» et A2 «Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et villages» contribuent pleinement à répondre aux enjeux de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Clairement affiché, l'impératif global d'adaptation au changement climatique appelle aussi une prise en compte accrue des enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la gestion des ressources en eau, la prévention des risques naturels, la transition énergétique ou les mutations agricoles.

La structuration du DOO reposant directement sur celle du PADD (les 3 mêmes ambitions déclinées en 15 orientations), l'analyse précise des incidences du schéma sur l'environnement n'est pas réalisée par rapport au PADD mais par rapport au DOO, ce qui permet de l'affiner tant sur le plan spatial qu'au regard du niveau de précision des dispositions édictées (cf. chapitres suivants).

Les raisons qui justifient le choix du scénario retenu en lieu et place des autres solutions examinées sont essentiellement d'ordre environnemental (risques, ressources en eau, consommation de l'espace...). Les choix retenus peuvent être assimilés à une stratégie d'évitement ou de réduction mise en œuvre dès le début de la construction du projet (par rapport au scénario « fil de l'eau » et aux autres scénarii étudiés).

Pour rappel, un des grands objectifs de la révision du SCoT est de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux, au regard notamment de l'amélioration de la connaissance locale (étude volumes prélevables, cartes « Directive Inondation »...) et de l'évolution du contexte réglementaire depuis l'approbation du SCoT en 2013 (SRCE, PGRI, SAGE...).

Tenant compte de ces considérations, les orientations générales définies dans le cadre du PADD renforcent la place de l'environnement dans le schéma. Les enjeux environnementaux qui se dégagent de l'analyse de l'état initial de l'environnement y sont clairement pris en compte, de manière transversale et à travers la définition d'orientations spécifiques.

D. Analyse des incidences prévisibles du DDO et mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, la structuration du DOO s'appuie directement sur celle du PADD. On y retrouve les 3 mêmes ambitions déclinées en 15 orientations.

Pour rappel, dans le cadre du déploiement de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC), le principe prioritaire mis en œuvre lors de la révision du SCoT est l'évitement.

En premier lieu, les incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement sont appréhendées par orientation du DOO (cf. chapitre D.1). Pour chacune des 15 orientations, une fiche présente un rappel de l'intitulé de l'orientation et de ses objectifs, un point sur la situation initiale et les perspectives d'évolution, une présentation synthétique des principaux contenus de l'orientation, une analyse de ses incidences prévisibles sur l'environnement et un tableau synthétisant les incidences de l'orientation sur les différentes composantes environnementales.

Un tableau synoptique récapitule les incidences de l'ensemble des orientations du DOO sur les différents champs environnementaux (cf. chapitre D.2). Celui-ci permet de dégager une vision globale et de souligner les cumuls possibles des incidences. Cette double lecture permet de disposer d'une vision complète et met en exergue les incidences notables prévisibles d'une orientation sur l'ensemble des composantes environnementales mais aussi les incidences cumulées de l'ensemble des orientations du DOO sur chaque champ environnemental.

En second lieu, les incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sont analysées par thématique environnementale (cf. chapitre D.3). Cette analyse permet de faciliter l'exercice d'évaluation des incidences. Elle met aussi en exergue les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre en réponse aux conséquences dommageables attendues sur l'environnement.

Enfin, ces travaux sont complétés par deux analyses spécifiques qui visent à préciser et affiner l'analyse des incidences du SCoT sur les secteurs de projet repérés par le SCoT (cf. chapitre D.4) ainsi que sur les sites Natura 2000 (cf. chapitre D.5).

La définition des thématiques environnementales étudiées est principalement issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, dans un souci de clarté, certains recoupements et ajustements ont été réalisés. A noter que ces thématiques ne sont pas indépendantes, les interactions entre elles sont nombreuses. Pour exemple, les zones humides sont le siège d'une biodiversité importante, mais jouent également un rôle sur la régulation des ressources en eau et sur la prévention des risques d'inondation. Les différents champs environnementaux étudiés sont ici précisés :

- « Biodiversité », cette thématique couvre principalement les enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques et aux espaces naturels (pour rappel l'analyse des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un traitement particulier au chapitre D.5) ;
- « Espaces agricoles », cette thématique s'intéresse principalement à la préservation des terres agricoles ;
- « Mer et littoral », cette catégorie s'intéresse à un secteur géographique particulier où se croisent de forts enjeux environnementaux, urbains, humains et économiques ;
- « Paysage », concerne les enjeux relatifs aux grands paysages, aux paysages du quotidien... ;
- « Patrimoine bâti », ce champ s'intéresse au patrimoine bâti urbain, isolé, vernaculaire... ;
- « Ressources : eau », ce champ concerne les ressources en eau, tant sur un plan quantitatif que qualitatif ;
- « Ressources : sol et sous-sol », s'intéresse aux ressources du sol et du sous-sol et ne traite pas de la problématique de la consommation foncière qui fait l'objet d'une analyse particulière (cf. chapitre E) ;
- « Risques naturels », ce domaine traite de l'ensemble des risques naturels qui concernent le territoire (inondation, incendie...) ;
- « Risques technologiques », ce domaine concerne l'ensemble des risques dits technologiques qui touchent le territoire (transport de matières dangereuses, activités de certaines installations...) ;
- « Santé humaine », cette thématique couvre différents enjeux en lien avec la santé, principalement les nuisances sonores, la qualité de l'air et les pollutions ;
- « Energie et climat », cette catégorie concerne les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables ;
- « Déchets », cette composante s'intéresse à la gestion des déchets.

L'analyse des incidences prévisibles du schéma sur l'environnement prend en compte le fait que tout projet d'aménagement du territoire présente de manière inéluctable des incidences environnementales négatives. Or, en l'absence de révision du schéma, le développement de l'urbanisation aurait également lieu, motivé par la croissance démographique, naturelle et migratoire, les besoins en logements qui y sont liés, et le développement ou le renouvellement d'activités économiques indispensables aux populations.

Les incidences prévisibles sont caractérisées via le système de notation suivant : incidence très positive (++), incidence positive (+), incidence nulle ou non significative (0), incidence négative (-) et incidence très négative (--). La définition d'incidences très positives (++) ou très négatives (--) est ici utilisée pour qualifier les incidences liées à la mise en œuvre d'orientations dont l'objet même consiste directement à répondre ou, à l'inverse, à impacter fortement une composante environnementale. Pour exemple l'orientation A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine » fixe un ensemble d'objectifs qui vise directement la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine bâti. Ses incidences sur les composantes environnementales « Paysages » et « Patrimoine bâti » sont ainsi qualifiées de très positives (++).

L'évaluation et la quantification des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement restent un exercice délicat qui ne peut se considérer sans réserve, notamment à l'échelle des SCoT où il apparaît par moments complexe d'analyser les effets sur l'environnement de grands principes d'aménagement dont la mise en œuvre est aussi dépendante d'autres politiques, plans ou programmes. Les SCoT n'ont notamment pas vocation à se substituer aux PLU(i) et des marges de manœuvre existent.

D1. ANALYSE DES INCIDENCES, PAR ORIENTATION DU DOO

Orientation A.1 : Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Consolider l'armature urbaine, socle fondamental d'une organisation équilibrée et durable de l'espace ;
- S'appuyer sur les particularités locales pour assurer l'équilibre entre espaces naturels, agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

La plaine du Roussillon bénéficie d'une croissance démographique positive bien que légèrement moins soutenue ces dernières années.

Le territoire du SCoT s'organise autour de Perpignan (ville-centre), puis de son cœur d'agglomération (communes de première couronne) selon une logique d'urbanisation radioconcentrique perturbée par une façade littorale attractive et maillée par des bourgs historiques (Rivesaltes, Thuir, Ille-sur-Têt). L'accessibilité, la disponibilité foncière et son coût, ainsi que la qualité du cadre de vie ont soutenu une forte périurbanisation de la grande plaine agricole et des contreforts, réalisée sous une forme pavillonnaire sans lien avec la qualité environnementale ou paysagère des sites. Certains phénomènes sociaux repérés dans le périmètre d'application du schéma s'inscrivent dans la tendance nationale (diminution de la taille des ménages, vieillissement de la population), d'autres caractérisent plus spécifiquement le territoire (déséquilibre de la pyramide des âges, niveau de ressources plus faible qu'ailleurs). L'ensemble de ces phénomènes se révèle à des intensités différentes selon les zones géographiques. Les tensions foncières, déjà fortes notamment sur le littoral, s'accroissent aussi sur certains secteurs rétro-littoraux (basses-Aspres, axe RD66...). Cela engendre des disparités géographiques et des déséquilibres socio-démographiques.

Il existe une nécessité à réduire et rationaliser la consommation de l'espace ainsi qu'à limiter sa fragmentation afin de préserver les grands équilibres d'organisation de l'espace. La majoration de la densité de l'urbanisation est par ailleurs un enjeu d'économie d'échelle dans la construction, substrat au développement des transports en commun notamment.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Objet fondamental du projet de SCoT, le confortement de l'armature urbaine multipolaire irrigant et rayonnant sur l'ensemble du territoire et la définition de secteurs géographiques reposant sur les particularités locales assurent la préservation des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser, littoraux, ruraux et montagnard.

Le SCoT s'attache à orienter le développement urbain dans un objectif de consolidation de l'armature territoriale qui s'appuie sur un réseau de polarités (ville-centre, pôles d'équilibre, pôle d'appui...) pour organiser de petits bassins de vie eux-mêmes fédérés au sein du bassin plus vaste de la plaine du Roussillon. Il s'agit de permettre à l'ensemble des communes de se développer harmonieusement et de bénéficier d'une proximité des équipements et des services mais aussi d'éviter le développement excessif de certaines communes lorsqu'il pénalise le développement ou le fonctionnement d'autres communes et les situations de pénurie ou d'offre trop abondante au sein des différents bassins.

Cette ambition est complétée par un découpage par secteur géographique. Cette action vise à adapter les principes de développement aux particularités de chaque secteur: le cœur d'agglomération (objectifs de production de logements et de densité urbaine élevés...); la plaine périurbaine (développement priorisé sur les pôles, objectifs nuancés selon la place de chaque commune dans l'armature...); la frange littorale et lagunaire (comprenant les 8 communes concernées par la loi Littoral et pour lesquelles le SCoT définit des objectifs de développement et des capacités d'accueil strictement encadrés); et les massifs (objectifs qualitatifs privilégiés par rapport aux objectifs quantitatifs).

À l'échelle du territoire du SCoT, la définition d'une armature multipolaire, la prise en compte des spécificités de chaque secteur du territoire dans les choix d'aménagement retenus et les objectifs qui y sont associés présentent clairement des effets globalement positifs : limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de la périurbanisation et des déplacements routiers, amélioration des services de transports collectifs... Les incidences sur les espaces agricoles, les paysages, l'énergie et le climat sont positives.

La limitation des déplacements devrait globalement s'accompagner d'effets positifs sur les pollutions et nuisances qui y sont liées.

De plus, la prise en compte de critères liés à la disponibilité des ressources en eau, la sauvegarde de la biodiversité et l'exposition aux risques naturels ainsi que des documents de rang supérieur (SAGE, PGRI...) a permis d'orienter certains choix (par exemple, le report d'une partie de l'accueil littoral vers le rétro-littoral). Cette polarisation permet en outre de limiter les linéaires de réseaux. Les incidences globales sur la biodiversité, les ressources en eau et les risques naturels sont ainsi positives.

À noter que plus localement, ces choix sont toutefois susceptibles de renforcer certaines pressions (augmentation des nuisances en milieu urbain, altération paysagère...).

Concernant le cas particulier du littoral, au-delà des choix retenus dans un objectif de cohérence d'ensemble à l'échelle du SCoT et la prise en compte des enjeux et problématiques spécifiques à ce secteur, le SCoT assure la déclinaison et l'harmonisation des modalités d'application de la loi Littoral à l'échelle des huit communes concernées. Cette harmonisation présente globalement des incidences positives sur les milieux littoraux et marins, mais ponctuellement des impacts peuvent apparaître. Une analyse spécifique portant sur le littoral vient préciser ces incidences (cf. chapitre D.3).

Incidences notables prévisibles de l'orientation A1 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	+	+	0	+	0	+	0	+	+	0

Orientation A.2 : Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et villages

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Développer les politiques d'intervention foncières et contenir l'évolution urbaine ;
- Réunir les conditions favorables à la reconquête des cœurs de villes et de villages.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

La production de logements neufs au sein du tissu urbain existant progresse maintenant depuis plusieurs années, signe d'une véritable reconquête urbaine en marche. Bien qu'elle varie selon les secteurs géographiques et les communes, le bilan de ce réinvestissement urbain à l'échelle du SCoT est encourageant vis-à-vis de la lutte contre l'étalement urbain. Les observations récentes indiquent aussi une augmentation globale des densités urbaines dans les nouvelles opérations, favorables à la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Néanmoins, malgré des évolutions positives constatées en matière de pratiques urbanistiques et d'aménagement, certaines tendances restent problématiques, à des degrés divers selon les secteurs et les opérations : un fort développement de l'espace périurbain alimenté par une production de logements encore souvent pavillonnaires, consommateurs d'espaces et porteurs de ségrégations sociales ; des phénomènes de spéculation foncière et immobilière ; une faible mixité fonctionnelle des quartiers avec une tendance au rejet des équipements, services et commerces en périphérie ; en corollaire, un allongement des distances à parcourir ; un manque de qualité paysagère, environnementale et architecturale des opérations urbaines souvent réalisées au « coup par coup » sans cohérence d'ensemble et avec des espaces collectifs pauvres. Par ailleurs, le foncier devient rare et les difficultés d'accès à celui-ci ne cessent de s'accroître.

En outre, les dynamiques observées par le passé révèlent une véritable dispersion des activités dans les zones périphériques répondant souvent à des opportunités foncières. Nombreuses d'entre elles sont en effet transférées des centres urbains vers des zones périphériques contribuant à accroître les déplacements, la consommation d'espaces agricoles et naturels et à diminuer l'attractivité et la qualité de vie des cœurs de villes et de villages. Cette dynamique concerne des commerces de proximité mais également des équipements et services dont certains ont été localisés dans des zones complètement déconnectées des centres urbains, obéissant purement à des logiques d'accessibilité routière (maisons de retraite, équipements scolaires ou culturels, cabinets médicaux...). Les projets de zones d'activités se sont par le passé multipliés sans véritable stratégie d'ensemble notamment par rapport à leur localisation et leur dimensionnement.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

La reconquête des cœurs de villes et de villages répond notamment aux objectifs prioritaires suivants : réinvestir et redynamiser certains espaces déjà urbanisés, parfois fragilisés ou délaissés (notamment les centralités) ; et limiter l'extension urbaine et donc la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. Pour que les cœurs de villes et villages soient attractifs, il convient de rendre leur réinvestissement prioritaire en matière de développement urbain. Il s'agit donc aussi de contenir l'extension urbaine souvent privilégiée par facilité/opportunité.

En ce sens, il convient d'une part de contenir l'évolution urbaine et de développer les politiques d'intervention foncière à travers la maîtrise du foncier et/ou sa lisibilité, la matérialisation de limites à l'étalement urbain (détermination et qualification de franges urbaines, maîtrise des secteurs d'étalement urbain diffus) et la définition de conditions de développement économe en espace (objectifs de renouvellement urbain, objectifs de densité urbaine pour les extensions, phasage des extensions urbaines).

D'autre part, il convient de réunir les conditions favorables à la reconquête des cœurs de villes et villages en prônant un renouvellement de l'habitat et des espaces publics adapté aux aspirations des habitants mais intégré dans l'identité locale, en visant le maintien ou le retour de l'activité au sein des centralités et en préservant le tissu de commerces traditionnels. Les secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) devant eux être maîtrisés et réservés aux activités qui ne peuvent s'implanter dans les centralités urbaines.

À travers cette orientation, le SCoT affirme que le réinvestissement urbain est un objectif prioritaire ; l'extension urbaine venant en complément afin de satisfaire les besoins en logements auxquels le renouvellement ne pourrait répondre intégralement.

La mise en œuvre d'objectifs ambitieux de renouvellement urbain (30 à 40%) couplée à des objectifs de densité de logements à atteindre pour les nouvelles opérations urbaines (33 à 35 logements/hectare à l'échelle du SCoT) va de fait générer une modération de la consommation de l'espace. Le but poursuivi est entre autres de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'appareil productif agricole, sur les milieux et sur les ressources naturelles. Ceci est permis grâce à une moindre consommation d'espaces, une limitation de la fragmentation des espaces, une maîtrise des déplacements qui se traduit par une limitation des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. À noter qu'une vigilance doit néanmoins être portée sur les potentielles nuisances liées au maintien et au développement de l'activité et du commerce dans les espaces bâtis. En ce sens l'implantation d'activités porteuses de nuisances n'est pas encouragée dans les centralités.

De plus, le réinvestissement urbain demande une moindre extension des réseaux humides, ce qui est favorable à une bonne gestion de l'eau, par de moindres linéaires à créer et entretenir. De même, la collecte des déchets est rationalisée.

Par ailleurs, le SCoT place l'identité locale et la valorisation patrimoniale comme une des principales composantes du réinvestissement urbain. Les incidences sur le patrimoine sont clairement positives.

NB : Les incidences relatives aux secteurs périphériques d'implantation commerciale ne sont pas analysées avec précision ici ; elles sont étudiées au sein du chapitre D.4 (Focus sur les secteurs de projet).

Incidences notables prévisibles de l'orientation A2 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	0	+	+	+	0	0	0	+	+	+

Orientation A.3 : Développer et adapter l'offre en logements

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Développer et répartir harmonieusement l'offre en logements ;
- Produire une offre en logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale ;
- Prioriser des secteurs stratégiques de développement urbain.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Le territoire du SCoT de la Plaine du Roussillon, très dynamique en matière d'accueil de population dans les années 2000, connaît au cours de la dernière décennie un ralentissement de sa croissance démographique. Ce tassement des apports de nouvelles populations touche de manière hétérogène le territoire : la ville-centre tend à perdre des résidents, les communes périurbaines et les communes de la frange littorale captent quant à elles près de 60% des nouveaux habitants. Dans un même temps, la production de logements a, elle aussi, légèrement ralenti mais reste dynamique surtout sur les communes de première et seconde couronnes et de la frange littorale. Ce développement de l'espace périurbain et de la frange littorale génère un déséquilibre territorial dans la répartition de l'offre en logements et s'inscrit à l'opposé du confortement de l'armature multipolaire souhaité.

Cette dynamique de construction permet néanmoins de poursuivre l'objectif de répondre aux besoins en logements, à la fois, des populations nouvellement arrivées et de celles déjà présentes. À noter par ailleurs que la constitution des ménages évolue et que c'est plus de la moitié des logements récemment livrés qui ont permis de loger les populations du territoire issues du desserrement des ménages (baisse du nombre d'occupants par ménage compensée sur le territoire). Carencée en logements collectifs et de petite superficie, la production de logements se recentre ces dernières années afin de répondre à ces nouveaux besoins issus de l'évolution de la taille des ménages. En quête de rééquilibrage, ce constat se partage également sur la production de logements locatifs, sociaux ainsi que sur les hébergements des publics spécifiques. Cependant, malgré l'augmentation de leur représentation dans la production de nouveaux logements, il reste nécessaire de poursuivre les efforts afin de favoriser un parcours résidentiel fluide et ainsi éviter les obstacles majeurs à la mobilité des ménages.

Pour répondre à ces besoins, les deux tiers de la production de logements s'est orientée ces dernières années sur des extensions urbaines. Bien que le SCoT prévoyait d'orienter prioritairement l'offre de logements neufs au sein des Secteurs de Projets Stratégiques à dominante d'habitat, le bilan à 6 ans montrait que seul un logement sur 10 avait été édifié au sein de ces sites. L'urbanisation à destination d'habitat s'est dispersée. Privilégier les secteurs de développement urbains fléchés par le SCoT reste un enjeu, tant en termes de répartition cohérente de l'offre en logements, que de qualité urbaine.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Le SCoT fixe des objectifs de production de logements étayés sur une hypothèse de croissance démographique exprimée par un taux de croissance annuel moyen de 0,7% sur 15 ans. La production des 34 500 logements nécessaires pour répondre à la diversité des besoins liés à la structure sociale de la population est répartie par EPCI. Cette répartition s'appuie sur l'armature territoriale (ville-centre, pôles d'équilibre...) et la sectorisation géographique, avec notamment des objectifs précisés sur le littoral et sur les communes rurales et montagnardes.

De manière complémentaire, la politique de l'habitat doit s'attacher à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en place et à venir. L'objectif poursuivi est de proposer un logement pour tous à chaque étape de son parcours résidentiel ou de sa vie (diversification du parc, réponses apportées à la demande en logements sociaux et en matière d'hébergements des publics spécifiques).

Enfin, le SCoT détermine des espaces de développement urbain cohérents et stratégiques visant à satisfaire les besoins en logements (secteurs situés aux abords des gares et secteurs de projet stratégique (SPS) à vocation dominante d'habitat). Ces secteurs représentent après le réinvestissement urbain au sens large les secteurs prioritaires en matière de développement de l'offre en logements. Les SPS à dominante d'habitat font l'objet d'objectifs spécifiques renforcés en matière de densité urbaine, de mixité fonctionnelle, de desserte par les transports collectifs et de performances environnementales et énergétiques notamment.

Le SCoT fixe un objectif de production de 34 500 logements au cours des 15 prochaines années. Bien qu'elle soit orientée au regard de l'armature territoriale et des particularités et enjeux locaux, notamment environnementaux, et priorisée sur les espaces déjà urbanisés et sur quelques secteurs stratégiques, cette production va nécessairement générer de la consommation d'espaces. Par conséquent, les incidences sur les espaces naturels et agricoles et sur les paysages sont négatives. À noter que dans le cadre de la révision du SCoT, ces objectifs de production ont été largement revus à la baisse (le SCoT approuvé en 2013 prévoyait la production de 48 000 logements sur 15 ans).

La production de nouveaux logements entrainera aussi une augmentation des besoins en eau, en énergie et en granulats. Une augmentation de la production de déchets est également à prévoir.

Les choix retenus, notamment concernant la détermination des SPS à vocation dominante d'habitat, tendent à limiter l'exposition globale de nouvelles populations aux risques naturels à l'échelle du SCoT. Néanmoins, bien que l'extension de l'urbanisation en zone inondable ne soit pas permise, le réinvestissement urbain engendrera sur certains secteurs l'exposition de nouvelles populations aux inondations. Les incidences peuvent ainsi être qualifiées de négatives.

À noter que les incidences relatives aux SPS ne sont pas analysées avec précision ici ; elles sont spécifiquement étudiées au sein du chapitre D.4 (Focus sur les secteurs de projet).

Directement ou indirectement, le développement programmé ne devrait pas être sans conséquence pour les milieux littoraux et marins. À travers la déclinaison des modalités d'application de la loi Littoral, le SCoT vient toutefois strictement encadrer la production de logements sur les communes littorales. L'accueil de populations y est modéré et 80% minimum de la production de logements est orientée en dehors des espaces proches du rivage. Une analyse spécifique portant sur le littoral vient préciser ces incidences (cf. chapitre D.3).

Incidences notables prévisibles de l'orientation A3 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
-	-	-	-	0	-	-	-	0	0	-	-

Orientation A.4 : Structurer un réseau de déplacements multimodal

Cette orientation se décline en cinq objectifs :

- Concrétiser la cohérence entre le développement urbain et la planification des réseaux de transport ;
- Optimiser le réseau d'infrastructures routières pour garantir la fluidité de tous les déplacements ;
- Constituer un réseau de transports collectifs multimodal à l'échelle de la plaine du Roussillon ;
- Développer massivement les conditions à l'utilisation du vélo et de la marche au quotidien et en loisir ;
- Développer des solutions de mobilités spécifiques.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Au sein de la plaine du Roussillon, l'automobile est aujourd'hui reine. Ce sont par exemple quatre actifs sur cinq qui l'utilisent quotidiennement pour se rendre au travail. Dans un contexte d'augmentation constante du nombre de déplacements en lien avec les évolutions démographiques et le développement du secteur des livraisons de marchandises, les réseaux de transport sont amenés à être particulièrement sollicités. La saturation du système d'accès au cœur de métropole est donc en vue et implique d'en repenser les modalités. Au-delà de l'aspect financier, cette tendance contribue à une dégradation de la qualité de vie des habitants (durée de déplacement, nuisances sonores, pollutions...). Ce constat interroge les choix de développement urbain futurs, leurs impacts sur les réseaux de transport et la capacité des collectivités territoriales à les adapter pour en maintenir le niveau d'offre dans la plaine. Avec une importante concentration de population sur la bande littorale, la période estivale et le modèle touristique associé appellent également un renouvellement.

Les solutions alternatives à la voiture « solo » (train, bus, vélo...) font l'objet de projets de développement, à l'image de la restructuration du réseau de bus Sankéo ou du schéma communautaire des modes actifs en cours de finalisation au sein de la métropole. Leur performance souffre cependant du jeu territorial et de la fragmentation du territoire entre plusieurs intercommunalités. Leur succès pour un véritable basculement des pratiques modales reste ainsi conditionné à une plus grande contrainte appliquée à la voiture, notamment pour laisser plus de place dans les cœurs de villes et villages.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Au travers de cette orientation, le SCoT vise la structuration d'un système de déplacements multimodal (voiture, covoiturage, transports collectifs, vélo, marche...) en cohérence avec l'armature urbaine.

En lien avec les autres orientations du SCoT, la cohérence entre le développement urbain et la planification des réseaux de transports doit se concrétiser, notamment en impulsant des projets urbains ambitieux aux abords des gares, en contenant l'étalement urbain, en priorisant la desserte des grands pôles générateurs de déplacements et en réunissant les conditions favorables aux pratiques alternatives à la voiture solo.

Il convient également d'optimiser le réseau routier afin de garantir la fluidité des déplacements, la sécurité des usagers et un meilleur équilibre entre les différents usages. Cet objectif comprend aussi la réalisation de nouvelles infrastructures visant à compléter ponctuellement le maillage routier.

Complémentairement, le SCoT appuie la réalisation d'un réseau de transports collectifs multimodal visant à faire des transports en commun une réelle alternative à la voiture. En ce sens, les objectifs consistent à mettre en place un réseau de pôles d'échanges multimodaux, à faire des services interurbains ferroviaires et routiers une alternative crédible à l'utilisation de la voiture solo et à apaiser le cœur d'agglomération pour rééquilibrer les pratiques de mobilité en faveur des transports collectifs urbains.

Il s'agit aussi de largement développer les conditions favorables à l'utilisation du vélo et à la marche au quotidien et en loisirs, à travers la réalisation d'un réseau de liaisons intercommunales et le renforcement de la place des modes doux dans les cœurs de villes et villages notamment.

Enfin, le développement de solutions de mobilités spécifiques est encouragé (principe de rabattement à organiser sur les territoires ruraux, besoins de mobilités touristiques à satisfaire...).

La mise en œuvre de la stratégie portée par le SCoT à travers la structuration d'un réseau de déplacements multimodal présente des incidences globales sur l'environnement largement positives à l'échelle du territoire. La diminution des déplacements et de l'utilisation de la voiture particulière se traduit par une diminution des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques et des nuisances qui y sont liées.

Le report modal et l'articulation entre urbanisme et transports doivent globalement limiter la création de nouvelles infrastructures routières à l'avenir. Les incidences sur les espaces agricoles et naturels et les paysages apparaissent donc non significatives à l'échelle du SCoT. Toutefois le SCoT relaie certains projets d'infrastructures routières qui - bien que répondant à des enjeux de sécurité et de fluidification du trafic et présentant des effets bénéfiques à l'échelle de la plaine du Roussillon - peuvent présenter des incidences environnementales négatives localement (fragmentation des espaces, altération des paysages, consommation d'espaces). Les incidences sur les espaces agricoles et naturels et les paysages sont ainsi contrastées. Un besoin supplémentaire en ressources minérales est aussi attendu. Pour rappel, ces projets sont soumis à étude d'impact.

La diminution du trafic routier ainsi que la hiérarchisation et l'optimisation du réseau viaire doit par ailleurs contribuer à réduire l'accidentologie et donc aussi les risques liés au transport de matières dangereuses.

Incidences notables prévisibles de l'orientation A4 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
-/0	-/0	0	-/0	0	0	-	0	+	+	+	0

Orientation A.5 : Valoriser nos paysages et notre patrimoine

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Préserver la qualité et l'identité de nos paysages ;
- Promouvoir la qualité urbaine et la qualité de vie ;
- Soigner les perceptions paysagères depuis les itinéraires majeurs du territoire et ses entrées.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

La plaine du Roussillon recèle une grande richesse paysagère et patrimoniale. La qualité du cadre de vie s'appuie en particulier sur une qualité de vie et une diversité paysagère importante, avec un patrimoine bâti remarquable allant du simple élément construit au site architectural emblématique, la proximité pour les populations de paysages quotidiens agricoles ou naturels aux valeurs multiples, des éléments géomorphologiques structurants et un socle paysager original.

Attractive, la plaine du Roussillon reçoit depuis quelques décennies une population importante, dont l'accueil se traduit par une urbanisation inquiétante. En effet, celle-ci, trop peu encadrée pendant des années, consomme quantité d'espaces et n'est pas toujours suffisamment réfléchi à la lumière des enjeux du territoire.

Elle menace la qualité des paysages et met à mal la préservation et la valorisation du patrimoine catalan. Les effets sont multiples : mitage et fragilisation des paysages agricoles et naturels, banalisation des formes urbaines, des paysages de bord de routes et d'entrée de ville, détérioration des silhouettes villageoises et urbaines, perte de lisibilité du paysage, altération et/ou disparition de perceptions visuelles, abandon et/ou dégradation du patrimoine bâti rural, manque de valorisation et dénaturation des cœurs historiques... En outre, les difficultés du monde agricole couplées aux phénomènes de spéculation se traduisent par une fermeture des paysages et un développement des friches.

Ces évolutions peuvent conduire à une perte de la diversité et de la richesse paysagère, à une altération du cadre de vie et ainsi à une baisse de l'attractivité territoriale.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

La sauvegarde de la qualité et de l'identité des paysages repose sur la préservation des paysages emblématiques à travers le maintien des différentes entités composant le socle paysager et des éléments de patrimoine associés à ces paysages (grands sites patrimoniaux, silhouettes villageoises, patrimoine vernaculaire) ; la préservation des paysages du quotidien (entrées de villes, franges urbaines et rurales, coupures vertes, ceinture verte du cœur d'agglomération...) ; et la bonne intégration des paysages d'exploitation des ressources naturelles notamment les carrières, parcs solaires et parcs éoliens sur les espaces où leur implantation est permise.

Cette orientation vise aussi à promouvoir la qualité urbaine et la qualité de vie en préservant la singularité des formes urbaines et villageoises historiques, en valorisant le patrimoine qui structure l'organisation urbaine, en développant la nature en ville et en garantissant la pertinence paysagère des extensions urbaines.

Enfin, le SCoT s'attache à soigner les perceptions paysagères depuis les itinéraires majeurs du territoire et ses entrées. En ce sens, il vise à qualifier les entrées du territoire principales et secondaires (terrestres, maritimes, aérienne et cyclables), à favoriser les perceptions paysagères depuis les itinéraires de découverte, à mettre en valeur les points de vue remarquable et à lutter contre la banalisation des paysages au niveau des axes routiers stratégiques.

Au regard de l'ensemble des objectifs affichés, les incidences de cette orientation sur les paysages et le patrimoine bâti sont clairement très positives.

De par ses dispositions en lien avec la préservation des différentes entités paysagères qui composent le territoire, la détermination de franges urbaines et l'identification de coupures vertes notamment, l'orientation présente des incidences clairement positives sur la biodiversité et les espaces naturels, agricoles et littoraux.

La mise en œuvre de cette orientation est aussi favorable à la prévention des risques naturels, que ce soit par le maintien des espaces ouverts dans les massifs (feu de forêt) ou la préservation des paysages bocagers et des paysages d'eau (inondation).

La mise en œuvre de ces objectifs participe à la préservation voire à l'amélioration du cadre de vie des roussillonnais, notamment au cœur des villes et villages. Les incidences sur la santé humaine apparaissent ainsi positives.

Incidences notables prévisibles de l'orientation A5 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	+	++	++	0	0	+	0	+	0	0

Orientation B.1 : Promouvoir une stratégie de développement économique durable

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Promouvoir les ouvertures régionales et transfrontalières pour confirmer le statut métropolitain ;
- Soutenir le rayonnement du territoire ;
- Assurer le confortement d'une économie plurielle au service de l'emploi et du développement local.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Troisième pôle urbain régional, la plaine du Roussillon souffre néanmoins d'un déficit d'accessibilité depuis le reste du territoire national et régional et d'un fort taux de chômage.

Perpignan et la plaine du Roussillon sont concernées par une desserte à grande vitesse depuis Barcelone via Figueres, mise en service en 2013. L'accessibilité depuis le Sud étant acquise, le regard se porte désormais sur le projet de ligne nouvelle Montpellier – Perpignan. Au niveau aérien, dans un contexte concurrentiel fort, la situation de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes reste fragile malgré un regain d'activités depuis 2015 notamment lié à une évolution de l'offre. Ces stratégies de développement en matière d'aéroport ou de grande vitesse ferroviaire restent cependant précaires et ne peuvent s'inscrire qu'en complémentarité avec les territoires voisins. A ce titre, l'accessibilité maritime est un enjeu qui va de pair avec celui de la requalification des ports du territoire et des stations littorales associées, pour améliorer qualitativement et fonctionnellement ces portes d'entrée et vitrines du territoire. Enfin, l'accessibilité du territoire au numérique offre diverses voies de développement. Aujourd'hui, même si les polarités du territoire bénéficient globalement d'une offre suffisante, l'aménagement numérique du territoire est à parfaire notamment sur les autres communes en lien avec l'attractivité globale de la plaine.

Aujourd'hui, à l'échelle de la plaine, la structure multipolaire du SCoT participe à conforter une proximité et un niveau d'équipement et de service satisfaisants pour ses habitants. Plusieurs équipements d'envergure existent et permettent aussi de conforter le rayonnement et l'attractivité du territoire, même au-delà de ses limites départementales (théâtre de l'Archipel, centre de natation Arlette Franco, UPVD...). Ces équipements bénéficient aux populations permanentes et saisonnières, ils peuvent également permettre d'accueillir des événements particuliers tels que des congrès ou de grandes manifestations sportives ou culturelles. En l'état actuel, la localisation de ces équipements et services relève de politiques sectorielles sans cohérence d'ensemble. Ils ne s'inscrivent pas nécessairement dans le schéma de confortement de l'armature multipolaire et peuvent contribuer aux déséquilibres territoriaux comme au développement des déplacements en voiture.

Les équipements d'envergure ainsi que le développement de la recherche, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur sont générateurs de richesses. Ils constituent des critères de plus en plus influents pour consolider et diversifier les modèles économiques locaux (économie de la connaissance, économie résidentielle, énergies renouvelables, multimédia...) ainsi que l'économie touristique et sont donc à conforter.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

La stratégie de développement économique déployée par le SCoT vise en premier lieu à conforter le statut de Perpignan et de son aire urbaine comme 3^{ème} pôle métropolitain régional, en s'ouvrant sur les espaces méditerranéens, pyrénéens et le territoire transfrontalier, et en améliorant l'accessibilité globale du territoire (ferroviaire, aérienne, maritime et numérique). Le rayonnement du territoire repose aussi sur le renforcement de l'offre en grand équipements, notamment sportifs, culturels, de loisirs, d'enseignement supérieur ou à vocation économique.

Cette orientation vise aussi le confortement d'une économie plurielle au service de l'emploi et du développement local. Cette ambition passe par le développement et la diversification des filières économiques récentes et innovantes (nautisme, économie numérique, énergies renouvelables...) et un développement des circuits courts appuyé sur les ressources locales (agriculture, élevage, exploitation de matériaux...).



Les incidences relatives à la mise en œuvre de cette orientation concernent particulièrement les aménagements visant à améliorer la grande accessibilité du territoire et le renforcement de l'offre en grands équipements d'envergure métropolitaine ou supra.

En matière de grande accessibilité, le SCoT soutient la réalisation de la ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier – Perpignan qui fait l'objet d'un PIG qui, pour rappel, est pris en compte dans le SCoT.

La poursuite de la requalification de la plateforme aéroportuaire, indispensable à l'accessibilité de la plaine du Roussillon, s'inscrit dans le développement d'une offre complémentaire à celles proposées par les aéroports voisins à l'échelle euro-régionale. Cette plateforme fait l'objet d'un PEB qui définit des zones de gêne et fixe les conditions d'utilisation des sols au sein de chacune d'entre elles. Il est rappelé que le SCoT est compatible avec le PEB.

Au sujet de l'accessibilité maritime, le développement du port de commerce de Port-Vendres (hors territoire du SCoT) en articulation avec la plateforme de St-Charles illustre la volonté de développement des modes alternatifs à la route pour le fret. La requalification, la diversification voire l'extension des ports de plaisance participent quant à elles à l'attractivité territoriale (tourisme, industrie du nautisme). Ces aménagements, qui ne seront par endroits pas sans conséquence pour les milieux littoraux et marins, doivent aussi permettre de rehausser la qualité environnementale de ces infrastructures et services. Ces projets sont soumis à étude d'impact.

Le renforcement de l'accessibilité numérique aspire à limiter les besoins en déplacements et donc les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances liées au secteur des transports. Les incidences environnementales sont clairement positives.

En matière de grands équipements, les incidences environnementales ne sont pas évoquées ici ; elles sont analysées au sein du chapitre D.4 (Focus sur les secteurs de projet). De manière générale, il est précisé que la création ou l'extension de certains de ces équipements qui participent au rayonnement du territoire devrait générer des incidences sur différentes composantes environnementales (consommation d'espace agricoles et naturels, altération des paysages, augmentation localisée des flux routiers, augmentation des besoins en eau...).

A noter que concernant l'exploitation des ressources minérales, le SCoT s'inscrit dans les objectifs du schéma régional des carrières et vise notamment à préserver et encadrer l'exploitation de ces ressources locales afin de limiter les importations de matériaux et les flux de circulation générés. Les aménagements et équipements susvisés devraient toutefois générer des besoins supplémentaires en ressources minérales.

Selon les sous-objectifs développés, les incidences de la mise en œuvre de cette orientation sur l'environnement sont contrastées. Le tableau suivant montre une synthèse des incidences cumulées (hors incidences spécifiques à chaque grand équipement).

Incidences notables prévisibles de l'orientation B1 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
-	-	-	-	0	-	-	0	0	0	+	-

Orientation B.2 : Renforcer l'agriculture méditerranéenne

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Définir des objectifs de consommation d'espace économe et préserver le foncier agricole ;
- Développer les conditions du développement de l'activité agricole.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Support d'un pan essentiel de l'économie locale, l'espace agricole assure de nombreuses fonctionnalités (écologiques, prévention des risques, identité locale...) et constitue aussi le paysage du quotidien des habitants de la plaine du Roussillon.

Ces dernières années, bien que la consommation d'espaces - qui se fait principalement au détriment des terres agricoles - voués à être urbanisés ait diminué du fait de la conjugaison de plusieurs facteurs (durcissement de la réglementation, augmentation des densités produites, développement de la reconquête urbaine...), elle reste encore conséquente et se propage aux deuxième et troisième couronnes de l'agglomération perpignanaise en lien avec la périurbanisation marquée du territoire.

Les difficultés du monde agricole couplées aux phénomènes de spéculation et rétention foncière fragilisent l'espace concerné et se traduisent par une fermeture des paysages et un développement des friches et potentiellement par une augmentation du risque d'incendie y compris aux portes des villes. Les terres présentant le meilleur potentiel agronomique sont aussi touchées.

En outre, entre mondialisation, concurrence âpre entre les territoires, problématiques propres à l'agriculture méditerranéenne, changement climatique et évolutions réglementaires, l'agriculture locale est en constante évolution et adaptation.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Cette orientation vise à renforcer la place de l'agriculture sur le territoire. Pour ce faire deux grands objectifs sont poursuivis : préserver le foncier agricole, support indispensable à l'activité, et préserver, renforcer et diversifier les activités agricoles dans un souci d'adaptation aux nouvelles attentes des consommateurs et aux effets prévisibles du changement climatique.

La préservation du foncier agricole passe principalement par la définition d'objectifs de consommation économe de l'espace visant à freiner l'étalement de l'urbanisation sur les terres agricoles (réduction de 53% du rythme de consommation de l'espace par rapport à celui observé au cours de la dernière décennie) et par la protection des espaces agricoles à fort potentiel, espaces intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT. La préservation globale des espaces agricoles passe aussi par le soutien et la protection des zones de projets agricoles portés par les collectivités (PAEN, AFAFE...).

Complémentairement, de manière globale, le SCoT soutient les activités agricoles et appuie les démarches de diversification des productions et des activités d'accompagnement de l'agriculture contribuant à son maintien et à son développement (évolution des pratiques et/ou des cultures, accueil touristique, production encadrée d'énergies renouvelables, développement des circuits courts...). Le SCoT vise aussi à conforter les zones d'activités spécialisées en lien avec les filières agricoles et agroalimentaires.

A travers la modération de la consommation de l'espace et la protection des espaces agricoles à fort potentiel notamment, les incidences sur les espaces agricoles sont très positives. Elles sont aussi clairement positives sur la biodiversité, les paysages et les risques naturels.

Les incidences sur le patrimoine sont globalement positives du fait notamment de la protection des canaux d'irrigation, éléments forts du patrimoine roussillonnais.

Déjà enclenchée, l'adaptation des pratiques agricoles en réponse notamment au changement climatique et aux attentes des consommateurs tend vers une diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires et des intrants et une rationalisation de l'utilisation de l'eau (changement de cultures, amélioration de la performance des

systèmes d'irrigation...). Ponctuellement, l'extension des systèmes d'irrigation pourrait toutefois accroître les consommations en eau (projet d'irrigation des vignes par exemple). Celles-ci devraient être largement contrebalancées par les économies globales réalisées. Au regard de l'ensemble de ces évolutions, les incidences sur les ressources naturelles (eau, sol), les milieux aquatiques, notamment ceux situés à l'exutoire des bassins versants, et la santé humaine apparaissent positives.

Concernant l'énergie et le climat, bien que les dispositions édictées au sein de cette orientation limitent les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques et agrivoltaïques sur certains secteurs en raison d'enjeux agricoles, les surfaces restantes sur lesquelles l'implantation de tels équipements est permise sont suffisamment étendues pour pouvoir atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables affichés dans le SCoT. Sur le plan de la production énergétique, les incidences de cette orientation sont donc nulles (et non négatives). En outre, la forte réduction de la consommation de l'espace contribue à limiter l'étalement de l'urbanisation et le mitage, ce qui par conséquent favorise la limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les incidences globales de cette orientation sur le champ « Energie et climat » sont donc nulles à positives.

Incidences notables prévisibles de l'orientation B2 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	++	+	+	+	+	+	+	0	+	0/+	0

Orientation B.3 : Renouveler l'offre touristique et développer les synergies

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Soutenir le développement touristique du territoire ;
- Encadrer le développement touristique en tenant compte des spécificités de chaque espace touristique.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Le département des Pyrénées-Orientales est le 7ème au plan national et le 2ème au plan régional en matière de fréquentation touristique. Le tourisme est un des piliers de l'économie locale. Il repose sur une multitude d'activités qui s'enrichissent de la diversité du territoire en termes d'environnement, de paysages, de patrimoine, de terroirs, de structures d'hébergement... garantissant une offre touristique riche et variée capable d'attirer un large public.

Le littoral roussillonnais, est le siège d'une occupation saisonnière conséquente qui peut mettre à mal ce support d'une grande richesse écologique et paysagère. D'autre part, il est le principal support d'une économie touristique aujourd'hui fortement concurrencée et menacée par le réchauffement climatique, ce qui pousse à réinterroger ce modèle et à envisager la requalification et la recomposition des stations, la mutation de l'hébergement touristique, et à renforcer l'articulation avec le tourisme d'arrière-pays.

En effet, la diversité géographique de la plaine, bien que déjà exploitée par le tourisme, permet d'envisager une structuration plus solide d'un tourisme 4 saisons, qui permettrait de faire rayonner cette activité et d'éventuellement diminuer la pression sur la frange littorale en capitalisant sur la qualité des infrastructures et hébergements de l'arrière-pays agricole et rural (y compris en dehors du territoire du SCoT), et en développant le tourisme urbain et le tourisme d'affaire, au sein de la ville-centre en particulier.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Les objectifs du SCoT s'inscrivent dans la consolidation des différents atouts touristiques et la recherche de synergies entre les différents espaces touristiques de la plaine du Roussillon : préserver l'attractivité littorale, développer l'offre touristique de l'arrière-pays et développer le tourisme urbain dans la ville centre. Le SCoT vise notamment une montée en gamme ayant pour objet d'œuvrer pour un tourisme plus équilibré et plus durable.

Le développement touristique doit notamment s'appuyer sur le confortement et la diversification des capacités d'hébergement, la valorisation du patrimoine bâti, paysager et naturel, l'amélioration de l'accessibilité et le développement d'une stratégie numérique. Il s'agit aussi de développer des synergies entre les espaces et sites touristiques à travers le développement de circuits et la valorisation des productions locales.

Le SCoT entend contribuer à la valorisation des productions agricoles locales notamment en profitant de la fréquentation estivale importante, notamment sur le littoral, et en renforçant le tourisme d'arrière-pays (circuits patrimoniaux, manifestations autour des produits du terroir, diversification des activités : gîtes, accueil à la ferme...). La synergie entre les différents espaces touristiques et la complémentarité entre économies touristique et agricole recherchées sont favorables au maintien et au développement des activités agricoles. De fait, les incidences sur les espaces agricoles sont positives.

Sur la bande littorale, l'objectif est le maintien de l'attractivité des stations, tout en confortant le modèle de développement durable du littoral. En ce sens, le SCoT ne vise pas une augmentation de la fréquentation mais une évolution du modèle basée sur la requalification des espaces urbanisés, la modernisation des équipements et hébergements touristiques et l'allongement de la saison touristique. La requalification de certains équipements touristiques comme les ports devrait s'accompagner d'une augmentation de leurs capacités et donc potentiellement d'incidences sur les milieux environnants. De manière plus générale, les capacités d'extension urbaine sur le littoral sont extrêmement limitées voire nulles par endroits. Concernant les campings, l'amélioration qualitative de ces installations est prônée mais leur mutation vers de l'urbanisation est proscrite dès lors qu'elles sont situées en discontinuité des espaces urbanisés.

En complémentarité d'autres orientations du SCoT, la préservation du capital paysager, patrimonial et naturel du territoire, composante majeure de l'attractivité touristique, constitue un axe fort. Les incidences sur les paysages, le

patrimoine et la biodiversité sont donc nulles voire positives dans le cas où le motif touristique est à l'origine de la mise en œuvre d'opérations de protection, de gestion ou de restauration.

La requalification des stations littorales s'inscrit dans des objectifs d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments largement développés dans les années 60-70 et d'adaptation aux effets du changement climatique. Les incidences des objectifs du SCoT sont ici positives sur le climat et l'énergie.

A l'échelle du territoire du SCoT, le développement de l'attractivité touristique ne prônant ni une augmentation de la fréquentation touristique ni le développement d'extensions urbaines particulières, notamment sur le littoral, les incidences sur les risques, les ressources naturelles, la santé humaine et la production/gestion des déchets sont nulles à non significatives en comparaison avec un scénario fil de l'eau.

Incidences notables prévisibles de l'orientation B3 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
0/+	+	-	0/+	0/+	0	0	0	0	0	+	0

Orientation B.4 : S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Préserver et développer la filière logistique ;
- Imposer un traitement qualitatif des espaces dédiés.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Situé sur un corridor d'échanges majeurs entre la péninsule ibérique, le Maghreb et le Nord de l'Europe, la logistique est un des piliers de l'économie du territoire de la plaine du Roussillon et constitue une fonction essentielle aux activités économiques et aux habitants.

On distingue la logistique internationale qui traite les flux en transit sur le territoire et bénéficie au tissu économique local et la logistique urbaine, en lien avec les besoins locaux de la population et des entreprises, présente aux abords des grandes villes et aux carrefours stratégiques des territoires.

Les activités logistiques doivent être préservées et développées mais les stratégies économiques à mettre en œuvre doivent également poursuivre les mutations engagées vers une réduction de leur empreinte carbone et une optimisation des espaces concernés, cette activité étant fortement consommatrice d'espaces. Comme pour l'ensemble des espaces d'activités économique le traitement qualitatif de ces espaces est également un enjeu en lien avec leur situation aux portes d'entrée du territoire.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

La mise en œuvre de cette orientation entend faciliter le développement de la filière logistique et améliorer l'intégration et le traitement qualitatif des sites dédiés à cette activité.

En matière de logistique internationale, il s'agit de développer les activités des grandes plateformes logistiques (St-Charles, parc Arago, Tresserre (en lien avec la plateforme du Boulou)) essentielles au développement économique du territoire. Les activités liées à la logistique urbaine, en progression constante, doivent quant à elles être situées au plus proche du bassin d'habitat et d'emploi desservi et à proximité du réseau principal de voiries afin de limiter les flux.

L'intégration de ces espaces dans leur environnement passe par une meilleure intégration paysagère, notamment pour les sites implantés au niveau des portes d'entrée du territoire, par l'amélioration de l'accessibilité routière et des modes doux ainsi que par l'optimisation foncière (mutualisation des espaces, développement de la production photovoltaïque sur toiture ou en ombrière...).

Le développement des activités logistiques devrait s'accompagner d'une extension de certaines zones logistiques, notamment celles d'envergure régionale à internationale. Les incidences sur les espaces agricoles et naturels apparaissent ainsi négatives.

Le développement de ces zones pourrait aussi impacter les paysages. L'ambition de tendre vers un traitement plus qualitatif des zones concernées pourrait néanmoins contrebalancer ces effets et améliorer l'intégration paysagère des zones par rapport à la situation actuelle. Les incidences sur les paysages sont donc difficilement évaluables. Selon les choix d'aménagement retenus, elles pourront être négatives voire à l'inverse positives.

La mutation de ces activités en faveur de la réduction de leur empreinte carbone et leur orientation préférentielle en direction de secteurs particuliers (zones proches des échangeurs autoroutiers et pas (ou peu) habitées) devraient globalement limiter l'exposition des populations aux nuisances et risques liés à ces activités (bruit et pollution liés au trafic routier). Les incidences sont donc considérées comme non significatives. Très ponctuellement, ces nuisances pourraient à l'inverse s'accroître.

La mise en œuvre de ces mutations (amélioration de l'accessibilité cyclable et piétonne, développement d'équipements et services au sein des zones concernées en lien avec les besoins des usagers, basculement d'une partie des flux vers le rail...) doit permettre de diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à

effet de serre essentiellement liées au transport routier. Par ailleurs, le SCoT entend développer la production d'énergies renouvelables au sein de ces zones. Les incidences sont ici positives.

La mise en œuvre de cette orientation n'a pas vocation à favoriser l'implantation d'activités porteuses de risques importants ni de renforcer le risque de transport de matières dangereuses. Les incidences sur les risques technologiques sont nulles. Concernant les risques naturels, les sites concernés par ces activités ne sont pas (ou sont marginalement) localisés au sein de zones exposées aux risques (inondation, feu de forêt...). Le développement de l'urbanisation sur certaines zones est susceptible d'accroître le risque de ruissellement. L'évolution des modes d'aménagement visant notamment à limiter l'imperméabilisation des sols et à promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales devrait largement limiter ces incidences. Les incidences sur les risques naturels apparaissent ainsi non significatives.

Le développement de ces activités devrait se traduire par une augmentation des besoins en eau et ressources minérales ainsi qu'une augmentation des déchets produits.

Enfin, les incidences attendues sur le littoral et le patrimoine sont considérées comme nulles.

Incidences notables prévisibles de l'orientation B4 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
-	-	0	-/+	0	-	-	0	0	0/+	+	-

Orientation B.5 : Planifier l'accueil et le développement de l'activité économique

Cette orientation se décline en trois objectifs :

- Promouvoir un développement économique par réinvestissement urbain ;
- Rationaliser la consommation d'espaces à vocation économique en planifiant mieux l'accueil d'activités ;
- Développer une offre attractive pour l'accueil d'activités.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Les dynamiques observées par le passé révèlent une véritable dispersion des activités dans les zones périphériques répondant souvent à des opportunités foncières. Nombreuses activités sont en effet transférées des centres urbains vers la périphérie, contribuant à accroître les déplacements, la consommation d'espaces agricoles et naturels et à diminuer l'attraction et la qualité de vie des cœurs de villes et de villages. Les projets de zones d'activités se sont par le passé multipliés sans véritable stratégie d'ensemble notamment par rapport à leur localisation et leur dimensionnement, malgré la hiérarchisation et la priorisation proposée par le SCoT entre certains de ces parcs, notamment de dimension stratégique vis-à-vis de l'accueil d'entreprises exogènes.

Ce développement économique important et consommateur d'espaces n'a pour autant pas amélioré aussi significativement la situation en matière d'emplois puisque le chômage a continué de progresser, interrogeant ainsi sur la pertinence de ce développement par création/extension de zones d'activités et sur ses capacités réelles à répondre à la diversité des besoins des acteurs économiques.

En prime, une offre (foncière) surdimensionnée peut avoir des effets déséquilibrants et accentuer les dynamiques de concurrence y compris au sein du territoire et générer des friches urbaines qu'il ne sera pas forcément facile de requalifier au regard de leur situation excentrée et des potentielles incompatibilités vis-à-vis de l'introduction d'une nouvelle mixité fonctionnelle.

La question de la spécialisation de certaines zones afin de sécuriser les besoins des filières concernées et de favoriser la mutualisation de services par exemple est également prépondérante et permettra de garantir la lisibilité en termes de stratégie économique.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Maintenir, développer et garantir l'accès à un emploi dans un souci d'égalité des chances et de répartition géographique équilibrée constitue l'orientation transversale guidant les objectifs à mettre en œuvre. Destiné à servir de cadre de référence pour les politiques sectorielles, le SCoT n'est pas un outil de développement économique en tant que tel. A travers le DOO, il assure l'équilibre entre le développement économique et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il définit des principes d'organisation de l'espace qui visent à garantir une cohérence d'ensemble et renforcer l'armature territoriale. En ce sens, le SCoT identifie les secteurs les plus propices à l'accueil des activités économiques et fixe des conditions d'accueil des activités dans le respect des grands principes d'aménagement qu'il définit.

Cette orientation vise à promouvoir un développement économique par réinvestissement urbain en prônant le retour de l'activité en ville, notamment dans les centralités urbaines et les secteurs stratégiques aux abords des gares, mais aussi en densifiant et recomposant les parcs d'activités économiques existants.

La planification de l'accueil d'activités économiques passe aussi par le déploiement et la hiérarchisation d'un réseau de secteurs stratégiques à vocation économique (SPS) au sein desquels des conditions spécifiques visant à améliorer la qualité et l'attractivité des espaces concernés sont imposées. Sur ces secteurs, la rationalisation de la consommation de l'espace est un objectif affirmé par le SCoT.

Enfin, le SCoT déploie un ensemble de mesures visant à développer une offre attractive pour l'accueil d'activités, à travers le développement de services aux entreprises, la valorisation de la qualité paysagère pour améliorer le cadre de travail et l'amélioration des performances environnementales et énergétiques.

Bien que la rationalisation de la consommation de l'espace, la densification et la recomposition des zones d'activités constituent des voies de développement prioritaires pour les zones à vocation économique, des extensions urbaines seront nécessaires au niveau de certains secteurs. Les incidences sur les espaces agricoles et naturels apparaissent ainsi négatives.

La frange littorale n'est que très marginalement concernée. Seul un SPS spécialisé, le pôle nautique de Canet-en-Roussillon, est localisé sur une commune littorale. Porte d'entrée littorale et vitrine pour le développement des activités issues de la filière de l'industrie du nautisme, cette zone située au sein des espaces proches du rivage ne peut accueillir que des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Les incidences liées aux aménagements de cette zone – réfléchis dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med et encadrés par le projet de révision du PPRi - sont considérées comme non significatives à l'échelle du littoral du SCoT.

Le développement de ces zones pourrait aussi impacter les paysages. L'ambition de valoriser la qualité paysagère pourrait néanmoins contrebalancer ces effets et améliorer l'intégration paysagère des zones par rapport à la situation actuelle (traitement des espaces libres, harmonisation architecturale des constructions, traitement des franges urbaines, intégration des enseignes...). Les incidences sur les paysages sont donc difficilement évaluables. Selon les choix d'aménagement retenus, elles pourront être négatives voire à l'inverse positives.

Concernant les risques naturels, certains secteurs privilégiés pour l'accueil d'activités économiques sont partiellement exposés aux risques naturels (inondation). Le développement de l'urbanisation est aussi susceptible d'accroître le risque de ruissellement sur ces zones. Bien que l'extension de l'urbanisation en zone inondable ne soit pas permise, que l'évolution des modes d'aménagement visant notamment à limiter l'imperméabilisation des sols et à promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales devrait largement limiter ces incidences, les incidences sur les risques naturels apparaissent négatives.

La mise en œuvre de cette orientation n'a pas vocation à favoriser l'implantation d'activités porteuses de risques importants ni de renforcer le risque de transport de matières dangereuses. Les incidences sur les risques technologiques sont nulles.

Le développement de ces activités devrait se traduire par une augmentation des besoins en eau et ressources minérales ainsi qu'une augmentation des déchets produits.

En visant le retour de l'activité en ville, la recomposition des secteurs spécialisés, et à travers la définition de dispositions en faveur de la transition énergétique (production d'énergie renouvelable, diminution des îlots de chaleur, économies d'énergie...), cette orientation présente des incidences positives sur l'énergie et le climat. Ces choix doivent permettre de limiter les flux motorisés ; ce qui participera aussi à limiter les nuisances qui y sont liées. Très localement, ces nuisances pourraient à l'inverse s'accroître. Les incidences sur la santé humaine sont donc contrastées.

NB : les incidences relatives aux SPS à vocation économique ne sont pas analysées avec précision ici ; elles sont étudiées au sein du chapitre D.4 (Focus sur les secteurs de projet).

Incidences notables prévisibles de l'orientation B5 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
-	-	0	-/+	0	-	-	-	0	-/+	+	-

Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)

Complémentaire au DOO qui fixe les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, le DAAC détermine les conditions d'implantation sur le territoire du SCoT des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Ce document se décline en deux axes :

- Les conditions d'implantation des équipements commerciaux au sein des centralités urbaines ;
- Les conditions d'implantation des équipements commerciaux au sein des secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC).

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Le diagnostic de territoire a mis en évidence la puissance acquise par les pôles commerciaux périphériques, tendance néanmoins calmée avec l'approbation du SCoT en 2013 qui délimitait des ZACOM avec finalement assez peu de réserves foncières en comparaison avec le développement observé les années précédentes.

Bien que la consommation d'espaces à vocation commerciale ait diminué, le rapport entre surface urbanisée et création d'emplois se fait en dépit de cette dernière avec une croissance plus forte des surfaces consommées que celle des emplois créés. Malgré quelques progrès dans le domaine à mettre en relation avec l'application du DACOM, la consommation d'espaces reste particulièrement importante, liée notamment à l'importance des surfaces artificialisées pour les parkings et voiries (jusqu'à 80% dans certaines zones).

Les menaces sur l'environnement sont particulièrement significatives en matière de déplacements et sont également importantes sur l'urbain en termes d'animation des centres-villes.

Aujourd'hui et depuis quelques années déjà, le commerce et la consommation connaissent un tournant dans leur évolution : le e-commerce ne cesse de progresser (avec un chiffre d'affaire qui a bondi de +1200% en 15 ans), les modes de consommation se diversifient au détriment des grandes voire des moyennes surfaces... Tout porte à imaginer un essoufflement conséquent de l'activité commerciale de ces zones périphériques et ainsi à réfléchir rapidement à endiguer leur progression et à l'évolution possible de l'existant (à mettre en lien avec une stratégie de reconquête des centres-villes par l'activité commerciale mais pas seulement).

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

La stratégie d'aménagement commercial du SCoT consiste à orienter prioritairement l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines. Ces secteurs constituent des localisations préférentielles où le commerce doit se développer prioritairement dans un objectif de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, d'animation de la centralité, de réduction des déplacements motorisés... Si le projet commercial n'est pas compatible avec le tissu urbain de la centralité urbaine, il doit alors s'orienter vers un secteur périphérique d'implantation commerciale (SPIC).

Le DAAC vise à encadrer le développement commercial sur le territoire à travers la définition de conditions d'implantation spécifiques pour les équipements commerciaux, dans le but notamment de conforter/revitaliser les centres des villes et villages et le commerce de proximité, contenir et optimiser les secteurs commerciaux périphériques existants, favoriser le réinvestissement des friches commerciales et limiter les déplacements motorisés. En ce sens, deux types de localisations préférentielles sont déterminées : les centralités urbaines (ville-centre, pôles et autres communes) et les SPIC où les commerces sont déjà développés et qui sont distingués par leur niveau d'envergure.

Des conditions d'implantation particulières sont ainsi définies - notamment sur le plan de la consommation économe de l'espace, de l'accessibilité (routière, modes doux, transports collectifs), de l'intégration paysagère et architecturale, de la performance environnementale et énergétique et de la prévention des risques – au niveau des centralités urbaines et des 16 SPIC qui ont vocation à préserver l'armature commerciale existante, à accueillir les activités non adaptées aux centralités et à permettre un complément aux activités existantes.

En confortant les cœurs de ville et les zones commerciales existantes, les incidences du DAAC sur les espaces agricoles, naturels, les paysages et l'exposition aux risques sont considérées comme non significatives.

À travers cette stratégie, le DAAC présente aussi des incidences positives sur l'énergie et le climat. Ces choix doivent en effet permettre de réduire les flux motorisés ; ce qui participera aussi à limiter les nuisances qui y sont liées. Très localement, ces nuisances pourraient à l'inverse s'accroître. Les incidences sur la santé humaine sont donc contrastées.

L'accueil et le développement d'activités commerciales devraient toutefois se traduire par une augmentation des besoins en eau et ressources minérales ainsi qu'une augmentation des déchets produits.

NB : les incidences relatives aux SPIC ne sont pas analysées ici ; elles sont spécifiquement étudiées au sein du chapitre D.4 (Focus sur les secteurs de projet).

Incidences notables prévisibles du DAAC :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
0	0	0	0	0	-	-	0	0	-/+	+	-

Orientation C.1 : Intensifier la transition énergétique

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Promouvoir un développement urbain plus économe en énergie ;
- Développer et encadrer la production d'énergies renouvelables.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Ces dernières années, de nombreux engagements en faveur de la transition énergétique ont vu le jour à l'échelle internationale, nationale, régionale et locale. Ils visent notamment à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et à développer la production d'énergies renouvelables. Malgré ces initiatives, il n'est pas perçu une concrète diminution des consommations et des émissions sur le territoire du SCoT (source OREO).

Les transports routiers et les bâtiments sont les principaux postes consommateurs d'énergie sur le territoire. Ils sont aussi largement impliqués dans les émissions de gaz à effet de serre. Cette prédominance s'explique essentiellement par l'utilisation massive de la voiture particulière et les besoins des ménages et activités tertiaires, notamment en chauffage. Les stratégies mises en œuvre localement à travers les PCAET visent à agir sur ces problématiques.

La production d'énergies renouvelables a nettement progressé ces dernières années sur le territoire du SCoT qui est « naturellement » bien doté pour leur développement (gisement éolien et insolation exceptionnels). D'autres filières sont aussi en développement, principalement les filières biomasse (bois énergie, méthanisation...). Au regard des tendances observées localement, le développement de la production d'énergies renouvelables, principalement via l'implantation de parcs éoliens, de parcs photovoltaïques ou de serres photovoltaïques, mérite toutefois d'être encadré afin de limiter ses incidences d'un point de vue paysager, environnemental et agricole.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Cette orientation vise à inscrire pleinement le SCoT dans les engagements supra-territoriaux en matière de climat et d'énergie, notamment l'objectif régional « Région à énergie positive 2050 ». En ce sens, des objectifs ambitieux sont fixés à horizon 15 ans : réduire de 25% les consommations énergétiques et multiplier par trois la production d'énergies renouvelables par rapport à la situation actuelle.

En premier lieu, l'objectif consiste à diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en agissant principalement sur le bâti et les transports : densité urbaine, mixité fonctionnelle, performance énergétique des constructions, mobilités alternatives à la voiture, etc.

En second lieu, des dispositions spécifiques sont prises en matière de développement des énergies renouvelables dans le but de favoriser la production et de la diversifier, tout en encadrant l'implantation de nouvelles installations éoliennes ou solaires au regard des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles.

Les incidences sur l'énergie et le climat sont ainsi très positives, tant en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre que de développement de la production d'énergies renouvelables.

Elles sont également clairement positives sur la santé humaine. La diminution des consommations énergétiques liées au secteur du transport (moindre recours au véhicule individuel) permet en effet de limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Par ailleurs, les dispositions visant l'encadrement du développement des équipements éoliens et solaires (parcs au sol, installations agrivoltaïques...) sont définies au regard de la prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles. Ces dispositions permettent ainsi de fixer un cadre commun et cohérent à l'échelle de la plaine du Roussillon. Les effets de cette orientation sur la biodiversité, les espaces agricoles et les paysages sont donc globalement positifs (par rapport au scénario tendanciel), bien que ces projets puissent potentiellement, de manière localisée, générer des incidences négatives.

Incidences notables prévisibles de l'orientation C1 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	0	+	0	0	0	0	0	++	++	0

Orientation C.2 : Vivre avec les risques

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Orienter préférentiellement l'urbanisation en dehors des zones à risques ;
- Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Le territoire du SCoT est soumis à de nombreux risques naturels, principalement des risques d'inondation, des risques d'incendie et des risques littoraux.

L'aléa inondation est prégnant. Bien qu'il concerne l'ensemble des communes, les enjeux exposés diffèrent d'un secteur à l'autre. Par le passé, la pression urbaine a entraîné une poursuite de l'urbanisation en zone inondable, augmentant ainsi la population exposée. Entre le débordement des cours d'eau, la submersion marine et l'érosion, le littoral est particulièrement touché par les risques naturels. Le risque incendie prend quant à lui de l'importance ces dernières années. Originellement essentiellement présent sur les franges du territoire, il tend à se renforcer dans la plaine du fait notamment du développement conséquent des friches.

Dans les années à venir, les modifications attendues des paramètres climatiques auront probablement tendance à accentuer l'impact des aléas naturels sur le territoire. Par exemple, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes pourraient augmenter le risque de crues et de tempêtes mais aussi celui d'incendie. L'élévation du niveau marin pourrait quant à elle renforcer la vulnérabilité du littoral face à l'érosion et à la submersion marine.

La mise en œuvre de documents de prévention des risques, notamment les PPR dont les procédures d'élaboration ou de révision se poursuivent, limite l'implantation de nouvelles populations dans des zones à risques. Suite à l'adoption du PGRI Rhône-Méditerranée, la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire s'est aussi renforcée.

Les risques technologiques sont quant à eux limités. Le territoire étant très peu industrialisé, l'on ne décompte parmi ces risques qu'un établissement SEVESO seuil haut, des risques liés au transport de matières dangereuses sur les principaux axes de communication et un certain nombre d'ICPE dont la dangerosité est relativement faible. A noter aussi que le territoire est concerné par le risque de rupture des barrages situés en amont du territoire sur la Têt et l'Agly.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Bien que la prise en compte des risques s'opère de manière transversale dans le DOO, la présente orientation vise spécifiquement à limiter l'exposition des biens et des personnes, réduire la vulnérabilité du territoire et renforcer la résilience.

Il s'agit en premier lieu d'orienter le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques. Des dispositions spécifiques précisent ensuite les modalités de développement urbain par type de risques, notamment pour les risques d'inondation où l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie) n'est pas permise.

En second lieu, il convient d'adapter le modèle d'aménagement dans le but de limiter les dégâts matériels et humains ainsi que d'accélérer le retour à la normale suite à un événement, principalement une inondation. Cela passe par la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et de dispositions spécifiques pour les nouveaux aménagements (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, transparence hydraulique, restauration de la capacité des milieux naturels à réguler les inondations..).

Par ailleurs, les orientations A5 « Valoriser nos paysages et notre patrimoine », B2 « Renforcer l'agriculture méditerranéenne » et C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue » contribuent largement à prévenir les risques, notamment d'inondation et d'incendie.

Les incidences sur les risques naturels et technologiques sont clairement très positives.

La mise en œuvre de cette orientation est largement bénéfique pour la préservation des terres agricoles. Elle permet en effet de préserver de l'urbanisation une grande partie des terres irrigables (largement inondables) reconnues pour leur qualité agronomique.

La préservation des zones d'aléas, sur le littoral, aux abords des cours d'eau ou dans les massifs, est aussi favorable à la sauvegarde de la biodiversité ordinaire et remarquable ainsi qu'à la protection des paysages, notamment bocagers, de massifs, littoraux et humides.

Enfin, en favorisant l'infiltration et en limitant l'imperméabilisation, les incidences sur la ressource en eau sont aussi positives.

Incidences notables prévisibles de l'orientation C2 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	+	+	0	+	0	++	++	0	0	0

Orientation C.3 : Gérer et préserver les ressources en eau

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources ;
- Préserver la qualité des ressources et des milieux aquatiques.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

La plaine du Roussillon connaît depuis quelques décennies une expansion urbaine et démographique particulièrement importante. Les populations et activités qui se développent mobilisent toujours davantage de ressources en eau. Les nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon sont hautement stratégiques. Elles approvisionnent la grande majorité de la population locale mais sont depuis plusieurs décennies victimes d'une exploitation conséquente et d'une dégradation de leur qualité localement.

Les travaux menés dans le cadre du SAGE des nappes du Roussillon indiquent que les solutions techniques existent aujourd'hui pour satisfaire les besoins futurs en eau potable de la plaine sans prélever davantage dans les nappes profondes. Le respect des volumes prélevables dans les nappes du Pliocène passe par la réalisation d'économies d'eau, l'optimisation des infrastructures (amélioration des rendements, interconnexions...) et la mobilisation de ressources alternatives (nappes quaternaires, karst des Corbières...). La situation est toutefois aujourd'hui déjà délicate sur plusieurs secteurs, notamment les unités de gestion Bordure côtière nord et Aspres-Réart.

Outre les prélèvements, les ressources locales superficielles comme souterraines font l'objet de pressions liées notamment à des pollutions diffuses et/ou ponctuelles (produits phytosanitaires, nitrates, chlorure...). Les efforts consentis ces dernières années par les acteurs locaux (amélioration des rejets de stations d'épuration, encadrement des pratiques agricoles, amélioration des équipements portuaires...) sont à poursuivre pour limiter les pollutions, notamment sur les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable : zones de sauvegarde, zones de protection des captages prioritaires, etc.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Dans un souci d'adaptation au changement climatique et dans le respect des politiques de gestion de l'eau, cette orientation vise la gestion durable des ressources en eau locales.

La gestion durable des ressources en eau passe notamment par le maintien ou l'atteinte de leur équilibre quantitatif, à travers une exploitation raisonnée et équilibrée par les différentes catégories d'usagers, notamment pour l'alimentation en eau potable et l'agriculture. Pour cela, il s'agit de favoriser les économies d'eau (amélioration des infrastructures et optimisation de leur fonctionnement, rationalisation des consommations...), de s'assurer de la disponibilité des ressources (adéquation entre les besoins en eau et les volumes prélevables, ouverture à l'urbanisation conditionnée à la suffisance de la ressource concernée et à l'atteinte du rendement « seuil ») et de sécuriser l'alimentation en eau potable (interconnexion des réseaux, mobilisation de ressources alternatives...).

Aussi, la préservation de la qualité de l'eau, tant au niveau des aquifères que des milieux superficiels, constitue un axe majeur de la gestion durable des ressources en eau. L'objectif est ici de limiter les pollutions (gestion des eaux pluviales et usées...), de préserver les milieux aquatiques et humides (en lien avec l'orientation C.4) et de garantir la protection de secteurs stratégiques pour la qualité de la ressource (zones de sauvegarde, périmètres de protection de captages).

Les incidences sur les ressources en eau sont très positives, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

A travers la limitation des pollutions et la délimitation de secteurs protégés notamment, les incidences sur la biodiversité, les sols et les espaces agricoles, littoraux et maritimes sont positives.

Les dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales doivent notamment permettre de limiter les ruissellements. Les effets sur la prévention des risques d'inondation sont ainsi positifs.

La préservation de la qualité des ressources et de leur équilibre quantitatif est aussi bénéfique pour la santé humaine.

Incidences notables prévisibles de l'orientation C3 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	+	+	0	0	++	+	+	0	+	0	0

Orientation C.4 : Préserver et valoriser l'armature verte et bleue

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Promouvoir et valoriser la nature en ville.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Le territoire du SCoT rassemble une grande diversité d'écosystèmes, de faune et de flore de par le gradient d'altitude, les variétés de faciès géologiques et pédologiques, les différents milieux aquatiques, en particulier les zones humides, la présence du littoral, et la présence sur ses franges de massifs boisés.

Largement reconnue au titre de nombreux zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, APPB...), la richesse de la biodiversité est aujourd'hui fragilisée par de nombreuses pressions : expansion urbaine, fragmentation de l'espace, pollutions urbaines et/ou agricoles, sur-fréquentation, fermeture des espaces, etc. Bien que moins dynamiques ces dernières années, l'étalement de l'urbanisation et la consommation de l'espace restent les principales menaces pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques localement.

Par ailleurs, les populations qui bénéficiaient autrefois d'une proximité aux espaces ruraux évoluent désormais dans des quartiers où la qualité du paysage bâti comme naturel est amoindrie et où les espaces de nature sont globalement rares. Cette situation tend à se généraliser. Toutefois, ces dernières années, en lien avec une demande sociale forte, les collectivités prennent progressivement conscience de l'importance du rôle joué par la nature en ville (trame verte et bleue urbaine, îlots de fraîcheur, cadre de vie...).

La frange littorale a quant à elle connu de profondes mutations au fil des dernières décennies avec d'abord l'implantation de stations balnéaires, l'urbanisation parfois insuffisamment raisonnée de ses différentes communes au fil des ans, puis la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'outils participant à sa sauvegarde (loi Littoral, Parc Naturel Marin...). Cet espace, support d'une grande richesse sur le plan écologique, est le siège d'une occupation saisonnière et permanente conséquente, ses plages constituant un attrait essentiel pour la plaine du Roussillon. Les activités humaines sont encore aujourd'hui à l'origine de nombreuses pressions environnementales (artificialisation du rivage, sur-fréquentation, pollution de l'eau...).

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Cette orientation vise la protection de la biodiversité principalement à travers la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le renforcement de la place de la nature dans les espaces urbanisés et les nouvelles opérations urbaines. Par le déploiement de la séquence Eviter Réduire Compenser, cette orientation s'inscrit pleinement dans l'objectif de viser l'absence de perte nette de biodiversité.

La préservation de la biodiversité repose donc en premier lieu sur la protection des différentes composantes de l'armature verte et bleue (cœurs de nature, corridors écologiques, continuités hydrographiques...) au regard de la richesse de la biodiversité qu'abritent les milieux concernés et/ou de leur rôle dans le fonctionnement écologique local. A noter que la composante « agricole » de l'armature verte et bleue est traitée au sein de l'orientation B.2.

En second lieu, les enjeux de biodiversité ne s'arrêtant pas à l'entrée des villes et villages, il s'agit de promouvoir et valoriser la nature en ville, notamment via la préservation d'îlots de nature, le renforcement de la place du végétal et de l'eau ainsi que la mise en œuvre de trames vertes et bleues urbaines.

Les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques sont clairement très positives.

La mise en œuvre de ces mesures de préservation des espaces a des effets largement positifs sur les paysages, mais aussi sur les espaces agricoles, pastoraux et montagnards, les milieux littoraux, les risques naturels (inondation, risques littoraux et incendie principalement) et les ressources naturelles (sol et eau).

Concernant l'énergie et le climat, bien que les dispositions édictées au sein de cette orientation limitent les possibilités d'implantation de parcs photovoltaïques au sol, d'installations agrivoltaïques et de parcs éoliens sur certains secteurs pour des motifs d'ordre écologique (cœurs de nature...), les surfaces restantes sur lesquelles

l'implantation de tels équipements n'est pas proscrite sont suffisamment étendues pour pouvoir atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables affichés dans le SCoT. Sur le plan de la production énergétique, les incidences de cette orientation sont donc nulles (et non négatives). En outre, la mise en œuvre de cette orientation contribue à limiter l'étalement de l'urbanisation et le mitage, ce qui par conséquent favorise la limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

En sus, le développement de la nature en ville participe à l'adaptation au changement climatique et à favoriser les déplacements doux. Les incidences globales de cette orientation sur le champ « Energie et climat » sont donc nulles à positives.

Incidences notables prévisibles de l'orientation C4 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
++	+	+	++	0	+	+	+	0	0	0/+	0

Orientation C.5 : Préserver le territoire des pollutions et nuisances

Cette orientation se décline en deux objectifs :

- Veiller à la santé humaine ;
- Accompagner l'optimisation de la gestion des déchets.

Situation initiale / Perspectives d'évolution

Les flux motorisés ainsi que certaines activités sont à l'origine de pollutions et/ou nuisances susceptibles d'impacter l'environnement et la qualité de vie voire la santé des habitants (bruit, odeur, polluants atmosphériques...). Entre le transport des marchandises et la prédominance de la voiture individuelle, le trafic routier représente la principale source de nuisances. La progression du trafic liée à l'augmentation de la population attendue dans les prochaines années renforce ce constat.

Par ailleurs, la croissance démographique entraîne une augmentation des déchets produits et les évolutions de la réglementation exigent des performances de valorisation de ces déchets toujours plus élevées. Les différentes politiques de gestion des déchets mises en œuvre ces dernières années ont permis de réduire la production de déchets par habitant sur le territoire. Les installations de traitement des déchets sont aujourd'hui performantes et bien calibrées, et les différentes filières de valorisation sont bien identifiées. Toutefois, le refus de tri est non négligeable, des dépôts sauvages perdurent par endroits, la sensibilisation de la population et des professionnels mérite d'être poursuivie et la saturation à moyen/long terme des installations est à anticiper.

Principaux contenus de l'orientation & Incidences notables prévisibles

Complémentaire à d'autres orientations du SCoT, les objectifs poursuivis par cette orientation contribuent à veiller à la qualité du cadre de vie et plus globalement à la santé des populations ainsi qu'à accompagner l'optimisation de la gestion des déchets.

D'une part, il convient d'agir sur les pollutions et les nuisances, notamment celles liées au trafic routier, par leur réduction à la source et par la limitation de l'exposition des populations (urbanisme de proximité, développement des alternatives à la voiture, maintien de zones tampons avec les installations potentiellement à risques, préservation de zones de calme, évolution des pratiques agricoles...).

D'autre part, l'optimisation de la gestion des déchets passe notamment par la réduction de la production à la source, l'optimisation du tri, la facilitation de la collecte, l'anticipation de la production à venir notamment vis-à-vis de la capacité des installations existantes, mais aussi en considérant les déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire.

Les incidences sur la santé humaine et les déchets sont clairement positives. Il en est de même sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques.

A travers les dispositions visant la limitation des pollutions d'origine agricole et la résorption des points de dépôts sauvages, la mise en œuvre de cette orientation est aussi positive pour les ressources en eau, les sols, la biodiversité et les milieux aquatiques « exutoires » du littoral.

Incidences notables prévisibles de l'orientation C5 :

Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
+	0	+	0	0	+	+	0	0	++	+	++

D2. ANALYSE DES INCIDENCES : MATRICE DE SYNTHÈSE

Le tableau exposé ci-après retranscrit la synthèse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement. Il permet de dégager une vision globale des incidences et de mettre en exergue les incidences cumulées de l'ensemble des orientations du schéma.

Il permet en outre d'identifier les éventuelles contradictions entre les différentes orientations du DOO. La lecture verticale (par colonne) permet d'appréhender les effets cumulés de l'ensemble des orientations du DOO sur chaque champ environnemental, tandis que la lecture horizontale (par ligne) rappelle les incidences prévisibles d'une orientation sur l'ensemble des composantes environnementales.

Les incidences notables prévisibles sont pour rappel caractérisées via le système de notation suivant : incidence très positive (++), incidence positive (+), incidence nulle ou non significative (0), incidence négative (-) et incidence très négative (--). La présence de deux notes différentes signifie que les incidences apparaissent contrastées, en fonction de certains choix non connus dans le cadre du SCoT ou d'une disparité d'incidences selon l'échelle d'analyse (par exemple « 0/+ » : incidences non significatives ou positives).

Les principales conséquences dommageables attendues du SCoT sur l'environnement sont liées aux orientations visant l'accueil de populations et d'activités ainsi que l'ouverture et le rayonnement du territoire du SCoT. La mise en œuvre de ces orientations devrait notamment se traduire par la production de nouveaux logements, l'accueil d'activités économiques, la création d'équipements structurants et l'aménagement d'infrastructures de transport.

Ces choix ne sont pas sans conséquence pour l'environnement. Pouvant être considérées par nature comme impactantes pour l'environnement, les incidences de ces orientations sur certains champs de l'environnement sont ainsi qualifiées de négative. Les principales incidences négatives concernent la consommation et la fragmentation d'espaces agricoles et naturels et les conséquences liées sur la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages, l'augmentation des pressions sur les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol) ainsi que l'augmentation de la production de déchets.

Dans ce cadre, le déploiement de la séquence Eviter Réduire Compenser a permis :

- D'une part, dès les premières réflexions sur le projet, de mettre en œuvre une réelle stratégie d'évitement et de réduction lors du choix du scénario et des grands principes fondateurs du schéma : définition de l'armature territoriale, révision à la baisse des projections démographiques, diminution des objectifs de production de logements, rééquilibrage territorial de la production de logements au profit des polarités et du rétro-littoral, etc.
- Et d'autre part, à travers des orientations et des objectifs particuliers, de déterminer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Pour exemple, la protection des cœurs de nature et des autres milieux d'intérêt écologique détaillée dans l'orientation C.4 constitue une orientation spécifique mais elle peut aussi être considérée comme une réelle stratégie d'évitement et de réduction en réponse à certaines orientations développées dans l'ambition A, en particulier celle relative à la production de logements dont la mise en œuvre aurait pu se traduire par l'urbanisation de secteurs présentant une forte sensibilité écologique. Comme autre exemple, on peut citer le renforcement des objectifs de renouvellement urbain, de densité urbaine et de modération de la consommation de l'espace qui contribue à nettement limiter les conséquences dommageables prévisibles sur l'environnement liées à la production de logements et à l'accueil d'activités économiques.

La démarche progressive d'évaluation environnementale a ainsi permis de réaliser des modifications ou des ajustements tout au long de la démarche en faveur d'un moindre impact environnemental voire, dans certains cas, d'une plus-value environnementale. Le chapitre suivant D3 présente une analyse des incidences du SCoT par thématique environnementale et expose les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre dans le DOO pour limiter les incidences prévisibles négatives.

Il est par ailleurs rappelé qu'un des principaux objectifs affichés dans le cadre de la révision du SCoT est de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux, au regard notamment de l'amélioration de la connaissance locale (étude volumes prélevables, cartes « Directive Inondation »...) et de l'évolution du contexte réglementaire

depuis l'approbation du SCoT en 2013 (SRCE, PGRI, SAGE...). La place de l'environnement dans le schéma a ainsi été affermie. A noter qu'en comparaison avec un scénario fil de l'eau (évolution du territoire sans révision du SCoT), les effets de la mise en œuvre du SCoT révisé apparaissent clairement positifs.

Rappel des orientations du DOO du SCoT :

A1	Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace
A2	Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et villages
A3	Développer et adapter l'offre en logement
A4	Structurer un réseau de déplacements multimodal
A5	Valoriser nos paysages et notre patrimoine
B1	Promouvoir une stratégie de développement économique durable
B2	Renforcer l'agriculture méditerranéenne
B3	Renouveler l'offre touristique et développer les synergies
B4	S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique
B5	Planifier l'accueil et le développement de l'activité économique
DAAC	Document d'aménagement artisanal et commercial
C1	Intensifier la transition énergétique
C2	Vivre avec les risques
C3	Gérer et préserver les ressources en eau
C4	Préserver et valoriser l'armature verte et bleue
C5	Préserver le territoire des pollutions et nuisances

	Biodiversité	Espaces agricoles	Mer et littoral	Paysage	Patrimoine bâti	Ressources : Eau	Ressources : Sol et sous-sol	Risques naturels	Risques technologiques	Santé humaine	Energie et climat	Déchets
A1	+	+	+	+	0	+	0	+	0	+	+	0
A2	+	+	0	+	+	+	0	0	0	+	+	+
A3	-	-	-	-	0	-	-	-	0	0	-	-
A4	-/0	-/0	0	-/0	0	0	-	0	+	+	+	0
A5	+	+	+	++	++	0	0	+	0	+	0	0
B1	-	-	-	-	0	-	-	0	0	0	+	-
B2	+	++	+	+	+	+	+	+	0	+	0/+	0
B3	0/+	+	-	0/+	0/+	0	0	0	0	0	+	0
B4	-	-	0	-/+	0	-	-	0	0	0/+	+	-
B5	-	-	0	-/+	0	-	-	-	0	-/+	+	-
DAAC	0	0	0	0	0	-	-	0	0	-/+	+	-
C1	+	+	0	+	0	0	0	0	0	++	++	0
C2	+	+	+	+	0	+	0	++	++	0	0	0
C3	+	+	+	0	0	++	+	+	0	+	0	0
C4	++	+	+	++	0	+	+	+	0	0	0/+	0
C5	+	0	+	0	0	+	+	0	0	++	+	++

Figure 17 : Tableau de synthèse des incidences notables prévisibles du DOO sur l'environnement

D3. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ERC MISES EN ŒUVRE, PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le présent chapitre analyse les incidences prévisibles de l'ensemble des orientations du DOO sur les différents champs environnementaux et présente les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation déployées dans le cadre du schéma. Pour chaque composante environnementale, les principales dispositions du DOO qui permettent d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences prévisibles négatives sont donc ici précisées.

Rappel des orientations du DOO du SCoT :

A1	Déterminer les grands équilibres d'organisation de l'espace
A2	Lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de villes et villages
A3	Développer et adapter l'offre en logement
A4	Structurer un réseau de déplacements multimodal
A5	Valoriser nos paysages et notre patrimoine
B1	Promouvoir une stratégie de développement économique durable
B2	Renforcer l'agriculture méditerranéenne
B3	Renouveler l'offre touristique et développer les synergies
B4	S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique
B5	Planifier l'accueil et le développement de l'activité économique
DAAC	Document d'aménagement artisanal et commercial
C1	Intensifier la transition énergétique
C2	Vivre avec les risques
C3	Gérer et préserver les ressources en eau
C4	Préserver et valoriser l'armature verte et bleue
C5	Préserver le territoire des pollutions et nuisances

Rappel du système de notation des incidences :

- Incidences très négatives
- Incidences négatives
- 0 Incidences nulles ou non significatives
- + Incidences positives
- ++ Incidences très positives

• Biodiversité

Incidences notables prévisibles :

La mise en œuvre de l'armature verte et bleue et des modalités de protection associées à l'ensemble de ses composantes (cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, corridors écologiques...) assure la sauvegarde des espaces présentant un fort intérêt sur le plan de la biodiversité (et des habitats naturels et espèces qu'ils abritent) ainsi que des continuités écologiques.

De plus, les orientations en lien avec le confortement de l'armature territoriale multipolaire, le renforcement des objectifs de densité urbaine, de réinvestissement urbain et de modération de la consommation de l'espace, la protection des espaces agricoles, la limitation des nuisances et la préservation des paysages participent pleinement à préserver la biodiversité et sauvegarder la fonctionnalité écologique du territoire. Elles contribuent notamment au maintien de continuités non bâties (coupures vertes), à la préservation de la nature ordinaire, à la limitation de l'étalement urbain, à l'arrêt du mitage et à la sauvegarde du socle paysager territorial.

A l'inverse, le développement urbain envisagé pour l'habitat et l'économie va nécessairement engendrer des conséquences dommageables pour la biodiversité et les continuités écologiques, même si les espaces agricoles et non naturels seront les principaux touchés. Au-delà de réduire le nombre de logements à produire, le SCoT s'attache à fortement réduire ces incidences.

L'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables peut générer des incidences négatives sur la biodiversité. Le SCoT vient ainsi encadrer ces implantations par des mesures spécifiques dans le but de concilier au mieux les enjeux de développement de la production d'énergies renouvelables et de préservation de la biodiversité et de rompre avec un développement au coup par coup tel qu'observé au cours des dernières années.

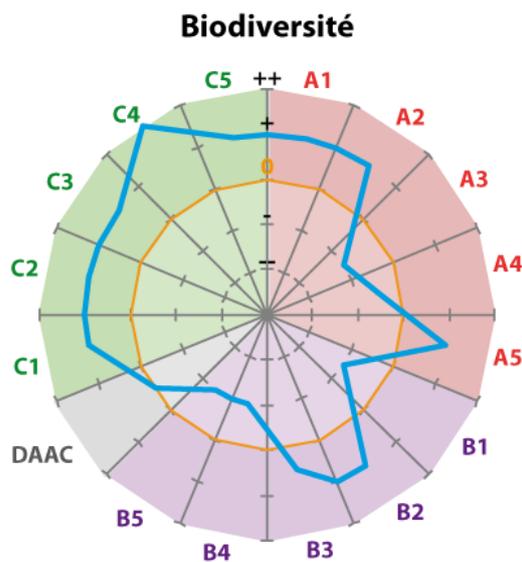
En matière de déplacement, à son échelle, le SCoT relaie des projets de nouvelles infrastructures routières qui ont vocation à compléter ponctuellement le maillage routier existant (finalisation du contournement routier de Perpignan et délestage de certains centres-bourgs des trafics de transit). L'objectif est principalement de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances, pollutions et risques liés au trafic routier en zone urbaine. A l'instar de toute nouvelle infrastructure, ces projets sont susceptibles de générer des incidences prévisibles dommageables sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques. Il est rappelé que ces projets sont conditionnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact.

Les zonages environnementaux (hors sites Natura 2000) et les habitats naturels et espèces qu'ils abritent :

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), zones humides connues et délimitées, réserve naturelle du Mas Larrieu, sites acquis par le conservatoire du littoral, hauts lieux de biodiversité du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, espaces remarquables du littoral, site RAMSAR, réservoirs de biodiversité du SRCE :

Les périmètres de ces zonages environnementaux sont intégralement classés en « cœur de nature » de l'armature verte et bleue du SCoT.

Concernant les réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), identifiés au 1/100000^{ème} à l'échelle régionale, ils ont quant à eux fait l'objet d'une déclinaison locale afin d'affiner et de compléter leurs contours. Ce travail a permis d'intégrer dans le SCoT, et à son échelle de travail, ces zones qui présentent un enjeu de continuité écologique d'ordre régional (système d'emboîtement des échelles de la déclinaison de la trame verte et bleue). La localisation de ces espaces identifiés en cœur de nature repose principalement sur des données locales plus précises, notamment les périmètres des ZNIEFF de type 1 et les études réalisées dans le cadre d'études d'impact. Ainsi, les sites reconnus par une ZNIEFF de type 1 et qui présentent un intérêt de niveau régional (réservoirs SRCE) sont repérés en cœur de nature dans le SCoT. C'est le cas de plusieurs ZNIEFF de type 1. On peut notamment citer les zones « Prade de Thuir-Llupia », « Prade de Montescot », « Vallée de la Têt de Vinça à Perpignan », « Plateau de Rodès et de Montalba » et « Massif du Pic d'Aubeill » pour exemple. Les autres ZNIEFF de type 1, non reconnues comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE, sont repérées comme autre



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

milieu d'intérêt écologique (sans évolution par rapport au SCoT approuvé en 2013, cf. paragraphe ci-après). Aussi les prospections de terrain réalisées dans le cadre d'étude d'impact ont permis d'affiner la localisation de certains réservoirs. C'est le cas de la zone humide « Els estanyots » à Villeneuve-de-la-Raho (identifiée par une ZNIEFF de type 1 et un ENS) dont le tracé a été affiné au regard des conclusions de l'étude d'impact. Ce tracé est repris dans le SCoT pour le repérage de ce cœur de nature (cf. D4 Focus sur les secteurs de projet).

La reconnaissance de l'ensemble de ces secteurs en cœur de nature leur confère un statut de protection forte dans le SCoT, assurant de fait la sauvegarde des milieux, habitats naturels et espèces qu'ils abritent. Les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des cœurs de nature. Cela passe principalement par un classement en zone agricole ou naturelle voire, le cas échéant, par la mise en œuvre de règles particulières (zonage indicé, secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique...).

L'évitement est ainsi la principale stratégie mise en œuvre dans le cadre du SCoT.

Toutefois, en dehors des espaces remarquables du littoral qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières (cf. article R121-5 du code de l'urbanisme) et des zones humides au sein desquelles s'applique un principe d'inconstructibilité (cf. paragraphe « les milieux aquatiques et humides »), les cœurs de nature peuvent potentiellement être impactés par certains aménagements. Dans ce cas, des mesures particulières sont définies dans le DOO (cf. mesures exposées ci-après).

Le SCoT ne repère pas de secteurs de projet au sein de ces espaces. Certains secteurs doivent néanmoins faire l'objet d'une attention particulière (cf. D4 Focus sur les secteurs de projet).

ZNIEFF de type I (hors celles classées en cœur de nature), ZNIEFF de type II, ZICO, espaces inventoriés au schéma départemental des espaces naturels et espaces de biodiversité remarquable reconnus du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes :

Les périmètres de ces zonages environnementaux sont intégralement classés en « autre milieu d'intérêt écologique » de l'armature verte et bleue du SCoT, à l'exception de la zone « Els Estanyots » (ZNIEFF de type 1 et ENS) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho (cf. ci-dessus et Focus sur les secteurs de projet). A noter également que plusieurs ZNIEFF de type 1 sont « remontés » en cœur de nature du fait de la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional (identifiés en réservoir de biodiversité du SRCE, cf. ci-dessus).

La préservation de ces secteurs assure de fait la sauvegarde des milieux, habitats naturels et espèces qu'ils abritent.

L'évitement est ainsi la principale stratégie mise en œuvre dans le cadre du SCoT.

Toutefois, les autres milieux d'intérêt écologique peuvent potentiellement être impactés par certains aménagements. Dans ce cas, des mesures particulières sont définies dans le DOO (cf. mesures exposées ci-après).

Le SCoT ne repère pas de secteurs de projet au sein de ces espaces. Certains secteurs doivent néanmoins faire l'objet d'une attention particulière (cf. D4 Focus sur les secteurs de projet).

Plans nationaux d'actions (PNA) :

Les domaines vitaux et/ou zones d'hivernage et/ou zones de reproduction des espèces faisant l'objet d'un PNA sont soit intégralement, soit très largement inscrits dans l'armature verte et bleue du SCoT : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, surfaces en eau ou cours d'eau (hors PNA pour lesquels les zones recensées correspondent à des territoires communaux : exemple lézard ocellé, chiroptères...). Il s'agit des zones recensées pour l'aigle de Bonelli, le butor étoilé, l'outarde canepetière, les pies grièches à tête rousse, à poitrine rose et méridionales et l'émyde lépreuse.

Les continuités écologiques :

Pour rappel, dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant notamment sur la trame verte et bleue du SRCE et l'étude relative à la détermination des continuités écologiques réalisée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. Les modalités retenues pour identifier ces continuités y sont expliquées (analyse par sous-trames, prise en compte des zonages environnementaux, étude de la trame bleue marine, cohérence avec les territoires voisins...). Dans le PADD, l'orientation générale C4 vise à préserver et valoriser l'armature verte et bleue, notamment à travers la définition de continuités écologiques qu'il s'agit de préserver ou de remettre en bon état.

Au sein de l'orientation C4 du DOO, les continuités écologiques locales sont protégées à travers les dispositions écrites et graphiques de l'armature verte et bleue du SCoT visant notamment la protection des cœurs de nature et

des autres milieux d'intérêt écologique, la préservation des principaux corridors écologiques et la préservation voire la remise en bon état des continuités aquatiques. Les documents d'urbanisme locaux doivent quant à eux veiller à décliner cette armature à l'échelle intercommunale ou communale, en affinant le tracé des espaces concernés et en y adossant des modalités de protection particulières ainsi qu'en complétant les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire.

En complément de l'armature verte et bleue, dans le souci de promouvoir la nature en ville, le SCoT vise à identifier et à protéger les secteurs et éléments constitutifs de la trame verte et bleue urbaine : espaces verts ou de nature (boisements, mares...), formations végétales ponctuelles ou linéaires remarquables (arbres isolés, alignements d'arbres...), cours d'eau et canaux, etc. Leur interconnexion avec les espaces naturels ou agricoles périphériques, notamment ceux composant l'armature verte et bleue ou la ceinture verte du cœur d'agglomération, est recherchée.

Les milieux aquatiques et humides et les continuités hydrographiques :

Les surfaces en eau (plans d'eau et étangs) sont pleinement intégrées aux cœurs de nature du SCoT. Concernant les cours d'eau, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier l'ensemble des linéaires aquatiques parcourant leur territoire au sein de la trame bleue, en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Ils définissent les modalités de protection des cours d'eau et de leur ripisylve. La préservation des milieux aquatiques passe aussi par la préservation des canaux d'irrigation, le respect des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et la fixation d'une bande inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau.

Les zones humides font quant à elles l'objet d'une protection stricte. Elles sont protégées de toute construction, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère général ou concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau, dans la mesure où ils apportent la démonstration de l'absence d'alternative et sous réserve d'une compensation à hauteur de 200% de la surface détruite (dans les conditions prévues par le SDAGE).

Le SCoT incite aussi les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux aquatiques, notamment les étangs, à mobiliser des outils fonciers pour protéger les zones humides et mettre en œuvre des mesures de gestion à l'échelle des zones humides et de leur aire d'alimentation. De plus, Il encourage les collectivités à mener des opérations de renaturation.

Par ailleurs, les graus doivent faire l'objet d'une gestion adaptée respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique (transport sédimentaire, circulation des poissons...). Les réflexions amont-aval et terre-mer sont particulièrement indiquées pour mieux articuler la gestion des milieux aquatiques terrestres, des lagunes et des eaux côtières.

La nature ordinaire :

Outre les différents espaces composant l'armature verte et bleue, l'ensemble des espaces à vocation agricole ou naturelle du territoire assure différentes fonctions qu'il convient de reconnaître. La reconnaissance des fonctions assurées par une nature plus ordinaire est recherchée à travers la maîtrise du développement de l'habitat diffus ou isolé, de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et de la multiplication des infrastructures ainsi qu'en donnant de la lisibilité sur le devenir des espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, les objectifs de limitation de la consommation de l'espace, de densité urbaine et de renouvellement urbain contribuent pleinement à la préservation de la nature ordinaire. Néanmoins, au regard des protections assignées aux espaces qui composent l'armature verte et bleue, ce sont les espaces agricoles ou naturels de nature ordinaire qui seront les principaux impactés par le développement urbain (extensions urbaines, sites de projet stratégique, projets routiers...).

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

- La protection d'espaces présentant un fort intérêt sur le plan de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, zones humides, espaces remarquables du littoral, principaux corridors écologiques, continuités hydrographiques (orientation C4).
- L'implantation de parcs éoliens n'est pas permise dans les massifs et les cœurs de nature (orientation C1).
- L'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique, sauf au niveau de terrains déjà artificialisés ou dégradés (orientation C1).

Mesures de réduction :

- La consolidation de l'armature territoriale multipolaire pour conforter le réseau de polarités et éviter le développement excessif de certaines communes périphériques (orientation A1).
- La diminution de la croissance démographique projetée et donc des besoins en logements associés (orientation A3).
- La limitation de la consommation foncière (orientation B2).
- Le renforcement des objectifs de densité et de reconquête urbaine (orientation A2).
- L'identification de secteurs d'étalement urbain diffus à contenir (orientation A2).
- La définition de coupures vertes (orientation A5).
- La détermination de franges urbaines et rurales (orientation A5).
- La préservation d'espaces de nature en ville (orientation C4).

Mesures de compensation :

- En cas de destruction ou dégradation de zones humides dans le cas d'un projet déclaré d'utilité publique ou présentant un caractère général, une compensation doit être réalisée à hauteur de 200% de la surface perdue (dans les conditions prévues par le SDAGE Rhône-Méditerranée) (orientation C4).

Autres mesures :

- Les collectivités sont incitées à repérer le foncier dit à haut potentiel de gain écologique (sites préférentiels pour la mise en œuvre de mesures compensatoires) et à délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement renaturable (orientation C4).
- Les collectivités sont encouragées à mettre en œuvre des politiques d'éclairage public visant à limiter l'éclairage artificiel nocturne et à réglementer la nature des clôtures afin de garantir leur perméabilité (orientation C4).
- Concernant les cœurs de nature, au-delà des modalités de protection mises en œuvre, ces espaces peuvent toutefois être potentiellement impactés par certains aménagements. Dans ce cas, des mesures particulières sont définies dans le DOO pour limiter les effets négatifs et garantir la mise en œuvre de la séquence ERC au niveau du document d'urbanisme local et du projet (orientation C4) :
 - Les aménagements, constructions et installations liés à l'exploitation des ressources minérales peuvent être admis, lorsque les enjeux le justifient, qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs et sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire voire compenser leurs incidences probables sur l'environnement. Le développement de cette activité est limité à l'extension de sites existants ou à l'aménagement de sites anciennement exploités.
 - L'extension de l'urbanisation peut être admise, à condition qu'elle soit limitée, située en continuité d'espaces déjà urbanisés et de justifier qu'elle ne peut se déployer ailleurs. L'ouverture à l'urbanisation est alors conditionnée à la réalisation au préalable d'une évaluation environnementale du projet au titre de l'article L122-1 du Code de l'environnement.

- Les autres milieux d'intérêt écologique peuvent aussi potentiellement être impactés par certains aménagements. Des mesures particulières sont aussi définies dans le DOO pour limiter les incidences sur la biodiversité et garantir la mise en œuvre de la séquence ERC au niveau du document d'urbanisme local et du projet (orientation C4) :

- Bien que le développement urbain soit préférentiellement orienté en dehors de ces espaces, lorsqu'ils sont concernés par des projets de développement urbain - principalement pour assurer le développement des communes intégralement ceinturées par ces espaces -, les extensions urbaines sont limitées, en favorisant des formes urbaines compactes et économes en espace. Dans le cas où une ouverture à l'urbanisation ne serait pas soumise à évaluation environnementale, les choix d'aménagement doivent être guidés par les enjeux de biodiversité en présence.

Au regard des choix retenus dans le cadre du SCoT et suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur la biodiversité apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même clairement positives (renforcement des objectifs de limitation de la consommation de l'espace, diminution des objectifs de production de logements, augmentation de la superficie des secteurs « de biodiversité » protégés, renforcement de l'encadrement de l'implantation des équipements producteurs d'énergie renouvelable...).



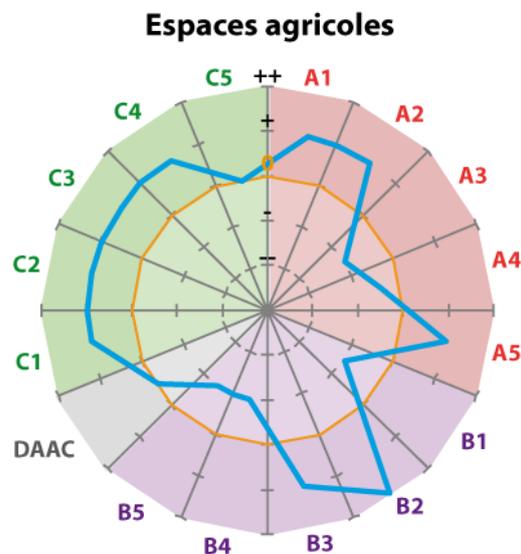
• Espaces agricoles

Incidences notables prévisibles :

La protection des espaces agricoles constitue un des fondements des ambitions du SCoT. Cette volonté se traduit notamment à travers deux objectifs particuliers.

Premièrement, la définition d'objectifs économes de consommation foncière - à savoir une réduction de la consommation d'espaces de 53% par rapport à celle enregistrée au cours de la dernière décennie - contribue pleinement à la protection des terres agricoles, ces espaces étant les principaux concernés par l'extension urbaine aux abords des villes et villages.

Deuxièmement, par l'identification des espaces agricoles à fort potentiel, pleinement intégrés à l'armature verte et bleue du SCoT, le DOO garantit la protection des terres agricoles présentant le meilleur potentiel agronomique. Ces espaces identifiés lors de l'élaboration du SCoT à travers une analyse multicritère ont été étendus lors de la révision du SCoT. Ils bénéficient d'une protection forte. Néanmoins certains aménagements peuvent y voir le jour, des mesures de réduction des incidences sont alors mises en œuvre.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Concernant les autres espaces agricoles, qui ne participent pas à l'armature verte et bleue, le SCoT veille à préserver l'ensemble de ces espaces qui jouent un rôle sur le plan de l'activité agricole, la prévention du risque incendie, la biodiversité, la qualité des paysages et l'organisation de l'armature urbaine du territoire. Ces espaces doivent bénéficier d'une lisibilité sur leur devenir et leur pérennité doit être clairement et durablement affichée. Les documents d'urbanisme locaux doivent maîtriser le développement de l'habitat diffus ou isolé, éviter l'enclavement des sièges d'exploitation et/ou des parcelles agricoles et préserver l'ensemble des canaux d'irrigation afin de limiter le mitage et la fragmentation de ces espaces et ne pas compromettre les fonctionnalités agricoles en présence.

De plus, de nombreuses autres orientations du DOO contribuent à l'objectif global de préservation des espaces agricoles. Il s'agit notamment de l'identification de secteurs d'étalement urbain diffus à maîtriser, de la détermination de franges urbaines et rurales contenant les extensions urbaines, de la définition d'objectifs de densité urbaine et de réinvestissement des cœurs de villes et villages, de la limitation du transfert des activités, équipements et services vers les zones périphériques ou de la reconnaissance de paysages agricoles emblématiques.

Il est important de préciser que les orientations en faveur de la prévention des risques naturels et de la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages participent pleinement à la préservation des espaces agricoles et pastoraux sur le territoire du SCoT.

Le SCoT vise aussi à doter d'une vocation pérenne les espaces concernés par des projets agricoles portés par les collectivités (PAEN, AFAFE...).

En complément des dispositions précitées qui contribuent à la protection des espaces agricoles, plusieurs orientations visent le maintien, le développement et la diversification des activités agricoles, notamment dans un souci d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Le développement urbain envisagé pour l'habitat et l'économie va en revanche nécessairement engendrer une consommation d'espaces agricoles. A travers plusieurs orientations, le SCoT s'attache à réduire ces incidences.

En matière de déplacement, à son échelle, le SCoT relaie des projets de nouvelles infrastructures routières qui ont vocation à compléter très ponctuellement le maillage routier existant (finalisation du contournement routier de Perpignan et délestage de certains centres-bourgs des trafics de transit). Ces projets font l'objet d'une attention particulière au sein du chapitre D4 Focus sur les secteurs de projet.

Outre le développement urbain et des infrastructures, l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables peut générer des incidences négatives sur les espaces agricoles. Le SCoT vient ainsi encadrer ces implantations par des mesures spécifiques visant à limiter leurs impacts. A ce titre, l'implantation de parcs solaires

au sol n'est par permise au sein des espaces agri-paysagers et des espaces agricoles à fort potentiel (sauf exceptions). Concernant les installations agrivoltaïques, définies par la législation comme des installations nécessaires à l'activité agricole :

- L'implantation des serres photovoltaïques est limitée aux seules plaines arboricoles et maraichères (sous conditions) dans le but d'éviter des projets « alibi » sur des terrains non propices à la culture sous serres (tel qu'observé sur le territoire ces dernières années).
- L'implantation des ombrières est autorisée sur les espaces agricoles en dehors de ceux situés dans les cœurs de nature, les autres milieux d'intérêt écologique et les espaces agri-paysagers localisés hors plaines arboricoles et maraichères (en raison de motifs d'ordre environnemental et paysager).

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

- La reconnaissance et la protection des espaces agricoles à fort potentiel (orientation B2).
- L'implantation de parcs photovoltaïques au sol n'est par permise au sein des espaces agri-paysagers et des espaces agricoles à fort potentiel, sauf exceptions au niveau de terrains déjà artificialisés ou dégradés (orientation C1).

Mesures de réduction :

- La consolidation de l'armature territoriale multipolaire pour conforter le réseau de polarités et éviter le développement excessif de certaines communes périphériques (orientation A1).
- La diminution de la croissance démographique projetée et donc des besoins en logements associés (cf. orientation A3).
- La limitation de la consommation foncière (orientation B2).
- Le renforcement des objectifs de densité et de reconquête urbaine (orientation A2).
- L'identification de secteurs d'étalement urbain diffus à contenir (orientation A2).
- La définition de coupures vertes (orientation A5).
- La détermination de franges urbaines et rurales (orientation A5).

Autres mesures :

- L'implantation de serres photovoltaïques est limitée aux seules plaines arboricoles et maraichères, sous réserve que le projet soit lié à une activité agricole avérée et qu'il comporte des caractéristiques (type de serre, nature des cultures, accès à l'eau...) qui prouvent un intérêt agricole, sur le plan technique et économique (orientation C1).
- Bien que la production d'énergie d'origine solaire soit privilégiée sur les espaces bâtis, artificialisés ou dégradés, l'implantation de parcs solaires au sol peut être autorisée dans les espaces agricoles (hors espaces agricoles à fort potentiel) dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière existante et, le cas échéant, sous réserve de mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences prévisibles sur l'environnement (orientation C1).
- Concernant les espaces agricoles à fort potentiel, au-delà des modalités de protection mises en œuvre, ces espaces peuvent toutefois être potentiellement impactés par des projets de développement urbain. Des mesures particulières sont définies dans le DOO : des projets de développement urbain situés en continuité des espaces urbanisés peuvent être tolérés à condition qu'ils ne puissent se développer ailleurs et qu'une OAP matérialise et précise le traitement d'une frange urbaine et rurale qui garantira la protection durable des espaces agricoles ou naturels situés au-delà.

Au regard des choix retenus dans le cadre du SCoT et suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur les espaces agricoles apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont clairement positives (renforcement des objectifs de limitation de la consommation de l'espace, de reconquête urbaine et de densité, extension des espaces agricoles à fort potentiel, révision des sites de projets stratégiques, encadrement de l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable...).

• Mer et littoral

À l'inverse des autres chapitres basés sur une approche purement thématique, le présent chapitre « Mer et Littoral » présente une entrée territoriale. Il s'intéresse à un secteur géographique particulier, fragile et qui regroupe de forts enjeux environnementaux. Ce chapitre permet d'aborder transversalement les différentes incidences environnementales du schéma sur les milieux littoraux et marins.

Incidences notables prévisibles :

Au-delà de leur fonction touristique, les communes littorales bénéficient d'une attractivité démographique permanente et voient leurs stations balnéaires muter et se structurer au profit de villes littorales à part entière (développement des équipements, services et activités...). Cette nouvelle vocation doit être affirmée tout en s'inscrivant dans le respect des caractéristiques de ce secteur, particulièrement dans les espaces proches du rivage. Le modèle d'aménagement repose sur un taux de croissance plus modéré que par le passé afin de tenir compte des capacités d'accueil de cet espace largement contraint mais toujours aussi attractif. La modération de la croissance étant affirmée, chaque commune doit néanmoins pouvoir poursuivre un développement équilibré sans pour autant compromettre les ressources et les richesses du territoire littoral.

Considérant que toute forme d'aménagement ou de développement présente certaines incidences environnementales, il peut être considéré que la mise en œuvre du SCoT générera des pressions sur le littoral, sur terre comme en mer.

Sur le volet touristique, le projet de SCoT ne prévoit pas une augmentation de la fréquentation estivale sur le littoral.

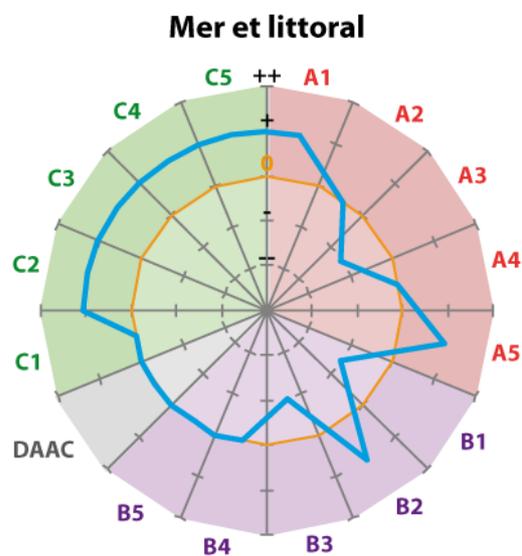
Pour les campings, l'amélioration qualitative de ces installations est prônée mais leur mutation vers de l'urbanisation est proscrite dès lors qu'elles sont situées en discontinuité des espaces urbanisés.

Les grands équipements repérés par le SCoT ciblent aussi les équipements portuaires de Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie et Le Barcarès. L'objectif général est de compléter, requalifier et diversifier l'offre d'accueil portuaire et d'intégrer les espaces portuaires dans leur environnement urbain ou naturel. Concernant ces projets, les études menées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, des études d'impacts et des autorisations environnementales devront analyser finement les incidences prévisibles sur l'ensemble des composantes environnementales, notamment les milieux littoraux et marins, et définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre. Sur certaines de ces communes, la révision des plans de prévention des risques naturels et la mise en œuvre du Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med contribueront aussi à encadrer ces projets et à prendre en compte les enjeux environnementaux.

Concernant les projets routiers, le SCoT relaie la possible réalisation d'une étude d'opportunité concernant le projet de prolongement de la RD612 visant à délester le centre de St-Cyprien-village du trafic de transit en direction de la bande littorale. L'objectif est de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances, pollutions et risques liés au trafic routier au cœur de la commune. Les incidences environnementales devront être analysées au moment des études préalables relatives à ce projet.

Enfin, les eaux littorales constituant l'exutoire des grands bassins versants qui traversent le territoire du SCoT, les incidences sont aussi liées aux aménagements réalisés en amont.

Le SCoT entend clairement concilier le développement et la protection du littoral, à travers la déclinaison des modalités d'application de la loi Littoral mais aussi à travers des choix stratégiques en matière d'organisation de l'espace et la définition d'orientations et de dispositions applicables à l'échelle du territoire du SCoT ou spécifiques à sa frange littorale.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

A travers la détermination des modalités d'application de la loi Littoral et leur harmonisation à l'échelle des huit communes concernées, le SCoT contribue grandement à la préservation des espaces agricoles, à la protection des milieux naturels et au maintien de la qualité paysagère du littoral. En effet, la détermination des espaces remarquables du littoral, des coupures d'urbanisation et l'encadrement des extensions limitées de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage garantissent la protection d'espaces agricoles et naturels, des milieux présentant un intérêt écologique particulier (zones humides, dunes, lagunes...) et des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral.

Les collectivités compétentes sont aussi encouragées à mettre en œuvre des plans de gestion afin de préserver et/ou restaurer les milieux et habitats naturels, en encadrant les usages, notamment la fréquentation des sites. Les graus doivent aussi faire l'objet d'une gestion adaptée respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique (transport sédimentaire, circulation des poissons...). Les réflexions amont-aval et terre-mer sont particulièrement indiquées pour mieux articuler la gestion des milieux aquatiques terrestres, des lagunes et des eaux côtières.

Dans le cadre de l'analyse sur la capacité d'accueil (cf. cahier 8 du rapport de présentation), la vulnérabilité aux risques d'inondation et littoraux, la sensibilité des milieux naturels, la disponibilité des ressources en eau, la sensibilité des milieux aquatiques et la qualité des eaux, la pression touristique ainsi que les conditions de fréquentation du rivage et de la mer ont été considérées comme des critères conditionnant la capacité d'accueil des entités urbaines littorales. Le SCoT vise alors à encadrer cette capacité, d'une part, à travers le rééquilibrage global de l'armature territoriale et de la production de logements en direction des polarités et du rétro-littoral et, d'autre part, en orientant le développement urbain des communes littorales en dehors des espaces proches du rivage (80% de la production de logements des 8 communes littorales devra être réalisée en dehors des espaces proches du rivage).

Aussi, le SCoT encadre la constructibilité en identifiant les agglomérations et villages au niveau desquels la densification et l'extension en continuité sont permises et encadrées ainsi que les autres secteurs urbanisés au sein desquels des constructions et installations sont permises à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics. La recomposition des espaces urbanisés est privilégiée.

Par ailleurs, les stratégies d'aménagement des communes concernées doivent privilégier le maintien, le confortement et la création de liens physiques entre les stations, les accès aux plages et les perspectives visuelles vers la mer. Les liaisons douces (piétons, vélos) vers les étangs et les berges des cours d'eau sont à développer. Les « arrières » d'urbanisation doivent être traités de manière qualitative notamment s'agissant des interfaces avec les étangs et les espaces agricoles ou naturels rétro-littoraux. Les quartiers ou constructions présentant un intérêt patrimonial (architectural, historique), telles que les « canetoises », les cabanes en « sanils » ou l'architecture « art-déco de villégiature » sont à préserver et valoriser si leur état le permet. En ce sens, le SCoT porte une attention particulière sur l'intégration du bâti et la préservation des formes urbaines littorales, du patrimoine bâti associé (par endroits singulier) et du cadre de vie (perspectives visuelles, liaisons douces...).

Au sujet des ressources en eau, en freinant la croissance démographique sur le littoral et en poussant à un report de l'accueil des populations et des activités vers les espaces situés en dehors des espaces proches du rivage, le SCoT limite de fait l'accroissement du risque d'intrusion du biseau salé. Un ensemble de dispositions est aussi mis en œuvre pour garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon (cf. Incidences sur les ressources en eau).

Concernant la qualité de l'eau, le SCoT s'attache à définir des dispositions visant à limiter les pollutions en direction des eaux littorales. Notamment, il conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, il invite à poursuivre les efforts visant à limiter les pollutions d'origine urbaine, agricole, domestique, industrielle ou portuaire et il s'emploie à limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Au sujet des équipements de production d'énergie renouvelable, en ne permettant pas l'implantation de parcs solaires au sol dans les espaces agricoles à fort potentiel et les cœurs de nature (sauf exceptions), le SCoT limite considérablement les possibilités d'implantation sur les communes littorales. L'implantation d'éolienne est quant à elle interdite au sein des espaces proches du rivage. Côté mer, en lien avec les politiques nationales de déploiement de l'éolien flottant en mer et le projet « Les éoliennes flottantes du golfe du Lion » retenu par l'État et l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « ferme pilote éoliennes flottantes », le SCoT oriente notamment la production éolienne en mer (éolienne off-shore). Réalisé en concertation avec les acteurs locaux, notamment le PNM du Golfe du Lion, ce projet va franchir une nouvelle étape avec la réalisation d'une ferme pilote de 3 éoliennes qui devrait prochainement voir le jour à une quinzaine de kilomètres du rivage. La distance à la côte limite grandement les incidences potentielles sur le plan paysager.

Enfin, le SCoT s'attache à prendre en compte le risque d'érosion côtière. En ce sens, les collectivités doivent identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables)



face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale. Au regard de l'importance de l'érosion et des enjeux exposés, une attention particulière doit notamment être portée sur les secteurs suivants : la zone au nord du port de Sainte-Marie, le secteur Miramar au Barcarès et le secteur « nord du port-camping Brasilia » à Canet-en-Roussillon. Lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient, l'urbanisation des secteurs concernés doit être proscrite. La gestion préventive des risques littoraux doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements « doux » (restauration du cordon dunaire...)

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Outre la détermination et l'harmonisation des modalités d'application de la loi Littoral qui contribuent pleinement à la mise en œuvre d'un aménagement durable sur le territoire littoral et qui permettent d'éviter ou de réduire certaines conséquences dommageables potentielles, de nombreuses mesures définies par le SCoT participent à la limitation des incidences sur l'environnement (cf. mesures ERC en lien avec les différentes thématiques environnementales étudiées : ressource en eau, risques naturels, biodiversité...).

Alors que le développement prévu sur le littoral, notamment lié à l'accueil des populations et des activités, devrait conduire à de nouvelles pressions environnementales, au regard des choix retenus et suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur le littoral et la mer apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même positives (rééquilibrage territorial de la production en logements au profit du rétro-littoral, diminution des besoins en eau potable, renforcement de la prise en compte des risques d'inondation et littoraux...).

• Paysages

Incidences notables prévisibles :

Attractive, la plaine du Roussillon reçoit depuis quelques décennies une population importante, dont l'accueil se traduit par une urbanisation et un développement des équipements et infrastructures. Trop peu encadrés pendant des années, ces derniers menacent la qualité des paysages et mettent à mal la préservation et la valorisation du patrimoine catalan. Les effets peuvent être multiples : banalisation des formes urbaines, des paysages de bord de routes et d'entrée de ville, perte de lisibilité du paysage, altération et/ou disparition de perceptions visuelles détérioration des silhouettes villageoises et urbaines, etc. Ces évolutions peuvent conduire à une perte de la diversité et de la richesse paysagère, à une altération du cadre de vie et ainsi à une baisse de l'attractivité territoriale.

Dans le cadre de la révision du SCoT, en partant du constat que l'attractivité avérée du territoire peut porter préjudice au cadre de vie et à l'identité locale, les élus du SCoT ont souhaité positionner la préservation et la promotion de la qualité de vie et de l'identité catalane et méditerranéenne au cœur de la démarche. Ce défi majeur a ainsi guidé les travaux et percole dans les différentes ambitions du projet.

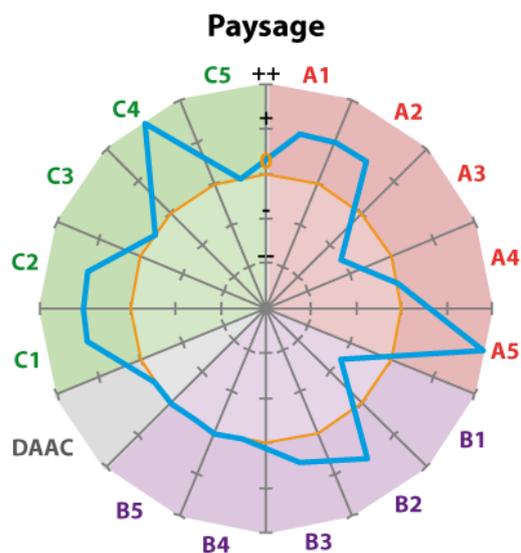
Outre la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, la préservation de la qualité et de la diversité du socle paysager, la reconnaissance des paysages du quotidien, l'intégration paysagère des opérations urbaines et la mise en scène des perceptions paysagères contribuent grandement à la qualité du cadre de vie.

Le SCoT appelle à la préservation de la qualité et de l'identité des paysages en lien avec la diversité des paysages rencontrés : les paysages géologiques et les éléments structurants du relief, les paysages ouverts dans les massifs, les paysages de piémont et de coteaux viticoles, les paysages de micro-plaines cultivés, les paysages d'eau, les micro-paysages humides, etc. Il convient aussi de sauvegarder les paysages du quotidien, notamment les paysages bocagers bien représentés aux abords des cours d'eau et sur la partie orientale de la plaine roussillonnaise.

Les orientations relatives à l'organisation et à la structuration des espaces qui visent le confortement de l'armature urbaine, socle fondamental d'une organisation équilibrée et durable de l'espace, conjuguées au découpage du territoire en secteurs géographiques disposant d'objectifs adaptés aux particularités locales (frange littorale et lagunaire, cœur d'agglomération, plaine et massifs) et aux objectifs renforcés de densification, de réinvestissement urbain et de modération de la consommation de l'espace, permettent d'assurer l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du territoire du SCoT et participent sans aucun doute à la préservation du socle paysager et de paysages de qualité sur les espaces non bâtis.

L'ambition de soigner les perceptions paysagères depuis les itinéraires majeurs, les belvédères et points de vue remarquables et les itinéraires de découverte routiers, ferrés et pédestres contribue aussi à la préservation des paysages.

Néanmoins, l'évolution des tissus urbains et les nouvelles opérations urbaines à vocation d'habitat ou d'activités économiques s'accompagneront inévitablement d'une évolution des paysages urbains et périurbains. En ce sens, le SCoT veille à assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (prise en compte des éléments géomorphologiques, maintien des motifs paysagers existants, respect des silhouettes urbaines, création d'espaces verts...). Il s'attache aussi, au sein des villes et villages, à promouvoir la nature en ville, à reconnaître et préserver les formes urbaines et villageoises historiques (sites de rive, de plaine, de promontoire, littoral ou de piémont ou massifs), à préserver le patrimoine des centres historiques et à valoriser les éléments patrimoniaux structurant l'organisation du territoire et favorisant la mise en scène des formes urbaines, tels que les voies antiques et les canaux historiques.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La préservation du cadre paysager passe aussi par le ménagement de coupures vertes entre les villes et villages, assurant une certaine lisibilité territoriale, la maîtrise de l'évolution urbaine à travers la matérialisation et la qualification de franges urbaines et rurales, véritables interfaces ville-nature, la valorisation des entrées du territoire et des entrées de villes ainsi que la maîtrise de l'urbanisation sur les secteurs d'étalement urbain diffus.

Au cœur de l'agglomération, au regard de pressions urbaines plus importantes et d'une perte de lisibilité paysagère, le SCoT reconnaît et conforte une ceinture verte composée de vastes espaces de respiration à vocation principalement agricole : les espaces agri-paysagers.

En matière de déplacement, à son échelle, le SCoT relaie des projets de nouvelles infrastructures routières qui ont vocation à compléter ponctuellement le maillage routier existant (finalisation du contournement routier de Perpignan et délestage de certains centres-bourgs des trafics de transit). L'objectif est principalement de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances, pollutions et risques liés au trafic routier en zone urbaine. Ces projets devraient par endroits modifier les paysages du quotidien aux abords des villes concernées. Il est rappelé que ces projets sont conditionnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact au niveau de laquelle les incidences paysagères seront analysées.

Par ailleurs, le SCoT veille à la bonne intégration paysagère des éventuels nouveaux projets d'exploitation de ressources minérales et d'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable. Il est essentiel de veiller à la fois au choix du lieu d'implantation de ces projets ainsi qu'à leur « forme ». Concernant plus spécifiquement les installations solaires et éoliennes, au vu notamment du nombre important de projets qui fleurissent sur le territoire depuis plusieurs années, des objectifs d'encadrement de ces équipements sont définis au regard de la prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles. Ces dispositions permettent ainsi de fixer un cadre commun et cohérent à l'échelle de la plaine du Roussillon. Les effets sur les paysages sont donc globalement positifs (par rapport au scénario tendanciel) bien que ces projets puissent ponctuellement et de manière localisée générer des incidences prévisibles négatives. Pour y répondre, des mesures particulières sont fixées (éviter certains secteurs sensibles et de la co-visibilité avec des sites patrimoniaux et des itinéraires de découverte, inscription dans la structure paysagère locale, respect de la topographie...).

Enfin, il est important de préciser que les orientations en faveur de la protection des espaces agricoles, de la prévention des risques d'inondation et de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques contribuent pleinement à la préservation des paysages emblématiques et du quotidien tant sur les massifs, le littoral qu'en plaine.

Les sites reconnus à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) :

Sur le territoire du SCoT, sept sites sont inventoriés à l'INPG : « Orgues pliocènes d'Ille-sur-Têt », « Gorges du Boulès », « Gisement à vertébrés pliocènes de Serrat d'en Vaquer », « Sédiments holocènes de la grotte de Bélesta », « Séries métamorphiques paléozoïques et panorama de Força Réal », « Massif des Corbières » et « Terrasses fluviales quaternaires du Roussillon ».

À travers ses objectifs, le SCoT vise notamment à préserver et valoriser les paysages géologiques (plateau de Roupidère, sommité calcaire du Mont-Helena, plateau d'Opoul...) ainsi que les sites géologiques remarquables (orgues d'Ille, gorges de Gouleyrous...) et les grands sites patrimoniaux associés à certains de ces paysages (ermitage de Força Real, Fort du Serrat d'en Vaquer...).

De plus les dispositions relatives à la préservation des paysages emblématiques (éléments structurants du relief, coteaux viticoles) et des espaces composant l'armature verte et bleue contribuent directement à la sauvegarde de sites d'intérêt géologique (massif des Corbières, gorge du Boulès...).

Le SCoT prend ainsi en compte les sept sites inventoriés à l'INPG et assure leur préservation.

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Le renforcement des objectifs de densité et de reconquête urbaine (orientation A2) et la limitation de la consommation foncière (orientation B2).
- La définition de coupures vertes (orientation A5).
- La détermination de franges urbaines et rurales (orientation A5).
- Le respect des silhouettes urbaines et villageoises (orientation A5).
- Le maintien des motifs paysagers existants lors de nouvelles ouvertures à l'urbanisation (orientation A5).
- L'identification de secteurs d'étalement urbain diffus à contenir (orientation A2).
- L'implantation d'éoliennes n'est pas permise dans les massifs, les cœurs de nature et les espaces proches du rivage (orientation C1).
- L'implantation de parcs solaires au sol n'est pas permise dans les espaces agricoles à fort potentiel, les espaces agri-paysagers, les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique, sauf exceptions (orientation C1).
- L'implantation de serres photovoltaïques est limitée aux seules plaines arboricoles et maraichères (orientation C1).
- L'implantation d'ombrières agrivoltaïques est limitée aux espaces agricoles situés en dehors des cœurs de nature, des autres milieux d'intérêt écologique et des espaces agri-paysagers localisés hors plaines arboricoles et maraichères (orientation C1).
- Dans les secteurs où elle est permise, l'implantation de parcs éoliens ou solaires doit respecter des objectifs d'intégration paysagère, avec pour l'éolien une attention particulière portée sur la zone de transition entre la plaine et les massifs qui constitue une zone de sensibilité forte sur le plan paysager (orientation A5).

Au regard des choix retenus dans le cadre du SCoT et suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur les paysages apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même positives du fait notamment du renforcement des objectifs d'intégration paysagère des nouvelles opérations urbaines et de l'introduction d'objectifs encadrant strictement l'implantation des installations solaires et éoliennes.

• Patrimoine bâti

Incidences notables prévisibles :

Attractive, la plaine du Roussillon reçoit depuis quelques décennies une population importante, dont l'accueil se traduit par une urbanisation et un développement des équipements et infrastructures. Trop peu encadrés pendant des années, ces derniers menacent la qualité des paysages et met à mal la préservation et la valorisation du patrimoine catalan. Les effets peuvent être multiples : banalisation des formes urbaines, des paysages de bord de routes et d'entrée de ville, détérioration des silhouettes villageoises et urbaines, abandon et/ou dégradation du patrimoine bâti rural, manque de valorisation et dénaturation des cœurs historiques, etc. Ces évolutions peuvent notamment conduire à une altération du cadre de vie et ainsi à une baisse de l'attractivité territoriale.

Dans le cadre de la révision du SCoT, en partant du constat que l'attractivité avérée du territoire peut porter préjudice au cadre de vie et à l'identité locale, les élus du SCoT ont souhaité positionner la préservation et la promotion de la qualité de vie et de l'identité catalane et méditerranéenne au cœur de la démarche. Ce défi majeur a ainsi guidé les travaux et percole dans les différentes ambitions du projet.

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti, à travers ses différentes composantes : formes urbaines, silhouettes villageoises, patrimoine urbain, rural et vernaculaire..., constituent un des garants majeurs de la qualité du cadre de vie et de l'identité.

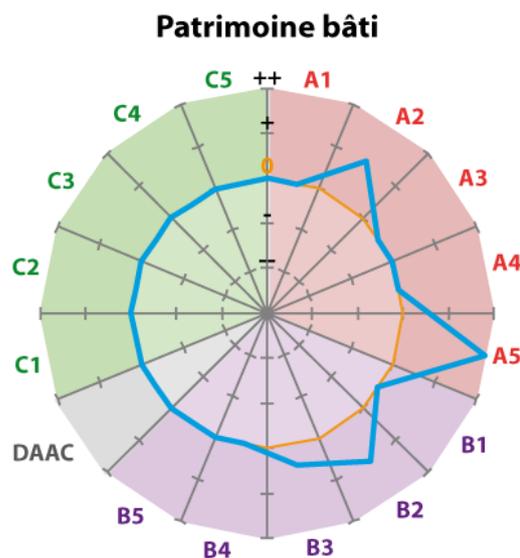
Le SCoT développe une stratégie de reconquête des cœurs de villes et villages basée sur la conciliation entre la nécessaire adaptation du tissu urbain aux usages et modes de vie actuels et la préservation et la valorisation du patrimoine urbain, à la fois vecteur d'identité et facteur de qualité du cadre de vie à bien des égards. Il s'agit notamment de faire de l'identité un facteur d'attractivité et non une contrainte et de renouveler les espaces publics au service du cadre de vie et de la riveraineté.

De plus, le SCoT définit un ensemble de dispositions visant à promouvoir la qualité urbaine et la qualité de vie. Pour ce faire, il s'attache à reconnaître et préserver les formes urbaines et villageoises historiques (sites de rive, de plaine, de promontoire, littoral ou de piémont ou massifs) et à préserver le patrimoine des centres historiques, notamment les éléments ou secteurs les plus représentatifs de la singularité du développement urbain : tissus médiévaux, celleres, édifices remarquables... Il vise aussi la mise en valeur du patrimoine bâti rural, notamment du petit patrimoine (mas, casots, murets en pierres sèches...).

Outre le patrimoine bâti, la préservation du patrimoine végétal qui anime les espaces urbains ou ruraux ou qui participe à la mise en scène des bâtiments, monuments, silhouettes, espaces publics ou entrées de villes est recherchée. Les éléments patrimoniaux structurant l'organisation du territoire et favorisant la mise en scène des formes urbaines, tels que les voies antiques et les canaux historiques, méritent aussi d'être valorisés.

Enfin, l'ambition de soigner les perceptions paysagères depuis les itinéraires majeurs contribue aussi à la préservation et à la valorisation du patrimoine local à travers la qualification des entrées du territoire et des entrées de ville et la valorisation des perceptions visuelles depuis les itinéraires de découverte routiers, ferrés et pédestres et les belvédères.

La mise en œuvre du SCoT, à travers notamment l'ensemble des dispositions visant à préserver et promouvoir la qualité du cadre de vie et l'identité locale, présente des incidences prévisibles largement positives vis-à-vis de la préservation et de la valorisation du patrimoine.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

• Ressources : Eau

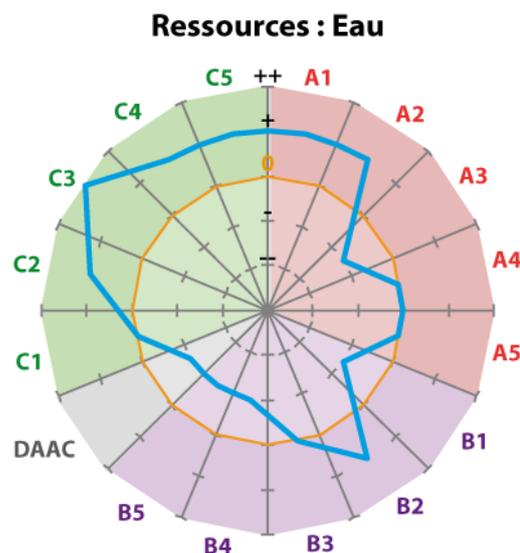
Incidences notables prévisibles :

Le développement urbain envisagé pour l'habitat et l'économie a pour corollaire la croissance des besoins en eau, essentiellement potable. Ce développement devrait s'accompagner de pressions supplémentaires sur les ressources en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Pour rappel, au regard de la prégnance des enjeux relatifs aux ressources en eau (mis en exergue dès l'état initial de l'environnement), le sujet de « l'eau » a été pleinement intégré à la révision du SCoT tout au long de la démarche. Les travaux réalisés se sont notamment appuyés sur des analyses prospectives, en lien avec les scénarii d'accueil de populations et en étroite articulation avec les travaux menés par les structures porteuses de SAGE (PGRE, schéma de sécurisation de l'AEP aux horizons 2030 et 2050). Les différentes orientations du SCoT s'inscrivent ainsi dans une logique de prévention des risques d'impacts sur les ressources et milieux aquatiques.

Le SCoT fixe un ensemble de dispositions visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources et à préserver la qualité des ressources et des milieux aquatiques.

En outre, à noter qu'en assurant sa compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec les SAGE qui se déploient sur le territoire (cf. chapitre B.1), le SCoT contribue pleinement à la gestion globale et durable des ressources en eau.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les ressources en eau, volet quantitatif :

Comme évoqué précédemment, des travaux spécifiques ont été menés au sujet de l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et les volumes prélevables. La réalisation de ces travaux a contribué à l'ajustement du scénario d'aménagement retenu avec notamment une révision à la baisse du taux de croissance démographique (0,7%/an), une diminution des objectifs de production de logements et un ajustement de la répartition géographique de la production de logements, limitant ainsi considérablement les incidences sur les ressources en eau en comparaison à un scénario tendanciel sans révision du SCoT (cf. Focus ci-après sur l'alimentation en eau potable : adéquation entre besoins et ressources).

Au-delà de cette démarche et des choix retenus, le SCoT définit différentes orientations et dispositions. Il fixe des orientations visant à garantir un développement territorial respectueux de la disponibilité des ressources, en compatibilité avec les objectifs des SAGE qui s'appliquent sur le territoire et dans un souci d'adaptation aux effets du changement climatique. Il s'attache à conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, à favoriser les économies d'eau, considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires (amélioration des infrastructures d'adduction et de distribution, rationalisation de l'utilisation de l'eau) et à sécuriser l'alimentation en eau potable en recherchant l'interconnexion des réseaux entre les communes, les collectivités compétentes et les ressources, en anticipant l'utilisation renforcée de certaines ressources à fort potentiel et en recherchant des ressources de substitution potentiellement mobilisables dans les années à venir. Il veille notamment à maîtriser les pressions de prélèvements dans les nappes profondes du Pliocène. Sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, le volume prélevé en période d'étiage ne doit pas augmenter.

Par ailleurs, il préconise la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et la mise en œuvre du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon.

Concernant la frange littorale, il freine la croissance démographique et pousse à un report de l'accueil des populations et des activités vers les espaces situés en dehors des espaces proches du rivage, limitant de fait l'accroissement du risque d'intrusion du biseau salé.

Dans un souci de non concurrence entre les usages et en respect des objectifs portés par les structures porteuses de SAGE, le SCoT rappelle que les nappes profondes du Pliocène doivent être prioritairement réservées pour l'alimentation en eau potable des populations ; les autres usages (irrigation, arrosage, activités industrielles...) devant privilégier les nappes quaternaires et les autres ressources, dès lors que ces ressources sont mobilisables et non déficitaires.

Au-delà des besoins en eau potable, la portée du SCoT concernant les volumes mobilisés pour l'agriculture est limitée. Les orientations du SCoT vont tout de même dans le sens d'une rationalisation des usages et d'une économie des volumes prélevés, notamment en encourageant l'amélioration de la performance des systèmes d'irrigation, la mise en place de dispositifs de stockage (permettant de collecter puis d'utiliser des volumes aujourd'hui largement « perdus ») et l'évolution des activités agricoles - notamment dans un souci d'adaptation au changement climatique – qui pourrait permettre le développement de cultures non ou peu consommatrices d'eau. Il est néanmoins à noter que la mise en œuvre de stratégies d'adaptation pourrait aussi se traduire par une extension des périmètres irrigués (irrigation de la vigne par exemple). Dans ce cas, une vigilance particulière sera portée sur la capacité de la ressource mobilisée à satisfaire les besoins tout en s'assurant de la préservation des milieux aquatiques concernés. Aussi les canaux d'irrigation doivent être protégés. Concernant la mise en place de dispositifs de stockage (retenue collinaire, réservoir...), qui n'est pas permise dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique (sauf sur des terrains artificialisés ou dégradés pour ces derniers), il est rappelé que celle-ci est encouragée sous réserve d'évaluer précisément en amont les besoins, le fonctionnement technique de l'ouvrage et son potentiel de remplissage à long terme. Ces projets, dont certains sont soutenus dans le cadre du récent plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales, devront s'inscrire dans des démarches territoriales globales de type PTGE par exemple et tenir compte des effets attendus sur la biodiversité notamment.

Les ressources en eau, volet qualitatif :

Dans le but de limiter les incidences sur la qualité des eaux, le SCoT s'attache notamment à fixer des dispositions particulières visant à limiter les pollutions sur les secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau : périmètres de protection des captages, zones de sauvegarde pour le futur et zones de protection des captages prioritaires. La souscription à des chartes de bonnes pratiques, notamment agricoles, et l'acquisition foncière sont aussi encouragées sur ces secteurs.

Le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets. Concernant l'assainissement, il est précisé que suite au durcissement de la réglementation et à une volonté forte affichée par les collectivités locales, l'État et l'agence de l'eau, de nombreux travaux ont été réalisés au cours des dernières années dans le but d'optimiser le parc épuratoire, tant d'un point de vue quantitatif (optimisation des capacités au vu des évolutions démographiques saisonnières et futures) que qualitatif (réseaux séparatifs, qualité des rejets...). Actuellement, le territoire du SCoT dispose d'un parc épuratoire d'une capacité totale supérieure à 750 000 Équivalent Habitants, soit une marge considérable par rapport aux évolutions démographiques projetées dans le cadre du SCoT (près de 375 000 habitants à horizon 2037). Ce « surdimensionnement » s'explique principalement par les stations d'épuration des communes littorales qui sont aujourd'hui calibrées par rapport à la population estivale qu'elles accueillent (population sur laquelle le projet de SCoT ne devrait pas avoir d'effet). Bien que des pollutions subsistent encore par endroits (pollutions ponctuelles principalement), le fonctionnement des stations s'est aujourd'hui nettement amélioré et les capacités de traitement apparaissent suffisantes au regard du scénario démographique inscrit dans le SCoT.

De plus, le SCoT souhaite limiter le ruissellement des eaux pluviales à travers des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (maîtrise des extensions urbaines, limitation des surfaces imperméables), maintenir la transparence hydraulique (infiltration, rétention), récupérer les eaux pluviales, préserver les capacités d'écoulement des axes de drainage et rechercher la désimperméabilisation des sols. Il appelle aussi à l'utilisation de techniques alternatives adaptées de gestion des eaux pluviales.

Plus globalement, le SCoT invite à poursuivre les efforts visant à limiter les pollutions d'origine urbaine, agricole, domestique, industrielle ou portuaire.

Il est par ailleurs rappelé que le SCoT veille à préserver ou restaurer les continuités hydrographiques, composante de l'armature verte et bleue. Au-delà de la protection des surfaces en eau et des cours d'eau, il incite les collectivités à mener des réflexions spécifiques visant à améliorer ou restaurer la continuité écologique de milieux aquatiques, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion des usages et de médiation touristique au niveau de certains milieux aquatiques, notamment les étangs, à mobiliser des outils fonciers pour protéger les zones humides et à mettre en œuvre des mesures de gestion à l'échelle des zones humides et de leur aire d'alimentation.

Focus sur l'alimentation en eau potable : adéquation entre besoins et ressources

Le développement du territoire, notamment l'accueil de populations supplémentaires et le développement d'activités économiques, a pour corollaire la croissance des besoins en eau, essentiellement potable. Il convient dès lors de s'assurer que la hausse éventuelle des prélèvements soit en adéquation avec les ressources en eau disponibles, notamment au regard des objectifs du SDAGE et des SAGE qui s'appliquent sur le territoire, et en l'occurrence principalement du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Du fait de son expertise et des travaux menés dans le cadre du SAGE, du PGRE et du schéma de sécurisation des besoins en potable de la plaine du Roussillon aux horizons 2030 et 2050, le syndicat des nappes du Roussillon a été largement consulté durant la révision du SCoT. Des séances de travail technique ont été organisées tout au long de la démarche.

En préambule, il est important de préciser que l'analyse réalisée ci-après présente certaines limites inhérentes à tout exercice prospectif. Le choix des hypothèses retenues, la variabilité annuelle des prélèvements (notamment pour les collectivités qui disposent de plusieurs ressources), les travaux en cours (renouvellement de réseaux, interconnexion...) et l'évolution des stratégies et solutions envisagées par les collectivités compétentes rendent l'exercice complexe. Les résultats qui en découlent sont ainsi à nuancer.

Estimation des besoins en eau potable à horizon 15 ans :

Le SCoT prévoit une production de 34 500 logements qui devrait notamment permettre l'accueil de 35 500 habitants permanents supplémentaires au cours des 15 prochaines années. Cet objectif est ventilé par EPCI et polarités. Afin de mener la présente analyse, des projections démographiques à l'échelle communale ont été réalisées.

D'autre part, le SCoT fixe une enveloppe de 140 hectares maximum pour la consommation d'espaces à vocation d'activités économiques. Cet objectif est ventilé par EPCI. À cette enveloppe, devrait s'ajouter la consommation de certains sites stratégiques majeurs (Saint-Charles-Orline, Espace Entreprise Méditerranée - Arago...) qui en raison de leur envergure internationale, nationale ou régionale, devrait être comptabilisée en tout ou partie aux échelles nationales et régionales. Les sites ciblés et les enveloppes foncières associées ne sont actuellement pas déterminés au niveau régional et national. Selon les hypothèses, elles peuvent être estimées dans une fourchette allant d'une cinquantaine d'hectares à plus de 200 hectares (cette dernière valeur étant a priori très largement surestimée). Au total, si l'on considère aussi les réserves foncières mobilisables par densification au sein des zones existantes (SPS à vocation d'activités économiques et SPIC), il est considéré que près de 450 hectares pourraient être mobilisés pour les activités économiques et commerciales. La superficie ici considérée est basée sur des hypothèses maximalistes qui ne devraient pas se réaliser. Bien qu'à priori non réaliste, elle est volontairement prise en compte dans cette analyse afin d'étudier le scénario le plus « défavorable » en matière de besoins en eau potable liés aux activités économiques et commerciales. Afin de mener la présente analyse, une ventilation des réserves foncières à l'échelle communale a été réalisée.

Concernant l'estimation des besoins en eau potable à horizon SCoT, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Accueil démographique : +125 litres consommés/jour/nouvel habitant ;
- Activités économiques : +3 m³ consommés/jour/hectare de zone économique créée (donnée issue du schéma de sécurisation des besoins AEP de la plaine du Roussillon) ;
- Activités commerciales : +0,55 m³ consommés/an/m² de galerie commerciale créée (donnée issue du schéma de sécurisation des besoins AEP de la plaine du Roussillon). En l'absence de données relatives aux surfaces commerciales créées, l'hypothèse appliquée aux zones économiques est aussi utilisée pour les surfaces à vocation commerciale soit +3 m³/jour/hectare de zone d'activités commerciale créée ;
- Tourisme, gros consommateurs, consommations municipales, besoins de services... : stabilité des volumes consommés (concernant le tourisme, le SCoT ne vise pas à augmenter l'apport démographique estival) ;
- Rendement : application de l'objectif de rendement inscrit dans le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, soit 85% de rendement sur toutes les communes d'ici 2030 (cette hypothèse apparaît ambitieuse pour les communes qui disposent aujourd'hui de rendements faibles ; à l'inverse, elle minore le rendement des communes où les 85% sont aujourd'hui dépassés ou le seront prochainement).



- Répartition des prélèvements entre nappes du Pliocène et autres ressources (nappes quaternaires, Tech, ressources karstiques...) : application du taux de prélèvement dans le Pliocène observé en 2017 (ou année plus récente).

Ainsi, à horizon 15 ans, les volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable sont estimés à 29,2 Mm³ à l'échelle du territoire du SCoT, dont 19,9 Mm³ dans les nappes du Pliocène.

Volumes prélevables dans les nappes du Pliocène de la plaine du Roussillon :

Le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, à travers sa disposition B.1.3, fixe les volumes prélevables suivants par catégories d'usagers et par unités de gestion.

	Collectivités (= AEP)	Agriculture	Campings et loisirs	Industrie	Particuliers	Total
UG Agly Salanque	3,7	0,5	/	0,15	0,15	4,5
UG Aspres Réart	6,2	1,6	/	0,1	0,4	8,3
UG Bordure côtière nord	4,9	0,1	0,3	0,1	0,1	5,5
UG Bordure côtière sud	4,3	1,2	0,1	0,1	0,1	5,8
UG Vallée de la Têt	10,4	9,6	/	0,25	0,5	20,8
UG Vallée du Tech	0,04	1,3	/	/	0,1	1,4
Total	29,5	14,3	0,4	0,7	1,4	46,3

Figure 18 : Répartition des volumes prélevables dans le Pliocène par catégorie d'usagers et unité de gestion, en Mm³ (source : SAGE des nappes de la plaine du Roussillon).

**A noter par ailleurs que sur les unités de gestion « vallée de la Têt » et « bordure côtière sud », le SAGE prévoit de basculer une partie des volumes agricoles non utilisés vers l'eau potable d'ici 2030, de l'ordre de 4 Mm³ sur l'UG Têt et de 0,4 Mm³ sur l'UG Bordure Côtière sud.*

Dans le cadre de la mise en compatibilité des autorisations de prélèvements avec les volumes prélevables fixés par le SAGE, les services de l'Etat ont affiné les volumes prélevables dans le Pliocène pour l'alimentation en eau potable par producteurs d'eau potable.

	UG Agly Salanque	UG Aspres Réart	UG Bordure côtière nord	UG Bordure côtière sud	UG Vallée de la Têt	UG Vallée du Tech	Total
PMM	2 441 780	2 585 526	2 122 889	2 307 291	8 975 711		18 433 197
CC Aspres		1 608 310			415 221		2 023 531
CC Sud Roussillon				1 243 215			1 243 215
SMIPEP*			2 793 111				2 793 111
Ille-sur-Têt					70 153		70 153
Corneilla-la-Rivière					156 093		156 093
Millas					366 975		366 975
Néfiach					102 239		102 239
TOTAL	2 441 780	4 193 836	4 916 000	3 550 506	10 193 836		25 188 514

Figure 19 : Volumes de prélèvement fixés dans le cadre de la révision des autorisations de prélèvements dans le Pliocène, par producteur d'eau potable et par unité de gestion (en m³) (source : DDTM 66, syndicat des nappes du Roussillon, 2024).

**A noter que le producteur « SMIPEP » comprend les communes de Le Barcarès et Leucate (cette dernière est située hors du territoire du SCoT).*

Croisement entre besoins en eau potable et volumes prélevables :

Les données ci-après permettent pour chaque secteur géographique (les secteurs sont issus du croisement entre les unités de gestion et les producteurs d'eau potable) de déterminer d'une part s'il existe une « marge », c'est-à-dire des possibilités de prélèvements supplémentaires au regard des volumes prélevés en 2021, et d'autre part, si les besoins supplémentaires estimés au regard du projet de SCoT sont compatibles avec cette « marge ».

Il est rappelé que l'estimation des volumes supplémentaires prélevés à horizon SCoT prend en compte les économies d'eau liées à l'amélioration des rendements des réseaux (hypothèse d'atteinte de l'objectif fixé par le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon). En revanche, elle n'intègre aucune autre économie d'eau liée à la rationalisation des usages (besoins communaux, volumes de services, changements comportementaux...) alors que selon toute vraisemblance d'importantes économies devraient être réalisées au cours des 15 prochaines années.

En premier lieu, si l'on compare les volumes prélevables aux volumes prélevés en 2021, il est constaté que les volumes prélevables sont à cette date dépassés sur six secteurs. En effet, bien qu'à l'échelle de la plaine du Roussillon la marge disponible atteint 2,9 Mm³, la situation est problématique sur plusieurs secteurs, au niveau desquels les prélèvements doivent dès à présent diminuer pour respecter les volumes prélevables.

À titre informatif, afin de gommer les éventuelles particularités d'une année donnée (en l'occurrence 2021), la même analyse a été conduite avec la moyenne des prélèvements observés sur 3 années (2020-2021-2022). Malgré des volumes qui diffèrent, le constat est identique. On retrouve les mêmes six secteurs « déficitaires » et sept secteurs « excédentaires » (données chiffrées non présentées dans le présent document).

	UG Agly Salanque	UG Aspres Réart	UG Bordure côtière nord	UG Bordure côtière sud	UG Vallée de la Têt	UG Vallée du Tech	Total
PMM	-185 420	292 802	377 203	392 867	2 022 668		2 900 120
CC Aspres		238 842			199 078		437 920
CC Sud Roussillon				3 924			3924
SMIPEP*			-186 249				-186 249
Ille-sur-Têt					-63 558		-63 558
Corneilla-la-Rivière					-10 716		-10 716
Millas					-159 769		-159 769
Néfiach					-500		-500
TOTAL	-185 420	531 644	190 954	396 790	1 987 203		2 921 171

Figure 20 : « Marge » disponible dans le Pliocène au regard des volumes prélevés en 2021 (source : DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon). La « marge Pliocène » correspond à la différence entre les volumes prélevables et les volumes prélevés dans le Pliocène en 2021.

*A noter que le producteur « SMIPEP » comprend les communes de Le Barcarès et Leucate (cette dernière est située hors du territoire du SCoT).

En second lieu, à horizon SCoT, malgré une augmentation des besoins en eau sur le territoire (et donc une augmentation des volumes autorisés, de l'ordre de 2,1 Mm³ à l'échelle du SCoT), l'amélioration prévue des niveaux de rendement entraîne une diminution globale des prélèvements dans les nappes du Pliocène en comparaison aux volumes prélevés en 2021 (22,3 Mm³ prélevés en 2021 dans le Pliocène sur le territoire du SCoT contre 19,9 Mm³ projetés d'ici 15 ans, soit une diminution attendue de 2,4 Mm³ (sans considérer ici les besoins de la commune de Leucate).

À l'échelle des nappes du Pliocène (tous secteurs géographiques confondus), les volumes globaux prélevés à horizon 15 ans en considérant les besoins en eau liés à la mise en œuvre du SCoT (19,9 Mm³) restent ainsi inférieurs aux volumes prélevables (25,2 Mm³ - Leucate compris). La « marge » restante est estimée à environ 5,3 Mm³.

À l'échelle plus fine des secteurs géographiques, à horizon SCoT :

- Les volumes prélevables sont respectés sur huit secteurs, c'est-à-dire que les besoins projetés de prélèvements pour l'eau potable sont inférieurs aux volumes prélevables. Il s'agit des secteurs « CC Aspres / UG Aspres-Réart », « CC Aspres / UG Têt », « PMM / UG BC Nord », « PMM / UG BC Sud », « PMM / UG Têt », « SMIPEP / UG BC Nord », « Corneilla / UG Têt » et « Millas / UG Têt ».

Les trois derniers secteurs cités sont considérés comme « déficitaires » en 2021. Malgré une augmentation des besoins en eau au cours des 15 ans à venir, les efforts réalisés en matière de rendement (objectif 85% atteint) devraient à terme permettre de diminuer les prélèvements et ainsi de « redescendre » en dessous des volumes prélevables.

- Sur les cinq autres secteurs, les volumes prélevables ne sont pas respectés, c'est-à-dire que les besoins projetés sont supérieurs aux volumes prélevables. Les efforts réalisés en matière de rendement ne suffiront pas ici pour respecter les volumes prélevables. Outre les secteurs « Ille-sur-Têt / UG Têt », « Néfiaich / UG Têt » voire « CC Sud Roussillon / UG BC Sud » sur lesquels les volumes en jeu sont très limités (moins de 20 000 m³), la situation est plus problématique sur les secteurs « PMM / UG Agly-Salanque » et « PMM / UG Aspres-Réart ».

Secteurs (croisement Producteur / UG)	Volumes prélevés à horizon 15 ans (en m3)	Volumes prélevés dans le Pliocène à horizon 15 ans (en m3)	Volume prélevable dans le Pliocène (en m3)	Suffisance de la ressource Pliocène à horizon 15 ans	
				en m3	en Mm3
CCA / UG Aspres-Réart	1 137 619	1 044 707	1 608 310	563 603	0,56
CCA / UG Têt	228 069	168 757	415 221	246 464	0,25
CCSR / UG BC Sud	2 869 539	1 258 107	1 243 215	-14 892	-0,01
PMM / UG Agly-Salanque	2 635 626	2 635 626	2 441 780	-193 846	-0,19
PMM / UG Aspres-Réart	2 908 239	2 667 653	2 585 526	-82 127	-0,08
PMM / UG BC Nord	1 818 892	1 818 892	2 122 889	303 997	0,30
PMM / UG BC Sud	1 883 048	1 883 048	2 307 291	424 243	0,42
PMM / UG Têt	12 250 537	6 347 704	8 975 711	2 628 007	2,63
SMIPEP / UG BC Nord*	2 366 286*	2 366 286*	2 793 111	426 825	0,43
Ville Corneilla / UG Têt	89 949	89 949	156 093	66 144	0,07
Ville Millas / UG Têt	336 596	336 596	366 975	30 379	0,03
Ville Néfiaich / UG Têt	108 689	106 515	102 239	-4 276	0,00
Ville Ille-sur-Têt / UG Têt	388 963	85 572	70 153	-15 419	-0,02
Hors Pliocène	1 140 217	0	/	/	/
Total	30 270 402	20 917 545	25 188 514	4 270 969	4,27
Total (sans Leucate)	29 229 236*	19 876 379*	25 188 514	5 312 135	5,31

Figure 21 : Projection des besoins en eau potable liés à la mise en œuvre du SCoT à horizon 15 ans et comparaison avec les volumes prélevables dans le Pliocène (source : SCoT PR, DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon).

* Le SMIPEP comprend les communes de Leucate et Le Barcarès. Seule la commune de Le Barcarès est comprise dans le SCoT de la Plaine du Roussillon. Pour réaliser l'exercice, la répartition entre les deux communes des volumes autorisés en 2021 a été reprise pour estimer les volumes prélevés à l'échelle globale du SMIPEP en 2037. Les besoins de la commune de Leucate reposent donc sur une estimation et non sur les projections de la commune.

Il est rappelé que ces projections sont basées sur un niveau de rendement de 85% atteint sur toutes les communes du territoire. Bien qu'il s'agisse d'un objectif inscrit dans le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et relayé par le SCoT, cela reste un objectif très ambitieux pour certaines communes.

Par souci de transparence et considérant que possiblement cet objectif ne sera pas atteint partout d'ici 15 ans, le même exercice consistant à évaluer la suffisance ou non de la ressource Pliocène à horizon SCoT a été réalisé en appliquant les rendements « seuil » fixés par le décret du 27 janvier 2012 ou les rendements actuels (année 2022) lorsque ces derniers sont supérieurs aux rendements « seuil ». Pour rappel, concernant les ouvertures à l'urbanisation, le SCoT indique que le rendement « seuil » doit être atteint avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisation ou le gestionnaire de la production d'eau potable doit s'engager, par délibération de son organe délibérant, à être en capacité d'atteindre le rendement visé à la date de mise en service du projet.

En prenant cette hypothèse, à l'échelle des nappes du Pliocène (tous secteurs géographiques confondus), les volumes globaux prélevés à horizon 15 ans atteignent 21,6 Mm³. Les prélèvements restent inférieurs aux volumes prélevables (25,2 Mm³ - Leucate compris), avec une « marge » globale de 3,5 Mm³.

En comparaison avec le tableau présenté ci-avant, à l'échelle plus fine des secteurs géographiques, logiquement, les manques d'eau sont plus importants sur les secteurs « déficitaires » tandis que les marges disponibles sont moindres sur les secteurs où les volumes prélevables sont respectés. À noter que le secteur « Millas / UG Têt » bascule en secteur « déficitaire ».

Secteurs (croisement Producteur / UG)	Volumes prélevés à horizon 15 ans (en m3) <i>Rendement seuil ou actuel</i>	Volumes prélevés dans le Pliocène à horizon 15 ans (en m3) <i>Rendement seuil ou actuel</i>	Volume prélevable dans le Pliocène (en m3)	Suffisance de la ressource Pliocène à horizon 15 ans	
				en m3	en Mm3
CCA / UG Aspres-Réart	1 400 499	1 282 627	1 608 310	325 683	0,33
CCA / UG Têt	289 735	214 252	415 221	200 969	0,20
CCSR / UG BC Sud	2 977 315	1 306 927	1 243 215	-63 712	-0,06
PMM / UG Agly-Salanque	2 976 155	2 976 155	2 441 780	-534 375	-0,53
PMM / UG Aspres-Réart	3 180 150	2 945 095	2 585 526	-359 569	-0,36
PMM / UG BC Nord	1 913 318	1 913 318	2 122 889	209 571	0,21
PMM / UG BC Sud	1 962 167	1 962 167	2 307 291	345 124	0,35
PMM / UG Têt	12 402 458	6 607 981	8 975 711	2 367 730	2,37
SMIPEP / UG BC Nord*	2 755 265*	2 755 265*	2 793 111	37 846	0,38
Ville Corneilla / UG Têt	112 437	112 437	156 093	43 656	0,04
Ville Millas / UG Têt	414 647	414 647	366 975	-47 672	-0,05
Ville Néfiaich / UG Têt	133 892	131 215	102 239	-28 976	-0,03
Ville Ille-sur-Têt / UG Têt	479 157	105 415	70 153	-35 262	-0,04
Hors Pliocène	1 345 961	0	/	/	/
Total	32 469 064	22 853 409	25 188 514	2 335 105	2,34
Total (sans Leucate)	31 256 747*	21 641 092*	25 188 514	3 547 422	3,55

Figure 22 : Projection des besoins en eau potable liés à la mise en œuvre du SCoT à horizon 15 ans (avec application du rendement « seuil » ou du rendement actuel si celui-ci est supérieur) et comparaison avec les volumes prélevables dans le Pliocène (source : SCoT PR, DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon).

* Le SMIPEP comprend les communes de Leucate et Le Barcarès. Seule la commune de Le Barcarès est comprise dans le SCoT de la Plaine du Roussillon. Pour réaliser l'exercice, la répartition entre les deux communes des volumes autorisés en 2021 a été reprise pour estimer les volumes prélevés à l'échelle globale du SMIPEP en 2037. Les besoins de la commune de Leucate reposent donc sur une estimation et non sur les projections de la commune.

Afin de faire face aux besoins futurs, des études prospectives et des schémas de sécurisation de la ressource ont été réalisés (ou sont en cours de réalisation) sur le territoire.

Réalisé par le syndicat mixte des nappes du Roussillon, le schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon aux horizons 2030 et 2050 identifie, pour chaque collectivité, les solutions techniques à mettre en œuvre afin de répondre aux futurs besoins en eau tout en ne prélevant pas davantage dans les nappes profondes et en minimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités : économie d'eau, optimisation des infrastructures existantes, mobilisation de ressources alternatives, etc. Ces solutions ont été définies pour répondre à des besoins estimés à plus de 8 Mm³ supplémentaires à l'échelle de la plaine du Roussillon (territoire plus vaste que celui du SCoT), ce qui semble aujourd'hui surestimé au regard notamment de la révision à la baisse des projections démographiques.

De manière complémentaire, les collectivités compétentes se sont elles aussi engagées dans de telles démarches à leur échelle.

Ainsi, en plus de la rationalisation des usages, des solutions techniques sont identifiées dans le but de respecter les volumes prélevables à horizon SCoT, notamment sur les secteurs « déficitaires » :



Secteurs (croisement Producteur / UG)	Principales solutions mises en œuvre / programmées
PMM / UG Agly-Salanque	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation d'une nouvelle ressource à travers l'exploitation d'un forage karstique (karst des Corbières) actuellement exploité pour l'alimentation de la commune de Cases-de-Pène. Les études réalisées indiquent une disponibilité suffisante de la ressource. Le maillage réalisé à partir de ce forage permettra d'alimenter l'ensemble des communes du secteur. - Réalisation d'une interconnexion entre Rivesaltes et Perpignan (UG Têt). - Amélioration du rendement des réseaux de distribution.
PMM / Aspres-Réart	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation accrue de l'interconnexion entre Cabestany et Perpignan (UG Têt). - D'autres scénarii sont étudiés à plus long terme : mobilisation de ressources quaternaires via Saleilles ou la vallée de la Têt par exemple, potabilisation des eaux de la retenue de la Raho.
CCSR / UG BC Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des prélèvements dans les nappes quaternaires.
Ville Ille-sur-Têt / UG Têt	<p>Les prélèvements dans le Pliocène sont réalisés, si besoin, en complément de ceux réalisés dans les nappes quaternaires prioritairement utilisées par la commune pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements dans le Pliocène sont ainsi variables d'une année sur l'autre, au regard de la disponibilité du Quaternaire. Pour information, en 2022, seulement 33000 m³ ont été prélevés dans le Pliocène (contre 133000 m³ en 2021). Les volumes prélevables dans le Pliocène sont donc respectés en 2022. Pour répondre aux besoins en eau futurs, un schéma directeur a été élaboré en 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du rendement des réseaux de distribution : d'importants investissements ont été réalisés par la commune. L'amélioration des infrastructures existantes a permis de réduire les volumes perdus et donc de diminuer les prélèvements ces dernières années. De nouveaux aménagements sont programmés jusqu'en 2032. - Augmentation des prélèvements dans le Quaternaire (au besoin). <p>La nette amélioration des rendements dans les années à venir conjuguée à une réparation des prélèvements Quaternaire / Pliocène optimisée doit permettre de respecter les volumes prélevables sur le long terme.</p> <p><i>A noter que sur l'UG « Têt », le SAGE prévoit de basculer une partie des volumes agricoles non utilisés vers l'eau potable d'ici 2030, soit une augmentation des volumes prélevables de 4 Mm³ à l'échelle de l'unité de gestion.</i></p>
Ville Néfiach / UG Têt	<p>Les besoins en eau sont très proches des volumes prélevables. Au-delà de la réduction des pertes, d'autres pistes seront explorées.</p> <p><i>A noter que sur l'UG « Têt », le SAGE prévoit de basculer une partie des volumes agricoles non utilisés vers l'eau potable d'ici 2030, soit une augmentation des volumes prélevables de 4 Mm³ à l'échelle de l'unité de gestion.</i></p>
Ville Millas / UG Têt	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du rendement des réseaux de distribution : une importante phase de travaux a été réalisée dernièrement par la commune de Millas : renouvellement de réseaux, remplacement de branchements et de conduites de particuliers... Elle a permis de considérablement réduire les fuites et donc de fortement diminuer les volumes prélevés (environ -140000 m³) sur un réseau où le rendement était particulièrement faible. En 2022, les volumes prélevés sont inférieurs aux volumes prélevables. Les volumes prélevables sont ainsi respectés. La commune souhaite poursuivre ces investissements avec de nouveaux travaux d'amélioration des infrastructures existantes programmés pour les prochaines années. - Dans le cadre du schéma directeur en cours d'élaboration, des solutions complémentaires sont aussi envisagées à plus long terme. Il s'agit notamment de la mobilisation éventuelle de nouvelles ressources (ex. massif du Montou sous réserve d'études complémentaires et d'un impact acceptable pour cette masse d'eau). <p><i>A noter que sur l'UG « Têt », le SAGE prévoit de basculer une partie des volumes agricoles non utilisés vers l'eau potable d'ici 2030, soit une augmentation des volumes prélevables de 4 Mm³ à l'échelle de l'unité de gestion.</i></p>
SMIPEP / UG BC Nord	<p>Bien que ce secteur ne soit pas considéré comme déficitaire à horizon SCoT si les rendements sont atteints, la situation « critique » actuelle (secteur déficitaire en 2021) a conduit à élaborer plusieurs scénarii visant à sécuriser à long terme l'alimentation en eau potable. Ces études sont menées dans le cadre du schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable de cette unité de gestion en cours de réalisation (co-maîtrise d'ouvrage PMM – SMIPEP). Les scénarii sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une alimentation via le réseau BRL (équipement existant déjà fonctionnel) ; - Une alimentation via un forage karstique implanté sur la commune de Salses-le-Château (création nécessaire d'un linéaire important de réseaux) ; - Une alimentation via le réseau de PMM (sous condition qu'elle puisse diversifier sa ressource). <p>Le premier scénario semble aujourd'hui privilégié.</p>

Il est rappelé que la situation à venir sur les autres secteurs du territoire, non « déficitaires », est aussi étudiée par les collectivités compétentes. Les scénarii et aménagements étudiés ou déjà programmés ne sont pas ici présentés.

Enfin, en dehors des ressources du Pliocène, les volumes globaux prélevés à horizon 15 ans sont estimés à près de 9,3 Mm³, soit 32% des volumes globaux. Ils concernent largement les nappes quaternaires présentes dans le secteur de la vallée de la Têt. L'ensemble des objectifs du DOO visant à garantir un développement respectueux de la disponibilité des ressources en eau s'applique aussi à ces ressources (nappes quaternaires et autres). Il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre les besoins actuels et futurs et les volumes prélevables (s'ils sont connus), de conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la suffisance de la ressource en eau potable et à l'atteinte du rendement seuil (ou à s'engager à l'atteindre), d'optimiser le fonctionnement des infrastructures existantes, de rationaliser l'utilisation de l'eau, de sécuriser l'alimentation en eau potable, etc.

Concernant le bassin du Tech, il est rappelé qu'en respect du SAGE Tech-Albères, le DOO précise que sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, le volume global prélevé en période d'étiage ne doit pas augmenter. Les nouveaux prélèvements ou l'augmentation des prélèvements existants doivent être compensés - pour des volumes au moins équivalents - par des économies d'eau (amélioration des rendements, baisse des consommations...) ou des prélèvements effectués dans des ressources de substitution. A l'échelle du bassin Tech-Albères, entre 2013 et 2017, les prélèvements ont d'ores et déjà été réduits de 13%, soit une économie d'1 Mm³, malgré un accueil démographique d'environ 4000 habitants sur la même période (amélioration importante des rendements, changements des comportements...).

In fine, dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux, la capacité de la ressource mobilisée à répondre aux besoins en eau liés au projet devra être dûment démontrée. Cette analyse doit tenir compte de la productivité annuelle de la ressource mobilisée mais aussi de sa productivité estivale, en lien notamment avec les conséquences attendues du changement climatique. À ce jour, faute de connaissances exhaustives sur les « volumes prélevables de pointe », le SCoT, à son échelle, ne peut pas aller plus loin sur l'adéquation besoins-ressources en période estivale. Il est aussi rappelé que le SCoT ne vise pas une augmentation de la population touristique estivale sur son territoire.

La mise en œuvre des objectifs du SCoT conjuguée aux actions et travaux réalisés par les collectivités compétentes devrait permettre de répondre aux besoins futurs sans accentuer les pressions sur les ressources en eau. En lien notamment avec les évolutions climatiques à l'œuvre et à venir et leurs conséquences sur les ressources en eau (sécheresse...), la protection des ressources superficielles et souterraines, la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le partage de l'eau entre les différents acteurs sont au cœur des préoccupations et appellent une action forte des collectivités en ce sens.

Par ailleurs, au-delà de l'ensemble des objectifs susvisés, le SCoT précise que les économies d'eau représentent le premier levier à actionner dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau. Elles doivent être considérées comme un gisement prioritaire avant toute recherche de ressources complémentaires.

La révision du SCoT : une stratégie volontaire de réduction des incidences sur les ressources en eau :

Lors de la révision du SCoT une nette diminution des objectifs de production de logements a été actée par les élus, en lien avec la modification à la baisse des projections démographiques. Les projections initiales étaient établies sur une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1% au cours des 15 prochaines années. Au regard de l'observation des dynamiques démographiques les plus récentes et de la prise en compte renforcée des enjeux environnementaux (les ressources en eau mais aussi les risques d'inondation et la limitation de la consommation de l'espace notamment), les choix retenus ont été réinterrogés. D'une part, le projet de SCoT s'appuie désormais sur des projections démographiques de l'ordre de +0,7%/an. D'autre part, la répartition géographique de la production de logements a été ajustée au regard des enjeux en présence (report d'une partie des objectifs du littoral vers l'arrière-pays, polarisation renforcée...).

Ces choix permettent ainsi de fortement réduire les incidences du SCoT sur les ressources en eau, principalement sur les ressources du Pliocène. En comparaison au premier scénario, à horizon 15 ans, les prélèvements estimés pour l'alimentation en eau potable sont ainsi réduits de 750 000 m³. Cette réduction est encore plus marquée sur les nappes du Pliocène : diminution de 790 000 m³ des volumes supplémentaires prélevés.

	Estimation des besoins en eau supplémentaires à horizon 15 ans sur le territoire du SCoT	
	Volumes supplémentaires totaux prélevés	Volumes supplémentaires prélevés dans le Pliocène
Scénario initial	3,23 Mm ³	2,53 Mm ³
Scénario retenu <i>(révision à la baisse de taux de croissance (0,7%/an), diminution des objectifs de production de logements, ajustement de la ventilation géographique)</i>	2,48 Mm ³	1,74 Mm ³
Bilan (= volumes prélevés « évités »)	0,75 Mm ³	0,79 Mm ³

Figure 23 : Estimation des volumes supplémentaires prélevés pour répondre aux besoins en eau potable à horizon 15 ans à l'échelle du SCoT, comparaison entre les deux scénarii (source : SCoT PR).

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

- Le conditionnement de l'ouverture de l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité (orientation C3).
- La protection des secteurs stratégiques pour la qualité de l'eau : périmètres de protection des captages (relais des servitudes), aires d'alimentation des captages prioritaires et zones de sauvegarde des nappes de la plaine du Roussillon et de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacés des Corbières-Orientales (orientation C3).

Mesures de réduction :

- L'ajustement du scénario d'aménagement retenu : révision à la baisse du taux de croissance démographique (0,7%/an), diminution des objectifs de production de logements, ajustement de la répartition géographique de la production de logements (orientations A1 et A3).
- La réalisation d'économie d'eau : amélioration des infrastructures et réseaux, optimisation des infrastructures existantes, rationalisation de l'utilisation de l'eau (orientation C3).
- La recherche de ressources de substitution mobilisables (orientation C3).
- La limitation de l'imperméabilisation des sols (orientations C2 et C3).
- Le conditionnement du développement urbain à la capacité des systèmes épuratoires (orientation C3).
- La protection des milieux aquatiques et humides (orientation C4).
- La poursuite des efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle, portuaire... (orientation C3).

Mesures de compensation :

- Les nouveaux prélèvements ou l'augmentation des prélèvements existants sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement doivent être compensés - pour des volumes au moins équivalents - par des économies d'eau (amélioration des rendements, baisse des consommations...) ou des prélèvements effectués dans des ressources de substitution.

Autres mesures :

- La mise en œuvre du schéma de sécurisation des besoins en eau potable de la plaine du Roussillon (orientation C3).

Alors que le développement prévu sur le territoire, notamment lié à l'accueil des populations et des activités, devrait inexorablement conduire à des pressions sur les ressources en eau, au regard des choix retenus, suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et en

considérant les études et aménagements prévus par les collectivités compétentes, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur les ressources en eau apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même clairement positives (protection des zones de sauvegarde, diminution conséquente des besoins en eau potable, prise en compte des volumes prélevables, réajustement de la répartition géographique de la production en logements...).

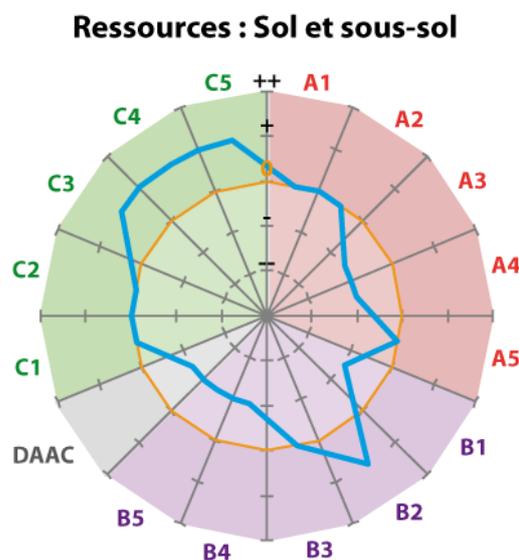
• Ressources : Sol et sous-sol

Incidences notables prévisibles :

La construction de nouveaux logements et bâtiments ainsi que les projets d'infrastructures routières vont générer de nouveaux besoins en matériaux difficilement évaluables.

Sur le département des Pyrénées Orientales, la demande courante en granulats, hors travaux exceptionnels, est évaluée par l'UNICEM à 7 tonnes par habitant permanent et par an. Cette évaluation doit toutefois être considérée avec prudence tant l'exercice est délicat au vu du nombre important de paramètres influant sur la consommation.

L'accueil projeté de 35 500 nouveaux habitants permanents d'ici 15 ans pourrait ainsi s'accompagner de près de 250 000 tonnes de matériaux supplémentaires à extraire. Bien que le bassin de la plaine du Roussillon présente aujourd'hui une production excédentaire par rapport à sa consommation (102% - source schéma régional des carrières), l'intégralité de ces nouveaux besoins ne pourra en l'état pas être satisfaite grâce aux seules exploitations locales. Ces besoins devront alors être satisfaits par des ressources extérieures au territoire et/ou par la création/extension de nouvelles carrières. Ce volet prospectif est pris en compte au travers des scénarii étudiés dans le schéma régional des carrières, avec lequel le SCoT est compatible.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le SCoT entend préserver et encadrer l'exploitation de ces ressources en cohérence avec le schéma régional des carrières dans le but d'une part de limiter les importations et les flux de circulation générés et d'autre part de garantir la bonne prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront veiller à identifier les gisements d'intérêt et à préserver leur accessibilité. Il s'agit avant toute chose de préserver et de développer les exploitations existantes. Sont en effet privilégiés les renouvellements et extensions plutôt que la création de nouvelles carrières. Aucun projet de création de carrière n'est acté dans le cadre du SCoT.

Les exploitations de matériaux et les industries de transformation liées ne dérogent pas à l'ensemble des objectifs du SCoT visant à préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire et doivent composer avec ces enjeux (armature verte et bleue, entités paysagères...).

Le SCoT encourage aussi les initiatives et opérations positionnant les déchets comme une ressource valorisable. De fait, il incite notamment les collectivités à avoir recours au recyclage des déchets du BTP, permettant ainsi de raisonner la consommation de ressources minérales.

Concernant les sols, il est rappelé que les analyses relatives à la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers font l'objet d'une analyse particulière au sein du chapitre E du présent document. Il est toutefois ici précisé que la définition d'un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces permet de fortement limiter la perte ou la dégradation des sols, limitant ainsi les effets négatifs sur cette ressource naturelle aux fonctions multiples. De plus, le SCoT invite les collectivités à délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement renaturable. Les orientations relatives à la réduction des pollutions d'origine agricole ou urbaine et aux évolutions des pratiques agricoles s'inscrivent aussi dans des objectifs de préservation ou de reconquête de la qualité des sols.

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures de réduction :

- L'ajustement du scénario d'aménagement retenu : révision à la baisse de taux de croissance démographique (0,7%/an) et diminution des objectifs de production de logements (orientations A1 et A3).
- La priorisation des renouvellements et extensions plutôt que la création de nouvelles carrières (orientation B1).
- L'encadrement des éventuels projets au sein des cœurs de nature et autres milieux d'intérêt écologique : la constructibilité est limitée aux aménagements, constructions et installations liés à l'exploitation des ressources minérales, lorsque les enjeux le justifient, qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs et sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire voire compenser leurs incidences probables sur l'environnement (orientation C4).
- La définition de principes visant la bonne intégration des paysages d'exploitation des ressources naturelles (orientation A5).

Alors que le développement prévu sur le territoire, notamment la construction de logements et de bâtiments et la création d'infrastructures, devrait inévitablement conduire à des pressions sur les ressources minérales, au regard des choix retenus, les incidences prévisibles du SCoT sur les ressources du sol et du sous-sol apparaissent limitées. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même clairement positives du fait de la diminution des besoins.



• Risques naturels

Incidences notables prévisibles :

Le territoire du SCoT est soumis à de nombreux risques naturels, principalement des risques d'inondation, des risques d'incendie et des risques littoraux. L'aléa inondation est prégnant. Bien qu'il concerne l'ensemble des communes, les enjeux exposés diffèrent d'un secteur à l'autre. Par le passé, la pression urbaine a entraîné une poursuite de l'urbanisation en zone inondable, augmentant ainsi la population exposée. Entre le débordement des cours d'eau, la submersion marine et l'érosion, le littoral est particulièrement touché par les risques naturels. Le risque incendie prend quant à lui de l'importance ces dernières années. Originellement essentiellement présent sur les franges du territoire, il tend à se renforcer en plaine du fait notamment du développement conséquent des friches.

Dans les années à venir, les modifications attendues des paramètres climatiques auront probablement tendance à accentuer l'impact des aléas naturels sur le territoire. Par exemple, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes pourraient augmenter le risque de crues et de tempêtes mais aussi celui d'incendie. L'élévation du niveau marin pourrait quant à elle renforcer la vulnérabilité du littoral face à l'érosion et à la submersion marine.

L'accueil de populations supplémentaires, la production de nouveaux logements et l'implantation d'activités économiques pourraient ainsi accroître l'exposition du territoire aux risques naturels. Au regard de la prégnance des enjeux relatifs aux risques naturels mis en exergue dès l'état initial de l'environnement (notamment en matière de risques d'inondation) mais aussi des évolutions réglementaires (PGRI...), la prise en compte des risques dans le projet de SCoT s'est fortement renforcée dans le cadre de la révision.

Le SCoT fixe ainsi un ensemble de dispositions dans le but de renforcer l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire et de réunir les conditions permettant de mieux vivre avec. En ce sens, les principes de prévention déterminés visent principalement à limiter l'exposition des biens et des personnes, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité, en s'inscrivant dans un souci d'adaptation au changement climatique.

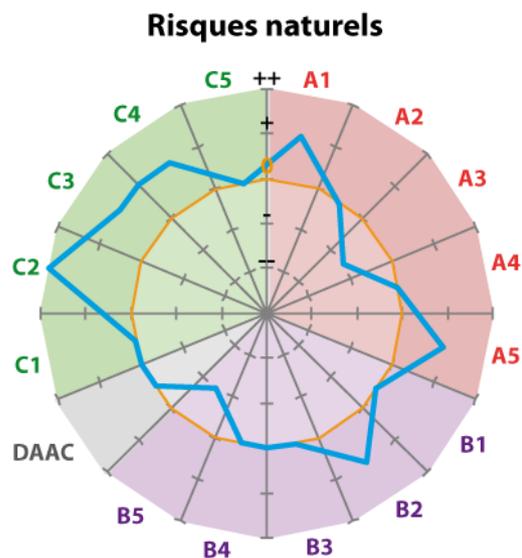
De manière générale, au-delà du déploiement de plans de prévention des risques naturels actualisés (hors champ d'application du SCoT), le SCoT vise à largement orienter le développement urbain hors des zones à risques. Les orientations relatives à la préservation des terres agricoles, à la protection de la biodiversité et des continuités écologiques et à la préservation des paysages du quotidien et emblématiques contribuent largement à la prévention des risques, tant en matière d'inondation, d'incendie que d'érosion.

Le SCoT recherche aussi le développement d'usages et/ou d'aménagements compatibles avec les risques - voire contribuant à la réduction de la vulnérabilité - sur les zones d'aléas non urbanisables (activités agricoles, récréatives...), la poursuite de la généralisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) sur les communes à risques et l'amplification des actions d'information et de sensibilisation auprès des populations afin de développer la culture du risque.

Les risques d'inondation :

La prise en compte des risques d'inondation constitue un des enjeux majeurs de la révision du SCoT. Tout au long de la démarche, ce sujet a été au cœur des échanges entre les élus.

En matière de connaissance, dans le but de disposer d'un état des lieux le plus précis possible au sujet de l'ensemble des risques d'inondation (débordement des cours d'eau, submersion marine, ruissellement...), l'ensemble des données spatialisées aujourd'hui connues ont été mobilisées : le zonage des plans de prévention des risques d'inondation, les cartographies « Directive Inondation » qui concernent l'Agly, la Têt, le Réart, le Tech et la submersion marine, les études hydrauliques réalisées sur certains bassins versants, les données de l'observatoire



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

territorial des risques d'inondation (OTRI) ainsi que les cartographies d'aléas communiquées par les services de la DDTM dans le cadre du Porter à connaissance du 11 juillet 2019. In fine, les cartographies du PAC de juillet 2019 ont été considérées comme la donnée de référence en matière d'aléa pour le projet de révision du SCoT.

Au sujet des objectifs et dispositions à respecter ou à intégrer dans le projet, les choix retenus dans le cadre du SCoT se sont notamment appuyés sur :

- Les contenus du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Les dispositions du décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, dit décret PPRI ;
- Les courriers adressés par les services de l'Etat au syndicat mixte du SCoT ;
- Les règles d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour les projets en zone inondable, portées à connaissance des communes dans le cadre du PAC de juillet 2019.

La prise en compte de l'ensemble des éléments précités en termes de connaissance et de réglementation a permis de construire la stratégie du SCoT et d'arbitrer certains choix. Les différentes orientations du SCoT s'inscrivent alors dans une logique de prévention des risques d'inondation et de réduction de la vulnérabilité.

Dans un premier temps, les choix retenus dans le cadre du scénario d'aménagement témoignent d'une prise en compte renforcée des risques d'inondation. En effet, les ajustements apportés à l'armature territoriale et aux orientations relatives à l'organisation et à la structuration de l'espace contribuent pleinement à réduire les incidences du projet vis-à-vis de la prévention des risques. Il s'agit de la révision à la baisse des projections démographiques et de la production de logements qui, de fait, limite l'exposition de nouveaux biens et personnes ; du rééquilibrage territorial de la production de logements au profit des polarités et du rétro-littoral qui permet de renforcer la production sur des secteurs moins exposés et donc à l'inverse de la réduire sur des secteurs plus vulnérables (littoral, Salanque...), limitant notamment les incidences sur les communes littorales concernées par le débordement des cours d'eau et la submersion marine.

Dans un deuxième temps, en respect des contenus du PGRI Rhône-Méditerranée, le SCoT s'attache à encadrer les possibilités de développement urbain à travers différentes dispositions. En ce sens, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Orienter l'urbanisation nouvelle en tenant compte de l'aléa de référence ou, si celui-ci n'est pas déterminé, des éléments de connaissance du risque aujourd'hui connus (études spécifiques, atlas des zones inondables, porter à connaissance...) et en s'appuyant sur une réflexion portée en premier lieu à une échelle supra-communale et par la suite à une échelle communale ;
- Encadrer les possibilités de reconquête urbaine au sein des zones urbanisées (dent creuse, division parcellaire, mutation de bâtiment, démolition/reconstruction...), à travers la définition de règles spécifiques visant la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience sur le terrain de l'opération, en fonction du niveau d'aléa et de la configuration urbaine ;
- Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie), hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure ;
- Ne pas permettre l'extension de l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement ;
- Fixer la largeur d'une bande minimale inconstructible de part et d'autre de la ripisylve des cours d'eau.

Dans un troisième temps, de manière complémentaire aux éléments précités, un ensemble d'objectifs et de dispositions spécifiques est déployé dans le but de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes et fixer des dispositions constructives spécifiques pour les nouvelles constructions (formes urbaines adaptées, hauteur de plancher, pièce refuge...). La configuration des espaces publics doit être adaptée aux enjeux hydrauliques (limitation du ruissellement, résilience...). Le SCoT appelle également les collectivités à repérer les quartiers pour lesquels la sécurité des personnes vis-à-vis des risques d'inondation appelle une action publique de renouvellement urbain dans le but d'y encadrer spécifiquement les évolutions possibles du tissu urbain.

De plus, plusieurs dispositions visent à limiter le ruissellement. Il s'agit ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols à travers d'une part la maîtrise des extensions urbaines et d'autre part la limitation de l'emprise des constructions et autres aménagements non perméables dans les nouvelles opérations urbaines ; de réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux pluviales (l'infiltration des eaux à l'échelle de l'opération doit être privilégiée sous réserve de



faisabilité technique) ; de faciliter l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales ; de préserver les capacités d'écoulement des axes qui assurent une fonction de drainage des eaux pluviales (canaux, agouilles...) ; et de rechercher la désimperméabilisation d'espaces aujourd'hui imperméabilisés. Concernant la gestion qualitative des eaux pluviales, il convient de mettre en place des dispositifs de traitements adaptés, en fonction d'une part des risques liés à la nature des activités et à l'occupation des sols, et d'autre part des enjeux exposés en aval.

Par ailleurs, la poursuite des actions en faveur de la lutte contre la cabanisation participe à la réduction de l'exposition des personnes sur des secteurs sensibles, notamment aux abords des cours d'eau. La gestion préventive doit aussi être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements « doux » (restauration des zones d'expansion de crues...).

Enfin, il est important de préciser que les orientations en faveur de la protection des espaces agricoles à fort potentiel, de la préservation des paysages bocagers et de la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques contribuent pleinement à la préservation des champs d'expansion de crues et à la limitation de l'exposition des biens et des personnes.

À noter qu'en assurant sa compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée (cf. chapitre B.1), le SCoT contribue pleinement au renforcement de la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les risques d'incendie :

En consolidant l'armature territoriale, le développement urbain prôné dans le SCoT préserve les massifs, principaux secteurs sensibles à l'éclosion et à la propagation de feux. Au sein des villages des massifs, éloignés des polarités fonctionnelles, le développement urbain doit y être modeste et qualitatif de manière à conforter les équipements et les services lorsqu'ils existent. De manière plus générale, la recherche d'une urbanisation compacte et polarisée, la maîtrise de l'urbanisation diffuse et le réinvestissement urbain réduisent les zones d'interface entre les zones d'aléa et les zones d'enjeux, limitant ainsi le risque.

En parallèle, la sensibilité écologique et paysagère des massifs (cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, paysages emblématiques) leur confère un statut de protection qui permet de limiter les constructions dans ces espaces, limitant de fait l'exposition de nouveaux biens ou habitants. En ce sens, les documents d'urbanisme doivent y contenir strictement le développement de l'habitat diffus ou isolé et y maîtriser l'évolution des constructions déjà existantes. En outre, le SCoT incite à la mise en œuvre de plans de gestion dans les cœurs de nature visant notamment un encadrement des usages et de fréquentation humaine.

Les orientations en faveur du développement de l'activité agricole ou pastorale participent aussi activement à la prévention des risques d'incendie, par le maintien de paysages ouverts dans les massifs, constituant des coupe-feux, mais aussi en contribuant à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles notamment en plaine, source d'éclosions de plus en plus fréquentes en dehors des massifs.

De plus, au-delà des obligations légales de débroussaillage, dans les massifs comme en plaine, la matérialisation et le traitement des franges urbaines et rurales doivent permettre l'entretien ou la gestion des espaces situés à l'interface entre les zones bâties et les milieux propices au départ de feux de végétation et à leur propagation. En sus, la poursuite des actions en faveur de la lutte contre la cabanisation participe à la réduction de l'exposition des personnes.

Les risques littoraux :

En premier lieu, à l'échelle du territoire du SCoT, dans le cadre de la définition de la stratégie de développement et d'organisation territoriale, la répartition géographique de la production de logements a été ajustée au regard des enjeux en présence. Cela se traduit notamment par une polarisation renforcée mais aussi par le report d'une partie des objectifs du littoral vers l'arrière-pays, ce qui contribue à maîtriser les pressions sur les communes littorales.

En second lieu, à l'échelle du littoral du SCoT, les travaux menés dans le cadre de la détermination de la capacité d'accueil prennent en compte les risques littoraux comme un des critères conditionnant la capacité d'accueil des communes littorales (cf. cahier 8 du rapport de présentation). Le DOO définit des dispositions visant à encadrer cette capacité. Le développement urbain des communes littorales est ainsi principalement orienté en dehors des espaces proches du rivage (moins de 20% de la production de logements des 8 communes littorales pourra être réalisée au sein des espaces proche du rivage), limitant de fait l'exposition de nouveaux enjeux aux risques littoraux.

Outre la détermination de la capacité d'accueil, la définition des modalités d'application de la loi Littoral (espaces remarquables du littoral, coupures d'urbanisation, bande des 100 mètres) participe à la prise en compte des risques littoraux, notamment en garantissant la protection et l'inconstructibilité de secteurs potentiellement vulnérables.

Par ailleurs, outre les risques d'inondation par submersion marine (cf. paragraphe ci-dessus), le SCoT s'attache à prendre en compte le risque d'érosion côtière. Les collectivités doivent identifier, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs vulnérables (ou potentiellement vulnérables) face au recul du trait de côte et, le cas échéant, anticiper les conditions de repli des biens concernés à travers des stratégies de recomposition spatiale. Les réflexions sur la recomposition spatiale seront à mener dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) en cours de préfiguration. Au regard de l'importance de l'érosion et des enjeux exposés, une attention particulière doit notamment être portée sur les secteurs suivants : la zone au nord du port de Sainte-Marie, le secteur Miramar au Barcarès et le secteur « nord du port-camping Brasilia » à Canet-en-Roussillon. Lorsque des motifs liés à l'érosion du littoral le justifient, l'urbanisation des secteurs concernés doit être proscrite.

Enfin, la gestion préventive des risques littoraux doit être poursuivie en privilégiant, lorsque les enjeux le permettent, les aménagements « doux » (restauration du cordon dunaire...). La restauration de la capacité des cours d'eau et autres milieux aquatiques, humides ou littoraux à réguler les inondations est aussi recherchée.

Les autres risques naturels :

Concernant les autres risques naturels (mouvements de terrain...), la mise en œuvre du SCoT ne présente aucune incidence notable prévisible.

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures d'évitement :

- La suppression de secteurs de projet stratégique localisés en zone inondable.

Mesures de réduction :

- L'ajustement du scénario d'aménagement retenu : révision à la baisse du taux de croissance démographique (0,7%/an), diminution des objectifs de production de logements et rééquilibrage territorial de la production, consolidation de l'armature territoriale multipolaire (orientations A1 et A3).

- Le renforcement des objectifs de densité et de reconquête urbaine (orientation A2) et la limitation de la consommation foncière (orientation B2).

- L'encadrement des possibilités de reconquête urbaine et d'extension urbaine au regard des aléas connus (orientation C2).

- La définition de dispositions visant la réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience (orientation C2).

- La détermination et le traitement des franges urbaines et rurales (orientation A5).

Mesures de compensation :

- Les documents d'urbanisme doivent rechercher la désimperméabilisation d'espaces aujourd'hui imperméabilisés, notamment dans un souci de compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La compensation doit idéalement viser une surface équivalente à 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.

Alors que le développement prévu sur le territoire, notamment lié à l'accueil des populations et des activités, devrait conduire à augmenter l'exposition aux risques d'inondation, au regard des choix retenus et suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur la prévention des risques d'inondation apparaissent limitées.

Au sujet des autres risques naturels, la mise en œuvre du SCoT présente des incidences nulles à positives.

En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), les incidences du SCoT sur la prévention des risques naturels sont clairement positives (révision à la baisse de la croissance démographique projetée, rééquilibrage territorial de la production de logements, renforcement des objectifs de prise en compte des risques, suppression de secteurs de projets stratégiques exposés aux aléas, etc.).

• Risques technologiques

Incidences notables prévisibles :

En préambule, il est rappelé que les risques technologiques sont limités sur le territoire du SCoT. Le territoire étant très peu industrialisé, l'on ne décompte parmi ces risques qu'un établissement SEVESO seuil haut (qui fait l'objet d'un PPRT), des risques liés au transport de matières dangereuses sur les principaux axes de communication et un certain nombre d'ICPE dont la dangerosité est relativement faible. A noter aussi que le territoire est concerné par le risque de rupture des barrages situés en amont du territoire sur la Têt et l'Agly.

De manière générale, le DOO affiche différentes orientations qui visent à assurer la prise en compte de l'ensemble des risques dans le projet. Il s'agit en premier lieu d'orienter le développement urbain hors des zones à risques ou, le cas échéant, dans les secteurs les moins exposés aux risques et, en second lieu, d'adapter le modèle d'aménagement dans le but de limiter les dégâts matériels et humains (réduction de la vulnérabilité) ainsi que d'accélérer le retour à la normale suite à un évènement.

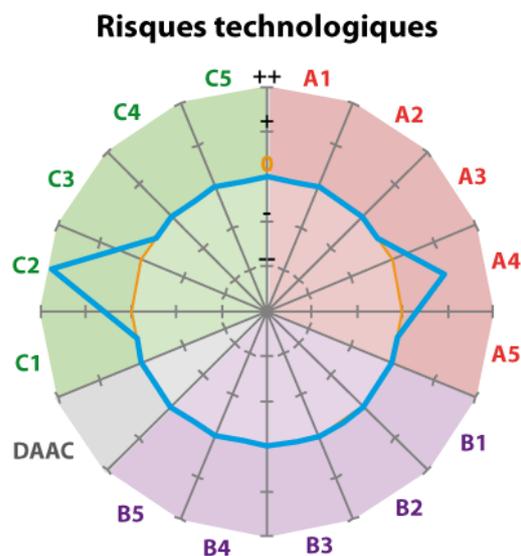
Au sujet des risques technologiques, pour lesquels les aléas et les enjeux sont peu importants sur le territoire, les documents d'urbanisme doivent maintenir une zone tampon entre les principaux axes de transport de matières dangereuses, les installations existantes sources de risques ou nuisances et les nouvelles zones d'urbanisation destinées à accueillir des logements ou des établissements sensibles.

Aussi, l'installation éventuelle de nouvelles activités à risque ou de nouveaux tronçons routiers ne doit pas générer de nouveaux risques pour les populations en place.

Concernant spécifiquement le risque de rupture d'ouvrages majeurs, il est rappelé qu'une large portion du territoire du SCoT est potentiellement concernée par le risque de rupture de barrages, principalement via les barrages de Vinça et Caramany. A ce sujet il est important de noter que la probabilité de rupture étant extrêmement faible, la législation n'impose pas de règles d'inconstructibilité dans les zones avalées des ouvrages. Ces ouvrages font l'objet de Plans Particuliers d'Intervention (PPI) qui précisent les mesures d'urgence destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, ainsi que l'organisation des secours avec la mise en place de plans d'évacuation. En interdisant l'extension de l'urbanisation en zone inondable, le SCoT contribue directement à ne pas exposer de nouveaux enjeux dans les principales zones qui seraient impactées en cas de rupture. Il est rappelé que la probabilité de rupture reste extrêmement faible.

Par ailleurs, il est rappelé que la prise en compte du risque de rupture de digues est quant à elle spécifiquement assurée à travers la disposition du DOO (orientation C.2) qui impose aux documents d'urbanisme locaux de ne pas permettre l'extension de l'urbanisation au sein de la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement.

Les orientations inscrites dans le SCoT, notamment celles promouvant le développement urbain et économique, ne présentent aucune incidence prévisible négative vis-à-vis des risques technologiques. Les incidences prévisibles du SCoT sur les risques technologiques sont ainsi considérées comme nulles voire positives (du fait du maintien de zones tampons entre les potentielles sources de risques et les zones d'enjeux).



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

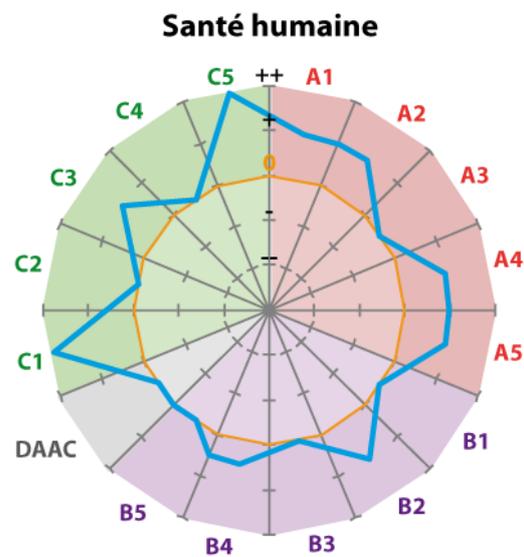
• Santé humaine

Incidences notables prévisibles :

Pour rappel, la composante « santé humaine » couvre les différents enjeux en lien avec la santé des populations, principalement au regard des nuisances et des pollutions mais aussi en lien avec l'ensemble des composantes qui participe à offrir des conditions favorables à un état de complet bien-être physique, mental et social et non seulement une absence de maladie ou d'infirmité. La qualité du cadre de vie au sens large apparait ainsi comme un facteur essentiel.

Bien que nuancée, la qualité de l'air est jugée globalement bonne sur le territoire. La concentration de certains polluants atmosphériques tels que le dioxyde d'azote, le benzène et les particules en suspension est plus élevée à proximité des axes routiers accueillant un trafic important ; les valeurs seuils étant par endroits dépassées. Les nuisances sonores se concentrent elles aussi principalement aux abords des infrastructures de transport, essentiellement routières, en lien avec le trafic important ou la saturation de certains axes et une urbanisation dense par endroits implantée à proximité d'axes très fréquentés.

NB : les pollutions touchant les milieux aquatiques ne sont pas abordées au sein de ce chapitre (cf. thématiques Ressources en eau et Biodiversité).



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le renforcement de l'armature territoriale multipolaire et donc le confortement du cœur d'agglomération et des polarités qui en découle doit permettre de limiter les flux motorisés à l'origine des principales nuisances sonores et émissions de polluants atmosphériques (promotion d'un urbanisme de proximité et de la mixité fonctionnelle, raccourcissement des distances à parcourir pour les besoins du quotidien, conditions favorables au développement de transports en commun et des modes doux...).

L'augmentation de la concentration humaine en ville pourrait toutefois avoir pour effet une augmentation localisée des nuisances sonores en milieu urbain voire d'augmenter le nombre de personnes exposées sur les secteurs les plus problématiques (abords des grands axes routiers notamment). Cependant, d'une part, le SCoT entend y promouvoir des activités compatibles avec la vie urbaine, ce qui exclut les activités porteuses de nuisances importantes telles que les industries et tolère les activités traditionnellement ancrées dans les centres urbains (bureaux, équipements, commerces, services...). D'autre part, sur les secteurs exposés au bruit, outre l'aménagement et les formes urbaines retenus, des normes particulières d'isolation acoustique sont à respecter pour les constructions dans les zones soumises à SUP (infrastructures terrestres classées, plan d'exposition au bruit).

De plus, de par sa politique déployée en matière de mobilités, le SCoT s'attache à structurer un réseau de déplacements multimodal (voiture, covoiturage, transports collectifs, vélo, marche...), en cohérence avec l'armature urbaine. Il dessine pour cela l'organisation des services de mobilités et les niveaux de services à atteindre, et encadre les projets urbains ayant potentiellement un impact fort sur le fonctionnement des infrastructures de transport. Il s'agit notamment d'impulser des projets urbains ambitieux aux abords des gares, de prioriser la desserte des grands pôles générateurs de déplacements, d'optimiser le réseau viaire pour soutenir les alternatives à la voiture solo, de développer le réseau de pôles d'échanges multimodaux, etc. Ces dispositions doivent permettre de réunir les conditions favorables à une moindre utilisation de la voiture individuelle, réduisant ainsi le trafic routier et les nuisances et pollutions associées.

Aussi, le SCoT relaie des projets de nouvelles infrastructures routières qui ont vocation à compléter très ponctuellement le maillage routier existant (finalisation du contournement routier de Perpignan et délestage de certains centres-bourgs des trafics de transit). La réalisation de ces projets permettra principalement de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances, pollutions et risques liés au trafic routier en zone urbaine.

La meilleure cohérence entre les politiques de mobilités et d'urbanisme constitue ainsi un levier majeur pour la maîtrise des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores. L'articulation étroite avec le PLU intercommunal

tenant lieu de Plan de Mobilités de la Communauté Urbaine (PLUi-D en cours d'élaboration) recherchée tout au long de la démarche de révision du SCoT renforce cette volonté de cohérence.

Par ailleurs, la prise en compte des problématiques relatives à la santé humaine s'est fortement renforcée dans le cadre de la révision du SCoT, à travers la définition d'objectifs et de dispositions spécifiques visant à contribuer à un aménagement du territoire favorable à la santé (orientation C5). Outre des dispositions en lien avec les transports terrestres, sur le plan de l'environnement sonore et de qualité de l'air, les collectivités sont notamment encouragées à préserver des zones de calmes et à mettre en œuvre des principes constructifs particuliers visant à limiter les nuisances sonores et des démarches opérationnelles « exemplaires » en matière d'émission de polluants atmosphériques et de qualité de l'air intérieur. Les dispositions qui s'appliquent au sein des zones déterminées par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes sont quant à elles relayées. Les évolutions des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions sont aussi à favoriser.

Au sujet des autres pollutions et nuisances potentielles, le SCoT vise notamment à maintenir une zone tampon entre les principaux axes de transport de matières dangereuses, les installations existantes sources de risques ou nuisances (station d'épuration, industrie...) et les nouvelles zones d'urbanisation destinées à accueillir des logements ou des établissements sensibles ; à maîtriser l'installation de nouvelles activités potentiellement sources de nuisances ; à garantir une utilisation des sols compatible avec la présence d'une éventuelle pollution au niveau des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués ; et à prendre en compte les zones de non traitement agricole. Plus globalement, les effets cumulés pouvant entraîner des impacts sur la santé humaine doivent être considérés.

Enfin, l'ensemble des objectifs et dispositions visant à améliorer la qualité du cadre de vie apporte également une réponse aux enjeux relatifs à la santé humaine : développement de la nature en ville, renouvellement des espaces publics au service du cadre de vie et de la riveraineté, intégration paysagère des extensions urbaines, valorisation des formes urbaines et du patrimoine, etc.

Ainsi, l'ensemble des dispositions mises en œuvre contribue à limiter les nuisances et pollutions à la source, à limiter l'exposition des populations à ces dernières et participe à améliorer la qualité de vie au sens large. Très ponctuellement, notamment au niveau des zones d'activités économiques ou commerciales à densifier et recomposer dans un souci de modération de la consommation d'espaces notamment, certaines nuisances peuvent s'accroître.

Les orientations inscrites dans le SCoT, notamment celles relatives à l'amélioration des mobilités, au renforcement de l'armature territoriale et à la limitation des pollutions et nuisances, présentent des incidences prévisibles globalement positives vis-à-vis de la santé humaine.

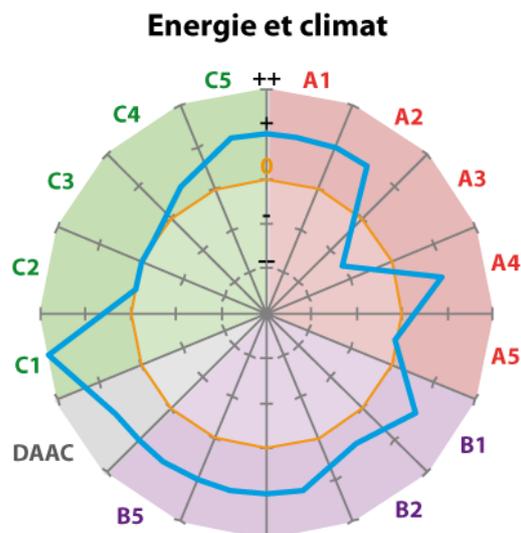
• Energie et climat

Incidences notables prévisibles :

Pour rappel, les transports routiers et les bâtiments sont les principaux postes consommateurs d'énergie sur le territoire. Ils sont aussi largement impliqués dans les émissions de gaz à effet de serre. Cette prédominance s'explique essentiellement par l'utilisation massive de la voiture particulière et les besoins des ménages et activités tertiaires, notamment en chauffage. La production d'énergies renouvelables a nettement progressé ces dernières années sur le territoire, « naturellement » bien doté pour leur développement (gisement éolien et insolation exceptionnels). D'autres filières sont aussi en développement, principalement les filières biomasse (bois énergie, méthanisation...).

La croissance démographique attendue, les besoins en logements associés et l'implantation d'entreprises pourraient s'accompagner d'une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire (production de nouveaux logements, augmentation du parc automobile...). Néanmoins, au-delà des évolutions technologiques et réglementaires non liées à la mise en application du SCoT (amélioration technologique des véhicules, norme renforcée pour la réglementation thermique des logements...), les choix retenus dans le cadre de la révision du SCoT doivent permettre de largement contrebalancer ces effets et, à l'échelle du territoire, de fortement réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT s'inscrit en effet pleinement en respect des engagements supra-territoriaux en matière de climat et d'énergie, notamment l'objectif régional « Région à énergie positive 2050 » porté par la Région Occitanie. En ce sens et en cohérence avec les objectifs des PCAET élaborés sur son territoire, le SCoT entend intensifier la transition énergétique et se fixe des objectifs ambitieux qui s'inscrivent dans des trajectoires énergétiques phasées dans le temps. D'ici 15 ans, il s'agit de réduire de 25% les consommations énergétiques et de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables sur le territoire. Ces trajectoires doivent permettre de devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050, les consommations énergétiques seraient alors compensées par la production d'énergies renouvelables.



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

	T0*	2030		2040		2050	
Consommation d'énergie	5 600 GWh	4 590 GWh	-18%	3 970 GWh	-29%	3 480 GWh	-38%
Production d'énergies renouvelables	800 GWh	1 953 GWh	x2,4	2 850 GWh	x3,5	3 740 GWh	x4,7
Rapport Prod. / Conso.	14%	42%		72%		107%	

Figure 24 : Trajectoires énergétiques - construites en cohérence avec les objectifs des PCAET de PMM, de la CC des Aspres et de la CC Sud Roussillon (en cours) - dans lesquelles s'inscrivent les objectifs du SCoT à 15 ans.

*Les données du T0 sont basées sur les données de l'observatoire régional de l'énergie (OREO) pour l'année 2017.

La mise en œuvre de cette politique passe par une réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre - notamment celles liées aux transports routiers et aux bâtiments résidentiels et tertiaires, prépondérantes sur le territoire - conjuguée à une augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Sur le plan des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, de par sa politique déployée en matière d'organisation de l'espace, de structuration urbaine et de mobilités, le SCoT entend promouvoir un aménagement du territoire économe en énergie en agissant principalement sur le bâti et les transports. Il s'agit notamment du confortement de l'armature territoriale, de l'augmentation du renouvellement urbain et des densités urbaines, de la limitation de la consommation de l'espace, de la promotion d'un urbanisme de proximité

et de mixité, de l'amélioration de la performance énergétique des constructions mais aussi de différentes dispositions qui visent à structurer un réseau de déplacements multimodal ayant notamment pour conséquence une moindre utilisation de la voiture individuelle. La meilleure cohérence entre les politiques de mobilités et d'urbanisme constitue ainsi un levier majeur pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. L'articulation étroite avec le PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains de la Communauté Urbaine (PLUi-D en cours d'élaboration) recherchée tout au long de la démarche de révision du SCoT renforce cette volonté de cohérence.

Aussi, il est important de rappeler que la révision à la baisse des projections démographiques permet de fait de globalement réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire (par comparaison avec un scénario sans révision de SCoT).

Sur le plan des énergies renouvelables, le SCoT réunit les conditions pour développer la production sur le territoire, dans les conditions fixées par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023. A ce titre, au-delà du solaire et de l'éolien qui font l'objet de dispositions spécifiques, toute forme de production d'énergie renouvelable (biomasse, géothermie, hydraulique...) est encouragée dès lors qu'elle s'inscrit en respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.

Dans le but de concilier production d'énergies renouvelables et préservation de la biodiversité, des paysages et des terres agricoles, l'implantation des parcs éoliens, des parcs solaires au sol et des installations agrivoltaïques est encadrée. Leur implantation n'est en effet pas permise sur certains secteurs du territoire au regard de leur sensibilité environnementale, paysagère ou agricole. Ainsi, la production d'origine solaire est privilégiée sur les toitures des bâtiments, les parkings et les autres espaces artificialisés ou dégradés (délaissés routiers, anciennes décharges...). Sous certaines conditions, certains secteurs agricoles ou naturels pourront aussi accueillir des installations photovoltaïques ou agrivoltaïques. La production d'origine éolienne est quant à elle préférentiellement orientée au niveau des parcs éoliens existants ou à leurs abords immédiats - par densification, repowering et/ou extension - ainsi qu'en mer (éolien offshore). A noter que cet encadrement de l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables ne nuit toutefois pas à l'atteinte des objectifs chiffrés inscrits dans le schéma.

En outre, au sujet de l'adaptation aux effets attendus du changement climatique, en introduction du DOO, il est précisé que l'adaptation au changement climatique constitue un impératif global qui a guidé la révision du SCoT. Ce défi est abordé de manière transversale dans le DOO mais il est particulièrement développé au sein de la 3^{ème} ambition « Préserver et s'adapter, pour intégrer et anticiper les nouveaux enjeux environnementaux » au sein de laquelle le SCoT place l'environnement au cœur de son projet dans le but essentiel de garantir sa préservation et de s'adapter à ses évolutions notamment celles attendues au regard du changement climatique. La définition d'objectifs et de dispositions contribuant à l'adaptation du territoire au changement climatique est d'autant plus importante que le territoire du SCoT y apparaît particulièrement sensible à plusieurs titres (disponibilité des ressources en eau, prévention des risques naturels, pratiques agricoles...). Plusieurs dispositions inscrites dans les autres chapitres du document apportent des réponses à l'enjeu d'adaptation (cf. chapitres traitant des autres thématiques environnementales).

La mise en œuvre des orientations inscrites dans le SCoT doit permettre de contribuer activement à la diminution des consommations énergétiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire aux effets attendus du changement climatique. En ce sens, le SCoT présente des incidences prévisibles largement positives vis-à-vis du climat et de l'énergie.

• Déchets

Incidences notables prévisibles :

Le développement du territoire, notamment à travers l'accueil de nouveaux habitants et la construction de logements, d'équipements et de bâtiments à vocation économique ou commerciale, va s'accompagner de la production de déchets ménagers et assimilés et de déchets du BTP principalement. À cette production, s'ajouteront les déchets du BTP issus des travaux d'amélioration et de création des infrastructures de transport.

L'accueil de nouvelles populations s'accompagnera ainsi d'une production de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables, verre, encombrants...) estimée à environ 15 000 tonnes supplémentaires d'ici 2037 pour la population permanente (en supposant un tonnage annuel moyen de déchets de 424 kg/hab. soit le tonnage moyen observé sur le territoire du SCoT en 2020, source SYDETOM 66).

Par ailleurs, selon l'ADEME, la construction d'un nouveau logement génère 2,43 t de déchets. Sur le territoire du SCoT, la production de 34 500 logements devrait ainsi générer près de 84 000 tonnes de déchets au cours des 15 prochaines années (à savoir que cette valeur est largement surestimée étant donné qu'une partie de la production de logements sera assurée par la mobilisation de bâtiments déjà existants (mutation de bâtiments, mobilisation de logements vacants de longue durée...)).

En parallèle, au regard notamment du durcissement de la réglementation et des objectifs à atteindre à l'échelle nationale, notamment sur le plan de la prévention, les progrès observés en matière de réduction des déchets à la source devraient se poursuivre et s'intensifier dans les années à venir et ainsi permettre de considérablement réduire la production projetée (tendance à l'infléchissement du tonnage de déchets par habitant et à l'augmentation du taux de recyclage).

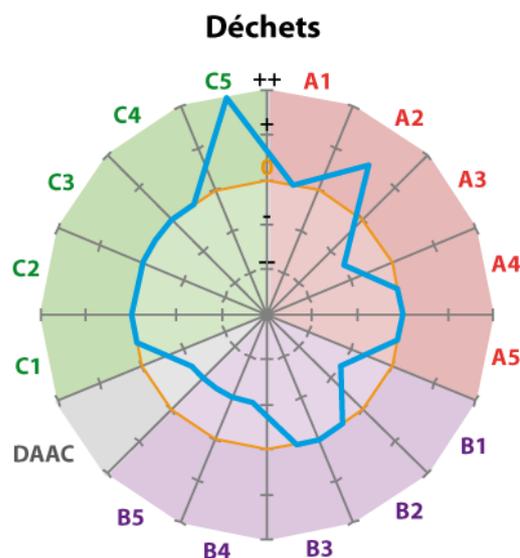
Pour autant, les incidences du développement territorial peuvent apparaître négatives sur le plan de la production et de la gestion des déchets. La mise en œuvre du SCoT doit néanmoins permettre d'apporter des réponses au travers des choix et orientations retenus.

En premier lieu, la prise en compte des problématiques relatives aux déchets s'est fortement renforcée dans le cadre de la révision du SCoT, à travers la définition d'objectifs et de dispositions spécifiques visant à accompagner l'optimisation de la gestion des déchets (orientation C5). Il s'agit d'anticiper la gestion des déchets dans la conception de la ville en prévoyant des espaces dédiés à la collecte adaptés et dimensionnés à la nature de la zone et à ses besoins (zones à vocation résidentielle, commerciale ou artisanale...), de promouvoir un urbanisme générant moins de déchets dans la construction (matériaux recyclables, adaptation des formes urbaines...), de tenir compte de la capacité des installations existantes et de leurs évolutions nécessaires mais aussi de considérer les déchets comme une ressource valorisable, les positionnant ainsi au cœur de l'économie circulaire.

En second lieu, en comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), la mise en œuvre du SCoT - à travers le scénario retenu et les orientations de structuration et d'organisation du développement définies, notamment la révision à la baisse des projections démographiques, la diminution du nombre de logements à produire et le confortement de l'armature territoriale multipolaire - devrait permettre de réduire considérablement la production de déchets initialement attendue et de faciliter ou mieux organiser la collecte du fait de la limitation de la dispersion de l'habitat.

Au sujet des activités économiques et commerciales, la limitation de la dispersion de ces activités, préférentiellement concentrées en ville et sur certains secteurs (SPS, SPIC...), devrait permettre de faciliter la collecte notamment des déchets des entreprises et des déchets spécifiques.

Par ailleurs, en lien avec les études menées par les structures compétentes (EPCI, SYDETOM), le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux doivent, au besoin, identifier les espaces nécessaires à l'implantation de



Incidences prévisibles avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

nouveaux équipements dédiés à la collecte et au traitement des déchets. Au-delà du nouveau centre de tri d'une capacité de 40 000 tonnes, repéré par le SCOT en tant que « grand équipement », il pourrait s'agir dans les années à venir de nouvelles déchetteries par exemple.

Les objectifs du SCoT, notamment en matière de croissance démographique et de production de logements, sont pris en compte dans les réflexions prospectives menées par les acteurs compétents en matière de traitement et de valorisation des déchets. Au regard des différents scénarios étudiés - qui varient notamment en fonction du niveau d'effort de réduction de déchets à la source - la capacité des grands équipements (UTVE, centre de tri...) est suffisante ou le sera dans les années à venir (suite aux aménagements prévus) pour répondre à la production de déchets prévue à horizon 15 ans. À noter toutefois que la période d'exploitation du centre d'enfouissement des déchets ultimes (ISDND à Espira-de-l'Agly) arrive à terme en 2027. Des études sont actuellement menées par les acteurs compétents pour identifier une solution en privilégiant si possible la poursuite de l'exploitation du site existant voire son extension pour éviter une saturation dans le futur.

Synthèse des principales mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) mises en œuvre :

Mesures de réduction :

- L'ajustement du scénario d'aménagement retenu : révision à la baisse de taux de croissance démographique (0,7%/an), diminution des objectifs de production de logements et renforcement de l'armature territoriale (orientations A1 et A3).
- La promotion d'un urbanisme générant moins de déchets (orientation C5).
- L'encouragement des démarches visant à réduire à la source la production de déchets et à valoriser les déchets (réemploi, recyclage...) (orientation C5).

Alors que le développement prévu sur le territoire (logements, activités...) devrait conduire à augmenter le tonnage global de déchets produits, au regard des choix retenus et suite à la mise en œuvre de mesures de réduction, les incidences résiduelles prévisibles du SCoT sur la production et la gestion des déchets apparaissent limitées voire non significatives. En comparaison avec le scénario tendanciel (sans révision du SCoT), elles sont même positives, du fait principalement de la révision à la baisse du nombre de logements à produire.

Les principales conséquences dommageables attendues du SCoT sur l'environnement sont liées aux orientations visant l'accueil de populations et d'activités ainsi que l'ouverture et le rayonnement du territoire du SCoT. La mise en œuvre de ces orientations devrait notamment se traduire par la production de nouveaux logements, l'accueil d'activités économiques et la création d'équipements structurants.

Ces choix ne sont pas sans conséquence pour l'environnement. Les principales incidences négatives concernent l'augmentation des pressions sur les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol), l'augmentation de la production de déchets ainsi que la consommation et la fragmentation d'espaces agricoles et naturels et les conséquences liées en matière de biodiversité, continuités écologiques et paysages.

L'urbanisation et le développement prévus demeurent par nature impactants pour l'environnement. Néanmoins, en plus d'orienter les choix dans le cadre des travaux sur les scénarii d'aménagement et les orientations générales du PADD, la démarche progressive et itérative d'évaluation environnementale a permis de modifier et d'ajuster le document d'orientations et d'objectifs du SCoT dans le but de tendre vers un moindre impact environnemental voire, dans certains cas, une plus-value environnementale.

Ainsi un ensemble de dispositions est inscrit dans le document d'orientations et d'objectifs afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences prévisibles négatives. Ces choix permettent ainsi de considérablement limiter les conséquences dommageables attendues sur le territoire du SCoT.

En comparaison avec un scénario tendanciel (qui correspond à la poursuite de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013, sans révision), le SCoT révisé – qui a notamment pour principaux objectifs d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que de renforcer la prise en compte de certains enjeux environnementaux (études volumes prélevables, PGRI, SRCE, SRADDET, SAGE, loi Climat et Résilience...) - présente une réelle plus-value environnementale. Ses effets apparaissent clairement positifs.

Ces évolutions concernent notamment le fort renforcement des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réinvestissement urbain et de densité urbaine ; l'extension des secteurs composant l'armature verte et bleue pour des motifs d'ordre écologique ; l'extension des espaces agricoles à fort potentiel, la définition d'objectifs énergétiques ambitieux inscrits dans une trajectoire énergétique visant à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050 ; la détermination de dispositions spécifiques visant à garantir la prévention des risques naturels et la préservation des ressources en eau ; etc.

D4. FOCUS SUR LES SECTEURS DE PROJET

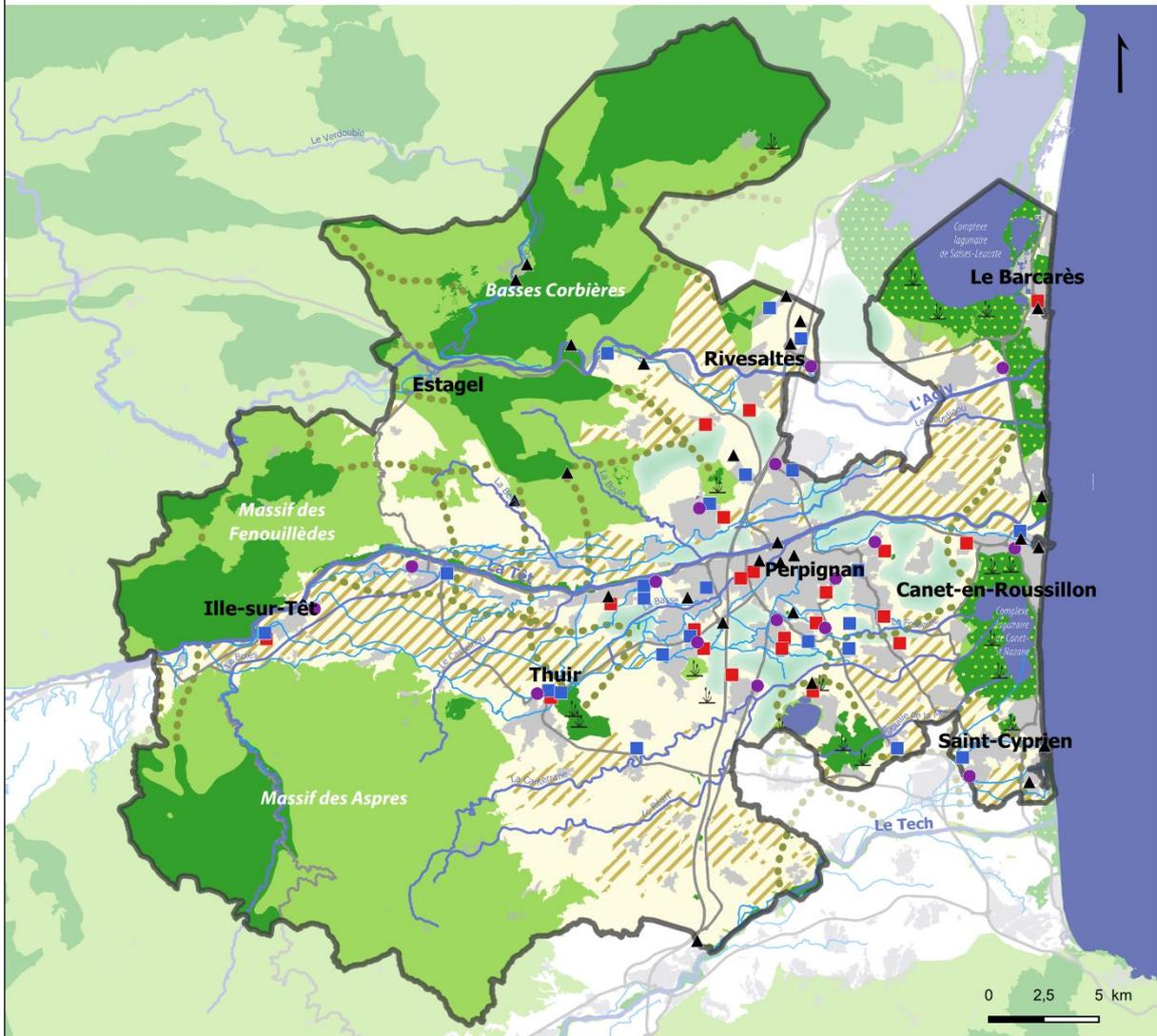
Le SCoT repère des secteurs qui font l'objet d'orientations et d'objectifs particuliers. Il s'agit de secteurs de projet qui ont vocation à répondre aux besoins du territoire en matière d'habitat, d'équipement, de développement économique et commercial et de mobilité. Ils constituent des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Les secteurs de projet localisés par le SCoT sont :

- Les secteurs de projet stratégique (SPS) à dominante d'habitat et d'activités économiques ;
- Les secteurs urbains stratégiques aux abords des gares et haltes ferroviaires ;
- Les centralités urbaines ;
- Les secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC) ;
- Les grands équipements ;
- Les pôles d'échanges multimodaux et les projets d'infrastructures de transport.

Complémentaire à l'analyse des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement exposée dans les chapitres précédents (analyse croisée des incidences par orientation du DOO et par thématique environnementale), **le présent chapitre se focalise sur des points de vigilance particuliers liés à la localisation de certains sites et à leur sensibilité environnementale.**

Secteurs de projets et armature verte et bleue



Secteurs de projets

- ▲ Grand équipement
- Secteur Périphérique d'Implantation Commerciale (SPIC)
- Secteur de Projet Stratégique à vocation économique
- Secteur de Projet Stratégique à vocation d'habitat

Préserver et valoriser l'armature verte et bleue

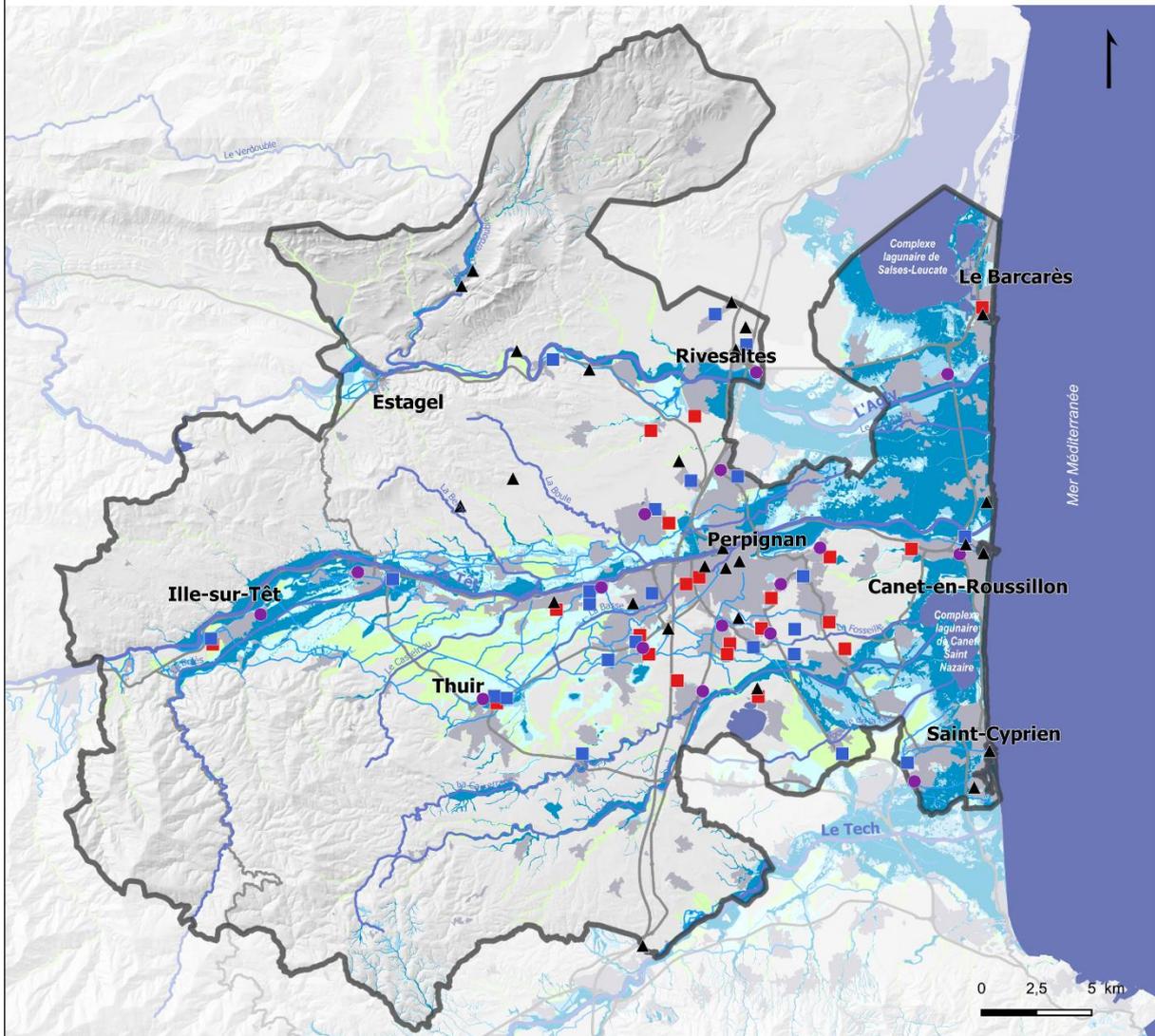
- coeur de nature à protéger :
 - dont Espace remarquable du littoral
 - dont zone humide (recensement non exhaustif)
 - autre milieu d'intérêt écologique à préserver

- principal corridor écologique à préserver ou restaurer
- espace à vocation agri-paysagère
- espace agricole à fort potentiel
- nature ordinaire (espace à vocation agricole ou naturelle)
- cours d'eau principal
- canal d'irrigation
- surface en eau
- espace urbanisé
- réseau primaire voirie
- périmètre du SCOT

Sources : IGN BD Topo©2021, DREAL, CD66, AERMC, BRL, CA66. Réalisation : AURCA/juin 2024. Tous droits réservés.

Figure 25 : Exemples de cartes de travail de croisement entre les principaux secteurs de projet et l'armature verte et bleue du SCoT (vision générale à l'échelle du territoire du SCoT).

Secteurs de projets et zones inondables



Secteurs de projets

- ▲ grand équipement
- Secteur Périphérique d'Implantation Commerciale (SPIC)
- Secteur de Projet Stratégique à vocation économique
- Secteur de Projet Stratégique à vocation d'habitat

Risque inondation (PAC/juillet 2019)

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

Éléments de fond de plan

- cours d'eau principal
- canal d'irrigation
- surface en eau
- espace urbanisé
- réseau primaire voirie
- périmètre du SCOT

Sources : IGN BD Topo©2021, PAC DDTM 66 juillet 2019, SCOT Plaine du Roussillon, AURCA. Réalisation : AURCA/juin 2024. Tous droits réservés.

Figure 26 : Exemples de cartes de travail de croisement entre les principaux secteurs de projet et les zones inondables (vision générale à l'échelle du territoire du SCoT).

Les SPS à vocation dominante d'habitat

Le SCoT identifie des secteurs de projet stratégique à vocation dominante d'habitat. Ils sont repérés via des pictogrammes sur la carte de synthèse du SCoT au 1/50000^{ème}.

Ces secteurs représentent, après le réinvestissement urbain au sens large, les secteurs prioritaires en matière de développement de l'offre en logements. L'objectif est de définir des sites de développement urbain cohérents et stratégiques qui font l'objet d'objectifs plus ambitieux en matière de densité urbaine, de mixité fonctionnelle, d'espaces verts publics, de diversification de l'offre en logements, de desserte par les transports collectifs et de performances énergétiques et environnementales notamment.

Les principaux potentiels d'extension urbaine ont fait l'objet d'une analyse particulière dans le but d'optimiser le choix des secteurs à retenir, dans un souci d'aménagement durable du territoire et de limitation des incidences relatives à leur aménagement sur l'environnement. Les critères d'analyse suivants ont permis d'apprécier le caractère favorable ou non de l'aménagement des différents secteurs au regard des enjeux environnementaux :

- La sensibilité aux risques naturels, principalement d'inondation (croisement avec les cartes d'aléas connues (PPR, Porter à connaissance...)) ;
- La sensibilité écologique (croisement avec les zonages environnementaux, les continuités écologiques et les autres connaissances « naturalistes » connues) ;
- La sensibilité agricole (croisement avec les espaces agricoles à fort potentiel) ;
- La desserte par les transports collectifs ;
- La localisation au regard de l'armature territoriale définie par le SCoT.

31 sites hérités du SCoT approuvé en 2013 ou proposés par des communes ont été étudiés. La révision du SCoT a notamment été l'occasion de réinterroger les choix retenus en 2013 lors de l'élaboration du SCoT. Parmi ces secteurs, certains ont été urbanisés au cours des dernières années. Ils ne constituent donc plus des secteurs de projets. Les nombreuses séances de travail organisées avec les communes et collectivités compétentes en matière d'urbanisme ont permis de réaliser des arbitrages au regard de la prégnance des enjeux environnementaux. La localisation des secteurs a ainsi évolué ; certains secteurs ont été supprimés et d'autres ont été ajoutés. Après arbitrage, certains secteurs présentant des enjeux environnementaux (inondabilité, zones humides...) ont toutefois été retenus. Ces échanges ont alors permis de porter l'attention sur ces points de vigilance.

In fine, 21 SPS à dominante d'habitat sont identifiés.

Incidences environnementales prévisibles et mesures mises en œuvre :

En préambule, il est précisé que les SPS retenus se localisent uniquement sur la ville-centre, les communes du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre. Ce choix a vocation à renforcer l'armature urbaine du SCoT et ainsi à renforcer la mixité fonctionnelle, limiter l'étalement de l'urbanisation et limiter les besoins en déplacements motorisés. Ces secteurs se situent au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'urbanisation existante.

Biodiversité :

En lien avec la stratégie d'évitement mise en œuvre à l'échelle du SCoT, aucun SPS n'est localisé au sein d'espaces qui composent l'armature verte et bleue du SCoT : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, grands corridors écologiques et espaces agricoles à fort potentiel.

A noter toutefois que des zones humides de superficie limitée sont localisées sur des terrains susceptibles d'être concernés par l'urbanisation sur deux secteurs : le SPS « Miséricorde – Fontcouverte » à Perpignan et le SPS « Ila Catala » au Barcarès. Sur ces secteurs, une attention particulière devra être portée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. D'une part des investigations de terrain seront à mener pour confirmer la présence de zones humides et préciser leur délimitation à l'échelle parcellaire. D'autre part, les choix réalisés en matière de règlement écrit, de zonage et de principes d'aménagement de l'OAP devront garantir la préservation de ces zones et de leur fonctionnement (mesure d'évitement)

Plus globalement, pour chaque SPS identifié par le SCoT, il est précisé que des investigations complémentaires et plus précises seront réalisées. Dans un premier temps, ce sera le cas dans le cadre des études relatives à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux (stade au niveau duquel les zones de projet seront délimitées à la parcelle) et, dans un second temps, ce sera le cas dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale relatives aux projets. La séquence ERC sera de nouveau déployée à chacune de ces étapes. Le SCoT constitue ainsi une première étape qui permet de considérablement limiter les incidences du développement de l'urbanisation

dans la plaine du Roussillon. Il est du ressort des étapes suivantes (PLU(i), projet) d'affiner les études préalables à l'échelle parcellaire et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées.

NB: le SPS « Golf » de Villeneuve-de-la-Raho situé à proximité immédiate de milieux d'intérêt écologique est spécifiquement abordé ci-après dans le chapitre « Les grands équipements ».

Risques naturels :

Concernant la prise en compte des risques d'inondation, certains secteurs n'ont pas été retenus au regard de l'emprise des zones inondables et du niveau d'aléa connu sur les zones concernées. C'est notamment le cas pour des sites de projets initialement envisagés sur les communes de Millas et Bompas. L'inondabilité des terrains a clairement conditionné le choix des secteurs et leur localisation.

Concernant les sites retenus, au titre de la cartographie d'aléa produite dans le cadre du Porter à connaissance de juillet 2019 :

- 19 SPS sont soit localisés hors zone inondable (ou marginalement concernés par des zones inondables) soit touchés par des zones d'aléa faible, c'est-à-dire des zones non inondables pour un événement de référence mais mobilisables en cas de crue exceptionnelle (zones inondables non intégrées à l'aléa de référence). Il s'agit des secteurs: « Les Faichettes » à Peyrestortes, « Jas Nord – Rombeau » à Rivesaltes, « Chef de bien », « Mas Balande – Vertefeuille », « Jardins de la Basse », « Miséricorde – Fontcouverte », « Mas Rous », « La Vigneronne » et « Roseraie – Llobères » à Perpignan, « Els Regals » à Canet-en-Roussillon, « Mas d'en Gaffard » à Canohès, « El Gorgs » à Saleilles, « Golf » à Villeneuve-de-la-Raho, « Les Meravelles » au Soler, « Les Espassoles » à Thuir et « Orfila » à Cabestany, « La Caseta » à Ille-sur-Têt, « Las Mires » à St-Estève et « Las Palabas » à Toulouges.
- 2 SPS sont concernés par des zones inondables pour l'évènement de référence : « Pou de les Colobres » à Perpignan partiellement situé en zone d'aléa fort et « Ila Catala » au Barcarès intégralement situé en zone inondable (aléa faible à très fort). A noter que les PPRi des communes de Perpignan et Le Barcarès sont en cours de révision. Sur Le Barcarès, certaines prescriptions du projet de PPRi font l'objet d'une mise en application anticipée depuis 2021. Sur ces deux secteurs, les choix d'aménagement devront respecter les objectifs du SCoT visant à limiter l'exposition des biens et des personnes, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité (cf. orientation C2 du DOO) ainsi que les dispositions des nouveaux PPRi sur les communes concernées. Il est rappelé que le DOO indique que l'extension de l'urbanisation en zone inondable au regard de l'aléa de référence (hors hydrogéomorphologie) n'est pas permise, hors exceptions rendues possibles par la réglementation supérieure

Ressources en eau :

L'accueil de populations prévu sur ces secteurs est intégré dans les scénarii prospectifs étudiés dans le cadre du SCoT, notamment au regard de la disponibilité des ressources en eau. Il est ici rappelé que le projet de SCoT respecte les volumes prélevables fixés par le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. L'ouverture à l'urbanisation des SPS est notamment conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée.

Plus globalement, il est rappelé que les mesures ERC définies par le SCoT s'appliquent au niveau des SPS, notamment les mesures visant la préservation de la biodiversité, la prévention des risques naturels, la protection des ressources en eau, la consommation économe des espaces ou la préservation du socle paysager (cf. chapitre D3 Analyse des incidences et mesures ERC mises en œuvre, par thématique environnementale).

De plus, les SPS font l'objet d'objectifs spécifiques visant notamment le renforcement des performances énergétiques et environnementales (gestion des eaux pluviales, nuisances, végétalisation des espaces libres, etc.).

Les SPS à vocation économique

Le SCoT identifie des secteurs de projet stratégique à vocation économique. Ils sont repérés via des pictogrammes sur la carte de synthèse du SCoT au 1/50000^{ème}.

Les secteurs de projet stratégique à vocation économique (SPSe) sont des espaces d'accueil prioritaires dédiés aux activités économiques. Il s'agit de parcs d'activités dont l'envergure est stratégique quant au développement économique du territoire dans sa globalité (sites stratégiques d'envergure communautaire, régionale, nationale ou internationale).

L'identification de ces secteurs entend répondre aux objectifs de conforter et de développer l'activité économique du territoire tout en s'inscrivant dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces. Majoritairement bâtis, ces sites disposent de réserves foncières. Au sein de ces parcs, des conditions de développement spécifiques sont imposées pour améliorer la qualité et l'attractivité des espaces d'activités (services aux entreprises, qualité paysagère, production d'énergie renouvelable, performances environnementales...).

27 sites hérités du SCoT approuvé en 2013 ou nouvellement proposés ont été étudiés. L'identification des SPSe a suivi la même logique que celle utilisée pour les SPS à vocation dominante d'habitat. Plusieurs critères ont été étudiés : sensibilité écologique, sensibilité aux risques, sensibilité agricole, accessibilité... Les enjeux économiques, notamment le rayonnement et l'accessibilité de certaines zones, ont néanmoins guidé les choix dans certains cas. In fine, 23 SPS à vocation économique sont identifiés.

Incidences environnementales prévisibles et mesures mises en œuvre :

Biodiversité :

En lien avec la stratégie d'évitement mise en œuvre à l'échelle du SCoT, aucun SPSe n'est localisé au sein d'espaces qui composent l'armature verte et bleue du SCoT : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, grands corridors écologiques et espaces agricoles à fort potentiel.

Certains secteurs sont néanmoins localisés à proximité de certains de ces espaces :

- Les SPSe «Torremilà» à Perpignan, «La Mirande» à St-Estève et «Parc Arago - Espace Entreprise Méditerranée» à Rivesaltes sont localisés à proximité immédiate d'espaces reconnus comme «autres milieux d'intérêt écologique». L'évolution de ces sites est susceptible d'impacter les milieux concernés. Le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux doivent orienter préférentiellement le développement urbain en dehors de ces espaces. Toutefois, lorsque ces espaces sont concernés par des projets de développement urbain (notamment pour mettre en œuvre un projet stratégique repéré par le SCoT), les extensions urbaines sont limitées, en favorisant des formes urbaines compactes et économes en espace.
- Le SPSe «Les Espassoles» à Thuir est quant à lui situé aux abords du cœur de nature correspondant à la prades de Thuir-Llupia. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement de ce secteur. Si le cœur de nature est directement affecté alors l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation au préalable d'une évaluation environnementale du projet au titre de l'article L122-1 du code de l'Environnement.

Il est précisé que des investigations complémentaires et plus précises seront réalisées sur les SPSe. Dans un premier temps, ce sera le cas dans le cadre des études relatives à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux (stade au niveau duquel les zones de projet seront délimitées à la parcelle) et, dans un second temps, ce sera le cas dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale relatives aux projets. La séquence ERC sera de nouveau déployée à chacune de ces étapes. Le SCoT constitue ainsi une première étape qui permet de considérablement limiter les incidences du développement de l'urbanisation dans la plaine du Roussillon. Il est du ressort des étapes suivantes (PLU(i), projet) d'affiner les études préalables à l'échelle parcellaire et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées.

Paysages :

Au regard principalement de leur localisation, certains sites présentent une sensibilité paysagère particulière. Il s'agit notamment des sites localisés en entrée de territoire et/ou le long d'axes routiers structurants : «Parc Arago - Espaces Entreprise Méditerranée» et «Mas de la Garrigue». L'insertion paysagère de ces sites doit ainsi faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment à travers le traitement des espaces libres de constructions, des voiries et

des bassins de rétention par des aménagements paysagers ainsi que le traitement qualitatif des franges urbaines et rurales et des espaces de transition avec les quartiers environnants.

Une vigilance particulière est aussi à porter sur les secteurs localisés à proximité des espaces agri-paysagers du cœur d'agglomération, notamment les sites « Les Colomines » à Cabestany et « Numérisud » au Soler.

Risques naturels :

Au sujet des risques d'inondation, au titre de la cartographie d'aléa produite dans le cadre du Porter à connaissance de juillet 2019 :

- 21 SPSe sont, soit localisés hors zone inondable (ou marginalement concernés par des zones inondables), soit touchés par des zones d'aléa faible, c'est-à-dire des zones non inondables pour un événement de référence mais mobilisables en cas de crue exceptionnelle (zones inondables non intégrées à l'aléa de référence). Il s'agit des secteurs « Naturopôle-Clairfont à Toulouges, « Sainte-Eugénie » et « Numérisud » au Soler, « Les Espassoles » et « La Piétat » à Thuir, « La Sanya » à Canohès, « Ribéral » à Illes-sur-Têt, « Pougernaut » à Trouillas, « Els Mossellons » à Corneilla-del-Vercol, « Las Horts » à Saint-Cyprien, « Les Colomines » et « Médipôle » à Cabestany, « Technosud », « Polygone » et « Torremilà » à Perpignan, « Parc Sud Roussillon » à Saleilles, « Mas Lluçia » à Espira-de-l'Agly, « Parc Arago - Espace Entreprise Méditerranée » et « Mas de la Garrigue » à Rivesaltes et « La Mirande » à Saint-Estève.
- Le SPSe « Saint-Charles-Orline » est partiellement concerné par des zones inondables d'aléa faible à très fort. Les principales réserves foncières sont situées hors zone non inondable voire en zone d'aléa modéré. Les études menées dans le cadre du schéma directeur stratégique 2020-2040, du futur Projet Partenarial d'Aménagement ainsi que de la révision du PPRi (en cours sur la commune) doivent permettre d'assurer l'évolution de ce site et d'optimiser son aménagement en prenant en compte l'aléa inondation.
- Le SPSe « Los Palaus » à Millas est intégralement situé en zone inondable. Les capacités foncières disponibles sont néanmoins localisées en zone d'aléa faible, c'est-à-dire des zones non inondables pour un événement de référence.
- Le SPSe « Pôle Nautique » à Canet-en-Roussillon est intégralement situé en zone inondable (aléa modéré à très fort). Vitrine pour le développement des activités de la filière de l'industrie du nautisme, ce site qui jouxte le bassin portuaire a vocation à accueillir uniquement des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Les études menées dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med ainsi que la révision en cours du PPRi devraient permettre de concilier l'évolution du site et la prise en compte de l'aléa inondation. Par ailleurs, les importants aménagements hydrauliques réalisés récemment (chenal vert) contribuent à réduire la vulnérabilité des terrains concernés.

Il est ici rappelé que les mesures ERC définies par le SCoT s'appliquent au niveau des SPSe, notamment les mesures visant la préservation de la biodiversité, la prévention des risques naturels, la protection des ressources en eau, la consommation économe des espaces ou la préservation du socle paysager (cf. chapitre D3 Analyse des incidences et mesures ERC mises en œuvre, par thématique environnementale).

De plus, les SPSe font l'objet d'objectifs spécifiques visant notamment à valoriser la qualité paysagère pour améliorer le cadre de vie, à mettre en œuvre la transition énergétique et à améliorer les performances environnementales (harmonie architecturale des constructions, aménagement des zones de stockage à l'arrière, mise en place d'éléments producteurs d'énergie renouvelable, perméabilité des aires de stationnement, plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau, etc.).

Les grands équipements

Le SCoT identifie les grands équipements à conforter, à poursuivre ou à réaliser. Ils sont repérés par des pictogrammes sur la carte de synthèse du SCoT au 1/50000^{ème}.

Ces grands équipements sont pleinement intégrés à la stratégie d'aménagement du SCoT qui vise notamment à conforter le positionnement de Perpignan et de la plaine du Roussillon à l'échelle régionale. Cette offre en grands équipements s'attache à répondre à des objectifs de :

- Diversification de l'offre en équipements de loisirs et montée en gamme en matière d'équipements culturels et sportifs ;

- Développement des équipements judiciaires et pénitentiaires portés par l'Etat ;
- Amélioration du fonctionnement des plateformes logistiques ;
- Confortation des équipements de traitement des déchets et développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

26 grands équipements sont identifiés par le SCoT.

Incidences environnementales prévisibles et mesures mises en œuvre :

La majorité des grands équipements repérés concerne des bâtiments ou des aménagements déjà existants. Il s'agit de conforter ces équipements, de les améliorer et/ou de développer ou diversifier leurs activités.

Au sujet des équipements pour lesquels de nouveaux aménagements doivent être réalisés :

- Le projet de « complexe golfique » à Villeneuve-de-la-Raho fait l'objet d'un focus ci-après.
- L'extension du « parc des Sports » à Perpignan, concerne des terrains situés en continuité du site existant.
- La création d'un nouveau « centre pénitentiaire » à Rivesaltes, décidé par le Ministère de la Justice dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire national, il vise à lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale.
- Le projet d'extension de la « plateforme d'autoroute ferroviaire » à Tresserre, il vise à améliorer la performance de ce pôle logistique.
- Le « centre routier St-Charles », il doit s'implanter à proximité du péage Sud à l'entrée de la zone d'activités économiques St-Charles.
- La création d'un nouveau centre de tri des déchets en extension du site existant à Calce, il doit permettre d'augmenter la capacité afin de répondre aux besoins en matière de tri pour les années à venir.

Les grands équipements repérés par le SCoT ciblent aussi les équipements portuaires implantés sur le littoral. Il s'agit des ports de Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie et Le Barcarès. L'objectif général est de compléter, requalifier et diversifier l'offre d'accueil portuaire et d'intégrer les espaces portuaires dans leur environnement urbain ou naturel.

Au Barcarès, l'amélioration de l'équipement portuaire (nouvelle capitainerie, nouveaux services aux plaisanciers...) et l'extension de sa capacité s'inscrivent dans le projet Ila Catala. A Saint-Cyprien, le projet de requalification du quartier du port doit notamment permettre la modernisation des équipements et améliorer le fonctionnement interne et externe du quartier. À Sainte-Marie, l'extension de la capacité portuaire s'inscrit dans le projet de « port nature » imaginé dans un positionnement innovant et précurseur permettant de concevoir un projet à haute valeur environnementale. A Canet-en-Roussillon, le projet de requalification du port vise à offrir de nouveaux équipements portuaires plus respectueux de l'environnement et à se doter d'une plus grande capacité, en complémentarité de l'extension du pôle nautique. À noter qu'à travers le Projet Partenarial d'Aménagement Têt Med, les communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie mènent une réflexion commune sur l'aménagement et le devenir des deux villes. Un des objectifs du PPA est d'intégrer les équipements portuaires dans leur environnement urbain, économique, touristique et naturel tout en veillant à organiser leur complémentarité.

Biodiversité et Espaces agricoles :

En lien avec la stratégie d'évitement mise en œuvre à l'échelle du SCoT, les projets d'aménagement des grands équipements ne sont pas localisés au sein d'espaces qui composent l'armature verte et bleue du SCoT : cœurs de nature, autres milieux d'intérêt écologique, grands corridors écologiques et espaces agricoles à fort potentiel (à l'exception de l'UTVE de Calce située en autres milieux d'intérêt écologique, pour lequel une analyse faune-flore « 4 saisons » est prévue dans le cadre de l'étude d'impact).

La création de certains équipements générera néanmoins une consommation conséquente d'espaces naturels et agricoles. La consommation occasionnée s'inscrit dans les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le SCoT. Bien que situés en dehors des espaces composant l'armature verte et bleue, certains projets sont susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement et les activités agricoles, notamment au regard d'impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune, la flore et les terres agricoles. Il est du ressort des études menées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et des études d'impact (voire des études d'incidences agricoles) d'analyser finement les incidences prévisibles de ces projets, de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et de fixer la délimitation de ces projets.

Mer et littoral :

Concernant les projets liés aux équipements portuaires, les études menées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, des études d'impacts et des autorisations environnementales préalables aux projets devront notamment analyser les incidences prévisibles sur les milieux littoraux et marins et définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre.

Paysages :

Au regard de leur localisation principalement, certains sites présentent une sensibilité paysagère particulière. Il s'agit notamment des projets localisés en entrées de territoire et/ou le long d'axes routiers structurants : le centre pénitentiaire et la plateforme d'autoroute ferroviaire à Tresserre notamment. L'insertion paysagère de ces projets doit ainsi faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment à travers le traitement qualitatif des franges.

Risques naturels :

Au sujet des risques d'inondation, au titre de la cartographie d'aléa produite dans le cadre du Porter à connaissance de juillet 2019, les grands équipements à réaliser ne sont pas localisés en zone inondable (hors projets liés aux équipements portuaires).

Au regard de sa localisation et des enjeux environnementaux en présence, le projet « Ila Catala » sur la commune du Barcarès (grand équipement portuaire couplé à un SPS à dominante d'habitat) doit faire l'objet d'une vigilance particulière à plusieurs titres. Comme tout autre projet, sa réalisation est conditionnée aux conclusions de l'étude d'impact et à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires. La prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de ce projet - où l'atteinte de performances environnementales élevées est requise - devra notamment garantir :

- La protection des zones humides situées aux abords du grau.
- La préservation de la qualité des eaux de l'étang et des eaux littorales, notamment en ne générant pas de pollutions via les eaux usées et les eaux de ruissellement.
- L'absence d'incidence sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité.
- La préservation de la ressource en eau, notamment en démontrant que la capacité de la ressource mobilisée puisse satisfaire sur la durée les besoins en eau.
- La prise en compte des risques d'inondation, à travers des aménagements visant à ne pas augmenter la vulnérabilité du site et à favoriser le retour rapide à la normale en cas d'évènement.
- L'absence de pressions supplémentaires sur le littoral et l'étang liées à une éventuelle augmentation de la fréquentation (canalisation de la fréquentation, sensibilisation de la population, médiation touristique...).

Focus sur le « complexe golfique » à Villeneuve-de-la-Raho :

Parmi les équipements à créer, le projet de complexe golfique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho est partiellement localisé au sein d'espaces qui composent l'armature verte et bleue du SCoT.

La création de cet équipement répond aux objectifs du SCoT de diversification et de développement de l'offre touristique et des grands équipements sportifs. Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2019, le projet d'aménagement de la ZAC golfique est déclaré d'utilité publique et emporte mise en compatibilité du PLU de la commune. Annexées à cet arrêté, sont présentées les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies suite à l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique.

Le périmètre de la ZAC (ci-dessous en rouge) est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Els Estanyots » et un ENS éponyme dont le périmètre est calqué sur celui de la ZNIEFF. La ZNIEFF englobe des parcelles cultivées et en friche et abrite une zone humide : la mare des Estanyots. La ligne topographique marque la limite Nord de la zone et trois routes départementales marquent les limites Est, Sud et Ouest.

Carte des habitats naturels et de la flore patrimoniale sur le périmètre de la ZAC (source : extrait de l'étude d'impact de la ZAC golfique) :

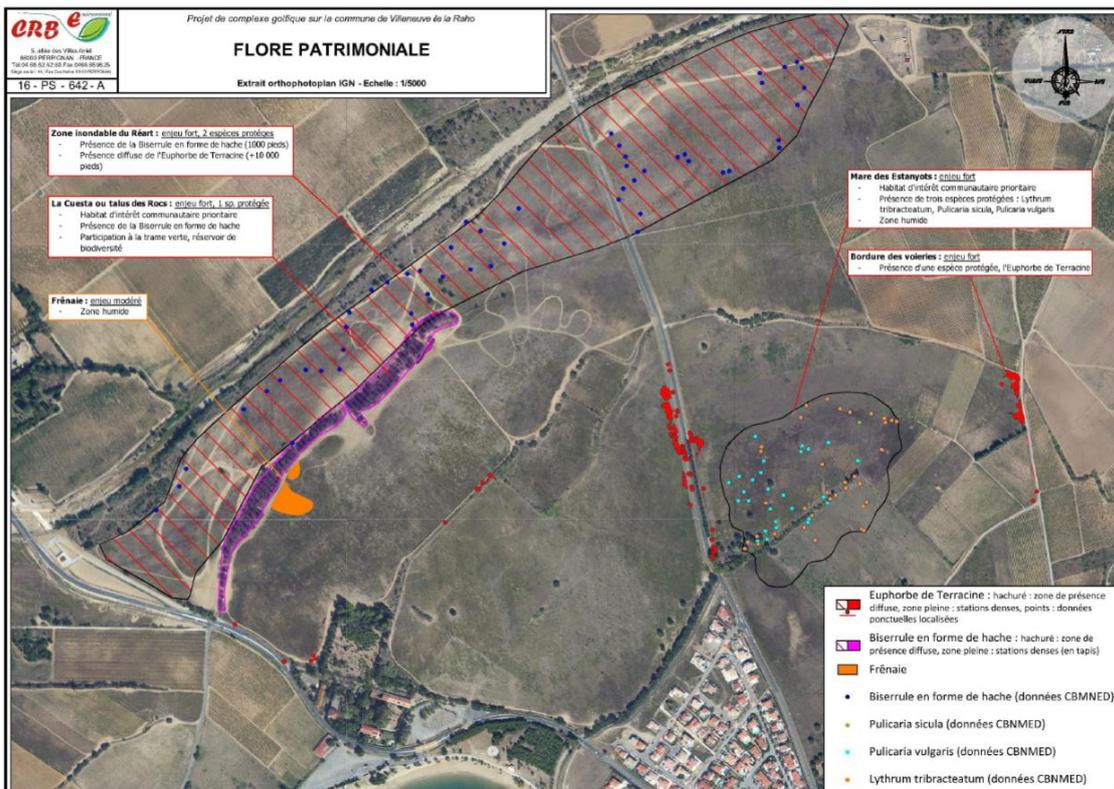
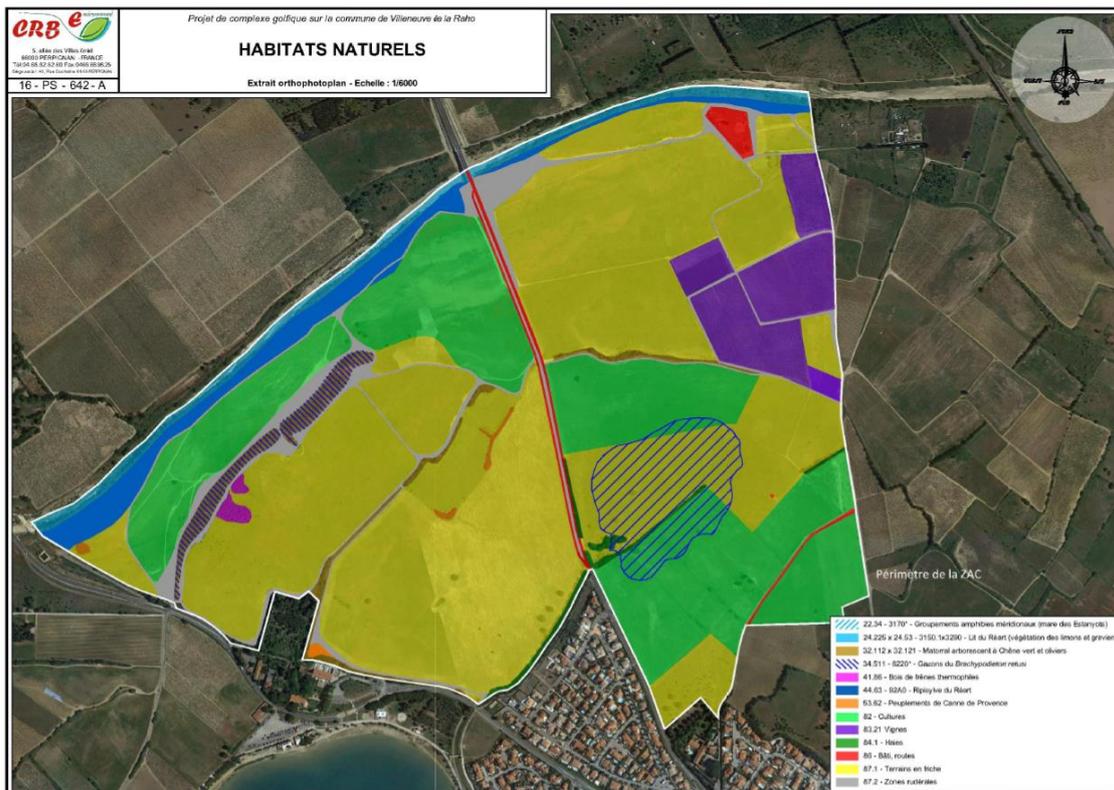


Tableau : Bilan général des impacts du projet et des mesures associées

THEME	EFFETS POSSIBLES	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT	MESURES DE COMPENSATION	IMPACT RESIDUEL
Milieu Physique						
Le relief et les terrassements	Création de microniveaux localisés liés au stockage des dépôts provisoires de terre végétale. Modélages du parcours de golf.	Adaptation du projet à la topographie, limitation des terrassements.	Limitation de la durée de stockage des déblais sur le site. Réutilisation de la terre végétale pour les aménagements paysagers avec régilage sur site en respectant les zones inondables. Evacuation des excédents à l'extérieur du site.	Faible	-	Faible
		Incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau (travaux, imperméabilisation de surface et lessivage par les eaux de ruissellement).	Respect des règles courantes de chantier contre les risques de pollutions accidentelles. Entretien du réseau pluvial et des ouvrages de rétention. Utilisation conjointe d'eau brute (BR) pour l'arrosage du golf ainsi que la réutilisation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration (après mise en place d'une unité de traitement supplémentaire en entrée, nécessite une autorisation spécifique dont l'instruction est en cours). Stockage des eaux de ruissellement en bassins étanches pour l'arrosage du golf.	Modéré	Création d'ouvrages de rétention.	Faible
Les eaux superficielles et souterraines	Incidences quantitatives et qualitatives liées à l'apport de population.	Raccordements sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement communaux. Adéquation besoins de traitement/capacité de la STEP.		Faible		Faible
Risques naturels	Inondations Mouvement de terrain Sismicité	Projet implanté hors zone inondable. Prise en compte du risque sismique dans la conception du projet.		Nul	-	Nul
Milieu humain						
Sécurité sur le chantier	Risque d'accidents.	Signalisation du chantier.	Réutilisation des eaux traitées en sortie de la station d'épuration, après mise en place d'une unité de traitement supplémentaire en entrée pour garantir l'absence de toxicité/pathogénicité (instruction d'un dossier spécifique en cours pour ce volet). Mise en place d'une campagne de communication sur la présence d'un double réseau Eau brute/Eau potable.	Très faible	-	Très faible
Protection des riverains Sécurité des usagers	Risque d'accidents pour le public.	Mise en place d'un système d'information du public (panneaux de danger) et fermeture du chantier. Interdiction de stockage de tous produits toxiques ou explosifs.		Très faible	-	Très faible
Sécurité routière	Projet desservi depuis la RD39n et la VCT, limitant les risques pour les usagers routiers.	Signalisation du chantier.	Sécurisation des accès par l'aménagement de carrefours.	Très faible	-	Très faible
Ambiance sonore	Augmentation du niveau sonore pendant le chantier avec pour seuls riverains les habitants autour du projet		Realisation des travaux les jours ouvrables aux horaires classiques de chantier.	Très faible	-	Très faible
Vibrations	Vibrations pendant le chantier avec pour seuls riverains les habitants des alentours.		Realisation des travaux les jours ouvrables aux horaires classiques de chantier.	Très faible	-	Très faible



THEME	EFFETS POSSIBLES	MESURES D'ÉVITEMENT	MESURES DE RÉDUCTION	IMPACT	MESURES DE COMPENSATION	IMPACT RESIDUEL
Qualité de l'air	Dégagement de poussières. Production de gaz d'échappement. Odeurs.	-	Pratiques simples de gestion (pulvériser de l'eau sur les pistes, ne pas travailler pas grand vent...). Engins de chantier respectant les normes en vigueur.	Très faible	-	Très faible
Occupation du sol	Changement de destination des sols.	Zonage du PLU. Évitement de la zone A.	-	Nul	-	Nul
Economie	Création d'emplois locaux (chantier et phase exploitation). Création d'activités économiques	-	-	Positif	-	Positif
Paysage						
Archéologie	Découverte archéologique.	Respect de la réglementation en vigueur (archéologie préventive).	-	Nul	-	Nul
Patrimoine	Pas de périmètre de protection de Monument Historique.	-	-	Nul	-	Nul
Modification des perceptions visuelles depuis l'extérieur	Modification des perspectives visuelles.	-	-	Modéré	Maintiens des EBC et alignements d'arbres. Aménagements paysagers du Complexe Golfique.	Faible
Milieu Naturel						
Zonages écologiques	Impacts surfaciques.	Implantation du projet hors des périmètres des zones protégées et/ou d'inventaires.	Maintien des conditions d'alimentation de la zone humide des Estanyots.	Nul	-	Nul
Habitats naturels	Perte d'habitat via l'emprise au sol.	Évitement des habitats à enjeux forts.	Habitats impactés sont communs et principalement d'origine agricole ou anthropique donc sans intérêt majeur.	Faible	Maintien d'espaces naturels, création de zones vertes plantées.	Très faible
Flore	Destruction de stations d'espaces protégés et-ou patrimoniales.	Évitement des stations d'espaces protégés et-ou patrimoniales.	-	Nul	-	Nul
Corridors écologiques	Rupture de corridors écologiques.	Maintien des alignements d'arbres et recul par rapport au lit du Réart.	Création d'espaces verts et d'alignement arborés.	Nul	-	Nul
Mammifères	Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc.). Perte de territoire. Destruction de gîtes arboricoles favorables aux chiroptères.	Pas d'éclairage de nuit du site. Évitement des alignements d'arbres.	Inspection préalable des arbres situés sous emprise du projet sera réalisée avant leur abattage, afin de se prémunir de la présence éventuelle d'espèces protégées. Si abattage, choix de la période en avril-mai et septembre-octobre.	Très faible	-	Très faible
Avifaune	Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc.). Réduction des territoires de chasse des espèces. Réduction des zones de nidification potentielles des espèces nichant au sol.	Évitement des zones à enjeux pour l'avifaune. Travaux hors période de nidification et d'élevage des jeunes (mi-mars à mi-juillet) > Décantonnement sur les abords immédiats et éloignés de la zone de projet, qui sont des milieux similaires à ceux occupés par le projet.	Inspection préalable des arbres situés sous emprise du projet sera réalisée avant leur abattage, afin de se prémunir de la présence éventuelle d'espèces protégées. Suivi du chantier par un écologue.	Faible	-	Faible

THEME	EFFETS POSSIBLES	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACT	MESURES DE COMPENSATION	IMPACT RESIDUEL
Reptiles	Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc.). Destruction d'habitats et d'individus protégés.	Evitement des habitats et lisières favorables aux reptiles et notamment au Lézard ocellé (proximité du Réart).	Réalisation des travaux de dégageement des emprises entre mi-septembre et mi-novembre.	Faible	-	Faible
Amphibiens	Dérangement dû au chantier (bruit, présence humaine, poussière, etc.). Destruction d'habitats et d'individus protégés.	Evitement des habitats et absence de travaux à proximité du Réart.	Réalisation des travaux de dégageement des emprises entre mi-septembre et mi-novembre.	Très faible	Création de lacs	Positif
Insectes	Impact sur la biodiversité ordinaire.	-	-	Très faible	-	Très faible

Les centralités urbaines et les secteurs urbains stratégiques aux abords des gares et haltes ferroviaires

Le SCoT repère les centralités urbaines et les secteurs urbains stratégiques aux abords des gares et haltes ferroviaires. Ils sont localisés au 1/25000^{ème} en annexe du DOO.

Il s'agit de secteurs stratégiques pour le réinvestissement urbain et le développement de l'habitat, de l'activité et des commerces. Pleinement intégrés dans le tissu déjà urbanisé, ces sites ne font pas l'objet d'une analyse particulières concernant les incidences prévisibles sur l'environnement.

Leur proximité avec des infrastructures de transport peuvent néanmoins leur conférer une sensibilité vis-à-vis de la santé humaine, en matière de nuisances sonores et pollution atmosphérique principalement. Au sujet de la qualité de l'air, les secteurs où les concentrations en polluants (NO₂, particules fines...) sont les plus élevées voire que des dépassements de la valeur limite sont observés concernent les abords d'infrastructures routières (voie de transit, boulevards perpignanais). La densification des secteurs aux abords des gares et haltes ferroviaires n'a ainsi pas d'incidence concernant l'exposition de la population. Concernant les nuisances sonores, les infrastructures ferroviaires constituent par nature une source de bruit. Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit indiquent toutefois que moins d'1% de la population de Perpignan et de Rivesaltes est exposée à des nuisances sonores d'origine ferroviaire. Bien que la densification de ces secteurs soit susceptible d'accroître le nombre de personnes exposées, le SCoT relaie notamment les servitudes qui s'appliquent sur ces secteurs avec des normes d'isolation acoustique particulières à respecter (cf. orientation C.5). Enfin, il est rappelé qu'en comparaison avec une extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, les incidences sur l'environnement de ces projets sont largement limitées (consommation, d'espace, biodiversité, consommation énergétique...).

Les secteurs périphériques d'implantation commerciale

Le SCoT identifie les secteurs périphériques d'implantation commerciale (SPIC). Ils sont localisés au 1/25000^{ème} en annexes du DAAC.

Il s'agit de secteurs préférentiels pour l'implantation de commerces, réservés à des activités commerciales complémentaires à celles implantées dans les centralités urbaines. 15 SPIC sont identifiés.

Ils correspondent à des zones déjà urbanisées où les potentiels de développement concernent uniquement le réinvestissement et la recomposition au travers des gisements bâtis ou fonciers mobilisables. Ces sites ne font donc pas l'objet d'une analyse complémentaire.

Les pôles d'échanges multimodaux et les projets d'infrastructures de transport

Au sujet des pôles d'échanges multimodaux (PEM), le SCoT vise la mise en place et la structuration d'un réseau de PEM à l'échelle de la plaine du Roussillon. Au-delà de ceux existants, la structuration de ce réseau appelle à la création de nouveaux sites.

Le SCoT indique que ces lieux d'échanges doivent prioritairement être situés en amont des secteurs de congestion routière et le long des corridors d'accès au cœur d'agglomération. Toutefois, il ne précise pas la localisation de ces sites. L'identification cartographique via un pictogramme est donnée uniquement à titre indicatif. Il revient aux autorités organisatrices de la mobilité, en bonne entente avec les communes, de déterminer la localisation précise de ces aménagements. Aucune analyse complémentaire n'est donc ici réalisée.

Au sujet des projets d'infrastructures, outre le PIG de la ligne nouvelle Montpellier – Perpignan avec lequel le SCoT est compatible, le schéma se fait le relais de projets routiers qui ont vocation à compléter ponctuellement le réseau existant. Il s'agit de la finalisation du contournement de Perpignan au sud-est et au sud-ouest (+ contournement sud de Cabestany) et du délestage des centres bourgs de St-Estève, Le Soler et St-Cyprien.

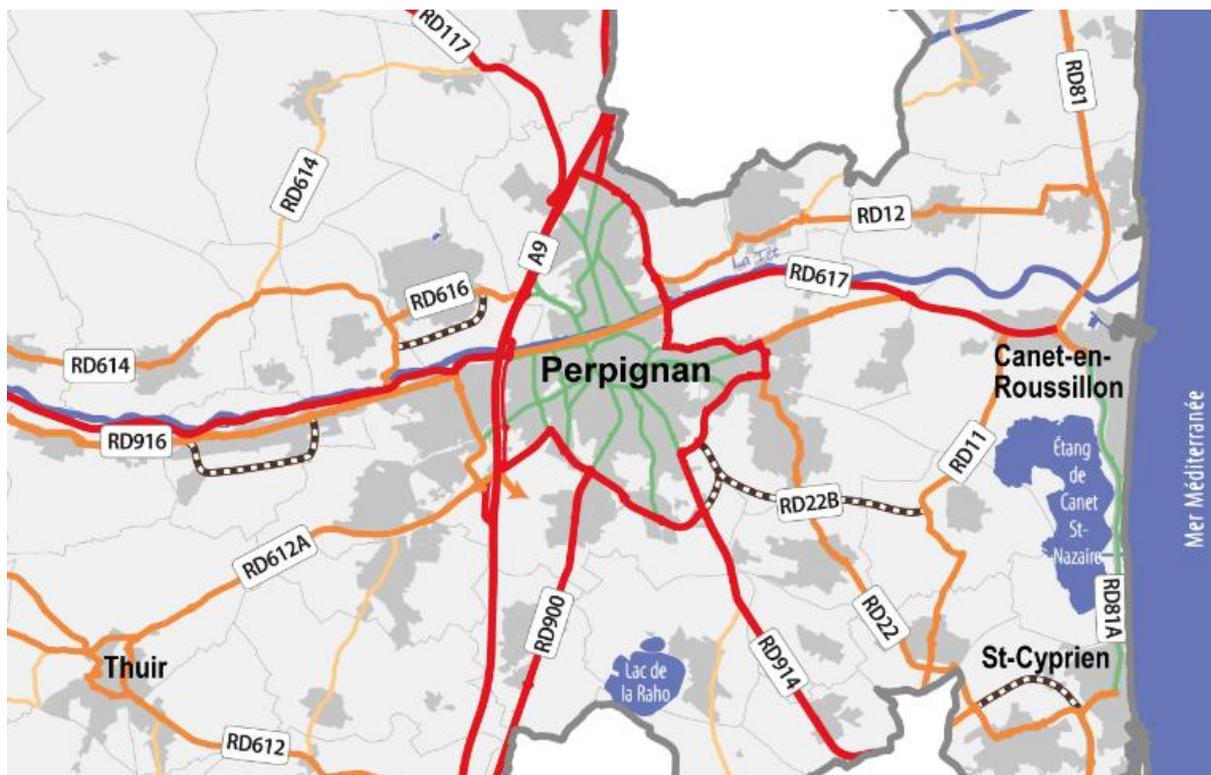


Figure 27 : Extrait de la carte du DOO « Hiérarchiser le réseau viaire » (orientation A4) localisant les projets routiers (pointillé noir et blanc et flèche orange)

Incidences environnementales prévisibles et mesures mises en œuvre :

Le SCoT acte ces principes d'aménagement mais n'arrête pas de tracé. Il précise qu'à l'échelle de chaque projet, l'opportunité de construire la nouvelle infrastructure doit être arbitrée au regard de son impact circulatorio sur l'ensemble du réseau routier de la plaine mais aussi au regard de ses potentiels impacts environnementaux et paysagers (destruction d'habitats naturels, fragmentation de l'espace, rupture de continuités écologiques, altération des paysages...).

Une attention particulière doit aussi être portée sur les incidences sur les activités agricoles ; des espaces agri-paysagers constituant la ceinture verte du cœur d'agglomération voire des espaces agricoles à fort potentiel pouvant être concernés par certains projets.

L'inondabilité potentielle des terrains concernés constitue aussi un point de vigilance.

Ces projets étant soumis à étude d'impact, la séquence ERC sera déployée au niveau de chacun d'entre eux. Suite à l'analyse des incidences sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront au besoin mises en œuvre dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité. En cas d'impacts significatifs résiduels, d'autres alternatives devront être recherchées.

Il est rappelé que le SCoT fixe toutefois des objectifs en faveur de la prise en compte de l'environnement et des paysages au niveau des infrastructures de transport. En premier lieu, il s'agit de maîtriser la création de nouvelles infrastructures dans le but de limiter le mitage et la fragmentation des espaces agricoles et naturels. Il convient également de :

- Valoriser les entrées de ville, notamment à travers les perspectives à créer depuis la chaussée.
- Conduire une réflexion sur le traitement des différents plans visibles depuis la route afin d'assurer la qualité de la transition ville-campagne au niveau du champ visuel, avec une priorité donnée aux espaces libres et plantés au niveau du premier plan de la voirie. En cas de présence de bâti, des écrans de végétation sont néanmoins à prévoir pour permettre une meilleure intégration.
- Pérenniser les ouvertures visuelles existantes voire mettre en scène les paysages traversés ou visibles.
- Respecter l'armature verte et bleue du SCoT pour tout projet routier. Toutefois, au niveau des corridors écologiques, lorsque les enjeux le justifient et qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs, des projets d'infrastructures de transport peuvent être autorisés sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies

pour éviter, réduire voire compenser leurs incidences probables sur l'environnement, notamment en matière de connectivité écologique. À ce sujet, une attention particulière devra notamment être portée sur la phase 2 du contournement sud de Cabestany où des incidences négatives pourraient être révélées.

A noter que l'autorisation pour la réalisation de la phase 1 du contournement sud de Cabestany (sur la commune de Perpignan) a été accordée. Dans le cadre de ce projet, au regard d'impacts concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos, une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale (euphorbe de Terracine) et de 36 espèces de faune (chiroptères, oiseaux, reptiles...) protégées a été accordé en 2022 par le Préfet des Pyrénées-Orientales. Dans ce cadre, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre au cours des travaux d'aménagement puis durant l'exploitation de l'infrastructure. Il s'agit notamment de 8 mesures compensatoires portant sur 15 hectares sur les communes de Perpignan et Le Barcarès : restauration d'une mare, création d'un îlot de senescence, entretien pastoral de prés salés, gestion d'espèces envahissantes...

Le SCoT identifie des secteurs de projets (SPS, grands équipements, SPIC, centralités urbaines...) essentiels à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement qu'il porte.

Certains de ces secteurs, principalement ceux en extension, voués à être urbanisés ou aménagés, peuvent être concernés par des enjeux environnementaux.

Le déploiement de la séquence Éviter Réduire Compenser, avec notamment la priorisation de l'évitement, a permis de considérablement limiter les incidences prévisibles liées à ces projets. Ainsi, plusieurs secteurs de projets n'ont pas été retenus au regard des enjeux environnementaux recensés : zone inondable, richesse de la biodiversité, cohérence avec l'armature territoriale...

En parallèle, certains secteurs de projets - retenus dans le SCoT au regard de motifs économiques ou urbains (rayonnement, accessibilité...) - sont concernés par des enjeux environnementaux. Des mesures sont alors définies dans le DOO pour garantir leur prise en compte et limiter les incidences attendues sur l'environnement.

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) ainsi qu'à l'échelle des projets (étude d'impact), les incidences prévisibles de chaque projet sur l'environnement seront analysées avec précision.

À travers sa stratégie et les choix qui en découlent, le SCoT opère un premier « filtre environnemental ». Il est du ressort des documents d'urbanisme locaux et des études préalables aux projets (étude d'impacts, demande d'autorisation environnementale) de définir, en cas de conséquences dommageables attendues sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et de délimiter à l'échelle parcellaire les zones de projets, dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Dans le cas où la réalisation de certains projets nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le DOO définit des dispositions visant à faciliter l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité voire de gain de biodiversité. À une échelle supra-communale et en collaboration avec les acteurs locaux concernés, les collectivités sont invitées à repérer le foncier dit à haut potentiel de gain écologique, c'est-à-dire les sites qui pourront dans certains cas être propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires mutualisées et plus efficaces (ensembles continus, corridors écologiques...).

Aussi, il est demandé aux collectivités de délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation. Lorsque cela est possible, ces espaces doivent être privilégiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

D5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 ». Cette évaluation est proportionnée à l'importance du schéma et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Cette évaluation a pour principal objet d'analyser les incidences du schéma sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés, c'est-à-dire des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

• Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT

Le réseau européen des sites Natura 2000 comprend à la fois des sites identifiés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 22 mai 1992, à savoir les zones spéciales de conservation (ZSC) et les sites d'intérêt communautaire (SIC), et des sites identifiés au titre de la directive « Oiseaux » en date du 23 avril 1979 (zones de protection spéciale, ZPS). Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Neuf sites Natura 2000 sont présents sur le territoire « continental » du SCOT : quatre sites retenus au titre de la directive « Habitats, faune, flore », un site au titre de la directive « Oiseaux » et deux sites au titre des deux directives.

À noter aussi la présence d'un site Natura 2000 en mer « Prolongement en mer des cap et étang de Leucate » (SIC) au droit du Barcarès, Torrelles et Sainte-Marie, et d'un site situé à proximité immédiate du territoire : le site « Embouchure du Tech et grau de la Massane » (SIC) qui jouxte le territoire au sud de St-Cyprien.

La présente évaluation des incidences porte sur l'ensemble de ces sites.

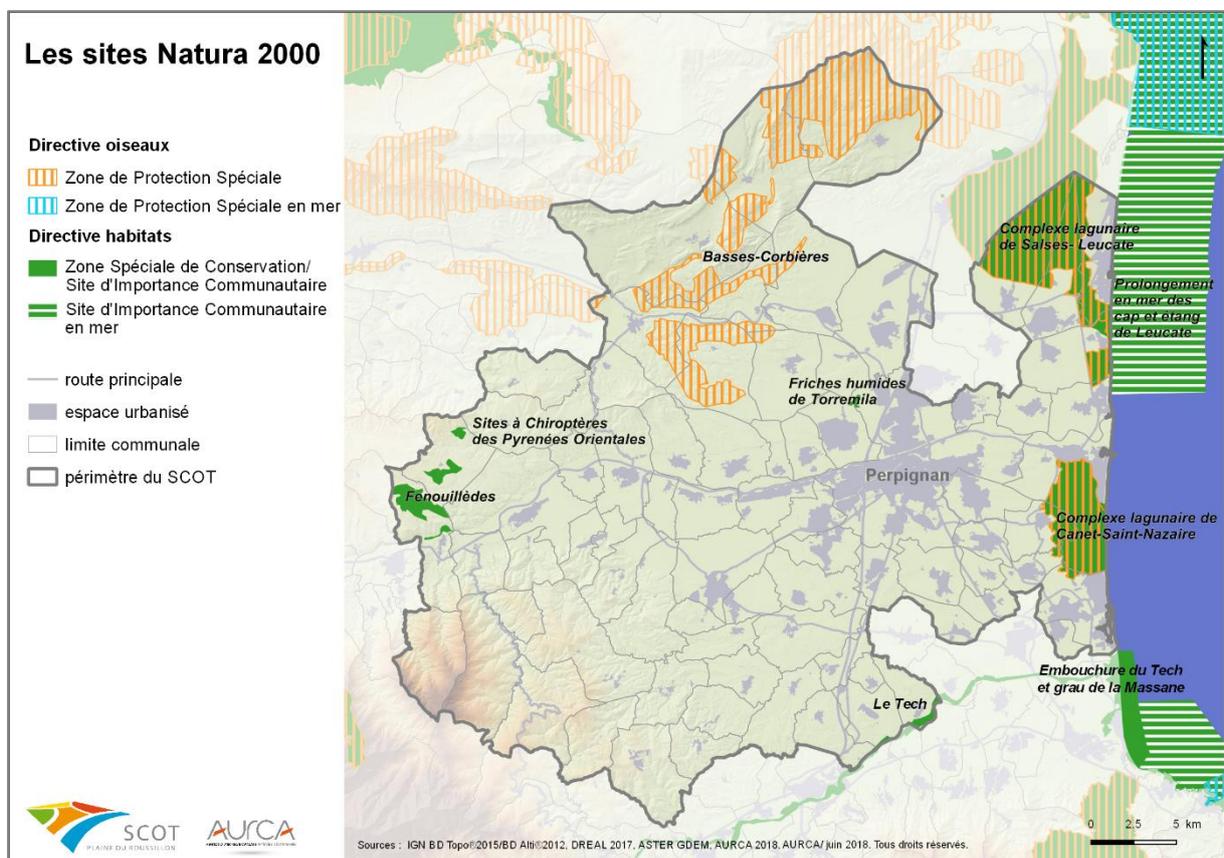


Figure 28 : Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT

• Incidences globales du SCoT sur l'ensemble des sites Natura 2000

À travers l'orientation C4 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue », le PADD du SCoT entend préserver la biodiversité et les continuités écologiques. Pour ce faire, il définit une armature verte et bleue, résultante d'une composante « agricole » via la reconnaissance des espaces agricoles à fort potentiel qu'il convient de protéger, et d'une composante « écologique » à travers la définition des continuités écologiques qu'il s'agit de préserver ou de remettre en bon état.

Les continuités écologiques sont composées des milieux qui présentent un intérêt écologique particulier (cœurs de nature et autres milieux d'intérêt écologique), des continuités aquatiques et des corridors écologiques qui assurent des connexions entre les cœurs de nature. Les fonctions assurées par les espaces composant la nature ordinaire sont aussi reconnues.

Le SCoT reconnaît la totalité des sites Natura 2000 en cœur de nature, ce qui leur confère un statut de protection forte.

Déclinant les orientations générales du PADD, le DOO vient préciser les objectifs et dispositions relatifs à la mise en œuvre de l'armature verte et bleue. Au sujet des cœurs de nature, il vise à garantir une protection forte des espaces concernés. En ce sens, les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des cœurs de nature, principalement par un classement en zone agricole ou naturelle voire, le cas échéant, par la mise en œuvre de règles particulières (zonage indicé, secteur protégé pour des motifs d'ordre écologique...).

La constructibilité est limitée aux aménagements, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs contribuant à la protection contre les risques naturels, au développement des énergies renouvelables (hors parc éolien et parc solaire au sol dont les conditions d'implantation font l'objet de dispositions spécifiques), à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité et à l'information et à la sensibilisation du public ou nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière, dès lors qu'ils ne compromettent pas la richesse et la fonctionnalité écologique du site.

L'évitement est ainsi la principale stratégie mise en œuvre dans le cadre du SCoT.

Toutefois, en dehors des espaces remarquables du littoral qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières (cf. article R121-5 du code de l'urbanisme) et des zones humides au sein desquelles s'applique un principe d'inconstructibilité, les cœurs de nature peuvent potentiellement être impactés par certains aménagements. Dans ce cas, des mesures particulières sont définies pour limiter les effets négatifs et garantir la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire Compenser au niveau du document d'urbanisme local ou du projet. Ainsi :

- Les aménagements, constructions et installations liés à l'exploitation des ressources minérales peuvent être admis, lorsque les enjeux le justifient, qu'ils ne peuvent se déployer ailleurs et sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire voire compenser leurs incidences probables sur l'environnement. Le développement des sites d'exploitation consiste seulement à préserver et développer les sites existants ou à s'orienter sur des sites anciennement exploités ;
- L'extension de l'urbanisation peut être admise, à condition qu'elle soit limitée, située en continuité d'espaces déjà urbanisés et de justifier qu'elle ne peut se déployer ailleurs. L'ouverture à l'urbanisation est alors conditionnée à la réalisation au préalable d'une évaluation environnementale du projet au titre de l'article L122-1 du Code de l'environnement ;
- Dès lors qu'elle ne compromet pas la richesse et la fonctionnalité écologique du site et sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables sur l'environnement, l'implantation de parcs solaires au sol est permise uniquement sur des terrains artificialisés ou dégradés, et l'implantation d'éoliennes est permise au niveau des parcs éoliens existants ou à leurs abords immédiats.

En outre, le maintien de la perméabilité entre les cœurs de nature et les espaces naturels ou agricoles avoisinants est requis et la mise en œuvre de plans de gestion est encouragée.

Plus globalement, le SCoT détermine d'autres orientations qui contribuent à la préservation des milieux naturels et par conséquent à celle des sites Natura 2000. Il s'agit notamment des orientations relatives à la préservation des paysages, à la prévention des risques naturels, au maintien et au développement de l'activité agricole et pastorale, à la préservation des ressources en eau ainsi que les orientations déclinant les modalités d'application des lois Littoral et Montagne. De plus, les choix retenus en matière d'aménagement et de développement du territoire,

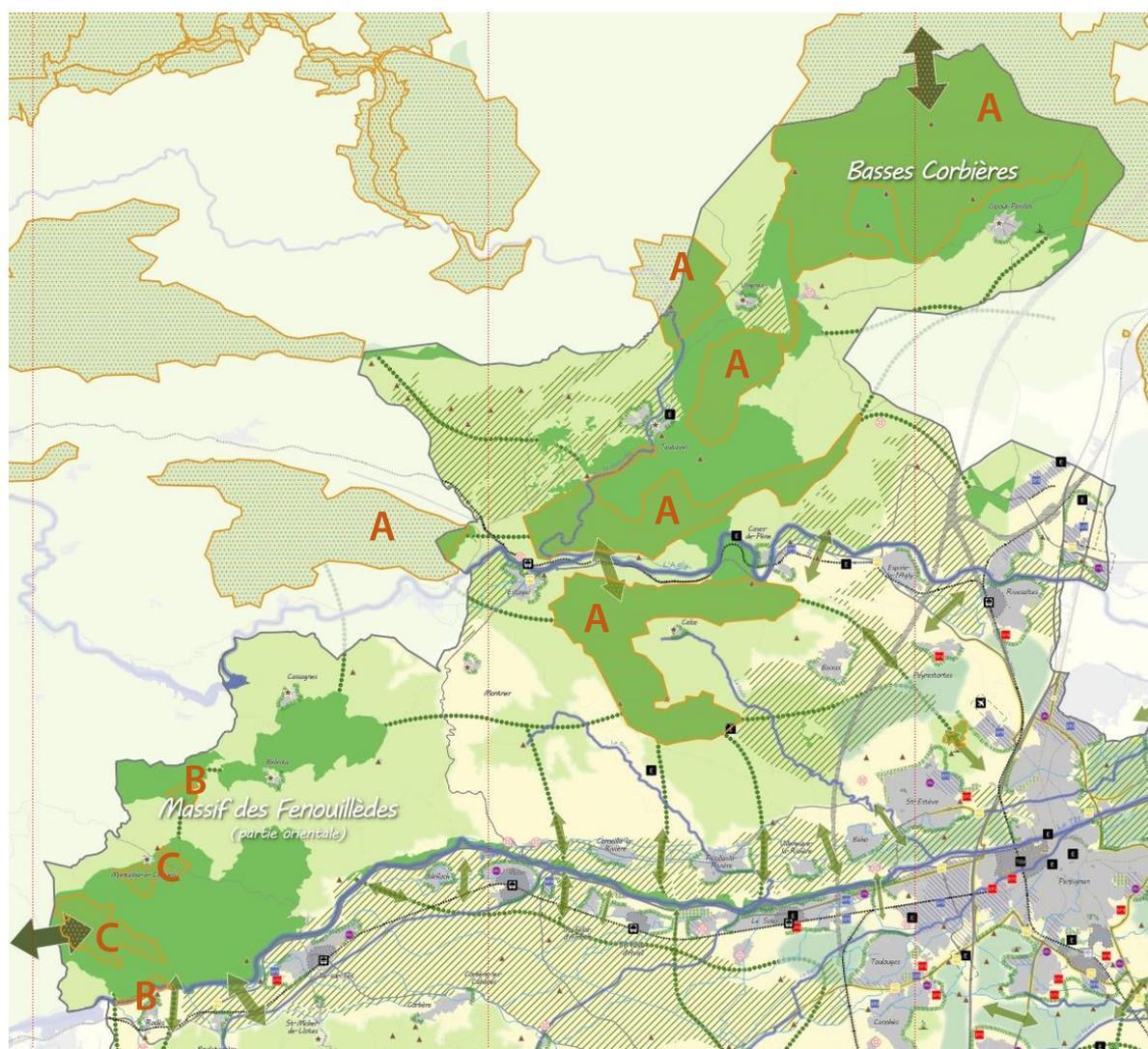
avec notamment des objectifs renforcés de modération de la consommation de l'espace, de densité urbaine et de réinvestissement urbain, participent à la bonne articulation entre protection des espaces et développement urbain. Ces orientations participent directement ou indirectement à la conservation des habitats naturels et espèces présents au sein des sites Natura 2000.

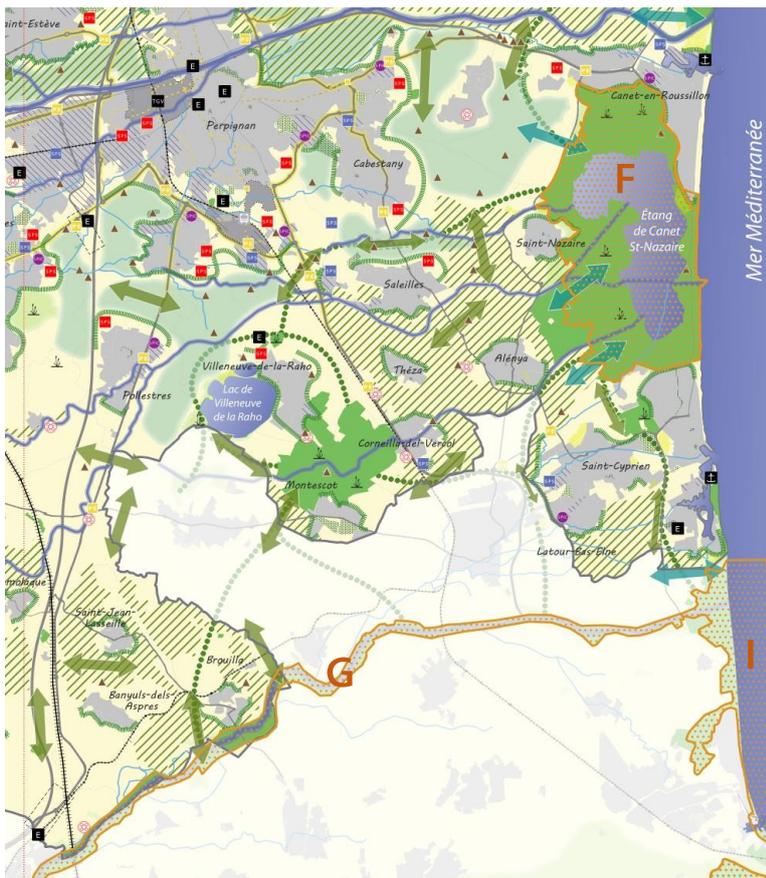
• Analyse détaillée par site Natura 2000

L'analyse « site par site » a pour objectif d'examiner plus précisément les incidences prévisibles, directes et indirectes, de la mise en œuvre du SCoT sur chaque site Natura 2000.

Les zooms cartographiques suivants présentent les dispositions inscrites dans la carte de synthèse du DOO au niveau de chaque site Natura 2000.

Figure 29 : Superposition entre les sites Natura 2000 et la carte de synthèse du DOO (en orange, A : Basses Corbières ; B : Sites à chiroptères des PO ; C : Fenouillèdes ; D : Friches humides de Torremilà ; E : Complexe lagunaire de Salses-Leucate (x2) ; F : Complexe lagunaire de Canet-St-Nazaire (x2) ; G : Le Tech ; H : Prolongement en mer des cap et étang de Leucate ; I : Embouchure du Tech et grau de la Massane.





Complexe lagunaire de Salses-Leucate (2 sites)

Directive Habitats ; code : FR9101463 ; superficie : 7 818 ha (partiellement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : RIVAGE

Directive Oiseaux ; code : FR9112005 ; superficie : 7 701 ha (partiellement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : RIVAGE

Niveau d'enjeu de conservation : Fort (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

À cheval sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ces sites couvrent l'étang de Salses-Leucate et sa périphérie ainsi que l'embouchure de l'Agly, du Bourdigou et de l'Auque. Sur le territoire, ils concernent les communes de St-Hippolyte, St-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès, Torreilles et Ste-Marie. Ces espaces accueillent une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces (notamment en matière de zones humides et sur le plan avifaunistique). La situation géographique de l'étang, sur un des plus grands axes migratoires des oiseaux d'Europe occidentale, et ses particularités météorologiques (fort vent du Nord principalement) permettent d'observer une grande richesse spécifique d'oiseaux migrateurs qui y trouvent des conditions favorables pour se reposer et s'alimenter.

Dans la suite de l'analyse, ces deux sites (ZPS et ZSC) sont abordés comme un site unique.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pression urbaine, notamment sur le lido ;
- Pollution diffuse d'origine urbaine et agricole ;
- Modification du fonctionnement hydraulique des zones humides et de la lagune ;
- Activités de loisirs de plein-air ;
- Sur-fréquentation estivale ;
- Prolifération d'espèces envahissantes ;
- Cabanisation.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire

- Estuaires
- Lagunes côtières
- Végétation annuelle des laissés de mer
- Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
- Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)
- Dunes mobiles embryonnaires
- Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- Dépressions humides intradunaires
- Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
- Dunes avec pelouses des *Malcolmietalia*
- Dunes avec pelouses des *Brachypodietalia* et des plantes annuelles
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- Mares temporaires méditerranéennes
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*
- Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*

- Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
- Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)

Espèces d'intérêt communautaire

- Mammifères : *Myotis myotis* ; *Rhinolophus hipposideros* ; *Rhinolophus ferrumequinum* ; *Myotis blythii* ; *Miniopterus schreibersii* ; *Myotis capaccinii* ; *Myotis emarginatus*
- Invertébrés : *Coenagrion mercuriale*
- Poissons : *Alosa fallax* ; *Barbus meridionalis*
- Reptiles : *Emys orbicularis* ; *Mauremys*
- Oiseaux : *Sterna albifrons* ; *Bubo bubo* ; *Coracias garrulus* ; *Calandrella brachydactyla* ; *Lullula arborea* ; *Anthus campestris* ; *Acrocephalus melanopogon* ; *Sylvia undata* ; *Podiceps cristatus* ; *Podiceps nigricollis* ; *Podiceps nigricollis* ; *Botaurus stellaris* ; *Ixobrychus minutus* ; *Bubulcus ibis* ; *Egretta garzetta* ; *Ardea purpurea* ; *Ciconia nigra* ; *Ciconia ciconia* ; *Phoenicopterus ruber* ; *Phoenicopterus ruber* ; *Mergus serrator* ; *Circus aeruginosus* ; *Rallus aquaticus* ; *Fulica atra* ; *Haematopus ostralegus* ; *Himantopus himantopus* ; *Charadrius alexandrinus*

Objectifs du DOCOB :

- Améliorer la qualité de l'eau et le fonctionnement hydraulique de la lagune et de ses zones humides périphériques ;
- Informer, former, sensibiliser les acteurs du territoire (grands publics, professionnels, touristes...) et améliorer la surveillance des espaces naturels ;
- Gérer et canaliser la fréquentation ;
- Maintenir, encourager ou adapter les activités humaines en faveur de la biodiversité ;
- Contrôler les populations animales pouvant être gênantes et les espèces végétales envahissantes ;
- Améliorer les connaissances et assurer le suivi des milieux naturels et des espèces.

Incidences prévisibles du SCOT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Au-delà de la reconnaissance en cœur de nature, le site fait l'objet d'une protection/inconstructibilité renforcée au regard des autres dispositions qui s'appliquent sur le secteur: classement de l'intégralité de la ZPS en Espaces remarquables du littoral (loi littoral); Zones humides à protéger; Coupures d'urbanisation (loi Littoral) à préserver; Franges urbaines et rurales à qualifier.

Aucun projet porté par le SCOT n'est localisé sur le site.

Concernant l'hôtellerie de plein air, le SCOT ne permet pas l'extension des campings aujourd'hui implantés sur le site. Il ne permet pas non plus la création de nouvelles structures.

Les dispositions précitées conjuguées notamment aux risques d'inondation aux abords de l'Agly et sur le littoral ne permettent pas un développement de l'urbanisation sur le site ou en direction du site.

L'implantation d'éolienne n'est pas permise sur le site.

Sur la commune du Barcarès, le projet Ila Catala est situé à proximité du site au niveau de grau St-Ange et à ses abords. Ce projet comprend un SPS à dominante d'habitat et le « grand équipement » portuaire à requalifier (amélioration de l'équipement et extension de sa capacité). La réalisation de ce projet qui doit faire l'objet d'une vigilance particulière est conditionnée aux conclusions de l'étude d'impact et à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires. Les rejets en direction du grau ou de l'étang représentent ici une des principales menaces éventuelles. Une attention particulière devra ainsi être portée sur la gestion des eaux pluviales afin de garantir l'absence d'impacts résiduels sur la qualité des eaux de l'étang. Il est aussi rappelé que le SCOT conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets. De manière générale, l'atteinte de performances environnementales élevées est requise dans le cadre de ce projet. Par ailleurs, des risques liés à la surfréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site Natura 2000 peuvent se manifester. Ces pressions supplémentaires doivent être anticipées, notamment à travers les outils de gestion déjà déployés sur le site (canalisation de la fréquentation, sensibilisation de la population, médiation touristique...).

Aussi, le SCOT repère un secteur périphérique d'implantation commerciale (SPIC) sur la commune de St-Laurent de la Salanque, à proximité du site, de l'autre côté de la route RD 81. Le SCOT définit des dispositions visant à encadrer

et recomposer ces secteurs commerciaux. L'évolution potentielle de ce SPIC déjà urbanisé ne présente pas d'incidence prévisible pour le site.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires et, de manière plus générale, en visant la poursuite des efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle..., le SCoT participe à limiter les risques de pollution sur le site.

Enfin, les recommandations de gestion fine des graus devraient contribuer à l'équilibre écologique du site.

Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire (2 sites)

Directive Habitats ; code : FR9101465 ; superficie : 1 872 ha (intégralement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : Perpignan Méditerranée Métropole

Directive Oiseaux ; code : FR9112025 ; superficie : 1 869 ha (intégralement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : Perpignan Méditerranée Métropole

Niveau d'enjeu de conservation : Fort (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ces sites couvrent l'étang de Canet-St-Nazaire et ses abords au niveau des communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire et Saint-Cyprien. Cet étang constitue le dernier maillon du chapelet de lagunes du littoral régional. Au même titre que l'étang de Salses-Leucate, il abrite de nombreux oiseaux migrateurs du fait de sa localisation au niveau d'un des plus grands axes migratoires des oiseaux d'Europe Occidentale.

Dans la suite de l'analyse ces deux sites (ZPS et ZSC) sont abordés comme un site unique.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pression urbaine ;
- Pollution diffuse d'origine urbaine et agricole (à l'échelle du bassin versant) ;
- Sur-fréquentation estivale ;
- Comblement de l'étang ;
- Modification du fonctionnement hydraulique des zones humides et de la lagune ;
- Prolifération d'espèces envahissantes.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Lagunes côtières- Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses- Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)- Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)- Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)- Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)- Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae- Dunes avec pelouses des Malcolmietalia- Mares temporaires méditerranéennes- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.- Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Oiseaux : Sterna sandvicensis ; Sterna albifrons ; Chlidonias hybridus ; Chlidonias niger ; Coracias garrulus ; Calandrella brachydactyla ; Luscinia svecica ; Acrocephalus melanopogon ; Botaurus stellaris ; Ixobrychus minutus ; Ardeola ralloides ; Egretta garzetta ; Egretta alba ; Ardea purpurea ; Phoenicopterus

ruber ; Anas clypeata ; Netta rufina ; Aythya ferina ; Aythya nyroca ; Aythya fuligula ; Circus aeruginosus ; Porzana porzana ; Porphyrio porphyrio ; Fulica atra ; Himantopus himantopus ; Glareola pratincola ; Charadrius alexandrinus ; Pluvialis apricaria ; Philomachus pugnax ; Tringa glareola

Objectifs du DOCOB :

- La préservation des habitats naturels et des espèces ;
- L'animation et la coordination ;
- L'information et la sensibilisation ;
- L'accroissement des connaissances scientifiques et le suivi.

Incidences prévisibles du SCOT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Au-delà de la reconnaissance en cœur de nature, le site fait l'objet d'une protection/inconstructibilité renforcée au regard des autres dispositions qui s'appliquent sur le secteur: classement de l'intégralité de la ZPS en Espaces remarquables du littoral (loi littoral) ; Zones humides à protéger ; Coupures d'urbanisation (loi Littoral) à préserver ; Franges urbaines et rurales à qualifier.

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site.

Concernant l'hôtellerie de plein air, le SCoT ne permet pas l'extension des campings aujourd'hui implantés sur le site ou qui le jouxtent. Il ne permet pas non plus la création de nouvelles structures.

Le secteur de projet stratégique (SPS) à dominante d'habitat Les Regals (Canet-en-Roussillon) est localisé à moins d'un kilomètre du site. L'aménagement de ce secteur appelle à la vigilance afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact, notamment lié au ruissellement. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC des Régals 1 indique que suite à la mise en œuvre de mesures de réduction, les impacts résiduels sont considérés comme nuls.

De plus, à proximité du site, de l'autre côté de la route RD 617, le SCoT repère un secteur périphérique d'implantation commerciale sur la commune de Canet-en-Roussillon (SPIC Les Alizés). Le SCoT définit des dispositions visant à encadrer et recomposer ces secteurs commerciaux. L'évolution potentielle de ce SPIC déjà urbanisé ne présente aucune incidence prévisible pour le site.

La reconnaissance de Canet-en-Roussillon comme ville littorale dans l'armature du SCoT, avec notamment la réalisation du SPS Les Regals, est susceptible d'engendrer une augmentation de la fréquentation du site. Comme précisé dans l'étude d'impact de la ZAC des Régals, cet impact semble très limité au vu de la fréquentation et de la gestion actuelle du site.

L'implantation d'éolienne n'est pas permise sur le site.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires et, de manière plus générale, en visant la poursuite des efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle..., le SCoT participe à limiter les risques de pollution sur le site. Il est par ailleurs rappelé que le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets.

Enfin, le SCoT encourage le déploiement de mesures spécifiques de gestion saisonnière des usages et de médiation touristique (aménagements, panneaux pédagogiques...) au niveau de certains milieux, principalement les étangs, les plans d'eau et les zones d'embouchure de l'Agly, du Bourdigou et de la Têt, ainsi que la gestion adaptée des graus respectueuse du rôle qu'ils jouent en matière de continuité écologique.



Le Tech

Directive Habitats ; code : FR9101418 ; superficie : 1 467 ha (partiellement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : SMIGATA

Niveau d'enjeu de conservation : Moyen (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site concerne les cours moyen et aval du fleuve Tech. Ce fleuve est caractérisé par un régime torrentiel marqué pouvant entraîner de fortes crues lors des épisodes pluvieux intenses. Sur le territoire, les communes de Tresserre, Banyuls-dels-Aspres et Brouilla sont partiellement concernées.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pollution d'origine agricole et urbaine ;
- Aménagements sur le cours d'eau ;
- Prélèvements en eau ;
- Sur-fréquentation estivale (localisée).

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition- Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion- Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>- Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)- Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Mammifères : <i>Lutra lutra</i> ; <i>Galemys pyrenaicus</i> ; <i>Myotis myotis</i> ; <i>Rhinolophus hipposideros</i> ; <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> ; <i>Rhinolophus euryale</i> ; <i>Myotis blythii</i> ; <i>Myotis emarginatus</i> ; <i>Miniopterus schreibersii</i>- Poissons : <i>Barbus meridionalis</i>- Reptiles : <i>Mauremys leprosa</i>

Objectifs du DOCOB :

- Préserver et restaurer le fonctionnement du cours d'eau ;
- Lutter de manière raisonnée contre les espèces exogènes ;
- Préserver et restaurer la mosaïque d'habitats du site ;
- Animer le site ;
- Développer et mettre à jour les connaissances scientifiques des espèces d'intérêt communautaire.

Incidences prévisibles du SCoT :

Le site est reconnu en cœur de nature et comme continuité hydrographique, support de la trame bleue.

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site.

Le secteur de projet stratégique à dominante d'activités économiques de Tresserre (plateforme logistique) associé à la plateforme d'autoroute ferroviaire (grand équipement identifié par le SCoT) est localisé à quelques centaines de mètres du site. L'aménagement de ce secteur appelle à la vigilance afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact lié

au ruissellement des eaux pluviales. Au-delà des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement, le SCoT prône la mise en place de dispositifs de traitements adaptés - en fonction de la nature des activités et de l'occupation des sols - afin de garantir la gestion qualitative des eaux pluviales.

Sur la commune de Tresserre, le secteur « Nidolères » localisé à une trentaine de mètres des limites du site, est identifié comme un secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser. Les contours actuels de ce secteur sont ainsi figés, rendant impossible toute extension urbaine.

La frange urbaine et rurale qui borde le tissu urbanisé au sud de Brouilla couplée aux risques d'inondation aux abords du Tech ne permettent pas un développement de l'urbanisation en direction du site.

Au sujet des prélèvements, en respect du SAGE Tech-Albères, le SCoT indique que sur le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement, le volume global prélevé en période d'étiage ne doit pas augmenter. Les nouveaux prélèvements ou l'augmentation des prélèvements existants doivent être compensés - pour des volumes au moins équivalents - par des économies d'eau (amélioration des rendements, baisse des consommations...) ou des prélèvements effectués dans des ressources de substitution.

Le SCoT ne devrait pas avoir d'effet sur la fréquentation du site.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires et, de manière plus générale, en visant la poursuite des efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle..., le SCoT participe à limiter les risques de pollution sur le site.

Friches humides de Torremilà

Directive Habitats ; code : FR9102001 ; superficie : 28 ha (intégralement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : Perpignan Méditerranée Métropole

Niveau d'enjeu de conservation : Fort (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site est situé sur le secteur de Torremilà à cheval sur les communes de St-Estève et Perpignan. Il est composé d'une mosaïque de vignes et de friches ponctuée par de légères dépressions. Des haies et murets végétalisés marquent la limite de certaines parcelles. Les petites dépressions accueillant des mares méditerranéennes temporaires font la richesse et la singularité du site.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pollution d'origine agricole et urbaine ;
- Pression urbaine ;
- Modification du fonctionnement hydraulique des zones humides et de leur aire d'alimentation ;
- Enfrichement.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
- Mares temporaires méditerranéennes
Espèces d'intérêt communautaire
- Plantes : Marsilea strigosa

Objectifs du DOCOB :

- Maintenir, ou le cas échéant améliorer, l'état de conservation de l'habitat de mare temporaire méditerranéenne au niveau des zones humides temporaires d'intérêt communautaire avéré ;
- Maintenir le potentiel de formation des zones humides d'intérêt communautaire passé et de certaines zones humides temporaires sans intérêt communautaire propices à une extension ;

- Restaurer ou favoriser l'extension de la flore de mare temporaire méditerranéenne sur ces zones humides temporaires en fonction des opportunités de maîtrise d'usage ;
- Maintenir le site Natura 2000 au sein d'une zone à vocation viticole et/ou pastorale, propice à la formation et à la conservation des zones humides temporaires et de la flore des mares temporaires méditerranéennes ;
- Améliorer les connaissances relatives à la biologie de la flore des mares temporaires méditerranéennes et au fonctionnement écologique du site ;
- Sensibiliser à la conservation de la flore des mares temporaires et valoriser les efforts de conservation entrepris sur le site.

Incidences prévisibles du SCoT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Au-delà de la reconnaissance en cœur de nature, le site fait l'objet d'une protection/inconstructibilité renforcée au regard des autres dispositions qui s'appliquent sur le secteur : Zone humide à protéger ; Coupure verte à préserver ; Frange urbaine et rurale à qualifier ; Autre milieu d'intérêt écologique à préserver (périmètre de la ZNIEFF de type 1 qui inclut le site Natura 2000).

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site.

Les secteurs de projet stratégique à dominante d'activités économiques de la Mirande (St-Estève) et Torremilà (Perpignan) sont localisés à quelques centaines de mètres du site. Le développement éventuel de ces secteurs appelle à la vigilance afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact hydraulique ou physico-chimique lié au ruissellement. Les incidences prévisibles liées au développement de ces secteurs semblent toutefois non significatives voire nulles, du fait notamment de la topographie locale (pour la zone de Torremilà) et de la présence de la route RD1 qui sépare le site de la zone de la Mirande.

Le SCoT ne devrait pas avoir d'effet sur la fréquentation du site.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires, le SCoT participe aussi à limiter les risques de perturbations du site liées aux activités agricoles.

Sites à Chiroptères des Pyrénées-Orientales

Directive Habitats ; code : FR9102010 ; superficie : 2 437 ha (multi-site, partiellement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : Conseil Départemental 66

Niveau d'enjeu de conservation : Faible (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site est composé de six entités distinctes constituées de gîtes d'hibernation, de reproduction et de transit ainsi que de terrains de chasse pour d'importantes colonies de chauves-souris. Les gîtes sont des grottes et cavités naturelles (utilisées ou non pour la pratique de la spéléologie), d'anciennes mines et des bâtiments d'anciennes carrières. Les terrains de chasse sont des milieux ouverts à semi-ouverts (milieux agro-pastoraux), des milieux forestiers, des milieux rupestres ainsi que des cours d'eau. Sur le territoire, les communes de Rodès et Montalba sont partiellement concernées.

Facteurs de vulnérabilité :

- Fréquentation spéléologique (localisée) ;
- Pratiques agricoles et intensité des activités agricoles.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Landes alpines et boréales- Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)- Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)- Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique- Grottes non exploitées par le tourisme- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>- Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>- Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)- Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Mammifères : <i>Myotis myotis</i> ; <i>Rhinolophus hipposideros</i> ; <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> ; <i>Rhinolophus euryale</i> ; <i>Myotis blythii</i> ; <i>Barbastella barbastellus</i> ; <i>Miniopterus schreibersii</i> ; <i>Myotis capaccinii</i> ; <i>Myotis emarginatus</i> ; <i>Lutra lutra</i> ; <i>Galemys pyrenaicus</i>- Insectes : <i>Euplagia quadripunctaria</i>

Objectifs du DOCOB :

- Conserver les gîtes existants ;
- Conserver les structures paysagères ;
- Préserver la qualité des milieux naturels ;
- Savoir et faire savoir (suivi, information, communication).

Incidences prévisibles du SCoT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site ou à proximité du site.

La frange urbaine et rurale qui borde le tissu urbanisé au nord de Rodès couplée aux risques d'inondation ne permet pas un développement de l'urbanisation en direction du site.

L'implantation d'éolienne n'est pas permise.

Le SCoT ne devrait pas avoir d'effet sur la fréquentation du site.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires, le SCoT participe à limiter les risques de pollution diffuse sur le site.

Fenouillèdes

Directive Habitats ; code : FR9101490 ; superficie : 479 ha (multi-site, intégralement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : Conseil Départemental 66

Niveau d'enjeu de conservation : Faible (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site est composé de deux entités distinctes situées sur les communes de Rodès et Montalba. Il correspond à des espaces agricoles encore bien entretenus et à l'écart des pressions touristiques et de l'intensification agricole.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pollution diffuse agricole ;
- Modification du fonctionnement hydraulique.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>- Mares temporaires méditerranéennes- Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Mammifères : <i>Myotis myotis</i> ; <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> ; <i>Myotis blythii</i>

Objectifs du DOCOB :

- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des mares temporaires méditerranéennes ;
- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats de prairies ;
- Maintenir le potentiel d'accueil pour les communautés annuelles à Joncs nains ;
- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats de pelouses ;
- Maintenir le potentiel d'accueil pour les chauves-souris.

Incidences prévisibles du SCoT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site ou à proximité du site.

Les villes et villages situés à proximité du site se localisent à une certaine distance de celui-ci et ne peuvent pas déployer une extension de l'urbanisation dans le périmètre.

L'implantation d'éolienne n'est pas permise.

En prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires, le SCoT participe à limiter les risques de pollution diffuse sur le site.

Basses Corbières

Directive Oiseaux ; code : FR9110111 ; superficie : 29 495 ha (multi-site, partiellement sur le territoire du SCoT) ; structure animatrice : PNR Corbières-Fenouillèdes

Niveau d'enjeu de conservation : Faible (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce vaste multi-site comprend des paysages caractéristiques des reliefs méditerranéens, avec des espaces dominés par des milieux de garrigues entrecoupés de pelouses, de boisements et de barres rocheuses. Ils accueillent une grande diversité faunistique marquée par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux. Plusieurs communes du territoire sont partiellement concernées : Opoul-Périllos, Vingrau, Tautavel, Estagel, Cases-de-Pène, Espira de l'Agly, Calce et Baixas.

Facteurs de vulnérabilité :

- Déclin de l'activité agricole et pastorale / Fermeture des milieux ;
- Activités de loisirs de plein-air.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
/
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Oiseaux : Bubo bubo ; Caprimulgus europaeus ; Alcedo atthis ; Coracias garrulus ; Dryocopus martius ; Calandrella brachydactyla ; Galerida theklae ; Lullula arborea ; Anthus campestris ; Sylvia undata ; Lanius collurio ; Pyrrhocorax pyrrhocorax ; Emberiza hortulana ; Pernis apivorus ; Milvus migrans ; Milvus milvus ; Gypaetus barbatus ; Neophron percnopterus ; Gyps fulvus ; Aegypius monachus ; Circaetus gallicus ; Circus cyaneus ; Circus pygargus ; Aquila chrysaetos ; Hieraaetus pennatus ; Hieraaetus fasciatus ; Falco naumanni ; Falco eleonora ; Falco peregrinus

Objectifs du DOCOB :

- Favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels ;
- Limiter la perte et la fragmentation d'habitats ;
- Limiter les dérangements ;
- Réduire les facteurs de mortalité directs ;
- Conforter et développer la politique participative pour la conservation de l'avifaune patrimoniale.

Incidences prévisibles du SCoT :

Le site est reconnu en cœur de nature.

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé sur le site ou à proximité du site.

Les villes et villages situés à proximité du site se localisent à une certaine distance de celui-ci et ne peuvent pas s'étendre dans le périmètre. Sur la commune de Vingrau, le secteur « Mas de l'Escala », localisé à une centaine de mètres des limites du site, est identifié comme un secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser. Les contours actuels de ce secteur sont ainsi figés, rendant impossible toute extension urbaine.

L'implantation d'éolienne n'est pas permise (hors possibilités au niveau des parcs existants ou à leurs abords immédiats : parc d'Opoul et parc de l'ensemble éolien catalan).

Le SCoT ne devrait pas avoir d'effet sur la fréquentation du site.

En encourageant le maintien et le développement de l'activité agricole et pastorale, notamment sur les massifs, et en soutenant les projets agricoles portés par les collectivités, le SCoT entend notamment lutter contre la fermeture des milieux.

Le Prolongement en mer des caps et étangs de Leucate (SIC)

Directive Habitats ; code : FR9102012 ; superficie : 13 731 ha dont 100% en mer (à proximité immédiate du territoire du SCoT) ; structure animatrice : PNM du Golfe du Lion

Niveau d'enjeu de conservation : Moyen (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site exclusivement marin s'étend au large de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Sur le territoire, il concerne les eaux littorales situées au droit du Barcarès, Torreilles et partiellement Ste-Marie. Ce site s'articule notamment autour du secteur du cap Leucate qui représente un des rares appointements rocheux sur le littoral sableux régional. La configuration du plateau continental et la situation du cap par rapport au courant liguro-provençal confèrent à ce site une certaine singularité qui se traduit par la présence d'une grande diversité d'habitats.

Facteurs de vulnérabilité :

- Sur-fréquentation estivale ;
- Activités de pêche côtière aux arts trainants ;
- Prospection liée à l'implantation d'éoliennes off-shore.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine- Herbiers de Cymodocea- Récifs
Espèces d'intérêt communautaire
/

Objectifs du DOCOB :

/

Incidences prévisibles du SCoT :

Les trois éoliennes du projet éolien offshore « ferme pilote éoliennes flottantes » devraient être implantées à environ 16 kilomètres de la côte, soit à plus de 10 kilomètres du site Natura 2000 (le site s'étendant uniquement sur les cinq premiers kilomètres à compter du rivage).

Sur la commune du Barcarès, le projet Ila Catala est situé à proximité du site au niveau de grau St-Ange et à ses abords. Ce projet comprend un SPS à dominante d'habitat et le « grand équipement » portuaire à requalifier (amélioration de l'équipement et extension de sa capacité). Les rejets en direction du grau représentent ici une des principales menaces éventuelles. Une attention particulière devra ainsi être portée sur la gestion des eaux pluviales afin de garantir l'absence d'impacts résiduels sur la qualité des eaux littorales. Il est aussi rappelé que le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité des systèmes d'épuration à accepter les futurs volumes et charges de pollution ainsi qu'à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets. De manière générale, l'atteinte de performances environnementales élevées est requise dans le cadre de ce projet. Par ailleurs, des risques liés à la sur-fréquentation engendrée par la croissance démographique à proximité du site Natura 2000 peuvent se manifester. Ces pressions supplémentaires doivent être anticipées à travers un encadrement des usages en mer.

Par ailleurs, en prônant une évolution des pratiques agricoles visant à limiter les pollutions, notamment le moindre recours aux produits phytosanitaires et, de manière plus générale, en visant la poursuite des efforts des collectivités, acteurs économiques et particuliers visant à lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole, urbaine, domestique, industrielle..., le SCoT participe à limiter les risques de pollution des eaux littorales.

Ainsi, aucune incidence négative notable du SCoT n'est à prévoir sur le site Natura 2000 en mer.

Embouchure du Tech et Grau de la Massane (hors du territoire du SCoT)

Directive Habitats ; code : FR9101493 ; superficie : 954 ha dont 68% en mer (à proximité immédiate du territoire du SCoT) ; structure animatrice : PNM du Golfe du Lion

Niveau d'enjeu de conservation : Faible (au regard de la localisation du site et du champ d'application du SCoT)

Description synthétique :

Ce site situé sur les communes d'Elne et Argelès-sur-Mer (hors territoire du SCoT) correspond à l'embouchure du Tech prolongée jusqu'au grau de la Massane ainsi qu'à une zone marine de faible profondeur. La limite septentrionale du site jouxte le territoire du SCoT au sud de St-Cyprien.

Facteurs de vulnérabilité :

- Pollution d'origine agricole et urbaine ;
- Pression urbaine ;
- Sur-fréquentation estivale.

Habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire :

Habitats d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine- Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition- Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin- Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>- Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)
Espèces d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none">- Insectes : <i>Oxygastra curtisii</i>- Poissons : <i>Barbus meridionalis</i>

Objectifs du DOCOB :

- Améliorer la qualité des eaux et du contexte hydromorphologique ;
- Lutter contre la propagation des espèces floristiques invasives ;
- Approfondir les connaissances ;
- Améliorer les pratiques agricoles ;
- Diminuer les impacts de l'urbanisation.

Incidences prévisibles du SCoT :

Aucun projet porté par le SCoT n'est localisé à proximité du site.

La coupure d'urbanisation (loi Littoral) à préserver entre St-Cyprien-Plage et Argelès-Plage (cohérence inter-SCoT) couplée à la frange urbaine et rurale qui borde le tissu urbanisé au sud de St-Cyprien-Plage ne permet pas un développement de l'urbanisation en direction du site.

Le camping Cala Gogo, situé à l'extrémité sud de St-Cyprien-Plage à cheval sur les territoires de St-Cyprien et d'Elne (hors SCoT), jouxte la limite septentrionale du site. Au regard des risques d'inondation et des dispositions de la loi Littoral notamment, aucune extension de cet établissement ne semble envisageable.

Le SCoT ne devrait pas avoir d'effet sur la fréquentation du site.

De par la reconnaissance des sites Natura 2000 comme cœurs de nature, le SCoT veille à garantir la protection forte de l'ensemble des sites Natura 2000 présents sur le territoire en leur adossant des modalités de protection particulières. Le SCoT présente ainsi des incidences directes positives sur les sites Natura 2000, en garantissant la protection des espaces concernés et donc la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Aucun projet d'aménagement ou accueil de populations ou d'activités n'est prévu par le SCoT au sein des périmètres des sites Natura 2000.

Certains projets d'aménagement inscrits dans le SCoT sont localisés à proximité de sites Natura 2000 : les SPS à vocation d'activités sur Tresserre, Torremilà et St-Estève, les SPS à vocation d'habitat à Canet-en-Roussillon et Le Barcarès (couplé au projet portuaire). L'aménagement de ces secteurs appelle à la vigilance afin de garantir qu'il n'y ait aucun impact indirect sur les sites, notamment lié au ruissellement. En ce sens, au-delà des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement, le SCoT prône la mise en place de dispositifs de traitements adaptés - en fonction de la nature des activités et de l'occupation des sols - afin de garantir la gestion qualitative des eaux pluviales. Au regard des dispositions du SCoT et des éventuelles mesures de réduction mises en œuvre à l'échelle de ces projets, les incidences résiduelles prévisibles sur les sites Natura 2000 concernés sont considérées comme non significatives voire nulles.

Il est rappelé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 devra être réalisée en amont de la réalisation de ces projets.

Enfin, plus globalement, il est rappelé que le SCoT détermine d'autres orientations qui contribuent à la préservation des milieux naturels et par conséquent à celle des sites Natura 2000. Il s'agit notamment des orientations relatives à la préservation des paysages, à la prévention des risques naturels, au maintien et au développement de l'activité agricole et pastorale, à la préservation des ressources en eau et de la déclinaison des modalités d'application de la loi Littoral. De plus, les choix retenus en matière d'aménagement et de développement du territoire, avec notamment des objectifs renforcés de modération de la consommation de l'espace, de densité urbaine et de réinvestissement urbain, participent à la bonne articulation entre protection des espaces et développement urbain. Ces orientations participent directement ou indirectement à la conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

E. Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace

E1. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ENREGISTRÉE AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE

Dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire, exposée au sein du cahier 6 du rapport de présentation, des études spécifiques ont été menées dans le but d'évaluer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dernières années. Il s'agit de :

- Une étude réalisée par la DREAL - via l'exploitation des fichiers fonciers « MAJIC » - qui permet notamment d'étudier l'évolution de la tache urbaine à vocation dominante résidentielle entre 1950 et 2010 et de la tache urbaine à vocation d'activités économiques entre 1999 et 2010 ;
- Une étude spécifique visant à évaluer les évolutions récentes de la consommation de l'espace, notamment au cours de la dernière décennie. L'analyse de la consommation d'espaces au cours des dix dernières années repose essentiellement sur les données des fichiers fonciers. Le dernier millésime mobilisable à la date d'arrêt du projet de SCoT révisé, à savoir les données MAJIC 2022, a été utilisé.

Pour rappel, cette dernière analyse révèle que **la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est évaluée à 1169 hectares sur le territoire du SCoT au cours de la dernière décennie** (période 2012-2021), dont 809 ha destinés à l'habitat et aux équipements publics (69%) et 360 ha destinés aux activités économiques (31%).

Cette consommation s'est réalisée au détriment des espaces agricoles essentiellement. Elle est principalement marquée sur la ville-centre et la première couronne (notamment sur Cabestany, Saint-Estève, Le Soler, Canohès, Toulouges et Rivesaltes), mais aussi sur certaines polarités et villes littorales (Saint-Cyprien, Canet-en-Roussillon) et de manière plus récente dans les basses-Aspres et le long de la RD66 et de la RD914. Sur le littoral, la tendance est toutefois à une forte réduction du rythme de progression ces dernières années.

Il est précisé que certaines surfaces potentiellement artificialisées au cours de cette période ne sont pas comptabilisées au sein de cette analyse, principalement les infrastructures de transport hors tissu urbain et les parcs solaires au sol.

	Consommation totale	Consommation à vocation résidentielle (intégrant les équipements publics)	Consommation à vocation économique
CC Aspres (19)	+ 122,5 ha	+ 98,9 ha	+ 23,6 ha
CC Roussillon Conflent (16)	+ 75,1 ha	+ 63,4 ha	+ 11,7 ha
CC Sud Roussillon (6)	+ 94,5 ha	+ 76,4 ha	+ 18,1 ha
PMM (36)	+ 876,6 ha	+ 570,4 ha	+ 306,2 ha
SCOT PR (77)	+ 1 168,7 ha	+ 809,1 ha	+ 359,6 ha

Figure 30 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours de la dernière décennie (période 2012-2021 : du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2021), par EPCI (source : AURCA - BD Topo - DGfip - Cerema)

E2. LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE FIXÉS PAR LE DOO

La poursuite du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée au cours de la dernière décennie (116,9 ha/an) occasionnerait la consommation de 1169 hectares au cours des 10 prochaines années (tranche de 10 ans) et de 1754 hectares à horizon SCoT (15 ans).

Le SCoT fixe des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace. À horizon SCoT (15 ans), **la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ne pourra pas excéder 818 hectares, ce qui correspond à une réduction de 53% du rythme de consommation de l'espace en comparaison à celui observé au cours de la dernière décennie.** La révision du SCoT doit ainsi permettre « d'éviter » la consommation de 936 hectares d'ici 15 ans. Cette enveloppe de 818 hectares est répartie en deux tranches :

- **Au cours des dix premières années (tranche 1 de 10 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ne pourra pas excéder 584 hectares,** ce qui correspond à une réduction de la consommation de 50% par rapport à celle observée au cours de la dernière décennie ;
- **Au cours des 5 années suivantes (tranche 2 de 5 ans), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sera limitée à 234 hectares.**

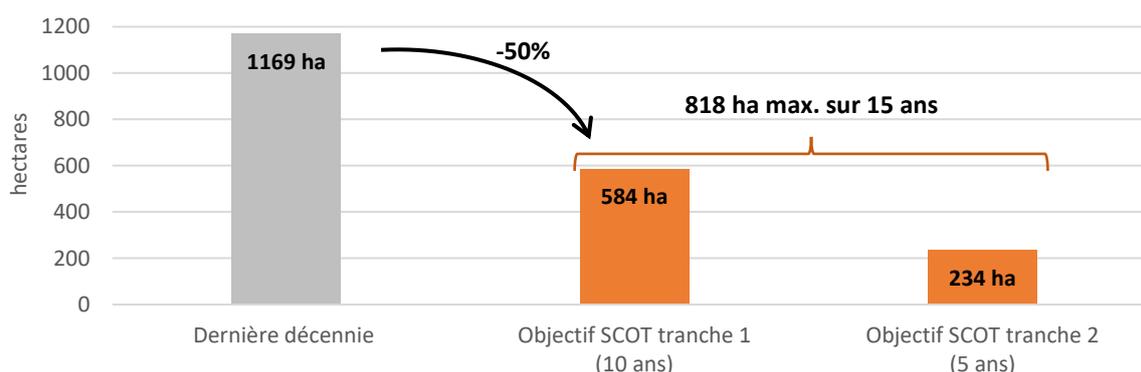


Figure 31 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée au cours de la dernière décennie et objectifs fixés par le SCoT aux horizons 10 ans et 15 ans.

Le SCoT décline ces objectifs par secteur géographique « administratif » :

	Objectif de consommation économe de l'espace sur les 10 premières années	Objectif de consommation économe de l'espace les 5 années suivantes	Objectif de consommation économe de l'espace à 15 ans (horizon SCOT)
CC Aspres (19)	61 ha	25 ha	86 ha
CC Roussillon Conflent (16)	38 ha	15 ha	53 ha
CC Sud Roussillon (6)	47 ha	19 ha	66 ha
PMM (36)	438 ha	175 ha	613 ha
SCOT PR (77 communes)	584 ha	234 ha	818 ha

Figure 32 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace inscrits dans le DOO, par EPCI.

Le SCoT précise aussi qu'il conviendra que les documents d'urbanisme imposent un phasage des ouvertures à l'urbanisation. Il s'agirait de ne pas dépasser une consommation d'espaces de 292 hectares sur les 5 premières années. Cet objectif est décliné par secteur géographique de la manière suivante : 31 ha maximum sur le territoire de la CC des Aspres, 19 ha sur celui de la CC Roussillon-Conflent, 24 sur celui de la CC Sud-Roussillon et 219 ha sur la CU Perpignan Méditerranée Métropole. Néanmoins compte-tenu des nombreux coups partis, la consommation foncière à 5 ans peut être en réalité déjà dépassée sur certains EPCI, dès lors l'effort à consentir sur la tranche des 5 années suivantes sera plus important pour ne pas dépasser la consommation maximale fixée pour les 10 premières années.

Cette consommation d'espaces doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitats, d'équipements et d'activités économiques, commerciales et artisanales. Elle inclut les aménagements et équipements associés au développement des zones précitées (voiries, réseaux, espaces verts, bassins de rétention...). En revanche, elle ne concerne pas la consommation liée aux grandes infrastructures de transport interurbaines pour lesquelles la consommation d'espaces passée n'est pas prise en compte.

Complémentairement aux objectifs de modération de la consommation de l'espace susvisés, le SCoT détermine des objectifs chiffrés en matière de réinvestissement urbain et de densité urbaine dans le but de promouvoir une urbanisation et un aménagement économes en foncier et de lutter contre l'étalement urbain (cf. chapitre suivant).

Focus sur les objectifs de la loi Climat et Résilience :

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », a considérablement renforcé les objectifs de limitation de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme.

Elle fixe un double objectif à l'échelle nationale :

- La consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années suivant la promulgation de la loi, soit sur la période 2021-2031, doit être au moins divisée par deux par rapport à celle observée sur les dix années précédant cette date (2011-2021). Cet objectif est appliqué de manière différenciée et territorialisée, notamment à travers les objectifs fixés à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Actuellement, aucune territorialisation n'est effectuée dans le SRADDET Occitanie en vigueur ;
- L'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette », soit l'absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050 ; ce qui signifie qu'à cette échéance l'artificialisation des sols restera possible mais elle devra être compensée par la renaturation (ou désartificialisation) de sols sur des surfaces équivalentes.

Les choix retenus dans le cadre du SCoT s'attachent à s'inscrire dans les objectifs susvisés.

En premier lieu, comme évoqué précédemment, les données les plus récentes des fichiers fonciers mobilisables pour analyser la consommation de l'espace au cours des dix années précédant l'arrêt du SCoT sont issues du millésime MAJIC 2022. Ces données constituent un état des lieux au 31 décembre 2021, soit à l'année de promulgation de la loi Climat et Résilience. Fournies annuellement, elles ne permettent pas de se livrer à des analyses infra-annuelles.

La période décennale qui fait référence dans le cadre du SCoT pour fixer les objectifs de modération de la consommation d'espace, à savoir la période 2012-2021, coïncide donc avec la période de référence fixée par la loi (les 10 ans précédant la promulgation de la loi). Il s'agit de la période sur laquelle doit se baser l'objectif de diminution d'au moins 50% de la consommation d'espaces sur les 10 ans suivant la promulgation de la loi.

L'enveloppe foncière maximale de 584 hectares prévue pour la période 2022-2031 fixée par le SCoT correspond à une réduction de 50% de la consommation de l'espace par rapport à la dernière décennie. À noter que cette enveloppe est d'ores et déjà entamée. Bien que la superficie d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommés depuis la promulgation de la loi ne soit pas connue avec précision, il semble que les efforts à consentir seront plus importants dans les prochaines années, en lien avec les « coups partis » observés. En tout état de cause, l'objectif

de consommation économe de l'espace fixé pour la première tranche de 10 ans constitue une référence et ne doit pas être dépassé.

En second lieu, les objectifs fixés par le SCoT en matière de modération de la consommation de l'espace et de réduction de l'artificialisation des sols (avec notamment un objectif de réduction de la consommation de l'espace de 50% par décennie jusqu'en 2050) s'inscrivent dans une trajectoire phasée dans le temps visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050 (cf. figure 33). En l'absence de données fiables permettant de mesurer l'évolution de l'artificialisation et de la renaturation sur le territoire, il n'est pas possible, à ce jour, de préciser davantage les objectifs relatifs à la réduction de l'artificialisation des sols.

De plus, dans la perspective ZAN 2050, le SCoT, à travers son orientation C4, fixe un objectif particulier : les collectivités doivent délimiter et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaine, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation (ou désartificialisation). Il s'agit là de lancer une dynamique de renaturation qui devra continuellement se renforcer jusqu'en 2050.

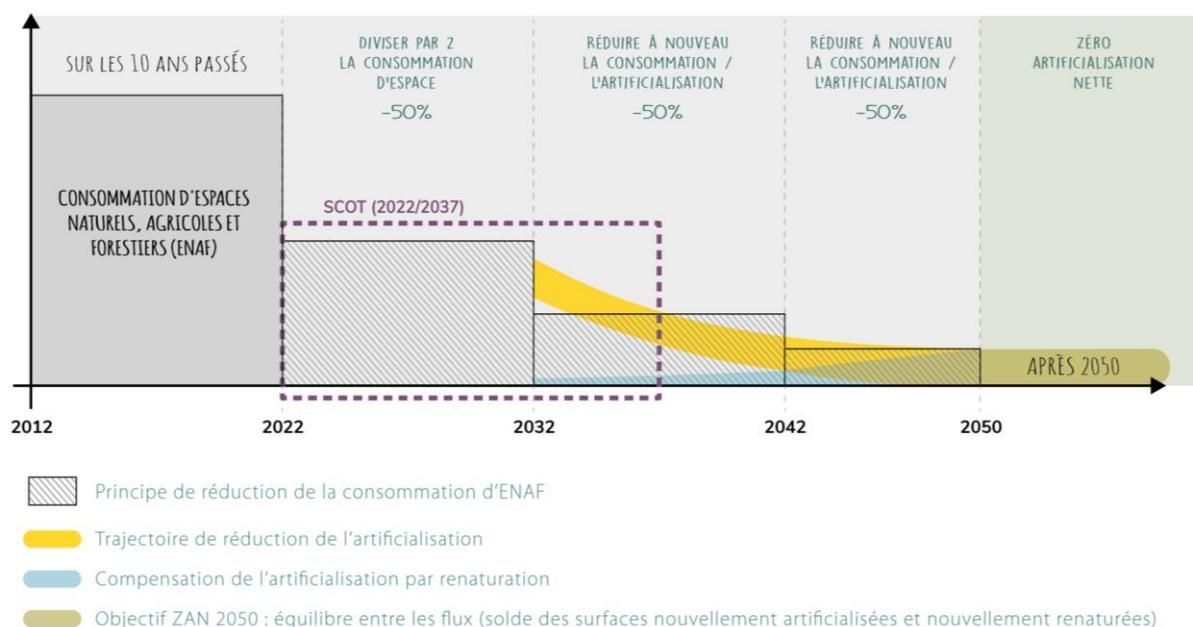


Figure 33 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et artificialisation des sols : objectifs et trajectoires fixés par le SCoT en lien avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

E3. LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS

Le développement prévu sur le territoire, notamment lié à l'accueil de nouvelles populations, la production de logements et l'installation d'activités économiques, va conduire à la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels d'ici 15 ans, principalement des espaces agricoles situés aux abords des villes. Le SCoT exprime en effet clairement que des secteurs d'extension urbaine seront nécessaires pour compléter l'offre existante et répondre aux besoins du territoire pour les 15 prochaines années.

En respect de la législation en vigueur, notamment la loi Climat et Résilience d'août 2021, et à la lueur des conséquences potentielles de ces évolutions sur les paysages, la biodiversité et les espaces agricoles notamment, le SCoT cherche à réduire de manière significative la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en répondant durablement aux besoins du territoire en termes de développement économique et d'habitat. Pour ce faire, un ensemble d'objectifs et de dispositions est déployé.

Il est tout d'abord rappelé que la mise en œuvre de l'ambition transversale du PADD qui vise à préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne passe notamment par le renforcement des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en favorisant essentiellement le réinvestissement urbain, la mixité fonctionnelle et des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Axe fort du projet, la sobriété foncière doit notamment permettre de préserver la cohérence et la viabilité des espaces agricoles qui constituent le support d'un pilier économique majeur de la plaine du Roussillon, de préserver et valoriser les paysages, les espaces naturels et forestiers, la biodiversité, les continuités écologiques et le cadre de vie, mais également de limiter l'imperméabilisation des sols. Cet objectif est primordial pour développer un projet respectueux des grands équilibres du territoire et économe en espaces et ressources.

Le SCoT fait le choix, en premier lieu, de s'appuyer sur des projections démographiques revues à la baisse (+0,7%/an). Ce choix a pour conséquence de diminuer les besoins en logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants au cours des 15 prochaines années (environ 34 500 logements à produire en 15 ans), ce qui de fait entraîne une réduction du foncier à mobiliser pour satisfaire ces besoins.

65% de cette production est orientée sur la ville-centre, la 1ère couronne et les pôles (hors littoral). Cette polarisation contribue pleinement à limiter l'étalement de l'urbanisation et apporte une réponse à divers enjeux environnementaux (limitation des déplacements motorisés individuels, préservation des espaces naturels...).

En deuxième lieu, le SCoT définit des objectifs chiffrés en matière de renouvellement urbain et de densité urbaine qui contribuent à promouvoir une urbanisation économe en foncier et à lutter contre l'étalement urbain.

En matière de renouvellement urbain, 30 à 40% de la production de logements prévue à l'échelle du territoire du SCoT devra être satisfaite par le réinvestissement urbain (mobilisation de dents creuses, du parc vacant et de résidences secondaires, mutation de bâtiments, démolition/reconstruction, division parcellaire...). Cet objectif se veut ambitieux et réaliste.

En matière de densité urbaine, à l'échelle du territoire du SCoT, la densité moyenne de logements au niveau des nouvelles opérations de développement urbain doit atteindre 33 à 35 logements à l'hectare. Cet objectif ne s'applique pas à l'échelle de l'opération urbaine mais à l'échelle communale, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des nouvelles opérations urbaines à vocation principalement résidentielle réalisé sur une commune.

En cohérence avec les orientations d'organisation et de structuration de l'espace, cet objectif est adapté à l'armature territoriale :

Objectifs de densité à l'échelle de l'ensemble des nouvelles opérations urbaines à vocation principalement résidentielle	Densité (log/ha)
Ville-centre	40
Communes du cœur d'agglomération	35
Pôles d'équilibre et pôles littoraux	35
Pôles d'appui	35
Communes de la plaine et de la frange littorale (hors pôles)	30
Communes des massifs	20
Territoire du SCoT (77 communes)	33 à 35

Figure 34 : Objectifs de densité de logements inscrits dans le DOO

De plus, afin d'assurer la mise en œuvre efficiente des orientations du SCoT, des secteurs stratégiques de développement urbain sont définis par le SCoT. Après le réinvestissement urbain au sens large, ils représentent les secteurs prioritaires en matière de développement de l'offre en logements.

D'une part, il s'agit des secteurs urbains situés aux abords des gares et haltes ferroviaires. Sur ces sites, il convient d'optimiser le foncier à travers la densification. Pour ce faire, la hauteur maximale des constructions ne pourra être inférieure à 12 mètres (la mise en œuvre d'une hauteur minimale est conseillée) et le coefficient d'emprise au sol ne pourra être inférieur à 0,5.

D'autre part, il s'agit des sites de projet stratégique (SPS) à dominante d'habitat repérés sur certains secteurs d'extension urbaine de la ville-centre, du cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre. Ces sites font l'objet d'objectifs plus ambitieux, notamment en matière de densité. La densité minimale imposée est de 45 logements par hectare sur la commune de Perpignan et de 40 logements par hectare sur les autres communes concernées.

Concernant les zones d'activités économiques, les efforts engagés dans le cadre du SCoT approuvé en 2013 sont là aussi renforcés.

Les objectifs assignés aux parcs d'activités économiques existants visent la densification et la recomposition. En ce sens, le SCoT impose une étude de densification avant toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs afin d'analyser les potentiels bâtis et fonciers mobilisables. Les éventuels projets d'extension ou de création de nouveaux parcs doivent être définis dans le cadre des politiques communautaires et être dimensionnés selon les besoins du bassin à desservir.

Pour mettre en œuvre une stratégie économique durable et équilibrée, le SCoT localise aussi des espaces d'accueil prioritaires dédiés à l'économie : les secteurs de projets stratégiques à vocation économique (SPSe). Il s'agit de zones d'activités dont l'envergure est stratégique quant au développement économique du territoire dans sa globalité. L'identification de ces secteurs entend répondre aux objectifs de conforter et de développer l'activité économique du territoire tout en s'inscrivant dans les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

In fine, la consommation d'espaces à vocation économique ne pourra excéder 140 hectares à l'échelle du SCoT. Il est précisé que certains sites stratégiques majeurs (Saint-Charles-Orline, Espace Entreprise Méditerranée - Arago...), en raison de leur envergure internationale, nationale ou régionale, pourront voir leur développement comptabilisé en tout ou partie aux échelles nationales et régionales, en plus des 140 hectares fixés par le SCoT. Néanmoins, si ces derniers ne sont finalement pas reconnus d'intérêt national ou régional, leur développement rentrera alors dans les 140 hectares maximum fixés par le SCoT (pas de consommation supplémentaire possible).

L'enveloppe de 140 hectares est déclinée de la manière suivante : 5 ha sur le territoire de la CC des Aspres, 8 ha sur celui de la CC Roussillon-Conflent, 12 ha sur celui de CC Sud-Roussillon et 115 ha sur celui de la CU Perpignan Méditerranée Métropole. Toutefois, à l'échelle de l'EPCI, selon un principe de « vases communicants » entre l'économie, l'habitat et les équipements, et sous réserve que l'EPCI réponde à ses besoins de développement, notamment en matière de logements, l'objectif peut être majoré ou à l'inverse minoré tant que la consommation globale de l'EPCI (cf. figure 32) n'est pas dépassée. Il est par ailleurs rappelé que de nombreuses activités économiques compatibles avec un environnement urbain ont vocation à se développer en diffus au sein du tissu urbanisé, notamment dans les centralités.

Il est à noter que l'activité commerciale ne générera pas de consommation foncière supplémentaire par rapport aux consommations déjà annoncées. En effet, le commerce se déploiera soit en diffus dans le tissu urbain soit au sein des Sites Périphériques d'Implantation Commerciale (SPIC) au niveau desquels les potentiels de développement concernent uniquement le réinvestissement et la recomposition urbaine.

D'autres objectifs définis par le SCoT contribuent pleinement à la lutte contre l'étalement urbain. Il s'agit notamment de :

- L'identification des secteurs d'étalement urbain diffus à maîtriser (avec des contours figés) ;
- La détermination de franges urbaines et rurales matérialisant des limites à l'extension urbaine ;
- La préservation de coupures vertes inter-villageoises et inter-urbaines ;
- La caractérisation des espaces bâtis au titre des lois Littoral et Montagne ;
- La promotion du développement économique par réinvestissement urbain, notamment dans les centralités urbaines et les secteurs stratégiques aux abords des gares ;
- La sauvegarde de la nature ordinaire, des paysages du quotidien et la limitation du mitage et de la fragmentation des espaces à travers la maîtrise du développement de l'habitat diffus ou isolé, de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et de la multiplication des infrastructures ;
- Etc.

En parallèle, un ensemble de dispositions plus « qualitatives » sont mises en œuvre afin de faciliter l'atteinte des objectifs chiffrés précités. Ces dispositions visent essentiellement à faciliter et favoriser la reconquête urbaine via le maintien de l'activité au cœur des villes et villages, le renouvellement des espaces publics au service du cadre de vie, de la riveraineté et de la nature en ville, en faisant de l'identité locale un véritable facteur d'attractivité, en facilitant les évolutions permettant de s'adapter aux usages et modes de vie actuels, etc.

La mise en œuvre de l'armature verte et bleue, composée des continuités écologiques et des espaces agricoles à fort potentiel, et des orientations relatives à la préservation des paysages et à la prévention des risques naturels contribue elle aussi pleinement à contenir le développement urbain et à lutter contre l'étalement urbain et le mitage.

Au cours des 15 prochaines années, la mise en œuvre du SCoT doit permettre de réduire de 53% le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à celui observé au cours de la dernière décennie.

À travers le projet déployé, le SCoT entend réduire de manière significative la consommation d'espaces tout en répondant durablement aux besoins du territoire en matière d'habitats, d'équipements et d'activités économiques et commerciales.

En respect de la loi Climat et Résilience, les objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCoT traduisent la mise en œuvre d'une stratégie de réduction progressive de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols. Ils doivent permettre, d'une part, de diviser par deux la consommation de l'espace au cours de la période 2021-2031 (par rapport à la consommation observée sur 2011-2021) et, d'autre part, de s'engager dans l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050.

F. Indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du code de l'Urbanisme.

Les indicateurs retenus doivent permettre de procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT, notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse doit être réalisée au plus tard six ans après la délibération portant révision du SCoT. Les conclusions issues de cette analyse permettront au syndicat mixte du SCoT de tirer le bilan de l'application de son document d'urbanisme et de s'interroger sur l'opportunité de le réviser ou de le faire évoluer. Elles permettront de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Elles pourront aussi permettre de mettre en évidence des incohérences, des erreurs d'appréciation ou des évolutions de projections initialement établies ainsi que servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient, dans un premier temps, pas satisfaits les attentes du syndicat mixte.

Le choix des critères et indicateurs retenus est réalisé en fonction des exigences réglementaires mentionnées à l'article L.143-28 du code de l'Urbanisme ainsi que des ambitions et orientations du SCoT inscrites au sein du PADD et du DOO. Il repose notamment sur la liste d'indicateurs mobilisés dans le cadre du bilan du SCoT réalisé en 2019 préalablement à sa révision. Leur capacité à être renseignés, à permettre un suivi et une évaluation objective du schéma et à être facilement appréhendables par les élus du syndicat mixte est essentielle.

Le présent chapitre présente les indicateurs visant à suivre et à évaluer les effets du schéma sur l'environnement. Ils complètent les indicateurs listés dans le document du rapport de présentation « Justifications des choix retenus ».

Concernant ces indicateurs « environnementaux », il est important de préciser que l'évolution de l'état environnemental du territoire est, en partie, liée à la mise en œuvre de différentes politiques publiques et diverses actions et activités sous l'initiative de la sphère des individus ou du monde professionnel. Le SCoT n'est qu'un des multiples outils qui participent à améliorer ou non l'état environnemental de la plaine du Roussillon. Certains indicateurs présentés en suivant permettent d'observer directement la mise en œuvre de certains objectifs du SCoT (indicateurs « de performance du SCoT ») tandis que d'autres ne témoignent pas directement de son application (indicateurs « d'état »). Concernant ces derniers, leur suivi apparaît toutefois nécessaire pour alerter les pouvoirs publics d'éventuels ajustements des politiques d'aménagement du territoire à déployer dans le cadre d'une évolution du schéma. L'ensemble de ces indicateurs permet ainsi de tirer différents enseignements concernant les effets de l'application du SCoT sur l'environnement ainsi que sur l'évolution de la situation environnementale localement.

Le tableau ci-après présente les indicateurs retenus. Bien que certains indicateurs soient transversaux, dans un souci de clarté, chaque indicateur n'est ici mentionné qu'à une seule reprise. Cette liste d'indicateurs ne doit pas être perçue comme exhaustive ou limitative. Les sources de données mobilisables sont annoncées à titre indicatif.

Les données de l'année constituant le « temps zéro » ne sont globalement pas disponibles à la date d'arrêt du projet. Pour chaque indicateur mobilisé, le temps zéro sera ainsi renseigné au moment de la réalisation de l'analyse des résultats (durant les 6 années suivant la révision), à l'instar de la méthode déployée dans le cadre du premier bilan du SCoT.

En respect des dispositions du Code de l'urbanisme, la périodicité de renseignement de chaque indicateur sera au maximum de 6 ans. Lorsque la disponibilité des données le permet, un renseignement intermédiaire - 3 ans après l'approbation du SCoT révisé - est souhaité.

INDICATEUR	SOURCE
<p>Occupation des sols / Consommation de l'espace</p> <p><i>Grands équilibres entre les différents espaces, consommation économe de l'espace</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de l'occupation des sols - Évolution des zones agricoles, naturelles, à urbaniser et urbaines au titre des PLU(i) - Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, par vocation et par EPCI* - Consommation d'espaces rapportée à la construction et à la démographie - Densités urbaines observées sur le territoire et sur les SPS* - Évolution de l'artificialisation nette des sols* 	<p>MAJIC GPU AURCA Portail national de l'artificialisation IGN (ortho photo, BD Topo, OCS-GE) SM SCOT EPCI - Communes</p>
<p>Biodiversité / Continuités écologiques</p> <p><i>Préservation des milieux à fort intérêt écologique, de l'armature verte et bleue, des espaces naturels et agricoles, de la faune et de la flore</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la consommation d'espaces dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique - Déclinaison de l'armature verte et bleue du SCoT dans les PLU(i) (approche qualitative) - Suivi des corridors écologiques et des coupures vertes - Évolution de l'urbanisation au niveau des secteurs d'étalement urbain diffus - État et répartition de plusieurs familles d'espèces de faune sauvage (oiseaux, odonates, mammifères, reptiles...) - Nombre d'opérations de restauration de continuités écologiques terrestres et aquatiques - Part des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en sites Natura 2000 évalués en bon état de conservation (indicateur spécifique Natura 2000) - Cf. indicateurs « Occupation des sols » et « Ressources en eau » 	<p>MAJIC IGN (ortho photo, OCS-GE) SM SCOT EPCI – Communes ARB Occitanie Gestionnaires Natura 2000</p>
<p>Espaces agricoles / Agriculture</p> <p><i>Protection des terres agricoles à fort potentiel, dynamisme de l'activité agricole</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la consommation d'espaces dans les espaces agricoles à fort potentiel - Évolution de la surface agricole utilisée (SAU) et du nombre d'exploitations - Évolution des surfaces agricoles en friche - Suivi des espaces composant la ceinture verte du cœur d'agglomération - Évolution des surfaces agricoles faisant l'objet d'une protection au titre de démarches volontaires (PAEN, ZAP...) - Cf. indicateurs « Occupation des sols » 	<p>RGA CD 66 DDTM 66 IGN (ortho photo, OCS-GE)</p>
<p>Paysage / Patrimoine</p> <p><i>Protection et valorisation des paysages « quotidiens » et du patrimoine bâti, traitement paysagé des nouveaux aménagements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des coupures vertes et des coupures littorales (approche qualitative) - Suivi des franges urbaines et rurales (approche qualitative) - Suivi des espaces de nature en ville - Suivi des entrées de ville « peu qualitatives à requalifier » (approche qualitative) - Suivi du traitement architectural et paysager des SPIC et des SPS à vocation économique (approche qualitative) 	<p>EPCI – Communes SM SCOT AURCA</p>

INDICATEUR	SOURCE
<p>Littoral</p> <p><i>Respect et mise en œuvre des modalités d'application de la loi littoral, évolution du littoral sur le plan sédimentaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'application des dispositions de la loi Littoral à l'échelle communale (traduction spatiale dans les PLU(i), capacité d'accueil) - Production de logements sur les communes littorales, au sein et en dehors des espaces proches du rivage* - Évolution du cordon dunaire (taux de recouvrement végétal) - Évolution de la position du trait de côte - Évolution des budgets sédimentaires littoraux 	<p>EPCI - Communes MAJIC OBSCAT</p>
<p>Ressources en eau</p> <p><i>Prélèvements d'eau, disponibilité des ressources, état et qualité des masses d'eau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution des volumes prélevés pour l'AEP, notamment dans le Pliocène (respect des volumes prélevables) - Évolution de la piézométrie des nappes du Roussillon - Évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines - Évolution de la qualité des milieux aquatiques et des ressources souterraines (teneurs en pesticides, nitrates...) - Évolution de la capacité et de la performance du parc épuratoire - Évolution de la qualité des eaux de baignade - Couverture du territoire par des PGRE/PTGE 	<p>Syndicats de bassin Syndicat des nappes du Roussillon Agence de l'eau ARS</p>
<p>Energie / Climat</p> <p><i>Intensification de la transition énergétique, développement de la production d'énergie renouvelable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution des consommations énergétiques, notamment celles liées aux transports et aux bâtiments* - Évolution des émissions de gaz à effet de serre - Évolution de la production d'énergies renouvelables, par type d'énergie* - Bilan production d'énergies renouvelables / consommation d'énergie - Cf. indicateurs « Mobilités » 	<p>EPCI DDTM 66 ENEDIS</p>
<p>Risques naturels et technologiques</p> <p><i>Prise en compte des risques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces constructibles au titre des PLU(i) en zone d'aléas - Évolution de la population exposée aux risques d'inondation - Évolution du nombre d'installations à risques (SEVESO...) - Couverture du territoire par des plans de prévention des risques 	<p>DDTM 66 OTRI</p>

INDICATEUR	SOURCE
<p>Santé humaine / Déchets</p> <p><i>Exposition des personnes aux pollutions et nuisances, qualité de l'air, gestion des déchets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la qualité de l'air - Évolution du nombre de sites pollués ou potentiellement pollués - Évolution de la population exposée aux nuisances sonores (transports, activités) - Évolution de la production de déchets ménagers - Évolution du taux de saturation des équipements de traitement des déchets - Évolution du taux de valorisation matière 	<p>ATMO Occitanie CU PMM Basias/Basol SYDETOM</p>

* Indicateurs visant à suivre directement la mise en œuvre de certains objectifs « quantitatifs » fixés par le DOO du SCoT. Sur ces sujets, le DOO fixe des objectifs chiffrés à atteindre à horizon 15 ans (voire aussi à 10 ans pour certains) sur lesquels se basera l'évaluation réalisée au plus tard 6 ans après la révision du SCoT.



G. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

G1. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCOT

Dans la continuité des travaux conduits lors de l'élaboration du SCoT Plaine du Roussillon (SCoT approuvé en 2013), **une démarche d'évaluation environnementale à la fois itérative, progressive, transversale, proportionnée, territorialisée et concertée** a été mise en place dans le cadre de la révision du schéma.

La place de la démarche d'évaluation environnementale dans la procédure de révision du SCoT est d'autant plus importante qu'un des grands objectifs de cette révision est de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux au regard de l'amélioration de la connaissance locale (étude volumes prélevables, cartes « Directive Inondation »...) et des évolutions réglementaires (SRCE, PGRI, SAGE...) enregistrées depuis l'approbation du SCoT en 2013.

Tout au long de la démarche de révision, le projet de SCoT a été questionné au regard des enjeux environnementaux. L'importance prise par l'évaluation environnementale s'est progressivement renforcée au fur et à mesure de l'avancement du schéma (Diagnostic -> PADD -> DOO). L'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement s'est affinée au fur et à mesure de la construction du schéma. Cette méthodologie a permis d'enrichir « environnementalement » le projet en faisant évoluer les choix retenus.

Les questions environnementales étant transversales et au cœur de nombreux choix d'aménagement, elles ont été largement abordées au cours de nombreuses séances de travail ; des séances centrées sur des thématiques environnementales mais aussi d'autres portant sur divers sujets (habitat, économie...) mais où la prégnance des enjeux environnementaux sur le territoire rendait indispensable le besoin de rappeler ou de préciser certains éléments de diagnostic ou de prospective (ressource en eau, risque d'inondation, préservation de la biodiversité...).

Les champs sur lesquels porte l'évaluation sont centrés sur les composantes environnementales. Néanmoins, ils s'inscrivent également dans une optique de développement durable et n'ignorent donc pas les dimensions sociales et économiques. Les interactions entre les différents enjeux du territoire ont ainsi été soulignées. L'approche sociale et/ou économique a aussi permis d'appréhender certaines problématiques environnementales sous un angle différent, ce qui a permis de développer la sensibilisation des élus et techniciens du territoire et de faire évoluer leur perception de certains enjeux environnementaux.

Bien que l'ensemble des champs environnementaux soit abordé dans le cadre l'évaluation environnementale, le niveau de précision apporté à chaque thématique dépend de l'importance des enjeux sur le territoire, du niveau de précision des orientations et objectifs définis par le SCoT ainsi que des connaissances existantes à la date de révision du schéma.

L'approche cartographique largement employée au cours des séances de travail a permis de territorialiser l'évaluation, dans le but d'une part de tenir compte des interactions avec les territoires voisins (continuités écologiques, emprise des nappes souterraines du Roussillon, entités paysagères, flux motorisés...) et d'autre part de mettre en exergue les secteurs les plus sensibles et les potentielles zones de « friction » entre protection et développement.

La participation des élus du syndicat mixte du SCoT à un grand nombre de séances de travail (comités syndicaux, ateliers...) a permis d'animer activement la démarche d'évaluation environnementale : information et sensibilisation aux enjeux environnementaux, notamment sur les dynamiques récentes à l'œuvre sur le territoire et sur les évolutions en matière de connaissance et de réglementation enregistrées depuis l'approbation du SCoT en 2013, pistes d'arbitrage au regard des enjeux environnementaux en présence, etc.

Outre ces séances de travail, diverses réunions ont été organisées tout au long de la procédure de révision du schéma. Cette concertation étroite et continue se matérialise principalement par des entretiens bilatéraux et des réunions techniques avec les services de l'État et des partenaires techniques et institutionnels, des réunions réunissant les personnes publiques associées, des réunions spécifiques à destination des organismes socio-professionnels (organismes du monde agricole, organismes du bâtiment...) ainsi que des réunions publiques. De plus, tout au long de la démarche, le site internet du SCoT régulièrement actualisé a permis de mettre à la disposition du plus grand nombre les documents de travail intermédiaires ainsi que les comptes-rendus des réunions.

Enfin, il apparaît intéressant de préciser que les élus du SCoT ont impulsé depuis 2018 la mise en œuvre d'une démarche d'inter-SCoT visant notamment à partager et échanger sur des problématiques communes (ressources en eau, énergies renouvelables...) et à réfléchir à une échelle plus large, dans un souci de cohérence interterritoriale. L'inter-SCoT « Sud Méditerranée » réunit six territoires de SCoT littoraux, du SCoT Littoral Sud au sud au SCoT du bassin de Thau au nord.

G2. LA MÉTHODE EMPLOYÉE

L'évaluation environnementale reste un exercice complexe pour lequel aucune méthode précise n'est imposée. La méthode ici retenue vise à produire une analyse complète, compréhensible par le plus grand nombre d'acteurs et permettant une lecture précise et objective de l'intégration de l'environnement dans le schéma et des effets prévisibles de celui-ci sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement et l'identification des enjeux environnementaux

La réalisation de l'état initial de l'environnement constitue la première partie de l'évaluation environnementale et se présente comme une photographie objective de la situation environnementale du territoire du SCoT au moment de la révision. Cette analyse comprend également :

- Une dimension rétrospective permettant d'étudier les évolutions passées au regard de l'historique et de la dynamique des pressions environnementales sur le territoire, mais aussi enrichie par les travaux réalisés dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2013 ;
- Une dimension prospective permettant d'indiquer les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision du SCoT. Ces évolutions attendues constituent la base de l'analyse des incidences sur l'environnement.

Ces éléments sont exposés au sein du cahier 6 du rapport de présentation « L'état initial de l'environnement » et au niveau de l'analyse des incidences (cf. chapitre D).

En s'appuyant sur les données les plus récentes, l'état initial de l'environnement dresse un état des lieux thématique des grands domaines de l'environnement, à savoir l'environnement physique, l'occupation des sols et la consommation de l'espace, la biodiversité et les continuités écologiques, le littoral, les espaces agricoles, les paysages et le patrimoine bâti, les ressources naturelles (ressources en eau, ressources minérales, air), les risques, pollutions et nuisances, le climat, l'air et l'énergie et les déchets. Au regard de l'importance des enjeux identifiés et en réponse à la volonté politique de renforcer leur place dans la démarche de révision, les thématiques du paysage et du patrimoine bâti font l'objet d'un traitement particulier au sein d'un cahier spécifique (cf. cahier 7 du rapport de présentation).

Cette partie de l'évaluation environnementale conditionne la suite des travaux, dans la mesure où elle identifie les grandes tendances et les questions environnementales qui se posent, les spécificités du territoire et ses forces et ses faiblesses. Les constats et enjeux environnementaux ont été partagés puis hiérarchisés. Cette hiérarchisation a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux majeurs qui ont pleinement alimenté les réflexions et guidé les choix lors de la construction du PADD puis du DOO. Ils ont été identifiés en considérant, pour chaque enjeu, le niveau de vulnérabilité et/ou de responsabilité du territoire, les perspectives d'évolution attendues ainsi que le champ d'intervention de l'outil SCoT. Ces choix ont ensuite été actés par les élus du comité syndical du SCoT. Les grands enjeux retenus s'inscrivent dans des problématiques plus transversales d'adaptation aux effets prévisibles du changement climatique, de qualité du cadre de vie et de santé humaine.

Plusieurs organismes et producteurs de données ont été consultés afin de bénéficier d'expertises et de données actualisées à la date de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Les documents « environnementaux » de référence qui s'appliquent sur le territoire ont été analysés (SRCE, SDAGE, PGRI, SAGE...). Comme structures consultées, on peut notamment citer le syndicat mixte du PNR Corbières-Fenouillèdes, le syndicat mixte des nappes de la Plaine du Roussillon, la Direction de l'environnement de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, etc.

La séquence Éviter - Réduire - Compenser au cœur de la démarche

Principe de développement durable visant à ce que les plans, programmes ou projets n'engendrent pas d'effets négatifs sur l'environnement, en respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, la séquence Éviter Réduire Compenser constitue le fil conducteur de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision du SCoT.

Cette séquence vise à mettre en œuvre des solutions et dispositions pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il y a lieu, compenser les effets de celles qui n'ont pu être suffisamment réduites. **L'évitement constitue la priorité.**

L'analyse des choix retenus dans le cadre du PADD, notamment au regard des différents scénarii initialement envisagés, souligne la mise en œuvre d'une réelle stratégie globale d'évitement à l'échelle du SCoT.

Ainsi certains choix ou orientations, tant dans le PADD que le DOO, dont les conséquences prévisibles sur l'environnement ont été jugées significatives ont été écartés. En revanche, d'autres choix ou orientations présentant des incidences sur certains champs environnementaux mais retenus pour des motifs d'ordre social, économique voire environnemental s'accompagnent de dispositions visant la réduction voire la compensation de leurs effets sur l'environnement.

Une analyse des incidences précisée au fur et à mesure de la procédure

L'analyse des incidences réalisée permet de mettre en lumière les effets prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement en décryptant les dispositions du DOO et en questionnant les effets de ces dispositions sur l'environnement. La comparaison d'un scénario tendanciel et du scénario SCoT permet d'identifier les améliorations apportées par le projet mais aussi les effets négatifs, et dans ce cas, de présenter les justifications des choix effectués et les mesures retenues pour les réduire voire les compenser.

Les incidences prévisibles sont qualifiées via le système de notation suivant : incidence très positive (++) , incidence positive (+) , incidence nulle ou non significative (0) , incidence négative (-) et incidence très négative (--).

Dans le but de disposer d'une analyse compétente, **les incidences sur l'environnement sont analysées par orientations** du DOO. Pour chacune des 15 orientations, une fiche présente un rappel de l'intitulé de l'orientation et de ses objectifs, un point sur la situation initiale et les perspectives d'évolution, une présentation synthétique des principaux contenus de l'orientation, une analyse de ses incidences prévisibles sur l'environnement et un tableau synthétisant les incidences de l'orientation sur les différentes composantes environnementales (avant mise en œuvre des mesures ERC).

Un tableau synoptique récapitule les incidences de l'ensemble des orientations du DOO sur les différents champs environnementaux. Cet exercice permet de dégager une vision globale et de souligner les cumuls possibles des incidences. Cette double lecture permet de disposer d'une vision complète et met en exergue les incidences notables prévisibles d'une orientation sur l'ensemble des composantes environnementales mais aussi les incidences cumulées de l'ensemble des orientations du DOO sur chaque champ environnemental.

Les incidences sont aussi analysées par thématique environnementale ; ce qui permet d'avoir une lecture croisée et de faciliter l'exercice d'évaluation des incidences. Cette analyse met aussi en exergue les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre en réponse aux conséquences dommageables attendues sur l'environnement. La définition des thématiques étudiées est principalement issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, dans un souci de clarté, certains recoupements et ajustements ont été réalisés (pour exemple : regroupement des enjeux de qualité de l'air et de nuisances sonores au sein de la catégorie « Santé humaine »). A noter que ces thématiques ne sont pas indépendantes, les interactions entre elles sont nombreuses.

Il est indiqué que la précision de l'évaluation des incidences est dépendante des données connues et mobilisables. Bien que la connaissance ait fortement progressé ces dernières années, dans certains cas, il apparaît difficile de disposer d'une information exhaustive et homogène à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT.

Aussi, le SCoT ne localise pas précisément l'ensemble des espaces qui vont faire l'objet demain de projets d'aménagement. Les SCoT n'ont en effet pas vocation à se substituer aux PLU(i) et des marges de manœuvre existent. Bien qu'à travers ses choix et ses objectifs et orientations, le SCoT applique un premier « filtre

environnemental», certains secteurs particuliers qu'il repère peuvent être concernés par des enjeux environnementaux. Il est alors du ressort des documents d'urbanisme locaux et des études préalables aux projets (étude d'impacts, demande d'autorisation environnementale) de définir, en cas de conséquences dommageables attendues sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et de délimiter à l'échelle parcellaire les zones de projets, dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Des focus particuliers

Le SCoT repère des **secteurs de projets qui font l'objet d'orientations et d'objectifs spécifiques**. Certains de ces sites, notamment les secteurs de projet stratégique (SPS) à dominante d'habitat et d'activités économiques, constituent des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. A ce titre, des points de vigilance particuliers liés à la localisation de certains sites et à leur sensibilité environnementale sont soulevés.

Les **sites Natura 2000** ont fait l'objet d'une analyse spécifique des incidences prévisibles du SCoT. L'approche est ici précise et territorialisée dans le but d'analyser finement les incidences de l'ensemble des dispositions du DOO sur chaque site Natura 2000 situé sur le territoire du SCoT ou à proximité immédiate. Cette analyse est réalisée au regard des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites.

De manière générale, la consommation de l'espace constitue un des principaux déterminants des incidences environnementales d'un SCoT (incidences sur la biodiversité, les paysages, les ressources en eau, les consommations énergétiques, etc.). En ce sens, il a été fait le choix d'aborder spécifiquement **la justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers inscrits dans le DOO.

Des indicateurs de suivi pertinents et renseignables

Dans le but d'analyser les résultats de l'application du schéma et de suivre ses effets sur l'environnement, une série d'indicateurs est déterminée.

Dans un souci de cohérence et de continuité du suivi, le choix des indicateurs retenus s'appuie largement sur les indicateurs mobilisés dans le cadre de la réalisation du bilan du SCoT approuvé en 2013. Les indicateurs sont classés par grandes thématiques environnementales.

Deux types d'indicateurs sont présentés, ceux qui permettent d'observer directement la mise en œuvre de certaines dispositions du SCoT (indicateurs « de performance du SCoT ») et ceux qui ne témoignent pas directement de son application mais qui permettent de suivre l'état environnemental du territoire (indicateurs « d'état »).

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : La structuration du PADD et du DOO du SCOT.....	7
Figure 2 : La démarche de l'évaluation environnementale expliquée schématiquement (Commissariat Général au Développement Durable).....	9
Figure 3 : Le scénario au « fil de l'eau » sur le territoire du SCoT.....	13
Figure 4 : Les autres scénarii alternatifs sur le territoire du SCoT.....	13
Figure 5 : Incidences environnementales du SCoT : matrice croisée entre orientations du DOO et thématiques environnementales.....	15
Figure 6 : Superposition des zones de bruit du PEB avec la carte de synthèse du DOO.....	57
Figure 7 : Prise en compte de la trame verte et bleue du SRCE dans le DOO (TVB du SRCE en haut ; Principaux éléments de l'armature verte et bleue du SCoT définie par le DOO en bas).....	67
Figure 8 : Répartition des prélèvements dans les nappes plio-quadernaire en 2013, selon l'usage et les nappes (source : Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon).....	74
Figure 9 : Répartition de la consommation énergétique par secteurs (5600 GWh au total ; à gauche) et de la production d'énergie renouvelable par types d'énergie (800 GWh au total ; à droite) sur le territoire du SCoT en 2017 (source : OREO, 2020).....	74
Figure 10 : Cartographies issues de l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire.....	75
Figure 11 : Le scénario au « fil de l'eau » sur le territoire du SCOT (élaboration du SCoT 2013).....	77
Figure 12 : Les scénarii alternatifs sur le territoire du SCoT (élaboration du SCoT 2013).....	78
Figure 13 : Incidences prévisibles très négatives (-) sur l'environnement des différents scénarii étudiés.....	80
Figure 14 : Exemples de cartes de travail cumulant les contraintes environnementales à l'urbanisation.....	81
Figure 15 : Ajustement du scénario retenu dans le cadre de la révision du SCoT : l'armature multipolaire du SCoT révisé.....	82
Figure 16 : Les 3 ambitions et 15 orientations générales du PADD.....	83
Figure 17 : Tableau de synthèse des incidences notables prévisibles du DOO sur l'environnement.....	120
Figure 18 : Répartition des volumes prélevables dans le Pliocène par catégorie d'usagers et unité de gestion, en Mm3 (source : SAGE des nappes de la plaine du Roussillon).....	139
Figure 19 : Volumes de prélèvement fixés dans le cadre de la révision des autorisations de prélèvements dans le Pliocène, par producteur d'eau potable et par unité de gestion (en m3) (source : DDTM 66, syndicat des nappes du Roussillon, 2024).....	139
Figure 20 : « Marge » disponible dans le Pliocène au regard des volumes prélevés en 2021 (source : DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon). La « marge Pliocène » correspond à la différence entre les volumes prélevables et les volumes prélevés dans le Pliocène en 2021.....	140
Figure 21 : Projection des besoins en eau potable liés à la mise en œuvre du SCoT à horizon 15 ans et comparaison avec les volumes prélevables dans le Pliocène (source : SCoT PR, DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon).....	141
Figure 22 : Projection des besoins en eau potable liés à la mise en œuvre du SCoT à horizon 15 ans (avec application du rendement « seuil » ou du rendement actuel si celui-ci est supérieur) et comparaison avec les volumes prélevables dans le Pliocène (source : SCoT PR, DDTM 66, SISPEA, syndicat des nappes du Roussillon).....	142
Figure 23 : Estimation des volumes supplémentaires prélevés pour répondre aux besoins en eau potable à horizon 15 ans à l'échelle du SCoT, comparaison entre les deux scénarii (source : SCoT PR).....	145
Figure 24 : Trajectoires énergétiques - construites en cohérence avec les objectifs des PCAET de PMM, de la CC des Aspres et de la CC Sud Roussillon (en cours) - dans lesquelles s'inscrivent les objectifs du SCoT à 15 ans.....	156
Figure 25 : Exemples de cartes de travail de croisement entre les principaux secteurs de projet et l'armature verte et bleue du SCoT (vision générale à l'échelle du territoire du SCoT).....	162



Figure 26 : Exemples de cartes de travail de croisement entre les principaux secteurs de projet et les zones inondables (vision générale à l'échelle du territoire du SCoT).....	163
Figure 27 : Extrait de la carte du DOO « Hiérarchiser le réseau viaire » (orientation A4) localisant les projets routiers (pointillé noir et blanc et flèche orange)	176
Figure 28 : Les sites Natura 2000 sur le territoire du SCOT	179
Figure 29 : Superposition entre les sites Natura 2000 et la carte de synthèse du DOO (en orange, A : Basses Corbières ; B : Sites à chiroptères des PO ; C : Fenouillèdes ; D : Friches humides de Torremilà ; E : Complexe lagunaire de Salses-Leucate (x2) ; F : Complexe lagunaire de Canet-St-Nazaire (x2) ; G : Le Tech ; H : Prolongement en mer des cap et étang de Leucate ; I : Embouchure du Tech et grau de la Massane.	181
Figure 30 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours de la dernière décennie (période 2012-2021 : du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2021), par EPCI (source : AURCA - BD Topo - DGfip - Cerema).....	197
Figure 31 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée au cours de la dernière décennie et objectifs fixés par le SCoT aux horizons 10 ans et 15 ans.	198
Figure 32 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace inscrits dans le DOO, par EPCI.	198
Figure 33 : Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et artificialisation des sols : objectifs et trajectoires fixés par le SCoT en lien avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.....	200
Figure 34 : Objectifs de densité de logements inscrits dans le DOO	202

RÉALISATION



Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon
9, Espace Méditerranée - étage 6
66000 PERPIGNAN
tél. 04 68 37 79 52 - fax. 04 68 55 38 22

PARTICIPATION AUX ÉTUDES ET CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane
19, Espace Méditerranée - étage 6
66000 PERPIGNAN
tél. 04 68 87 75 52 - fax. 04 68 56 49 52

